

SE DONNER À LA FRANCE ?

Les rattachements pacifiques
de territoires à la France
(XIV^e-XIX^e siècle)



études réunies par
JACQUES BERLIOZ
et OLIVIER PONCET



Se donner à la France ?

Les rattachements pacifiques de territoires à la France (XIV^e-XIX^e siècle)

Jacques Berlioz et Olivier Poncet (dir.)

DOI : 10.4000/books.enc.297

Éditeur : Publications de l'École nationale des chartes

Année d'édition : 2013

Date de mise en ligne : 26 septembre 2018

Collection : Études et rencontres

ISBN électronique : 9782357231115



<http://books.openedition.org>

Édition imprimée

ISBN : 9782357230316

Nombre de pages : 148

Référence électronique

BERLIOZ, Jacques (dir.) ; PONCET, Olivier (dir.). *Se donner à la France ? Les rattachements pacifiques de territoires à la France (XIV^e-XIX^e siècle)*. Nouvelle édition [en ligne]. Paris : Publications de l'École nationale des chartes, 2013 (généré le 03 mai 2019). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/enc/297>>. ISBN : 9782357231115. DOI : 10.4000/books.enc.297.

© Publications de l'École nationale des chartes, 2013

Conditions d'utilisation :

<http://www.openedition.org/6540>

SE DONNER À LA FRANCE ?

Les rattachements pacifiques
de territoires à la France
(XIV^e-XIX^e siècle)



études réunies par
JACQUES BERLIOZ
et OLIVIER PONCET



SE DONNER À LA FRANCE ?

LES RATTACHEMENTS PACIFIQUES
DE TERRITOIRES À LA FRANCE (XIV^e-XIX^e SIÈCLE)

Ce volume rassemble les communications présentées au colloque
« Se donner à la France ? Les rattachements pacifiques de territoires
à la France (XIV^e-XIX^e siècle) » organisé par l'École nationale des chartes
(Paris), les Archives du ministère des Affaires étrangères et européennes (La
Courneuve) et les Amitiés savoyardes (Paris).
Il s'est tenu le samedi 27 novembre 2010, aux Archives du ministère des
Affaires étrangères et européennes, à La Courneuve.

Ce colloque a reçu le soutien financier de l'École nationale des chartes,
du ministère des Affaires étrangères et européennes, du Conseil général
de la Savoie, de l'entreprise Léon Grosse, de Cardif (Groupe BNP Paribas)
et de la maison Opinel.

SE DONNER À LA FRANCE ?
LES RATTACHEMENTS PACIFIQUES
DE TERRITOIRES À LA FRANCE
(XIV^e-XIX^e SIÈCLE)

Études réunies par
Jacques Berlioz et Olivier Poncet

PARIS
ÉCOLE DES CHARTES
2013

En couverture : Groupe allégorique du cinquantenaire de l'annexion de la Savoie à la France, 1860-1910. Carte postale, 9 x 14 cm, 1910. Coll. part.

La commémoration de 1910 est frappante par sa galerie de femmes en costumes, dans les défilés comme sur les cartes postales souvenir. La France est ici représentée par une femme drapée à l'antique, dominant d'une bonne tête une Savoyarde habillée en costume traditionnel. Le drapeau tricolore enveloppe les deux femmes et recouvre un coin de l'écu savoyard (de gueules à la croix d'argent).

Mise en pages : François Fièvre

INTRODUCTION

PAR

JACQUES BERLIOZ

En 2010 était commémoré le cent cinquantième anniversaire de la réunion de la Savoie et du pays niçois à la France par le traité de Turin du 24 mars 1860. Ce rattachement n'est pas intervenu à la suite d'une occupation militaire mais d'une cession volontaire par le roi de Piémont-Sardaigne, « une réunion à la France, comme le souligne Jean Luquet, ratifiée par un vote au suffrage universel masculin quelque peu orienté, mais largement acquis »¹. Ce fut, pour être bref, une réunion pacifique. C'était, en 2010, le moment de prendre quelque recul devant cet événement, et de présenter divers rattachements « pacifiques » de territoires à la France, du Moyen Âge jusqu'en 1860, en soulignant leurs différents contextes historiques et leurs diverses modalités². Rattachements pacifiques ? Bien des écarts se présentent... Christian Sorrel, dans ce volume, souligne ainsi que l'annexion de la Savoie en 1792 est la conséquence directe de l'entrée des troupes françaises dans ce territoire, malgré le caractère limité des combats ; et celle de 1860 se déroule dans le contexte des guerres d'unification de l'Italie et du passage des troupes françaises en Savoie, même si le processus proprement dit est pacifique. En 1860, la négociation et la consultation des habitants l'em-

1. Jean Luquet, *La Savoie de l'annexion. Le rattachement à la France*, Veurey, 2010, p. 3.

2. Les colloques se sont succédé durant l'année 2010, notamment dans les Pays de Savoie. Les expositions et manifestations populaires se sont multipliées, particulièrement dans le département de Savoie (cf. par exemple *Chambéry 1860-2010. Rétrospective*, DVD, Chambéry, 2011). Et les ouvrages ou articles ont été nombreux (cf. Christian Sorrel, *Aux urnes Savoyards ! Petites leçons d'histoire sur le vote de 1860*, Montmélian, 2010, p. 159-161). À Paris les Savoyards ne sont pas restés inactifs. Et l'association « Amitiés savoyardes », fondée en 1933 par Antoine Borrel, alors sénateur de la Savoie, et dirigée aujourd'hui par Pierre Chappuis, a décidé très vite de s'associer à cette commémoration. Jaillit l'idée d'une rencontre organisée par l'École des chartes, dont l'auteur de ces lignes était alors le directeur, liée depuis sa fondation en 1821 à l'écriture de l'histoire de la France. Olivier Poncet, qui y occupe la chaire de l'histoire des institutions pour la période moderne, s'associa à ce projet, en fournit les lignes de faite, et en fut la cheville ouvrière.

portèrent, localement, sur les armes. Qu'en fut-il ailleurs ? Nous le verrons précisément. Mais d'ores et déjà il faut retenir que ces rattachements ou réunions n'ont pas eu lieu dans le sang et les larmes, ce qui ne veut pas dire sans tensions ni débats, pendant et après les événements.

La grille d'analyse qu'ont affrontée les participants de ce volume est claire. Comment ces rattachements « pacifiques » sont-ils survenus ? Quel a été leur moteur premier ? L'élan fut-il donné par une élite ou porté par l'ensemble des classes sociales ? Quels furent les termes employés pour définir ces réunions ? Quelle fut l'idéologie (politique, culture, langue), ou – si l'on préfère – la culture politique, qui les a soutenus ? Venait-elle, cette idéologie, de la France elle-même ou des pays « réunis » ? Quels furent les symboles qui les accompagnèrent ? Quelles conséquences ces réunions ont-elles eu sur la conscience des pays réunis quant à leur spécificité historique ? En un mot, du Moyen Âge au XIX^e siècle, un comparatisme raisonné de ces rattachements était-il possible ?

La lecture des différentes communications ici données montre que le pari a été gagné. Bruno Galland s'attache tout d'abord à expliquer que la « réunion » de Lyon à la France, en avril 1312 – cette date reste contestée –, relève sans conteste des rattachements « pacifiques » au royaume. L'autorité royale française y était établie de fait depuis 1271-1273. Pour Br. Galland quatre éléments ont contribué au glissement pacifique de Lyon dans le royaume de France : le poids du patriciat urbain, le jeu des équilibres diplomatiques, l'absence d'un véritable sentiment d'identité provinciale justifiant la défense de la souveraineté et le contexte général d'affirmation des droits du roi de France dans son royaume. Ce sentiment est naturellement lié à la multiplicité des actes, conséquence du caractère progressif de la présence royale en Lyonnais ; il consacre, somme toute, le succès de la politique engagée par Philippe III et poursuivie par Philippe le Bel. Joël Cornette pose à propos du rattachement du duché de Bretagne à la France la question fondamentale : union forcée ou servitude volontaire ? L'histoire de cette réunion est proposée sous la forme d'une dramaturgie en trois actes, en 1488, 1491 et 1532. J. Cornette montre notamment que le pouvoir central a été contraint, en permanence, de « pactiser » avec les autorités et les sociétés du lieu. Olivier Rouchon aborde les trois rattachements temporaires, au cours du XVII^e et du XVIII^e siècle, des territoires pontificaux enclavés dans le royaume, la ville d'Avignon et le comtat Venaissin. Et ce qui retient O. Rouchon, ce sont les formes de participation des Avignonnais à des événements qui leur échappent. Il analyse par là ce qu'a pu signifier « se donner au roi » pour des sujets de la monarchie pontificale, gouvernés sous l'autorité d'un vice-légat siégeant au Palais des papes. Et si la prise de possession française est bien un événement subi, car la menace et la force tiennent leur place, la réunion au royaume est également une procédure que les sujets expérimentent comme une opération réglée ; elle ouvre même

sous certaines conditions un espace de négociation et d'arbitrage. L'histoire de la perception d'un événement fait partie de l'histoire de l'événement lui-même. Françoise Hildesheimer le met en lumière à propos de la réunion de Nice à la France, en 1792-1793. Cet épisode révolutionnaire tient une position médiane entre dédition et rattachement, ce qui oriente l'orientation des interprétations successives. Enfin, Christian Sorrel aborde longuement la réunion de la Savoie à la France dans ces deux moments, quand « 1860 accomplit le destin français entrevu en 1792 ». Il les aborde de front, montrant comment les mémoires des événements sont tout à la fois emboîtées et concurrentes ...

L'École des chartes, qui nourrit depuis plus d'un siècle et demi un attachement particulier pour le droit, les institutions et la géographie historique, comme le rappelle Olivier Poncet dans sa conclusion, paraissait bien armée pour tenter de prendre la mesure de cette question. Elle a pu compter sur le concours de conservateurs et de chercheurs fins connaisseurs des sources et des enjeux locaux qui ont su replacer l'analyse historique dans ses dimensions locales aussi bien que dans ses effets plus larges, à l'échelle du royaume ou de la nation. Elle a également reçu le soutien de plusieurs organismes, établissements de conservation (Archives du ministère des Affaires étrangères), mais aussi d'entreprises savoyardes désireuses de s'associer à cette commémoration scientifique nationale. Au-delà des institutions, les organisateurs remercient tout particulièrement M^{mes} Isabelle Nathan, Bernadette Laclais et MM. Hervé Gaymard, Léon Grosse, Jean Luquet, Maurice Opinel, Pierre de Villeneuve.

Réfléchir sur ces rattachements et réunions opérées dans un contexte « pacifique » n'est aujourd'hui pas neutre. Ainsi, la question de l'autonomie de certains pays est-elle d'une brûlante actualité. Un seul exemple : Flandre et Wallonie se quitteront-elles ? La Belgique vit-elle ses derniers jours ? La Wallonie rejoindra-t-elle (pacifiquement) la France ou un autre pays ? Certes l'histoire ne donne guère de leçons. Aborder l'histoire des rattachements d'un territoire à un autre renvoie à l'étude fondamentale des sociétés humaines car sont mis en lumière des moments privilégiés, des temps clés, où se joue le destin de pays, et celui des femmes et des hommes qui les composent.

Jacques BERLIOZ
CNRS, Paris

LA « RÉUNION » DE LYON A LA FRANCE,
QUARANTE ANNÉES
POUR UN RATTACHEMENT PACIFIQUE

PAR

BRUNO GALLAND

À la suite de la thèse de Pierre Bonnassieux¹ publiée en 1874, les manuels d'histoire ou de géographie historique indiquent ordinairement que la ville de Lyon est devenue française le 10 avril 1312 ; mais cette date n'a jamais fait l'unanimité². Le 10 avril 1312, Pierre de Savoie, archevêque de Lyon, dans une déclaration solennelle, transfère au roi de France la juridiction et l'« *imperium* » sur la ville et le comté de Lyon. Dans les faits cependant, son prédécesseur a reconnu la « *superioritas* » du roi cinq ans plus tôt ; et huit ans plus tard, le 4 avril 1320, l'archevêque récupère sa juridiction en échange d'un hommage.

Une certaine précaution semble donc s'imposer pour déterminer la nature et la date de la « réunion » de Lyon à la France, mais celle-ci relève sans conteste des rattachements « pacifiques » au royaume. Le présent volume offre l'occasion de reprendre ici cette question, en examinant de plus près le vocabulaire employé dans les actes et leur réception par les contemporains³.

1. Pierre Bonnassieux, *De la réunion de Lyon à la France. Étude historique d'après les documents originaux*, Lyon, 1874, p. 158-161. Sur l'œuvre et la carrière de Bonnassieux, voir *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 56, 1895, p. 415-425.

2. Voir les différentes dates proposées par les historiens antérieurs dans l'ouvrage de P. Bonnassieux, *De la réunion...*, p. 158-161.

3. Je remercie Alexis Charansonnet d'avoir bien voulu me communiquer le texte issu de la communication qu'il a présentée avec Julien Théry au congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public tenu à Lyon en 2010, texte qui n'a pu être publié dans les actes de ce congrès.

I. — LA GENÈSE DES PRÉTENTIONS DU ROI DE FRANCE

1. *La situation politique de Lyon jusqu'au milieu du XIII^e siècle*⁴

On sait qu'en dépit de l'expression courante de « traité des quatre rivières » qui lui est appliqué, le traité de Verdun ne suivit pas exactement, loin de là, le cours de la Saône et du Rhône comme limite entre la « *Francia occidentalis* » et la « *Francia orientalis* »⁵ ; en particulier, Lyon et le Lyonnais, de part et d'autre du Rhône et de la Saône, furent attribués à la « *Francia media* » dévolue à Lothaire⁶.

La région suivit ensuite les partages successifs des héritiers de Charlemagne, avant de rejoindre en 879 le « royaume de Provence » proclamé à Mantaille en faveur du duc Boson, puis le « royaume de Bourgogne » vers 930⁷. Les archevêques de Lyon jouèrent un rôle important auprès de ces souverains, à l'instar d'Aurélien (875-895), qui couronna Boson à Lyon, ou des deux archevêques Burchard I^{er} (949-957/959) et Burchard II (979-1030/1031), issus directement de la famille royale de Bourgogne. Ce n'est qu'en 1032 que le Lyonnais, comme l'ensemble du royaume de Bourgogne, retourna à l'Empire.

4. Le récit détaillé des événements est désormais bien connu. Voir successivement : Hubert Gerner, *Lyon im Frühmittelalter : Studien zur Geschichte der Stadt, des Erzbistums und der Grafschaft im 9. und 10. Jahrhundert*, Cologne, 1968 ; Horst Bitsch, *Das Erzstift Lyon zwischen Frankreich und den Reich im Hohenmittelalter*, Göttingen-Francfort-Zurich, 1971 ; et mon propre travail, Bruno Galland, *Deux archevêchés entre la France et l'Empire. Les archevêques de Lyon et les archevêques de Vienne, du milieu du XI^e siècle au milieu du XIV^e siècle*, Rome, 1994 (*Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome*, 282). Sur la souveraineté de Lyon, on consultera toujours avec profit l'article d'Étienne Fournial, « La souveraineté du Lyonnais au X^e siècle », dans *Le Moyen Âge*, n° 4, 1956, p. 413-452. Plus récent, le bel article de Michel Rubellin, « Lyon du XI^e au XIII^e siècle : des transformations tardives », dans *id.*, *Église et société chrétienne d'Agobard à Valdès*, Lyon, 2003 (*Collection d'histoire et d'archéologie médiévales*, 10), p. 359-422, offre une synthèse de l'histoire de Lyon sur la longue durée, mettant en évidence les forces et les fragilités de la ville.

5. Sur l'écart entre la Saône et les frontières du traité de Verdun, notamment en Bourgogne, on peut encore consulter Jules Finot, *Étude de géographie historique sur la Saône : ses principaux affluents et le rôle qu'elle a joué comme frontière dans l'Antiquité et au Moyen Âge*, Vesoul, 1878, et notamment p. 127 : « La Saône [...], ne fut pas considérée comme une véritable frontière ». Sur le mythe des « quatre rivières », dont on verra la reprise sous le règne de Philippe le Bel, exemples significatifs dans : Daniel Nordmann, *Frontières de France, de l'espace au territoire, XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, 1998 (*Bibliothèque des histoires*), et Léonard Dauphant, *Le royaume des quatre rivières*, Paris, 2012, p. 117-129.

6. L'article ancien mais toujours valable de Pierre Bonnassieux, « Observations sur cette question : le Lyonnais faisait-il partie de la France en 1259 ? », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 35, 1874, p. 57-65, a clairement établi que Lyon et le comté de Lyon faisaient partie de l'Empire.

7. Sur la Bourgogne « transjurane », mais aussi le royaume de Boson, voir François Demotz, *La Bourgogne, dernier des royaumes carolingiens (855-1056) : roi, pouvoirs et élites autour du Léman*, Lausanne, 2008 (*Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, 4^e série, 9).

En dépit de quelques interventions au début du XI^e siècle⁸, l'empereur n'était toutefois qu'un souverain bien lointain pour cette région qui avait appris à se passer de lui ; et dès le IX^e siècle, en l'absence de pouvoir concurrent tant dans la ville que dans la région, les archevêques, servis par leur position éminente auprès des souverains, réussirent à établir leur autorité temporelle sur la ville et sur l'arrière-pays⁹. Certes, au cours du XI^e siècle, ils durent faire face aux prétentions d'une famille seigneuriale, possessionnée principalement en Forez, qui prit le titre comtal et revendiqua également le pouvoir sur la ville et son arrière-pays occidental : mais après un premier accord en 1076 et une reprise du conflit au milieu du XII^e siècle, le « comte » renonça définitivement à ses prétentions en échange de l'abandon des possessions foréziennes de l'Église de Lyon (1173)¹⁰.

L'autorité exclusive de l'archevêque sur la ville lui fut confirmée en 1157 par l'empereur Frédéric Barberousse avec l'octroi d'un grand diplôme scellé d'une bulle d'or, tel que l'empereur en accorda, cette année-là, à de nombreux évêques de la région pour rappeler son autorité à défaut d'être en mesure de l'exercer : « Nous avons concédé [à l'archevêque de Lyon], proclamait l'empereur, le corps entier de la ville de Lyon et tous les droits régaliens (*regalia*) dans toute l'étendue de l'archevêché en deçà de la Saône, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la ville [...] et généralement tout ce qui relève de l'Empire dans l'évêché de Lyon »¹¹. La restriction géographique au territoire « en deçà de la Saône » traduisait une incertitude sur la limite avec le royaume de France, et notamment sur le rôle frontalier de la Saône. Aucune ambiguïté n'existait en revanche pour la ville même de Lyon, quoiqu'elle se développât à cette époque essentiellement sur la rive droite de la Saône. Trente ans plus tard, en 1184, l'archevêque de Lyon obtint encore une confirmation de ce texte.

L'archevêque ne pouvait toutefois ignorer complètement le roi de France. Pour asseoir ses prétentions, le comte de Forez avait essayé de s'appuyer sur Louis VII en lui prêtant hommage (1137) ; à deux reprises, le roi avait conduit des expéditions en Mâconnais et en Auvergne (1166 et 1171) ; il avait ensuite obtenu l'hommage du seigneur de Beaujeu (1172/1173). La partie occidentale du vaste diocèse de Lyon – correspondant notamment au comté de Forez – était

8. Henri III, en particulier, intervint dans la désignation des archevêques Oudry, puis Halinard de Somberton. Bruno Galland, « Le rôle du royaume de Bourgogne dans la réforme grégorienne », dans *Francia*, t. 19, 2002, p. 85-106.

9. Michel Rubellin, « Lyon aux temps carolingiens », dans *id.*, *Église et société...*, p. 133-177.

10. Arch. nat., P 1400, pièce n° 845. Édition notamment dans Georges Guigue, *Cartulaire des fiefs de l'Église de Lyon*, p. 60 et suiv.

11. Arch. dép. Rhône, 10 G 2546, pièce n° 2. Édition par Georges Guigue, « Les bulles d'or de Frédéric Barberousse pour les archevêques de Lyon, 1157, 1184 », dans *Bulletin philologique et historique*, 1917, p. 58-50. Je reprends ici la traduction proposée par M. Rubellin, « Lyon du XI^e au XIII^e s. »..., p. 372-373.

d'ailleurs située dans le royaume de France. Malgré cela, à la fin du XII^e siècle encore, l'archevêque bénéficiait d'une indépendance presque complète, ainsi que l'exprimait l'archevêque Jean Bellesmains en 1193 à un de ses correspondants : « Ce siège épiscopal possède la juridiction la plus étendue, tant en deçà des limites de l'Empire que de celles du royaume de France, parce que son ressort propre est partagé entre les deux pays. Nous ne croyons pas qu'on trouve aussi facilement une autre Église qui jouisse d'une aussi grande liberté des deux côtés à la fois »¹².

Au début du XIII^e siècle, les relations entre l'Église de Lyon et le royaume de France se resserrèrent encore. En 1193, Renaud, fils du comte de Forez, fut élu à l'archevêché. On le voit à plusieurs reprises auprès de Philippe Auguste, d'autant plus lorsqu'il exerça la tutelle du comté pendant la minorité de son neveu ; à sa mort (1226), son successeur fut Robert de La Tour, fils du comte d'Auvergne, autre vassal du roi. Mais les liens se distendirent ensuite, et d'autant plus sous le long épiscopat de l'archevêque Philippe de Savoie, de la maison de Savoie¹³. Dans le même temps cependant, l'acquisition par Louis IX du comté de Mâcon (1239) traduisait une étape importante dans la progression française vers le sud-est du royaume. Le bailli établi à Mâcon intervint parfois en Lyonnais et en 1267, le pape Clément IV, à la demande du chapitre cathédral, demanda au roi de faire cesser ces empiètements¹⁴.

Le déclin parallèle de l'influence impériale est tout aussi significatif. Certes, Renaud de Forez apporta son soutien à Philippe de Souabe – qui lui accorda, en contrepartie, un péage¹⁵ – mais ce choix pourrait d'abord être le témoignage d'une fidélité à la politique du roi de France dans la compétition qui opposait Philippe de Souabe à Othon de Brunswick ; en revanche, il ne se rendit pas à la diète de Bâle, réunie par Frédéric II en 1214, contrairement aux archevêques d'Arles et de Vienne¹⁶. Surtout, en 1245, le choix d'Innocent IV de réunir à Lyon le concile qu'il dirigeait contre l'empereur, et la nomination, à cette fin, de Philippe de Savoie à l'archevêché, consommait la rupture entre l'Église de Lyon et l'Empire, avant que le « grand interrègne » ne réduise celui-ci à l'impuissance.

12. Jean Bellesmains à Guillaume Malvoisin. Claude-François Ménestrier, *Histoire civile et consulaire de la ville de Lyon*, Lyon, 1696, Preuves, p. xx.

13. Bruno Galland, « Un Savoyard sur le siège de Lyon au XIII^e siècle, Philippe de Savoie », dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 146, 1988, p. 31-67.

14. P. Bonnassieux, *De la réunion...*, p. 42, note 3.

15. Signalé par la notice de Renaud de Forez dans l'obituaire de la cathédrale de Lyon ; cette longue notice constitue une source de premier ordre sur cet archevêque. Édition par Marie-Claude Guigue, *Obituaire de l'église primatiale de Lyon*, Lyon-Paris, 1902, p. 13.

16. Voir les actes recensés dans Jean-Louis-Alphonse Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Frederici II*, Paris, 1859, notamment t. I, p. 324, 328, 329 ; et Johann Friedrich Boehmer et Julius Ficker, *Regesta Imperii*, t. V, nos 757 et 763 en particulier.

2. *L'intervention française de 1269*

L'année même où Clément IV protestait contre les empiètements du bailli de Mâcon, s'engageait une crise interne à Lyon qui allait précipiter les événements. L'archevêque Philippe de Savoie résigna l'archevêché pour récupérer le comté de Savoie à la mort de son frère Pierre ; compte tenu de la longue vacance du siège pontifical après la mort de Clément IV, il fallut près de cinq ans avant que ne fût nommé un nouvel archevêque. Pendant cette période, la juridiction temporelle de l'Église fut exercée par le chapitre cathédral. Celui-ci avait consolidé sa position à la fin du XII^e siècle : il avait reçu conjointement avec l'archevêque la juridiction abandonnée par le comte de Forez en 1173, et s'était doté d'un sceau vers la même période¹⁷ ; il n'avait pas cependant, jusqu'ici, eu l'occasion de jouer de véritable rôle politique. Essentiellement composé de cadets de la petite noblesse régionale¹⁸, le chapitre se révéla certainement beaucoup moins souple que l'archevêque, cependant que les bourgeois lyonnais crurent sans doute l'occasion favorable pour mettre en avant leurs prétentions. Le conflit qui éclata dégénéra rapidement : barricades, serment de conjuration, arrestations¹⁹. Chacun cherchait un allié pour le soutenir : le patriciat lyonnais se tourna vers le roi de France et le pape. Louis IX se montra assez désintéressé ; il fit rendre un arbitrage conjointement avec le légat pontifical²⁰, mais sans succès. Philippe III, son successeur, alla plus loin.

En avril 1271, il se rendit lui-même à Lyon et s'entretint avec les notables de la ville. C'est là sans doute que fut arrêtée la marche des événements : le mois suivant, les citoyens de Lyon (« *universi cives totusque populus Lugdunensis* »), dans un acte solennel, scellé pour la première fois du sceau de la ville, déclarèrent qu'ils étaient du « ressort » du roi : ils pouvaient donc lui présenter leurs appels, et en conséquence ils lui demandaient de les recevoir sous sa garde spéciale. L'acte fut adressé au roi en deux exemplaires, toujours conservés dans le Trésor des chartes²¹. Le roi accepta la demande en termes sobres, ne faisant allusion qu'à la demande qui lui était adressée, sans soulever la question de ses

17. Le chapitre cathédral se dote d'un sceau en 1185/1187 au plus tard : Pascal Collomb, « Les statuts du chapitre cathédral de Lyon (XI^e-XV^e siècle) : première exploration et inventaire », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1995, vol. 153, p. 5-52, à la p. 8.

18. La composition du chapitre est très bien connue grâce à l'étude de Jean Beyssac, *Les chanoines de Lyon*, Lyon, 1914.

19. Le conflit a été très largement étudié ; voir notamment René Fédou, « Regard sur l'insurrection lyonnaise de 1269 », dans *Économies et sociétés au Moyen Âge. Mélanges offerts à Édouard Perroy*, Paris, 1973 (*Publications de la Sorbonne, Études*, 5), p. 311-320.

20. Cl.-Fr. Ménestrier, *Histoire civile...*, Preuves, p. 3 (22 janvier 1270) et 5 (mai 1270).

21. « *Nos, qui de resorto domini nostri regis Francie illustrissimi sumus, ipsius domini regis humiliter supplicamus regie majestati quatinus nos dignaretur recipere in sua custodia speciali seu garda* ». Arch. nat., J 262, pièce n° 4. Éd. : P. Bonnassieux, *De la réunion...*, p. 58, note 1.

droits éventuels²² ; mais il établit aussitôt des officiers royaux dans la ville et le chapitre, pour avoir maltraité un sergent du roi, fut condamné à une amende par le parlement de Paris²³.

La portée de l'acte rédigé par les Lyonnais – et que les négociateurs du roi les avaient sans doute aidés à rédiger – était considérable. En se plaçant dans le « ressort » du roi, les habitants affirmaient en réalité – et pour la première fois – l'autorité du roi sur la ville. Le conflit sur la juridiction ecclésiastique débouchait sur un enjeu de souveraineté.

Le caractère fondateur de cet acte et son intérêt pour légitimer les ambitions royales furent de nouveau mis en valeur par la chancellerie royale lorsque, quarante ans plus tard, l'autorité du roi sur la ville sembla définitivement reconvenue. Vers 1309, la chancellerie royale dressa un registre de copie des traités et négociations importantes des rois Philippe le Hardi et Philippe le Bel ; les actes intéressaient la Flandre, l'Écosse, l'Angleterre mais aussi Lyon et le Lyonnais – témoignant ce faisant de l'importance des négociations lyonnaises pour les conseillers de Philippe le Bel. Le premier acte relatif aux négociations avec Lyon est précisément celui que nous venons d'évoquer, et de surcroît il est illustré par une miniature qui représente l'envoyé du roi recevant des bourgeois de Lyon la charte scellée, dont le sceau pendant est très apparent²⁴ (ill. 1). En revanche, la chancellerie ne jugea pas utile d'y retranscrire la réponse du roi de France : la fabrication du récit mettait en valeur la volonté populaire.

Pourtant, en 1273, répondant à l'appel du chapitre cathédral, le parlement de Paris n'hésita pas à déclarer que les habitants de Lyon, qui ne formaient pas une commune, n'avaient pas le droit de prendre le titre de « *cives, populus et universitas Lugduni* » ou de se doter d'un sceau²⁵. Cet arrêt invalidait l'appel adressé à Philippe le Hardi en 1271. C'est qu'entre-temps, le roi avait obtenu beaucoup mieux : il avait contraint le nouvel archevêque enfin nommé par le pape, Pierre de Tarentaise²⁶, à lui prêter hommage pour obtenir le départ des officiers royaux et la

22. « *Ad supplicationem universorum civium, totiusque populi Lugduni, ipsos recepimus in nostra protectione et custodia special seu guarda* ». Cl.-Fr. Ménestrier, *Histoire civile...*, Preuves, p. 19 (mai 1271). Cet acte n'est plus connu, semble-t-il, que grâce à l'édition par Ménestrier du *Tractatus de bellis...*, compilation juridique qui regroupe une série de textes relatifs au conflit lyonnais. Sur ce manuscrit, voir Jacques Rossiaud, « Du récit judiciaire à l'histoire : essai sur le *Tractatus de bellis et induciis...* et la préhistoire municipale de Lyon », dans *Comprendre le XIII^e siècle. Mélanges offerts à Marie-Thérèse Lorcin*, dir. Pierre Guichard et Danièle Alexandre-Bidon, Lyon, 1995, p. 73-83.

23. Edgard Boutaric, *Actes du parlement de Paris*, t. I, Paris, 1863, p. 162, n° 1747.

24. Arch. nat., JJ 5 (AE II 319), fol. 30.

25. Arch. nat., X^{1A} 1, fol. 196. Éd. Jacques-Claude Beugnot, *Les Olim ou registre des arrêts rendus par le cour le roi...*, t. I, Paris, 1839, p. 933, n° xxiv ; analyse dans E. Boutaric, *Actes du parlement de Paris*, t. I..., p. 176, n° 1927.

26. Futur pape Innocent V : Marie-Hyacinte Laurent, *Le bienheureux Innocent V (Pierre de Tarentaise) et son temps*, Cité du Vatican, 1947 (*Studi e Testi*, 79).



Ill. 1 : Les citoyens de Lyon se placent sous la protection du roi de France.
Arch. nat., JJ 5, fol. 30.

restitution de sa juridiction. L'archevêque n'avait guère le choix : il devait d'abord pacifier la ville pour assurer la réussite du concile convoqué à Lyon par Grégoire X en 1274. Il ne s'inclina pas sans protester : il fit dresser un acte par lequel il réservait les droits de son Église au cas où l'hommage s'avérerait inutile ; il affirmait que l'hommage ne lui avait été réclamé que pour le temporel des biens « *citra Sagonam* »²⁷ – revenant à son tour à la définition frontalière de la Saône, déjà affirmée par la bulle d'or de 1157. Toutefois, il avait la sagesse de ne rien dire de la ville elle-même, quoiqu'elle fût pour une large part « en deçà de la Saône » ; personne n'avait intérêt à trop approfondir. Pour le roi, l'hommage de Pierre de Tarentaise était juridiquement bien plus satisfaisant que l'appel des Lyonnais – mais celui-ci, pour la postérité, allait se révéler beaucoup plus intéressant²⁸.

II. — L'AFFIRMATION DE LA SOUVERAINETÉ ROYALE

L'affirmation de l'autorité royale sur Lyon, émise dès 1271-1273, se précisa sous le règne de Philippe le Bel. Trois étapes peuvent être distinguées.

27. Arch. nat., J 262, n° 5. Éd. Cl.-Fr. Menestrier, *Histoire civile...*, Preuves, p. xl (décembre 1272).

28. Pierre de Tarentaise essaya de profiter de cette accalmie et sollicita la médiation du roi de France pour obtenir l'abandon des prétentions du chapitre à leur part de la juridiction temporelle ; mais les chanoines, se fondant sur le traité de 1173 avec le comte de Forez, défendirent avec succès leur position. Cl.-Fr. Menestrier, *Histoire civile...*, Preuves, p. 17.

Dans un premier temps, la royauté française profita de la reprise du conflit entre l'archevêque et les citoyens pour renforcer la présence d'officiers royaux et affirmer expressément que la ville de Lyon était située dans le royaume. Ensuite, le roi profita de cette situation de fait pour imposer à l'archevêque et au chapitre de reconnaître sa « supériorité », en éliminant l'argument géographique dont la base historique était fragile. Enfin, un ultime essai de résistance de l'archevêque contraignit le roi pendant quelques années, à exercer lui-même la juridiction ecclésiastique.

1. *La géographie au premier plan : la ville est-elle située dans le royaume ?*

Ayant obtenu la reconnaissance de ses droits par les citoyens et par l'archevêque, Philippe le Hardi se contenta, pendant près de quinze ans, d'encourager l'archevêque face aux prétentions du chapitre cathédral. Le conflit s'était en effet déplacé entre les chanoines et l'archevêque, autour de l'exercice de la juridiction capitulaire²⁹. L'intérêt des citoyens allait dans le sens des prétentions de l'archevêque. Cette situation dura jusqu'en 1286, date à laquelle les bourgeois lyonnais, s'alarmant d'une possible réconciliation entre l'archevêque et le chapitre à leur désavantage, décidèrent de chercher un autre protecteur : se méfiant du roi sur lequel s'appuyait l'archevêque Raoul de Thourotte, ils choisirent le comte de Savoie Amédée V, qui établit des officiers dans la ville³⁰ ; ils ne réussirent qu'à précipiter davantage encore l'archevêque vers le roi³¹.

L'attention de Philippe le Bel, dès son avènement, fut ainsi appelée sur la situation de Lyon. En février 1286, le roi, en adressant ses félicitations au nouveau pape Honorius IV, lui demanda, en cas de vacance des sièges de Narbonne, Bordeaux, Carcassonne, mais aussi Lyon, d'y nommer des personnes « non suspects, qui aiment le royaume et puissent inspirer confiance au roi ».³²

La nomination en 1289 comme archevêque de Lyon d'un prélat gascon, Bérard de Got, issu de la clientèle du roi d'Angleterre³³, ne répondait pas vrai-

29. Sur les détails de ce conflit, je me permets de renvoyer à mon article : Bruno Galland, « Le rôle politique d'un chapitre cathédral : l'exercice de la juridiction séculière à Lyon, XII^e-XIV^e siècles », dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 75, 1989, p. 273-296.

30. 7 mai 1286. Fritz Kern, *Acta imperii Angliae et Franciae ab anno 1267 ad annum 1313*, Tübingen, 1911, p. 34, n° 55.

31. Il se rendit à Paris mais y mourut à peine arrivé, le 7 avril 1287. Georges Guigue et Jacques Laurent, *Obituaires de la province de Lyon*, t. I, Paris, 1951 (*Recueil des historiens de la France, Obituaires*, 5), p. 232.

32. Arch. nat., J 940, pièce n° 112. Édition Georges Digard, *Philippe le Bel et le Saint-Siège de 1285 à 1304*, 2 vol., Paris, 1936, t. II, p. 218.

33. Lorsque s'ouvrit en 1294 la guerre entre la France et l'Angleterre, c'est même l'archevêque de Lyon qui se rendit auprès du pape pour défendre les intérêts d'Édouard I^{er}. Joseph A. Kicklighter, « La carrière de Béraud de Got », dans *Annales du Midi*, t. 85, 1973, p. 327-334.

ment à ce vœu ; mais en rendant inopérante la protection accordée aux Lyonnais par le comte de Savoie – puisque celui-ci, toujours très lié aux intérêts de l'Angleterre, ne pouvait contrarier le nouvel archevêque – elle permit à Philippe le Bel de renforcer sa position. En septembre 1290, un arbitrage pontifical réconciliait l'archevêque et les chanoines, en rendant à ceux-ci le tiers de la juridiction³⁴ ; les bourgeois, dépités, se tournèrent vers le roi. Celui-ci, comme Philippe le Hardi vingt ans plus tôt, prit la ville sous sa garde le 4 mai 1292. Toutefois, il présenta sa décision de manière bien différente de celle de son prédécesseur : après avoir rappelé qu'il était de son devoir de protéger « [ses] sujets et les habitants de [son] royaume », il affirmait que la ville de Lyon elle-même était située dans le royaume³⁵.

En réponse à cet argument, l'archevêque – ou plutôt son official, Guillaume Ruffat³⁶, qui plaça la ville sous interdit – préféra rappeler la nature des droits exercés par l'Église – la juridiction et le « mère et mixte empire »³⁷. De même, le procureur des citoyens, Rolet Cassard, resta fidèle à la seule affirmation juridictionnelle de 1271, en affirmant que la ville et les habitants étaient du « ressort » du roi de France³⁸.

Le roi développa encore ces arguments, sans doute en 1297, dans un long mémoire adressé au pape Boniface VIII pour obtenir la levée de l'interdit³⁹.

34. Arch. dép. Rhône, 10 G 690. Éd. Cl.-Fr. Ménestrier, *Histoire civile...*, Preuves, p. 25-30.

35. « *Lugdunensis civitatis, de regno nostro existentis* ». 4 mai 1292. Arch. mun. Lyon, AA 1. Éd. Marie-Claude Guigue, *Cartulaire municipal de la Ville de Lyon : privilèges, franchises, libertés et autres titres de la commune, recueil formé au XIV^e siècle par Étienne de Villeneuve*, Lyon, 1876, p. 27. Poursuivant son avance, en 1294, le roi s'empara du château et du port de Condrieu, possession de l'Église, au sud du comté de Lyon, sous prétexte que le chapitre y donnait asile à ses adversaires, et une garnison y fut établie. Arch. nat., J 262, pièce n° 15. Marc Du Pouget, « Un épisode du rattachement du comté de Lyon à la France, l'occupation de Lyon par les troupes françaises en 1294 », dans *Amplepuis et sa région*, Actes des journées d'étude de l'union des sociétés historiques du Rhône, Lyon, 1986, p. 73-82.

36. Official de Lyon sous l'épiscopat de Bérard de Got, il suivit ce dernier lorsqu'il fut créé cardinal par Célestin V, et fut lui-même créé cardinal en 1305 par Clément V, le frère de Bérard. J. Beyssac, *Les chanoines de l'Église de Lyon*, p. 73.

37. 30 mai 1292, menace d'interdit sur la ville. Arch. nat., J 262, pièce n° 13. La déclaration de l'official est reprise dans les appels adressés par les citoyens de Lyon au pape et au roi de France : Cl.-Fr. Ménestrier, *Histoire civile...*, Preuves, p. xli et xlii.

38. « *Civitas et cives Lugdunenses singulariter universi et universaliter singuli sunt de resorto domini regis Francie* ». 4 juin 1292. Arch. nat., J 262, pièce n° 12.

39. Arch. nat., J 269, pièce n° 72. Éd. F. Kern, *Acta imperii...*, p. 201-206, n° 274. P. Bonnassieux (*De la réunion...*, p. 148 et note 2) considère que ce mémoire, non daté, a été rédigé par la chancellerie après la rébellion de Pierre de Savoie, en 1311-1312, afin de justifier la position royale vis-à-vis de Clément V. Je rejoins, pour ma part, l'opinion de Kern, qui pense que ce mémoire est intervenu peu de temps après la levée de l'interdit par Boniface VIII (28 août 1297). Plusieurs éléments me paraissent déterminants : la référence précise à l'interdit sur la ville (ce qui n'était pas le cas en 1311) ; l'absence totale d'allusion à l'épiscopat de Louis de Villars ; le fait que Louis IX soit seulement désigné par la formule « *clare memorie Ludovico Francie rege* » alors qu'après sa canonisation, il est logiquement qualifié de « *beatus* »

Après une série de rappels historiques qui justifiaient les prétentions françaises (depuis la désignation de l'évêque Nizier par le roi Childebert jusqu'à l'intervention de Louis IX en 1271 et l'hommage de Pierre de Tarentaise l'année suivante), le mémoire reprenait la question de la frontière de la Saône. Il reconnaissait qu'un traité avait naguère fixé « quatre fleuves, l'Escaut, la Meuse, le Rhône et la Saône » comme limites entre la France et l'Empire ; mais il ajoutait que la partie de la ville située sur la rive gauche de la Saône – donc située dans le royaume de France – était la « tête » de la cité, première construite et où étaient installés l'archevêque, le chapitre, la cathédrale, les prisons ; le reste de la cité devait donc suivre la tête comme les membres du corps ; il fallait le considérer comme une « enclave », ainsi qu'il y en avait d'ailleurs d'autres⁴⁰.

Les excellentes relations qui, pendant quelques années, unirent Philippe le Bel et Boniface VIII⁴¹, permettaient en effet au roi de renforcer sa position. Le pape, le 28 août 1297, accepta de suspendre l'interdit sur la ville⁴². Le nouvel archevêque Henri de Villars, élu en 1295 par le chapitre, et qui était lui-même très étroitement lié au pape⁴³, se trouva donc contraint, en février 1299, de prêter hommage au roi de France. Tout au plus protesta-t-il, comme Pierre de Tarentaise vingt-cinq ans plus tôt, en tentant de restreindre l'hommage à la régale de l'évêché d'Autun⁴⁴ et de l'abbaye de Savigny⁴⁵ – précisions rejetées par le roi⁴⁶.

(voir le mémoire rédigé en 1307, Arch. nat., J 263, pièce n° 21 G, éd. F. Kern, *Acta imperii...*, p. 225-233, n° 285, à la p. 229) ; le moindre développement des arguments que dans les mémoires postérieurs. Sébastien Nadiras, qui a bien voulu examiner également ces documents, me confirme que le mémoire concerné n'est pas du même rédacteur que ceux de 1307-1308.

40. « *Item si sequamur communi opinioni, que est, quod Sagona dividit imperium a regno et regnum ab imperio, nulla dubitatio est nec esse potest, quin illa pars civitatis Lugdunensis, que est ultra Sagonam versus Parisius, sit in et de regno Francie, que quidem pars est capud et principale totius residui civitatis Lugdunensis [...]. Igitur quia ad dominum regem Francie perinet resortum capitis, ad ipsum pertinebat resortum membrorum, videlicet residui civitatis Lugdunensis* ». Arch. nat., J 269, pièce n° 72, éd. F. Kern, *Acta imperii...*, n° 274, p. 201-206, ici p. 204-205.

41. Robert-Henri Bautier, « Le jubilé romain de 1300 et l'alliance franco-pontificale au temps de Philippe le Bel », dans *Le Moyen Âge*, 1980, p. 189-216.

42. G. Digard, *Registres de Boniface VIII...*, t. I, col. 783, n° 2034. Il retirait aussi la garde de Lyon au roi, mais pour la confier à l'évêque d'Auxerre Pierre de Mornay et au duc Robert de Bourgogne, chambrier de France.

43. Il était chapelain du pape au moment de sa nomination et mourut en juillet 1301 à Anagni, auprès de Boniface VIII (Br. Galland, *Deux archevêchés...*, p. 391-393).

44. L'archevêque de Lyon administrait l'évêché d'Autun en cas de vacance de ce siège épiscopal, et réciproquement. Jean Gaudemet, « Les origines de la régale réciproque entre Lyon et Autun », dans *Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des institutions de l'ancien pays bourguignon*, t. 5, 1938, p. 21-48.

45. La grande abbaye de Savigny occupait une place importante dans le diocèse de Lyon. M. Rubellin, « L'abbaye de Savigny en Lyonnais au Moyen Âge : vie et effacement d'une puissance régionale », dans *id., Église et société...*, p. 295-358.

46. Cl.-Fr. Ménestrier, *Histoire civile...*, Preuves, p. XLII.

Le pape, pourtant, fit volte-face lors de la reprise de son conflit avec le roi. Dans la bulle « *Ausculata, fili* », il dénonça, entre autres griefs, la politique française à Lyon ; il rappelait en effet que celle-ci n'était pas située dans les « limites » du royaume, sans d'ailleurs se mêler de définir celles-ci⁴⁷. Mais l'avantage pris par le roi était tel désormais que Louis de Villars, qui succéda à son grand-oncle à l'archevêché en juillet 1301, ne chercha même pas à profiter de cette situation ; s'il usa à son tour de l'argument géographique, ce fut seulement pour décliner la convocation adressée par le pape aux évêques du royaume pour procéder contre le roi : puisque son évêché n'était pas dans le royaume de France, il n'était pas concerné.⁴⁸ Sans doute avait-il déjà fait le choix d'une négociation décisive.

2. *Les Philippines de 1307 : la « supériorité » du roi*

Les choses pourtant avaient mal commencé : en riposte à l'offensive pontificale et au nouvel interdit sur la ville, le roi avait menacé de mettre la main sur le temporel de l'archevêque⁴⁹. Mais la mort de Boniface VIII et la volonté de ses successeurs de parvenir à une réconciliation rendaient un accord urgent. Les négociations s'engagèrent en 1304⁵⁰. Du côté de l'archevêque et du chapitre, le réalisme politique l'emporta : c'est ainsi que si la bulle d'or de 1157 et sa confirmation de 1184 furent mentionnées, elles ne semblent pas avoir été présentées⁵¹. Il n'y avait pas le choix : en face d'eux, les représentants de l'Église (Foulques Didier, chanoine de Saint-Paul, et Thibaud de Vassalieu, archidiacre du chapitre, qui en réalité conduisit seul les discussions) trouvaient des interlocuteurs sûrs de leur droit, rompus à l'affirmation de la souveraineté royale et contestant sans hésitation leurs arguments. Un nouveau mémoire élaboré à cette occasion⁵² contredisait les positions de l'Église avec une netteté, voire une brutalité, bien différentes du mémoire de 1297 : les éventuels privilèges impériaux n'excusaient pas l'archevêque et le chapitre, mais les « accusaient » ; quant au rôle frontalier

47. « *Ecclesiam Lugdunensem... constat non esse infra limites regni tui* ». Éd. G. Digard, *Registres de Boniface VIII...*, t. III, col. 328, n° 4424.

48. 2 mars 1301. Arch. dép. Saône-et-Loire, G 660.

49. 9 mai 1302. Arch. nat., J 267, pièce n° 51. Éd. Cl.-Fr. Ménestrier, *Histoire civile...*, Preuves, p. 113-114.

50. Le 30 décembre 1304, Louis de Villars réunit les citoyens de Lyon dans l'église des Prêcheurs et leva l'interdit : Arch. nat., J 262, pièce n° 19.

51. Les représentants de l'Église affirmèrent disposer de privilèges des empereurs, mais les représentants du roi répliquèrent qu'ils en ignoraient l'existence : « *Talium igitur privilegiorum, si que sint, quod ignoramus, allegatio non excusat* ». Arch. nat., J 263, pièce n° 21G. Voir note suivante.

52. Arch. nat., J 263, pièces n°s 21G, 21H et 21J. Éd. F. Kern, *Acta imperii...*, p. 225-233, n° 285. L'ensemble du mémoire est analysé par P. Bonnassieux, *De la réunion...*, p. 87-90. Joseph R. Strayer, *The Reign of Philip the Fair*, Princeton, 1980, p. 357-361, présente ensemble les différents éléments des mémoires successifs, ce qui ne permet pas d'en apprécier la progression.

de la Saône depuis le traité de Verdun, pourtant reconnu dix ans plus tôt et encore utilisé par Philippe le Bel dans la négociation avec l'évêque de Mende⁵³, il était balayé sans ménagement : les fleuves ne pouvaient être reconnus comme des frontières, ces dernières reposant d'abord sur « les nations et les terres »⁵⁴. Le roi se comportait d'ailleurs déjà en maître à Lyon, lieu qu'il imposa pour le couronnement de Clément V qui aurait préféré Vienne⁵⁵.

En septembre 1307, deux actes de Philippe le Bel notifiaient l'accord intervenu. La forme diplomatique était significative : le roi, seul auteur de l'acte, avait seul l'initiative et la décision. Le premier acte, habituellement désigné dans l'historiographie lyonnaise comme la « petite Philippine », confirmait à l'archevêque, au chapitre et à l'Église de Lyon la possession du comté de Lyon et plus généralement, tous les droits et possessions dont ils disposaient jusqu'ici : mais cette confirmation, par elle-même, était une affirmation de souveraineté. Le roi ne manquait pas d'ailleurs de rappeler que ses prédécesseurs avaient normalement accordé à l'Église de Lyon tout ce qu'elle possédait (notamment en confirmant le traité de 1173), et il autorisait généreusement l'Église à conserver ce qu'elle aurait pu acquérir sans leur autorisation⁵⁶. Le deuxième acte, beaucoup plus développé – et connu, pour cette raison, sous le nom de « Grande Philippine » –, constituait le véritable aboutissement de la négociation⁵⁷. Il organisait la juridiction de l'Église entre l'archevêque et le chapitre, mais rappelait qu'elle s'exerçait sous la souveraineté du roi ; l'archevêque recevait confirmation du « mère et mixte empire » et de la « juridiction plénière » qu'il revendiquait en 1292, mais « sous la garde, ressort et supériorité (*superioritas*) du roi »⁵⁸. La « supériorité du roi » l'emportait donc sur l'« *imperium* » concédé naguère par l'empereur. À cet effet, le roi recevait le

53. Antoine Meissonnier, « Le Gévaudan sous l'empire du roi : le sens politique du procès et du paréage entre l'évêque de Mende et le roi de France, 1269-1307 », thèse inédite de l'École des chartes, résumée dans *Positions des thèses...*, Paris, 2011, p. 189-201.

54. « *Flumen enim Sagone vel aliud non sunt usquequaque termini finium regni nostri ; nec enim fines regnorum semper per talia fluvia distiguntur ; sed per nationes patrie atque terras prout cuilibet regno ab initio fuerint subjecte* ». Arch. nat., J 263, pièce n° 21 G. Éd. F. Kern, *Acta imperii...*, p. 229, n° 285.

55. Br. Galland, *Deux archevêchés...*, p. 660-661. La présence du pape à Lyon donna lieu à divers incidents entre la suite pontificale et les gens de l'archevêque, qui plaçaient le roi en position d'arbitre.

56. Arch. nat., J 265, pièce n° 30. Édition : Cl.-Fr. Ménestrier, *Histoire civile...*, Preuves, p. 38-39.

57. Je rejoins sur ce point P. Bonnassieux (*De la réunion...*, p. 92), avec un argument supplémentaire : seule la grande Philippine fut enregistrée dans le registre Arch. nat., JJ 5, qui constituait pour la chancellerie le dossier des pièces les plus importantes de la négociation.

58. « *Confitemur pro nobis et successoribus nostris Francorum regibus merum et mixtum imperium, omnimodam jurisdictionem altam et bassam, exercitium et executionem in tota civitate villa Lugduni et ejus pertinentiis, sub nostris garda et ressorto et superioritate, ad archiepiscopum et capitulum nomine ipsius Lugdunensis ecclesiae immediate, integre et in solidum pertinere.* » Arch. nat., J 263, n° 21. Enregistrement dans Arch. nat., JJ 5, n° xxxxiv. Édition : Cl.-Fr. Ménestrier, *Histoire...*, Preuves, p. 39-43. Il est difficile de proposer une traduction satisfaisante pour « *superioritas* » ; il me semble prématuré de proposer déjà le terme « souveraineté », dont le pouvoir « supérieur » ne constitue qu'une facette. Marcel David, *La*

deuxième appel des sentences portées par les cours ecclésiastiques, et entretenait à Lyon plusieurs officiers sous l'autorité de son « gardiateur ».

Le nombre important de pièces conservées dans le Trésor des chartes autour de la négociation de 1307 est révélateur de l'importance accordée à celle-ci par la royauté française⁵⁹. Un traité préparatoire avait été conclu dès 1306⁶⁰ et une série de conventions particulières furent expédiées en même temps que le traité. Surtout, on sollicita l'adhésion des habitants du Lyonnais et des citoyens de Lyon⁶¹. Ces derniers purent ainsi exprimer leurs réserves sur le partage de la juridiction entre l'archevêque et le chapitre ; ils rappelèrent à leur tour, comme ils l'avaient déjà fait à deux reprises, que la ville avait toujours été du « ressort » du roi mais, reprenant également les termes de la Grande Philippine, ils le reconnaissaient pour leur « supérieur »⁶².

Le soin accordé par l'entourage royal à l'élaboration des « Philippines » et la présence des pièces les plus remarquables de la négociation dans un des plus beaux cartulaires élaborés par la chancellerie royale⁶³ permettent de penser que les actes de 1307 correspondaient assez exactement au projet politique élaboré pour Lyon par l'entourage de Philippe le Bel. Seule une circonstance imprévue en empêcha l'application et contraignit le roi, pendant quelques années, à une solution plus radicale.

souveraineté et les limites juridiques du pouvoir monarchique du IX^e au XV^e siècle, Paris, 1954 (*Annales de la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg*, 1).

59. Les négociations furent conduites pour le roi par Guillaume de Plaisians et Guillaume de Nogaret, dont les papiers entrèrent au Trésor des chartes peu de temps après leur mort respective en avril et décembre 1313 : Yann Potin, « Archiver l'enquête ? Avatars archivistiques d'un monument historiographique », dans *L'enquête au Moyen Âge*, études réunies par Claude Gauvard, Rome, 2008 (*Collection de l'École française de Rome*, 399), p. 241-267 ; Charles-Victor Langlois, « Les papiers de Guillaume de Nogaret et de Guillaume de Plaisians au Trésor des chartes », dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques*, t. 29, 1909, p. 211-254. La thèse de doctorat récemment soutenue de Sébastien Nadiras permettra, dès qu'elle sera publiée, de connaître et d'analyser beaucoup mieux le rôle exact de Nogaret dans ce dossier, que je ne peux ici aborder. Voir, en attendant, les positions de la thèse d'École des chartes de Sébastien Nadiras, « Guillaume de Nogaret et la pratique du pouvoir », résumée dans *Positions des thèses...*, Paris, 2003, p. 161-168.

60. Arch. nat., J 262, pièce n° 20.

61. Les pièces relatives aux Philippines occupent la plupart des articles compris entre les cotes J 262, pièce n° 19 et J 267, pièce n° 52 des Archives nationales.

62. « *Dominus Francorum rex illustris habet et debere habet ressortum in civitate Lugdunensi, et ressortum habuit in civitate predicta a toto tempore, quod ejus contrarii memoria non existit [...]. Ipsi cives dominum regum in superiorem recognoscunt, et tanquam ad superiorem recurritur et recurrere consueverunt cives predicti* ». Arch. nat., J 266, pièce n° 45. Éd. Cl.-Fr. Ménestrier, *Histoire civile...*, Preuves, p. 46-47. Ils demandèrent un nouvel arbitrage qu'ils obtinrent : dans la cour ecclésiastique, deux officiers étaient nommés par l'archevêque et un seul par le chapitre (Arch. nat., J 267, pièce n° 52) .

63. Le registre Arch. nat., JJ 5 (AE II 319), déjà signalé, que Gérard de Montaigu désigne dans son inventaire « *pulcherrime scriptus et illuminatus* ». Cité dans Archives nationales, *Musée des Archives nationales*, Paris, 1872, p. 176, n° 319.

3. Le transfert de la juridiction ecclésiastique au roi, 1312-1320

Comme cela avait été le cas à plusieurs reprises déjà, le changement d'archevêque remit en cause l'équilibre obtenu : à Louis de Villars, mort en juillet 1308, succéda Pierre de Savoie, nommé un mois plus tard par Clément V. S'il fut d'abord obligé de confirmer les Philippines⁶⁴, le nouvel archevêque essaya aussitôt de récupérer l'autorité de l'Église sur la ville – les bourgeois de Lyon vinrent s'en plaindre au roi dès le début de l'année 1309⁶⁵ – et les officiers royaux, en contrepartie, cessèrent d'appliquer les Philippines. L'épreuve de force intervint en janvier 1310 : au cours d'un entretien avec Guillaume de Nogaret, l'archevêque refusa de prêter serment au roi⁶⁶ ; il retourna à Lyon et s'enferma dans son château de Pierre-Scize. Trois mois plus tard, à l'issue d'une brève expédition de l'armée royale, il devait capituler et se rendre⁶⁷. Il fut assigné à résidence à Paris et de nouvelles négociations commencèrent, suivies par le pape Clément V qui voulait éviter un nouveau recul de l'autorité de l'Église à Lyon. L'objet n'était plus cependant, comme en 1307, d'affirmer la souveraineté du roi sur Lyon ; celle-ci était désormais acquise, même si, en octobre 1311, les bourgeois de Lyon jugèrent utiles (ou furent priés) de rappeler une fois encore que leur ville était située dans le royaume⁶⁸. L'enjeu portait sur l'exercice de la juridiction. Bien entendu, la position du roi l'emporta⁶⁹.

Le 10 avril 1312, à l'issue du concile de Vienne qui permit sans doute les ultimes échanges entre les négociateurs royaux et l'entourage pontifical, l'archevêque Pierre de Savoie « transféra » donc au roi ce qu'il avait conservé en 1307 : sa juridiction et son « *imperium* », précisant expressément que ce transfert s'étendait « de part et d'autre de la Saône »⁷⁰. Le chapitre cathédral faisait de même

64. 20 août 1308. Arch. nat., JJ 5, n° xxxvii. Le vidimus de cet acte, en date du 21 janvier 1310 – lors de la reprise du conflit avec Pierre de Savoie – constitue le dernier acte enregistré dans la section « lyonnaise » du registre JJ 5 (n° LI).

65. Arch. nat., JJ 42a, fol. 45. *Registres du Trésor des chartes*, t. I, dir. Robert Fawtier, Paris, 1958, p. 138, n° 780.

66. Arch. nat., J 267, pièce n° 53. C.-F. Ménestrier, *Histoire civile...*, Preuves, p. 48-50.

67. Les chroniques qui mentionnent l'événement sont rappelées dans P. Bonnassieux, *De la réunion...*, p. 116-117, qui précise également la nature des opérations militaires.

68. « *Tota civitas Lugdunensis, baroniae et terrae predictorum, sunt et ab aeterno fuerunt sitae in regno Franciae* ». Arch. nat., J 267, pièce n° 54. Cl.-Fr. Ménestrier, *Histoire civile...*, Preuves, p. 50-51.

69. Dès janvier 1311, Philippe le Bel confie à Béraud de Mercoeur la garde de Lyon. *Registres du Trésor des chartes...*, t. I, p. 156, n° 876.

70. « *Eligimus ut totam et omnimodam jurisdictionem temporalem predictam dictorum locorum ad nos ratione nostre ecclesie pertinentem [...] transferramus in serenissimum principem dominum Philippum, Dei gratia regem Francorum, successoresque suos reges Francie futuros [...] Damus atque concedimus in perpetuum domino regi predicto suisque successoribus merum et mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem altam et bassam temporalem civitatis Lugduni et ejus pertinentiarum citra flumen Sagone et ultra* ». Arch. nat., J 267, pièce n° 57. Cl.-Fr. Ménestrier, *Histoire civile...*, Preuves, p. 56-57.

huit jours plus tard⁷¹. La forme choisie était donc bien différente de celle adoptée cinq ans plus tôt : ce n'était plus le roi qui organisait, c'étaient l'archevêque et le chapitre qui, d'eux mêmes, abandonnaient leurs droits. Si le dessaisissement complet de l'autorité de l'archevêque explique le choix traditionnel de la date du 10 avril 1312 pour la « réunion » de Lyon à la France, il ne changeait rien, en réalité, à la « *superioritas* » royale reconnue en 1307.

Les années qui suivirent rompèrent d'ailleurs progressivement l'isolement de l'archevêque Pierre de Savoie. En 1315, Louis X confirma à l'archevêque le privilège de haute justice attaché à son siège (comment l'archevêque aurait-il pu céder une juridiction dont il ne disposait pas ?)⁷². En 1316, le futur Philippe V se rendit à Lyon pour assurer la surveillance des cardinaux chargés d'élire le futur pape : il put ainsi apprécier la réalité de la situation et rencontrer l'archevêque. Mais surtout, le roi et ses conseillers durent prendre conscience que l'exercice quotidien de la juridiction à Lyon était une tâche bien lourde pour les officiers royaux, en contrepartie de revenus modestes, et que mieux valait somme toute s'en décharger sur l'archevêque dès lors que celui-ci pouvait être contrôlé étroitement.

Les choses ne se firent pas sans précaution. Devant l'émotion causée par la confirmation du privilège de haute justice de l'archevêque, Louis X adressa une déclaration aux habitants de Lyon, les assurant qu'il n'avait nulle intention de rendre à l'archevêque l'autorité sur la ville et qu'il entendait conserver Lyon dans son royaume. Les termes étaient nouveaux : « *Ipsum dominium nobis et successoribus nostris, tanquam annexum corone Francie, permittente Domino, perpetue remanebit* »⁷³. C'était la première fois qu'on utilisait le mot « annexé » et l'importance de cet emploi n'échappa point à Étienne de Villeneuve lorsqu'en 1336 il composa le premier cartulaire des actes intéressant la ville de Lyon. Il fit précéder la transcription de cet acte d'un intitulé ainsi rédigé : « *Comant li roys nostre sire annexa la cyté de Lyon a la corone de France* »⁷⁴. Mais l'inquiétude des Lyonnais témoignait de la confusion qui était faite entre l'exercice de la juridiction et celui de la souveraineté.

La déclaration du 4 avril 1320, par laquelle le roi « transportait » à l'archevêque la juridiction et les revenus qui l'accompagnaient (il n'était pas question de « restitution »), levait cette ambiguïté : l'archevêque devait prêter hommage au roi, et ce dernier conservait naturellement les appels et la possibilité d'avoir des officiers dans la ville :

71. Arch. nat., J 263, pièce n° 21^E.

72. Arch. dép. Rhône, 10 G 689.

73. Arch. mun. Lyon, AA 1, ch. 39. Cl.-Fr. Ménestrier, *Histoire civile...*, Preuves, p. 112. M.-Cl. Guigue, *Cartulaire municipal...*, p. 59.

74. Guillaume Paradin (*Histoire de Lyon...*, Lyon, 1573) retient également 1315 comme date de la réunion de Lyon à la France : P. Bonnassieux, *De la réunion...*, p. 161.

La dicte juridiction haute et moienne et basse, retenu a nous et a nos successeurs la souveraineté et le ressort, des or en droit baillons et transportons par plain droit par le bail de ces presentes lettres au dit arcevesque pour soy et pour ses successeurs arcevesques de Lyon, a tenir perpetuelment par eulz de nous et de nos successeurs en fié, pour lequel il seront tenu de fere et feront a nous et a nos successeurs serement de fealté et hommaige lige⁷⁵.

On ne revenait pas cependant à la situation de 1307 : l'archevêque obtenait en effet par surcroît la part de juridiction abandonnée par le chapitre – à charge de dédommager ce dernier⁷⁶. Cette fois-ci, Pierre de Savoie n'essaya pas d'aller plus loin et ses successeurs firent de même⁷⁷. Lyon était décidément une ville du royaume de France ; les habitants, d'ailleurs, après avoir approuvé la déclaration du roi, prêtèrent serment de lui rester fidèles⁷⁸.

III. — LES FACTEURS DE LA RÉUNION DE LYON À LA FRANCE

Quatre éléments ont contribué au glissement pacifique de Lyon dans le royaume de France : le poids du patriciat urbain, le jeu des équilibres diplomatiques, l'absence d'un véritable sentiment d'identité provinciale justifiant la défense de la souveraineté et le contexte général d'affirmation des droits du roi de France dans son royaume. Si le conflit entre l'archevêque et le chapitre cathédral a joué un rôle de déclencheur et affaiblit la position de l'Église, il n'intervient plus guère ensuite et il n'est pas certain que son absence eût sensiblement modifié le cours des événements⁷⁹.

1. *Le poids du patriciat urbain*

L'existence d'un patriciat urbain à Lyon a été bien mise en évidence par de nombreux travaux⁸⁰. On désigne sous ce terme la bourgeoisie commerçante de Lyon, qui représente ce que les textes appellent souvent de manière indifférenciée

75. Arch. nat., J 268, pièce n° 65. Voir aussi M.-Cl. Guigue, *Cartulaire municipal...*, p. 65.

76. *Ibid.* « tant pour la partie que les arcevesques de Lyon y hont ancianement eue paisiblement comme pour la partie que le chapitre ha contenu a y avoir ces temps passez ».

77. Des incidents survinrent encore au XIV^e siècle, raison de la présence d'officiers royaux à Lyon même, alors que l'accord de 1320 prévoyait la seule présence du gardiateur et de quelques sergents. En 1394, un arrêt du Parlement réduisit définitivement à néant les protestations des archevêques. Sur ce sujet, encore mal abordé jusqu'ici, voir les histoires générales de Lyon, notamment Arthur Kleinclausz (dir.), *Histoire de Lyon*, 3 vol., Lyon, 1939-1952, t. 1 : *Des origines à 1595*.

78. Arch. nat., J 268, pièces nos 66 et 67.

79. Br. Galland, « Le rôle politique... ». On constate, en effet, que c'est la résolution de ce conflit, en 1290, qui a précipité les événements.

80. En particulier Guy de Valous, *Le patriciat lyonnais aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1973.

les « citoyens » (*cives*), même si certains textes adoptent une rédaction plus subtile : ainsi le procès-verbal de l'assemblée tenue à Lyon, en janvier 1308, dans la maison du chantre de Saint-Paul, pour présenter les « Philippines », précise-t-il que cette assemblée s'est tenue « avec les meilleurs et les plus puissants des citoyens »⁸¹.

Le rôle du patriciat s'était manifesté dès la fin du XII^e siècle sous l'épiscopat de Renaud de Forez, afin d'obtenir des privilèges d'ordre principalement économique. À la fin du XIII^e siècle, les aspirations du patriciat urbain ont progressé : elles sont désormais d'ordre politique et sont alimentées par l'exaspération suscitée par l'exercice de la juridiction capitulaire⁸². Ces revendications sont à l'origine de la crise de 1269 qui permit l'intervention de Philippe le Hardi ; c'est encore à l'initiative du patriciat que se produisit la rupture entre les Lyonnais et l'archevêque, en 1286, et l'appel au comte de Savoie. Philippe le Bel prit constamment appui sur la bourgeoisie lyonnaise face à l'archevêque et au chapitre⁸³. Dès 1290, les habitants de Lyon ayant rejeté la réconciliation de l'archevêque et du chapitre sous l'égide de deux cardinaux dépêchés par le pape, le roi demandait à son bailli de Mâcon de recevoir l'appel des bourgeois de Lyon (« *burgenses Lugduni* ») si ceux-ci le sollicitaient⁸⁴ ; en 1295, il les autorisait à lever une taxe sur les marchandises⁸⁵ ; en 1302, il renouvela solennellement sa protection à l'égard de ses « chers citoyens de Lyon » (« *dilecti nostri cives Lugduni* ») dont il en profitait pour affirmer qu'ils étaient d'ores et déjà ses sujets (« *regnicolas* »). Surtout, on l'a vu, une fois conclue les Philippines, le procureur du roi entendit les observations des plus notables citoyens de la ville et en tint compte. En contrepartie, nous l'avons rappelé, ce furent les citoyens de Lyon qui déclarèrent dès 1271, puis de nouveau en 1292, que leur ville était « du ressort du roi ».

Si le conflit entre Philippe le Bel et Pierre de Savoie semble au premier abord s'être développé sans que le patriciat lyonnais n'intervînt, celui-ci, en réalité, prit l'initiative – à moins qu'il n'ait été sollicité – d'intervenir dans les négociations en faisant consigner par écrit, puis en adressant aux représentants du roi

81. « *Cum magna multitudine meliorum et potentiorum civium civitatis Lugdunensis, necnon una cum pluribus aliis jurisperitis consiliariis universitatis civitatis predictae* ». Arch. nat., J 266, pièce n° 45. Édition : Cl.-Fr. Ménestrier, *Histoire civile...*, Preuves, p. 46.

82. L'évolution des réclamations du patriciat a été soulignée très tôt par René Fédou, « Le cycle médiéval des révoltes lyonnaises », dans *Cahiers d'histoire*, t. 18, 1973, p. 233-247. Voir aussi Bruno Galland, « Mouvements urbains dans la vallée du Rhône, fin XII^e-début XIV^e siècle : Vienne, Lyon, Romans », dans *Violence et contestation au Moyen Âge*, actes du 114^e Congrès national des sociétés savantes, 1989, Paris, 1990, p. 185-206.

83. Une attitude similaire a été mise en lumière, notamment, dans le conflit entre le roi et l'évêque du Puy : Étienne Delcambre, « Le paréage du Puy », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 92, 1931, p. 121-169 et 285-344, à la p. 152.

84. Cl.-Fr. Ménestrier, *Histoire civile...*, Preuves, p. 25.

85. *Ibid.* p. 89.

de France (le rouleau est conservé dans le Trésor des chartes), les droits dont ils bénéficiaient, concluant sur la demande d'abrogation du traité de 1307⁸⁶. Ils obtinrent cette révocation expresse et en conservèrent le souvenir dans le premier cartulaire municipal⁸⁷.

Les successeurs de Philippe le Bel veillèrent également à ménager les citoyens : dès 1315, nous l'avons vu, Louis X, après avoir confirmé à l'archevêque de Lyon les privilèges de son siège épiscopal, rassura les habitants de Lyon sur son intention de conserver le « *dominium* annexum » de la ville dans son royaume. Surtout, lorsque le 4 avril 1320 le roi restitua à Pierre de Savoie sa juridiction, une assemblée fut organisée à Lyon, au cours de laquelle les représentants des habitants approuvèrent le traité et prêtèrent serment au roi, serment prêté dans les jours qui suivirent par plus d'un millier de citoyens, rappelant ainsi la fidélité personnelle qui les unissait au roi⁸⁸. Les archevêques, à leur tour, firent de même. En décembre 1304, Louis de Villars réunit les citoyens dans l'église des Frères prêcheurs et les assura de sa volonté de réconciliation⁸⁹. Quant à Pierre de Savoie, lorsqu'il eut enfin récupéré sa juridiction, en 1320, il accorda dès le 21 juin aux habitants une charte de privilèges, connue dans l'historiographie lyonnaise sous le nom de charte « sabaudine », qui établissait notamment le consulat⁹⁰. Cette concession si rapide reconnaissait le rôle joué par la bourgeoisie lyonnaise dans les affaires de la ville.

2. *Le jeu des équilibres diplomatiques*

L'affaire lyonnaise s'inscrit également dans un jeu diplomatique plus complexe⁹¹.

Localement, les ambitions de la maison de Savoie (perceptibles dès l'épiscopat de Philippe, en 1245) ont fortement influé sur les événements. Elles expliquent très largement la hâte de Philippe Le Bel à prendre Lyon sous sa garde en 1292, la manière dont il affirma ses droits et la brutalité du traitement infligé en 1310-1311 à Pierre de Savoie : le roi devait absolument écarter la seule puissance régionale susceptible de le mettre en échec. La rivalité savoyarde avec les dauphins de Viennois, sur lesquels s'appuyaient les archevêques Aymar de Roussillon, Henri et Louis de Villars, explique aussi certains rebondissements.

86. Arch. nat., J 1046, pièce n° 25.

87. Arch. mun. Lyon, AA 1. Cl.-Fr. Ménestrier, *Histoire civile...*, Preuves, p. 53-54. M.-Cl. Guigue, *Cartulaire municipal...*, p. 54. Cet acte n'est pas conservé dans les layettes du Trésor des chartes.

88. Arch. nat., J 268, pièce n° 66.

89. Arch. nat., J 262, pièce n° 19.

90. Arch. dép. Rhône, 10 G 716. Édition : M.-Cl. Guigue, *Cartulaire municipal...*, p. 114-119.

91. Sur le détail des événements ici évoqués je me permets de renvoyer de nouveau à Br. Galland, *Deux archevêchés...*, p. 579-591.

Au-delà, d'autres enjeux doivent être pris en compte. Ainsi, Aymar de Rousillon soutenait la politique française en vue de reprendre la Provence à Charles d'Anjou ; en contrepartie, il obtint quelques ménagements. De même, Raoul de Thourotte était issu d'une famille picarde engagée au service du roi de France : il n'hésita pas à solliciter son appui face à l'alliance du comte de Savoie et des habitants de Lyon. Lorsque lui succéda Bérard de Got, nommé par le pape en 1289, la situation se retourna complètement : Bérard était de la clientèle du roi d'Angleterre, et il était donc des plus suspects au roi de France, surtout lorsque s'ouvrit en 1294 la guerre entre les deux royaumes. De même, sous l'épiscopat d'Henri de Villars, la position de l'archevêque fut influencée par l'évolution des relations entre Philippe le Bel et Boniface VIII.

Ces équilibres politiques changeants ont naturellement favorisé la politique française et contribué au rattachement pacifique de Lyon.

3. *L'absence de sentiment « provincial »*

Toutefois, ni le rôle du patriciat lyonnais, ni l'interférence des jeux diplomatiques, n'eussent sans doute suffi à assurer le caractère pacifique de la réunion de Lyon à la France si le Lyonnais avait constitué une province forte et cohérente, attachée à son indépendance. L'absence d'identité provinciale a joué un rôle essentiel.

Plusieurs éléments expliquent sans doute cette absence d'identité : on ne peut ici que les évoquer, car il serait nécessaire de mener sur chacun d'eux une analyse plus approfondie. Le morcellement féodal n'a pas permis, dans cette province, l'émergence d'un comté puissant ; la lutte entre l'archevêque et le comte de Lyon, au XII^e siècle, a rejeté ce dernier en Forez, ne laissant l'autorité comtale à l'archevêque que sur un territoire restreint. L'importance de la ville par rapport à l'arrière-pays a sacrifié ce dernier, d'ailleurs émietté entre des seigneuries multiples⁹². La géographie physique du Lyonnais, qui n'est pas bordé par des limites « naturelles » conduisant à un repli intérieur mais se trouve au carrefour de deux vallées et bénéficie ainsi d'une situation de passage et d'échange, a également contribué à empêcher l'émergence d'une forte identité provinciale.

Le partage même de Lyon et du Lyonnais entre l'Empire et le royaume de France – quelque lâche qu'ait été l'autorité impériale – a contribué à cette absence d'identité, d'autant que la situation était la même pour le vaste diocèse de Lyon qui s'étendait de part et d'autre du Rhône et de la Saône, sur le Forez,

92. Plusieurs d'entre elles ont été étudiées ; je signale notamment Bruno Galland, « La seigneurie d'Oingt au Moyen Âge », dans *Chroniques du pays beaujolais. Bulletin de l'Académie de Villefranche-sur-Saône 1989-1990*, 1991, p. 57-72, et *id.*, « Les co-seigneurs de Châtillon d'Azergues au Moyen Âge », dans *Châtillon et sa région. Histoire du département du Rhône*, actes des journées d'études 1991 de l'Union des sociétés historiques du Rhône, Lyon, 1992, p. 11-25.

la Bresse et le Bugey. Les questions soulevées autour de la valeur frontalière de la Saône, que nous avons mentionnées à plusieurs reprises, sont significatives. La Saône est admise comme frontière par l'empereur dès 1157, et affirmée comme telle par le roi et l'archevêque lors de l'hommage de Pierre de Tarentaise en 1272 et encore en 1296-1297, avant que le roi ne balaye cet argument en 1307.

4. *Le contexte général : l'affirmation des droits du roi de France*

Enfin, on ne saurait oublier que l'affirmation de la souveraineté royale à Lyon s'inscrit dans un vaste mouvement engagé autour de Philippe le Bel, en vue de dégager des solutions juridiques pour étendre l'autorité du roi dans son royaume. Les mémoires rédigés avant la déclaration de 1307 témoignent de la volonté de paraître fonder en droit la revendication royale, tout en trouvant des solutions pour améliorer l'exercice de la justice ; la méthode n'est, somme toute, guère différente, dans ses moyens et ses objectifs, de celle poursuivie par Guillaume de Plaisians à Mende et qui débouche sur un traité de paréage en 1307⁹³, traité qui s'inscrit lui-même dans un contexte général de recrudescence des paréages (puisqu'entre 1305 et 1308, d'autres traités sont conclus au Puy, à Limoges et à Cahors)⁹⁴. Au demeurant, sans établir de véritable paréage, la politique royale à Lyon visait bien davantage à contrôler la juridiction épiscopale qu'à s'y substituer : c'était le sens du traité de 1307 et c'est la situation à laquelle le roi finit par revenir en 1320. Ce qui fait la spécificité du cas lyonnais, c'est que la ville n'était pas jusqu'ici située dans les « limites » du royaume – ce qui contraignait l'entourage du roi, malgré ses dénégations, à procéder de manière différente.

Pierre Bonnassieux, « promoteur » de l'adoption de la date du 10 avril 1312, écrivait que « cet événement s'[était] opéré, pour ainsi dire, de lui-même ». Ce sentiment est naturellement lié à la multiplicité des actes, conséquence du caractère progressif de la présence royale en Lyonnais ; il consacre, somme toute, le succès de la politique engagée par Philippe III et poursuivie par Philippe le Bel. Il rend d'autant plus délicat le choix d'une date plutôt que d'une autre : on peut soutenir qu'« il n'y a jamais eu d'acte de réunion de Lyon à la France »⁹⁵ – on peut aussi considérer qu'il y a, bien au contraire, une série d'actes concordants qui s'étalent sur près de quarante années : les droits du roi sont affirmés par les citoyens dès 1271, par Philippe le Bel lui-même dès 1292 et de nouveau en

93. Antoine Meissonnier, « Le Gévaudan sous l'empire du roi... ».

94. Étienne Delcambre, « Le paréage du Puy »...

95. Ainsi que je l'ai moi-même écrit (Br. Galland, *Deux archevêchés...*, p. 605). Mais avec le recul, je pense que je n'écrirais plus cette formule de manière aussi catégorique ; cet article me permet de la nuancer quelque peu.

1307, cette fois-ci avec l'accord de l'archevêque et du chapitre. Sans doute cette incertitude, comme le fait qu'on ait souvent négligé l'importance du dossier lyonnais dans l'étude du règne de Philippe le Bel⁹⁶, est-elle la rançon d'un rattachement « pacifique » : l'histoire préfère retenir les guerres, qui marquent les esprits, et les traités, qui fournissent une chronologie commode. La déclaration de Pierre de Savoie ne doit sa valeur symbolique qu'au lien étroit entre juridiction et souveraineté, au fait qu'elle émane de l'archevêque lui-même et parce qu'elle clôt la dernière tentative d'opposition à la souveraineté française⁹⁷.

Bruno GALLAND
Archives nationales (Paris)

96. Robert Fossier le remarque avec justesse dans son compte rendu de l'ouvrage de J. R. Strayer, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 139, 1981, p. 113-114. Ainsi que je l'ai indiqué, les travaux de Sébastien Nadiras soulignent, au contraire, l'importance de ce dossier dans l'action politique de Guillaume de Nogaret.

97. Depuis la rédaction de cet article, un colloque international a été organisé à Lyon par l'université Lumière-Lyon 2 (Unité mixte de recherche 5648, « Histoire, archéologie, littératures des mondes chrétien et musulman ») et le Groupement de recherche 3433, « Les Capétiens et leur royaume », du 27 au 29 septembre 2012, sur le thème « Lyon entre Empire et royaume ». Les actes devraient en être prochainement publiés. Cette rencontre a permis de renouveler sensiblement les questions ici abordées, en les plaçant dans un contexte chronologique large allant du haut Moyen Âge au xiv^e et au xv^e siècles. Pour s'en tenir à l'objet du présent article, le récit des événements a été précisé : Sébastien Nadiras, après avoir souligné le rôle décisif de Guillaume de Nogaret dans l'évolution de la politique lyonnaise de Philippe le Bel entre 1307 et 1312, a proposé une analyse très fine du dossier conservé dans le Trésor des Chartes, et notamment des véritables raisons de la campagne organisée par Philippe le Bel pour obtenir l'approbation – en réalité, la modification – des Philippines dans le cadre de la négociation avec Louis de Villars. Julien Théry a souligné l'utilisation de l'opinion par Philippe le Bel, cependant que Xavier Héлары insistait sur l'importance de la campagne menée contre Pierre de Savoie en 1310-1311 et sur le rôle de Béraud de Mercoeur. Nicolas Reveyron a démontré que les événements subis par Pierre de Savoie ont inspiré une partie du programme décoratif du portail de la cathédrale Saint-Jean ; j'ai moi-même développé le poids des ambitions savoyardes dans le déroulement des événements. La réalité du pouvoir impérial a été interrogée de nouveau, en particulier par Jacques Chiffolleau et Simone Balossino, mais aussi par Alexis Charansonnet, autour du choix d'Innocent IV de choisir Lyon pour prononcer la déposition de l'empereur Frédéric II. Jacques Rossiaud insistait pour sa part sur la relative médiocrité de la ville de Lyon à la fin du xiii^e et au début du xiv^e siècle, rejoignant ainsi certaines observations de l'article déjà cité (note 3) d'Alexis Charansonnet et de Julien Théry. Enfin, plusieurs communications, notamment celle de Jean-Marie Moeglin, se sont interrogées sur le déterminisme de la politique capétienne, proposant ainsi de revisiter le « roman national » d'une construction progressive et cohérente de l'unité française, récit dont la conclusion de Dominique Barthélemy soulignait le caractère séduisant et ambigu.

1488-1532. DU DUCHÉ DE BRETAGNE
À UNE PROVINCE DU ROYAUME :
UNION FORCÉE OU SERVITUDE VOLONTAIRE ?

PAR

JOËL CORNETTE

Complexe et tortueuse, l'histoire du rattachement de la Bretagne à la France pourrait être résumée et restituée sous la forme d'une dramaturgie en trois actes.

Le premier acte se déroule le 28 juillet 1488. C'est un acte militaire qui clôture, non loin de Fougères, quatre campagnes militaires en cinq ans, opposant deux puissances de forces inégales. Cette inégalité se situe dans un rapport de 1 à 10 : dix fois plus d'habitants (13 millions du côté français, 1,2 million du côté breton) dix fois plus d'argent (l'équivalent de 90 tonnes d'argent de dépenses annuelles pour le Très Chrétien face à 9 tonnes d'argent pour le duc), dix fois plus de puissance militaire. La supériorité de la cavalerie lourde donnait notamment à l'armée française un avantage décisif en cas de bataille rangée, comme ce fut le cas à Saint-Aubin-du-Cormier, où eut lieu la défaite finale, qui vit près de six mille soldats de l'armée du duc François II périr sur le champ de bataille.

Le deuxième acte, conséquence du premier, se déroule trois ans plus tard. Il sanctionne l'issue, cette fois définitive, du conflit militaire, un conflit militaire qui a repris et a vu, notamment, Rennes assiégée par les troupes du roi de France. Comme l'écrit Commynes : « Le roi possède la Bretagne presque toute, hormis la ville de Rennes, et la fille qui est dedans ». La « fille » en question est Anne de Bretagne. Et c'est elle l'enjeu de ce deuxième acte, un acte matrimonial qui doit garantir une paix durable : le mariage d'une duchesse de 14 ans, avec le roi de France, Charles VIII, fils de Louis XI. Anne est la fille de François II, « duc par la grâce de Dieu », décédé le 9 septembre 1488 quelques jours après l'humiliant traité du Verger, qui sanctionnait la défaite de Saint-Aubin-du-Cormier et stipulait en particulier que le duc ne pouvait marier ses filles sans le consentement du roi – l'union matrimoniale d'Anne et de Maximilien d'Autriche était alors

très engagée. C'était là, bien évidemment, un mariage politique, un mariage de raison, union célébrée dans la chapelle du château de Langeais, en Touraine, le 6 décembre 1491, sans faste excessif. Le 9 décembre, le prince d'Orange écrivait aux Rennais : « Mardi dernier, le roy épousa la reine votre souveraine dame. Et soyez sûrs que la nuit même, elle fut dépuclée [...]. Et parce que je sais que vous en serez bien joyeux, j'ai voulu vous en avertir afin que vous fassiez faire des processions solennelles ».

Trois décennies plus tard, le troisième acte est un acte législatif : le contrat de Vannes, signé en 1532 entre le roi de France, François I^{er}, et les états de Bretagne, transforme le duché, « l'État breton », pour reprendre le titre de la thèse de Jean Kerhervé, en une province française.

Cette contribution voudrait surtout insister sur les deux actes qui sont les conséquences de la défaite militaire, avant d'interroger les enseignements qu'un « modèle breton » peut apporter dans une réflexion plus générale sur les processus d'intégration des provinces et des principautés à la « nation France ».

I. — LES TRIBULATIONS MATRIMONIALES D'UNE DUCHESSE DÉCHUE

Le contrat de mariage du 6 décembre 1491 qui consacre l'union personnelle de la France et de la Bretagne précise que « pour obvier aux guerres [...] qui ont eu cours et acquérir [...] et maintenir paix [...] perpétuelle », Anne « fille et heritiere seule et unique » du duc, « donne [...] perpétuellement à heritaige audit seigneur, ses successeurs roys de France, par titre de donnoison faite pour cause [...] dudit mariage, au cas qu'elle ira de vie à trespas paravant ledit seigneur sans qu'aucuns hoirs nés et procréés d'eux, les droits, propriétés [...] competans à ladite dame es duché et principauté de Bretagne ». La rigueur d'un tel contrat témoigne bien du rapport réel instauré entre un vainqueur et un vaincu : Anne cède à son époux tous ses droits sur le duché et elle s'interdit de révoquer cette donation par testament au cas où elle mourrait avant le souverain. Aussi le roi de France peut-il agir rapidement, comme s'il s'agissait d'un rattachement pur et simple...

De fait, le duché a perdu toute autonomie : le 9 décembre 1493, Charles VIII publie une ordonnance qui supprime la chancellerie de Bretagne, ce qui lui enlève toute capacité législative. Sans doute, la mesure passe-t-elle inaperçue, parce que le poste de chancelier était avant tout honorifique, mais c'est bien la preuve que Charles VIII a toujours voulu annexer la Bretagne, sans aucune concession. D'autant que, parallèlement, la chambre des comptes, qui siégeait à Vannes, est déplacée, avec ses précieuses archives, à Nantes, jugée plus « française », alors que le parlement souverain de Vannes, créé en 1485 par François II, est remplacé par des Grands Jours qui relèvent du parlement de Paris. Quant au personnel administratif, il est largement « francisé » : ainsi, par exemple, sur

les neuf receveurs du fouage en charge en 1491 – un par diocèse –, sept furent remplacés par des hommes choisis en dehors de la province.

Retirée au château d'Amboise, condamnée à subir grossesse sur grossesse (elle eut quatre enfants de Charles VIII, tous morts en bas âge), Anne, qui ne porte plus son titre de duchesse, n'a aucun mot à dire : jusqu'au décès du roi, son nom n'apparaît même plus au bas des documents officiels, signés seulement du Très Chrétien, qui se comporte en véritable souverain d'une Bretagne déjà française : l'examen des souscripteurs des actes royaux concernant le domaine de son épouse, de 1491 à 1496, permet de constater que la majorité des décisions ont été adoptées par les conseillers ordinaires du roi, sans en référer aux Bretons.

Soucieux d'assurer une domination consentie, notamment de la part des élites bretonnes, le souverain a cependant accordé quelques concessions : ainsi, le 7 juillet 1492, Charles VIII reconduit tous les privilèges dont ont bénéficié les Bretons sous l'autorité de leurs ducs ; notamment, et cet élément va désormais constituer l'un des moteurs des relations entre la France et la Bretagne, il est bien précisé que les Bretons ne doivent pas payer d'impôts sans le consentement explicite de leurs états ; il est précisé aussi qu'ils ne seront jugés que par la justice de Bretagne. Ces privilèges réaffirmés sont confirmés dans une ordonnance d'octobre 1493 : « Il n'est rien que plus désirons », peut-on lire dans la confirmation des privilèges de la Bretagne, « que de faire vivre notre dit peuple en paix et justice et le soulager des foules et oppressions, s'il en avoit à supporter, afin que de nostre temps on puisse dire qu'il aura fructifié et prospéré en biens, facultez et richesses. »

Par ces concessions, le roi de France pose les bases institutionnelles du dialogue, un dialogue qui fut souvent conflictuel, entre la monarchie et la Bretagne, jusqu'à la Révolution de 1789.

Surgit l'imprévisible : durant l'été 1497, Charles VIII tombe gravement malade, et connaît à cette occasion une révolution intérieure le poussant à « vivre selon les commandements de Dieu » (Commynes). Il meurt le 7 avril 1498 à Amboise, après avoir violemment heurté de la tête une porte basse. Il n'avait pas 28 ans...

II. — LES DERNIERS FEUX DU DUCHÉ DE BRETAGNE

Tout semble alors changer pour Anne, âgée de vingt et un ans, déjà épuisée par d'incessantes maternités, mais délivrée de l'encombrante tutelle royale et mûrie politiquement par les épreuves.

Dès le lendemain de la mort du roi, le lundi 9 avril, elle dicte à son secrétaire une véritable ordonnance à destination de la Bretagne : elle rétablit la chancellerie supprimée par son mari – elle en confie la responsabilité à Philippe de Montauban qui retrouve la charge qu'il avait exercée jusqu'en 1491 – et le conseil de Bretagne,

« pour ce que entre autres choses y a de tout temps acoustumé avoir chancellerie et conseil serviez et exercez par chancelier et vice-chancelier ». Et elle convoque à Amboise barons et prélats : elle apparaît cette fois souveraine et libre...

Quelques jours plus tard, elle écrit une longue lettre au vicomte de Rohan, lieutenant général du royaume et chef du plus grand lignage nobiliaire en Bretagne, pour l'informer officiellement du décès du roi et lui signifier ses « intention, grand et singulier vouloir et désir que [son] pauvre peuple soit soulagé et favorablement traité en toute bonne justice et tranquillité ». Elle y exprime sa volonté de reprise en main du duché, sa résolution à continuer l'œuvre de ses ancêtres et de « rebretonniser » les institutions bretonnes.

Anne voulait que le nouveau roi se rende compte qu'elle n'était pas tant une veuve que la souveraine d'un pays qui avait besoin d'être administré et qui ne relevait plus du gouvernement royal : le 15 mai 1498, en compagnie de quelques dignitaires du duché, elle demande audience au souverain, à la fois pour faire ses adieux à la cour et pour manifester l'unité et la cohésion de la Bretagne. Elle exige aussi l'évacuation des garnisons françaises qui occupaient alors les principales villes bretonnes et elle s'installe ensuite à Paris, à l'hôtel d'Étampes, sur le quai Saint-Paul, où elle resta trois mois.

Et c'est, de nouveau, un mariage : le 19 août 1498, l'accord matrimonial est conclu à Étampes (Anne est aussi duchesse d'Étampes) avec le nouveau roi Louis XII, l'ancien duc Louis d'Orléans, cousin de Charles VIII, conseiller de la duchesse avant 1492, envers lequel depuis longtemps elle éprouvait des sentiments partagés, entre méfiance et complicité. Elle sait aussi qu'elle ne peut avoir d'héritiers que par le roi de France, en vertu des clauses du traité de Langeais du 6 décembre 1491 (la duchesse ne pouvait plus se remarier, sauf avec le successeur du défunt roi) et, comme l'explique Brantôme, elle déclarait « qu'elle demeureroit plustost toute sa vie veuve d'un roy que de se rabaisser à un moindre que luy ».

Le 7 janvier 1499, le contrat de mariage était signé. Le lendemain, Anne épousait Louis XII dans la chapelle du château de Nantes, au cours d'une cérémonie sans faste.

Le contrat de mariage préservait très clairement l'indépendance de la Bretagne : le souverain promettait de respecter « les libertés, franchises, usaiges et coutumes du pays » et Anne se réservait de son vivant la jouissance pleine et entière du duché ; le roi n'était donc pas duc de Bretagne. Les clauses stipulaient par ailleurs qu'après la mort de la duchesse régnante, son second enfant mâle, ou à défaut de mâles, ses filles, dans l'ordre de primogéniture, hériteraient du duché avec tous les droits qui y étaient précédemment attachés. Et si elle mourait sans enfants, le roi ne conservait que sa vie durant la jouissance du duché, qui retournerait ensuite aux plus proches parents de la reine. Le duché échappait ainsi à la tutelle française.

Concernant le gouvernement du duché, le roi ne pouvait rien innover, ni dénaturer les offices, ni destituer ceux qui en étaient pourvus. Aucun impôt, fouage ou subside divers, ne pouvait être levé sans le consentement des états assemblés sur le territoire breton et leur consentement était nécessaire pour tirer des troupes de Bretagne. Les charges et bénéfices ne seraient conférés qu'à des Bretons. Enfin, seulement pour les actes qui regarderaient la Bretagne, le roi pourrait porter le titre de duc, et la monnaie pourrait être battue en son nom, mais conjointement avec celui de la reine, le roi n'étant que l'époux de la duchesse.

Significativement, Anne ordonna une émission monétaire, un écu d'or sur lequel elle se fit représenter couronnée, assise sur un trône, tenant dans ses mains le sceptre et la main de justice, revêtue d'un manteau de fleurs de lys et d'hermine, comme le symbole d'une situation à double niveau, qui se mettait en place : au sommet, le roi de France se réservait tout ce qui touchait aux fonctions régaliennes de la souveraineté (la justice, l'armée, la politique extérieure) ; dans le duché, Anne, sa femme, souveraine elle aussi, s'occupait de l'administration intérieure, permettant une « bretonnisation » du duché au moyen de la nomination par la duchesse des principaux administrateurs. Ce schéma créait les conditions d'un ralliement plus large de la noblesse en lui offrant la possibilité de surmonter le dilemme de fidélité qui fut le sien tout au long du xv^e siècle : le partage des pouvoirs qui s'opère à partir de 1499 lui permettait de concilier le service du roi et celui de la reine.

Jusqu'à sa mort, en 1514, Anne a cherché à se constituer une clientèle de fidèles au sein de la province, renouant ainsi avec la stratégie ducale du xv^e siècle. C'est à des membres de la noblesse moyenne qu'ont été attribuées en priorité les charges de gentilshommes ou d'hommes d'armes, mais aussi les offices de l'hôtel de la reine ; c'est en leur faveur qu'ont été opérées nombre d'aliénations du domaine ducal ; ce sont eux qui ont reçu la responsabilité du commandement des compagnies assurant la sécurité de la province et des places fortes.

Durant son « règne », Anne regroupa autour d'elle, d'abord à Amboise puis au château de Blois, une cour raffinée, qui marqua les contemporains : « Ce fut la première, écrit Brantôme, qui commença à dresser la grande Cour des Dames, que nous avons vu depuis elle jusqu'à ceste heure ; car elle en avoit une très grande suite, et de dames et de filles, et n'en refusa jamais aucune. » Anne fut aussi sans doute la première reine de France à posséder une maison indépendante, qui passa de 244 personnes en 1492 (dont 47 femmes) à 325 en 1496 (dont 53 femmes). Comme l'indique Brantôme, Anne considérait cette présence féminine comme une composante essentielle de sa double dignité de reine de France et de duchesse-reine de Bretagne. Car il s'agissait de tout faire pour placer sur un pied d'égalité sa maison avec celle du roi, ce qui explique l'introduction de grands officiers – grand maître, grand aumônier –, de grands

dignitaires – chancelier, amiral –, et d’une garde personnelle formée de deux bandes de cent gentilshommes, en majorité bretons, qui ne la quittait jamais. « Elle voulut avoir ses gardes et institua la seconde bande des cents gentilshommes ; car auparavant n’y en avoit qu’une ; et la plus grand part de ça dicte garde estoient Bretons qui jamais ne failloient, quand elle sortoit de sa chambre, fus pour aller à la messe et s’aller promener, de l’attendre sur cette petite terrasse de Blois qu’on appelle encor la Perche aux Bretons, elles mesmes l’ayant ainsi nommée. Quand elle les y voioit, “Voilà mes Bretons, qui sont, disoit-elle, sur le Perche qui m’attendent”. »

Grâce à cette nouvelle structure, la noblesse se trouvait à la fois occupée, récompensée – « Tous courtoient à elle et peu en sortoient mal contents » (Brantôme) – et, par ailleurs, associée à la gestion des affaires, essentiellement par le biais du conseil ducal, à nouveau convoqué autour de la duchesse Anne : les quelques actes conservés où l’on trouve mention du nom de ceux qui ont participé à leur élaboration attestent que les membres éminents de la noblesse ont été consultés aux côtés des grands officiers, ce qui contraste avec la mise à l’écart dont ils avaient été victimes sous Charles VIII.

III. — LES MALHEURS DE LA MATERNITÉ

Il faut toujours le rappeler : pour les reines de France, engendrer un mâle est un impératif. Et c’est d’autant plus impératif pour Anne que seul un garçon pouvait garantir l’indépendance du duché de Bretagne...

Or, tous les espoirs d’Anne concernant l’avenir d’un duché indépendant furent contrariés par de multiples malheurs, puisque des neuf enfants nés de ses deux mariages, elle ne garda que deux filles, Claude, née en 1499, boiteuse comme elle, et Renée, née en 1510, toutes deux filles de Louis XII : « Jamais, écrit Brantôme, elle ne les appelait que par leur prénom, “Ma fille Claude” et “Ma fille Renée”. »

Anne défendit âprement le projet de mariage de sa fille Claude avec Charles de Luxembourg, le futur Charles Quint, pour qu’un jour le duché dont Claude hériterait puisse se séparer du royaume dont l’héritier était François d’Angoulême : le 22 septembre 1504, un traité confirma le projet.

Finalement, en 1506, contre l’avis de la duchesse, le roi Louis XII et des « délégués », bourgeois et nobles soigneusement choisis, imposèrent à Tours les fiançailles de François d’Angoulême (âgé de douze ans) et de Claude : dans un dernier sursaut, Anne faisait réserver dans le contrat les droits éventuels du fils qu’elle pourrait avoir si le décès du roi lui permettait une nouvelle union...

Profondément déçue dans ses espoirs maternels, Anne se replia peu à peu dans le cercle étroit de ses fidèles, notamment ses dames et demoiselles d’hon-

neur et elle intervint de moins en moins dans les affaires. Usée par les maternités, très « maltraitée » par les sages-femmes, elle mourut le 9 janvier 1514, âgée de trente-sept ans.

Le 18 mai 1514, Claude, la fille aînée d'Anne de Bretagne, épousait à Saint-Germain-en-Laye le futur François I^{er}, qui devint roi le 1^{er} janvier 1515. En avril, elle faisait donation du duché à son royal époux, « pour en jouir la vie durant d'icelui », acceptant qu'il revienne ensuite au dauphin et non à un fils cadet qui aurait assuré une dynastie distincte.

Le destin de l'Armorique était cette fois bel et bien scellé et avec lui le rêve d'indépendance d'Anne de Bretagne définitivement brisé...

IV. — FRANÇOIS I^{er} : LE MAÎTRE DE LA « SERVITUDE VOLONTAIRE »

Trois ans après son avènement, durant l'été 1518, François I^{er}, encore tout auréolé de son triomphe italien (1515 : Marignan !), accomplit un voyage en Armorique, accompagné de sa femme Claude, « duchesse de Bretagne », « bien petite et d'étrange corpulence » (Gattinara). Après être entré à Nantes et avoir laissé la reine au Plessis-sur-Vert, au cours d'un « tour de Bretagne », qui reprenait les principales étapes du voyage qu'Anne avait accompli en 1505 (notamment aux pèlerinages du Folgoët et de Saint-Jean-du-Doigt), il resserra les liens avec la noblesse dont la soumission consentie lui était essentielle.

Aussi les grands furent-ils l'objet de toutes ses attentions, de toute sa sollicitude : le souverain prit bien soin de séjourner longuement dans leurs domaines et il leur accorda pensions, faveurs et gratifications. Les nobles d'un rang modeste ne furent pas négligés, à l'exemple de Alain de Guengat, qui se vit attribuer 3 600 livres en 1519, pour les services qu'il avait rendus au roi durant son voyage.

L'aventure militaire italienne exerçait une intense fascination dans la mesure où seul le beau fait d'armes permettait aux hommes d'acquérir et de capitaliser un honneur sans lequel la noblesse n'était rien. Les principales grandes familles nobles du duché ont pris part aux campagnes de François I^{er}, de 1515 à 1525 : Pierre de Laval, Robert d'Acigné, René de Montejean, Claude de Rieux, Pierre de Rohan... Elles furent en retour largement récompensées de leur vaillance au service du roi de guerre, notamment sous la forme de donations de portions du domaine royal.

Les nobles d'Armorique ont ainsi trouvé plutôt des motifs de satisfaction dans la « francisation » sans violence du duché, notamment avec la création autour de la reine Claude d'un hôtel royal important, financé en majorité par les impôts prélevés en Bretagne. Nombre d'entre eux ont pu s'y employer au service de la monarchie tout en continuant à bénéficier de ses faveurs. Là aussi, on constate une grande stabilité, puisque nombre des officiers domestiques d'Anne

sont passés après sa mort au service de sa fille, ce qui a évité toute rupture et mécontentement. Sans qu'elle ait joué un rôle politique considérable – restée près de Nantes, elle n'accompagna même pas son époux, on l'a vu, lors de son voyage en Bretagne en 1518) –, la reine Claude a donc, par sa seule existence, facilité la prise du contrôle du duché, en douceur, par le roi.

Par contraste avec la politique d'intégration plutôt violente de la Bretagne à la France, entreprise par Charles VIII entre 1491 et 1498, François I^{er} ne procéda à aucun changement institutionnel brutal, ni à des mouvements intempestifs d'officiers. Ce qui n'interdit nullement une discrète, progressive et tenace reprise de la « francisation » de l'Armorique : le conseil ducal rétabli par Anne de Bretagne au temps de Louis XII cessa son activité et la chancellerie bretonne fut confiée à Antoine Duprat, chancelier de France, qui cumula ainsi les deux fonctions, française et bretonne. Surtout, le roi profita de chaque vacance d'office pour nommer un nouveau titulaire, toujours choisi dans les cercles immédiats du pouvoir : pour la collecte des fouages dans l'évêché de Cornouaille, par exemple, François Guillard laissa sa place, après son décès, au Tourangeau Gilles Lesné.

En juillet 1524, la reine Claude mourut, au château de Blois, âgée de 25 ans. Dès lors, le souverain s'intitula « roy de France, usufruituaire du duché de Bretagne, pere et legitime administrateur de notre très cher et très amé filz le dauphin, duc propriétaire dudit duché ».

Mais la francisation, de plus en plus évidente de la Bretagne, supposait, bien évidemment, plus que jamais le soutien – à défaut, l'inertie – des grands. L'importance toute particulière qui leur est accordée se révèle dans le domaine de l'administration de la Bretagne où l'on constate un accroissement du rôle des gouverneurs : outre sa fonction dans le domaine militaire, le gouverneur intervient dans le secteur des finances où il soutient les demandes de subsides du roi lors de la tenue des états. Il joue aussi un rôle dans l'administration de la province, en concertation avec les présidents du parlement et les représentants des grands lignages.

Cette charge de gouverneur, introduite en Bretagne par Charles VIII en 1491, est demeurée longtemps un poste honorifique confié à un grand prince souvent peu présent dans la province, tel Jean de Chalon, prince d'Orange, jusqu'en 1502 et son successeur le maréchal de Rieux. François I^{er} fit de même en nommant au début de son règne, en 1518, son beau-frère, Charles, duc d'Alençon. Tout changea le 27 août 1526, au lendemain du désastre militaire de Pavie, qui marque le début d'un second règne, après l'humiliante captivité du roi : François I^{er} désigne Guy de Laval, qui appartient à l'une des plus importantes familles de la noblesse, ce qui offre au roi la possibilité, par le biais des alliances et des clients de Guy de Laval de contrôler de larges secteurs de la noblesse bretonne même s'il s'agissait aussi de récompenser les services qu'il

avait rendus, comme lieutenant général, en assurant la protection des côtes bretonnes lors des attaques anglaises au début des années 1520.

Non seulement sa nomination est saluée par les états de Bretagne en décembre 1526, mais ils lui font voter un don extraordinaire de 6 000 livres à partir d'une imposition de 2 sols 6 deniers sur chaque feu. Sa promotion s'accompagna de la mise sur pied de véritables compagnies d'ordonnances qui lui permirent de disposer, pour la première fois, d'une force d'intervention efficace.

Jean de Montfort de Laval, seigneur de Châteaubriant, accéda à la charge de gouverneur le 9 juin 1531. Il fut le premier grand aristocrate breton à jouer un rôle majeur au conseil royal, où il entra en 1525. Il demeura un élément clé puisqu'il assumait la direction de ce conseil en 1536 avec le chancelier Du Bourg et le cardinal de Tournon. C'est dire que durant toute cette période, cruciale, qui vit la mise en place du processus d'union définitive de la province au royaume, la Bretagne a été représentée par l'un des siens dans les instances gouvernementales. On peut dire que Jean de Laval-Châteaubriant a été au cours de ces années l'un des maîtres d'œuvre de la politique de François I^{er} dans la province et l'un des agents les plus actifs de son exécution.

Avec lui, le gouverneur est devenu véritablement le représentant du roi en Bretagne. Signe révélateur : le séjour de François I^{er} dans le duché, en 1532, s'est déroulé pour l'essentiel dans sa résidence de Châteaubriant. Il est vrai qu'y résidait aussi Françoise de Foix, femme de Jean de Laval-Châteaubriant : cette dernière fut une maîtresse de François I^{er}, qui avait gardé pour elle une amitié sincère.

V. — 1532 : L'UNION FORCÉE

Cette année-là, 1532, est fondamentale pour la Bretagne qui voit le duché passer au statut de province française. En effet, pour abolir tout risque d'une renaissance d'une principauté indépendante, François I^{er} désirait qu'une convention de droit public sanctionne définitivement la réunion de la Bretagne au royaume car, comme l'explique Bertrand d'Argentré dans son *Histoire de Bretagne*, « le roi de France est un grand roi qui ne souffrira jamais cet angle de pays en repos s'il n'en est seigneur irrevocable ». Mais pour obtenir cette seigneurie « irrevocable », il fallait l'accord des délégués des états de Bretagne, représentants légaux du pays. Or ces députés avaient déjà manifesté leur hostilité à l'annexion pure et simple et exigé, jusqu'alors en vain, que les actes royaux portent la mention expresse du « duché de Bretagne, principauté haute, belle, ample, de force et puissance ». Comment « forcer » les états ?

Le cardinal Antoine Duprat, chancelier du royaume mais aussi, on l'a vu, chancelier de Bretagne, fut l'artisan de cette politique d'intégration. L'une de ses armes fut l'argent. Les largesses royales, en effet, se multiplièrent à la veille de

l'Acte d'Union, pour anesthésier tout velléité d'opposition : le 9 juin 1531, on le sait, Jean de Laval avait été nommé gouverneur de Bretagne ; un an plus tard, le 31 mai 1532, la comtesse de Châteaubriant obtint les revenus des anciens domaines ducaux de Suscinio et Lestrenic ; un don de 18 000 livres avait été accordé à Jean de Laval, son mari ; le 12 juin, gages et pensions furent octroyés à Philippe Chabot, comte de Chagny ; le 15 juillet, Claude d'Annebaut reçut la chatellenie de Guingamp...

Pour parachever le tout, François I^{er} gratifia la Bretagne d'un long séjour, durant le grand « tour de France » qu'il entreprit depuis novembre 1531 pour faire honneur à la reine Éléonore, son épouse, la sœur de Charles Quint, pour montrer aussi le dauphin François, le futur roi, qui venait d'atteindre sa majorité (treize ans révolus) à son peuple, pour recevoir les doléances de ses sujets et, éventuellement, y répondre : en ce xvi^e siècle naissant, qui voit la construction de l'État absolu, visiter le royaume, c'est gouverner.

Pour comprendre le déroulement de ces événements, nous disposons d'un document exceptionnel : la première version de l'*Histoire de Bretagne* de Bertrand d'Argentré, achevée en 1582. Né à Vitré en 1519, Argentré a été associé aux travaux de « reformation » de la coutume en 1580 ; sénéchal de Vitré (à 22 ans), puis de Rennes, président du présidial de Rennes, jusqu'en 1589, c'est un juriste renommé, petit-neveu du grand chroniqueur Pierre Le Baud, dont il a recueilli les manuscrits. Ce sont les états de Bretagne qui lui ont commandé, en 1580, cette *Histoire de Bretagne*. Ce livre fut frappé d'interdit avant que ne paraisse une seconde édition, édulcorée, en 1588, Jacques de La Guesle, procureur général au parlement de Paris, ayant dénoncé la première version, au motif qu'elle contenait, selon lui, des « faits contre la dignité de nos roys, du royaume et du nom françois ».

Il est vrai que les thèmes que développe Bertrand d'Argentré avaient de quoi déplaire aux partisans d'un royaume unifié : la Bretagne, explique-t-il, n'est pas un simple fief relevant de la couronne de France, mais un duché qui a une origine distincte, plus vénérable que celle de la monarchie française, puisque « cette ancienne royale principauté [est] la seule restante de l'honneur de l'ancienne Gaule ». Il s'agit bien, une fois encore, d'« exalter les origines, descendes et progression de cette nation, à vray dire naïve semance des Gaulois restante seule en Occident ». Et, du reste, la langue bretonne « que parlent aujourd'huy les Bretons est le vray et ancien Gaulois ».

Le héros de cette histoire est le légendaire Conan Mériadec, établi vers 380, ce qui conduit Bertrand d'Argentré à soutenir qu'« il y avoit plus de cent ans que les Bretons estoient placés au païs de Bretagne, avant que les François eussent rien de plus près qu'Orléans ». Les rois de France, en outre, se sont engagés, en devenant ducs, à maintenir les lois de leurs prédécesseurs les ducs d'avant

l'Union, une union dont il souligne quelle a été obtenue par la corruption de quelques-uns...

Bertrand d'Argentré choisit en 1589 le camp de la Ligue. Il mourut en 1590. Quand Charles d'Argentré, son fils, fit rééditer l'*Histoire*, toujours expurgée, en 1618, le fils de Nicolas Vignier, historiographe du roi, un des censeurs de 1582-1583, édita la réplique que le père avait laissée inédite. La querelle n'était pas close, d'autant que l'*Histoire* fut rééditée encore en 1668 et sous forme abrégée un peu plus tard.

Concernant la réunion des états de 1532, Argentré affirme s'appuyer sur une source irréfutable : le témoignage oral de son propre père, Pierre, sénéchal de Rennes de 1527 à 1547, directement mêlé aux tractations en cours et présent à cette assemblée décisive de Vannes où il joua un rôle important. Voici ce passage capital, jamais publié officiellement, un dialogue entre le président des états de Bretagne, Louis des Déserts, et le chancelier Duprat, dialogue entendu et rapporté par son père, le sénéchal de Rennes :

Et me souvient avoir ouy dire à feu mon pere et precesseur seneschal de Rennes qui estoit appellé en ces conseils qu'un jour maistre Loys des Desers, lors president [des états] en Bretagne, estoit venu saluer ledit sieur chancelier Duprat, lequel luy tint plusieurs propos de cest affaire, luy montrant grand nombre de memoires et instructions, lesquelles luy avoient esté baillees de plusieurs parts pour conduire cest affaire, duquel il estoit très expressement chargé par le roy venu expres en Bretagne, et ne sçavoit pas trop bien ledict chancelier quel moyen il y devoit tenir.

Ledict president, après avoir veu ses memoires, luy dist comme ne trouvant rien bon de tous ces expedients :

– Monsieur, il me semble qu'il y a de meilleurs moiens que tous ceux là.

– Et quels ?, dit le chancelier.

– Mons advis, dit-il, seroit qu'on traitast avec les estats qu'ils voulussent requerir l'union.

Ceste parolle mit le chancelier en merveilles :

– Avec les estats, dit-il, et seroit-il possible de faire cela avec eux ?

– Ouy, dist le president, les estats consistent de beaucoup de gens mais il n'en faut gagner que trois ou quatre de la noblesse et quelques uns de l'Eglise et tiers estat, et toutes choses s'y feront à devotion : le roi a bien moyen de faire cela avec peu de gratification.

Le chancelier, à ces paroles, ploia tout ce qu'il avoit de papiers et de memoires et, sans plus essayer autre adresse, se donna ceste part. On besongna à meshuy par ceste voye.

Et, de fait, le roi, qui résidait alors tout près de Vannes, au château de Suscinio, poussa les députés des états de Bretagne à solliciter eux-mêmes, comme une initiative émanant des Bretons, l'union de la Bretagne et du royaume de France.

Les choses pourtant ne furent pas aussi simples : malgré les pressions, les jeux d'influences, les gratifications et la proximité des troupes royales, la discussion

fut vive, longue, âpre... Notamment, Julien Le Bosec, procureur des bourgeois de Nantes, défendit le point de vue selon lequel il fallait consulter les mandants de chaque député.

L'*Histoire de Bretagne* de Bertrand d'Argentré – toujours dans sa version primitive (1582), censurée –, témoigne bien de cette vivacité des débats, qu'elle résume en douze arguments défendus par les « opiniastres, auxquels il souvenoit de l'ancienne liberté du païs sous les ducs, qui disputoient ».

Le premier argument était que l'annexion de la Bretagne serait synonyme d'aggravation de la pression fiscale : « Qu'ils alloient entrer et se soumettre au joug de toute servitude et asservir le païs à toutes tailles, impositions, subsides, gabelles, truages de France, à toutes les volontez des rois absolument. »

Deuxième argument : ce serait la fin des privilèges, car « comme il ne falloit pas douter, pour entrer promettoient assez mais ils ne gardoient ne franchises, ne libertez, ny privileges du païs lorsqu'ils y auroient le pied ».

Troisième argument : la faveur du roi serait accordée à des Français qui coloniseront les bénéfices dans l'institution ecclésiastique bretonne. « Que tous benefices seroient donnez à personnes estrangeres, les prelatures aux courtisans près du roy qui ne voudroient cognoistre ny gratifier homme natif du païs ». C'est là une allusion au concordat de Bologne de 1516 qui accordait au roi la nomination aux principales fonctions de l'Église. La Bretagne n'était pas comprise dans cet accord.

Le quatrième argument était d'ordre judiciaire : le parlement et les instances judiciaires bretonnes seraient dépossédés des affaires de justice. « Qu'à toutes heures, en vertu de *committimus* et autres commissions extraordinaires, ils seroient tirez en France en leurs causes et travaillez parmy les auditoires du royaume de France. »

Cinquième argument : l'annexion à la France ferait perdre à la noblesse l'un de ses privilèges, la possibilité de renoncer provisoirement à son statut de noblesse pour pratiquer le commerce. « Que chacun jour on leur deffendroit les traictes de la negociation par la mer, qui estoit presque le seul moien aux gentils-hommes de faire deniers, pour le profit ou suggestion de quelques particuliers qui obtiendroient deffences de traictes pour après vendre chèrement les congez. »

Sixième argument : la noblesse serait contrainte de se placer au service du roi de guerre, loin de la Bretagne. « Que les gentilshommes seroient tirez au service aux guerres du roy, à quoy ils n'estoient tenus hors le païs. »

Les autres craintes (de 7 à 10) étaient liées au risque de francisation des charges, des offices et aux perturbations multiples dans le commerce maritime (« la marchandise n'iroit en nulle liberté ni autrement que chargés de daces et impositions »), mais aussi dans la coutume de Bretagne. Enfin, les deux derniers articles (11 et 12) dénonçaient l'absence de souverain breton, alors que la « royne Anne [...] avoit voulu que ceux de son sang succedassent » : « Il falloit

demander d'avoir prince particulier qui soustint et voulust garder le pays et libertez des seigneurs, et cherir les siens, et eslever aux honneurs d'iceluy, et non pas les transporter à l'estranger, et, quand ils voudroient faire autrement, les seigneurs du pays estoient bien assez forts pour les contredire et se maintenir avec un prince particulier, comme on avoit veu l'expérience au temps des ducs ; mais, avec un roy si puissant, il n'y avoit ordre, les choses faictes, d'empescher qu'il n'en fist ce qu'il voudroit. »

Ce texte essentiel détaille, on le voit, les craintes multiples de nombre de Bretons, notamment les appréhensions des détenteurs d'offices, – dont l'auteur fait partie –, devant l'arrivée prévisible de concurrents venus du royaume, mais encore d'une petite noblesse, désireuse d'éviter les expéditions lointaines et soucieuse de pouvoir continuer à compenser les insuffisances de la rente seigneuriale par les charges ecclésiastiques, les offices publics et le commerce maritime.

Des inquiétudes travaillent aussi les milieux d'affaires, alarmés par les risques de guerres si préjudiciables au bon fonctionnement et à la prospérité de leur commerce. En outre, on sent aussi dans ce texte l'attachement d'une partie de la société politique bretonne à la dynastie ducale, au droit du sang, à la descendance de la « bonne duchesse » Anne.

Finalement, après tractations entre les agents de François I^{er} et les dignitaires des états, les députés adoptèrent, sans vote, le 4 août 1532, une requête au roi, reconnaissant le dauphin comme duc : le roi se trouva ainsi sollicité, comme prévu. Et comme prévu, il s'empessa d'accepter, et même – tant son désir d'exaucer le vœu de ses sujets était grand... – décida de faire aller au plus vite le dauphin à Rennes pour qu'il fût « incontinent » couronné duc de Bretagne. Le lundi 12 août, effectivement, le dauphin fit son entrée à Rennes, accompagné du comte de Châteaubriant, du cardinal de Gramont et d'une suite nombreuse. Le lendemain, le futur duc reçut les honneurs de ses troupes et de sa « bonne ville » de Rennes. Ce même 13 août, François I^{er} publiait l'édit d'Union à Nantes, qui reproduisait intégralement le texte de la supplique des états et en tirait la conclusion :

Considerant que cette requête est juste, raisonnable, utile et profitable au pays [...], inclinant à la prière des états [...], nous unissons et joignons les pays et duché et Bretagne avec le royaume et la couronne de France, perpétuellement, de sorte qu'ils ne puissent être séparés ni tomber en diverses mains pour quelque cause que ce puisse être [...].

Et le roi d'ajouter :

Nous voulons que les droits et privilèges que ceux dudit pays et duché ont eus par ci devant et ont de présent leur soient gardés et observés, inviolablement, ainsi et par la forme et manière qu'ils ont été gardés et observés jusques à présent, sans y rien

changer ni innover ; dont nous avons ordonné et ordonnons lettres patentes en forme de charte estre expédiées et délivrées.

Les historiens demeurent partagés pour définir la nature de cet texte : s'agit-il d'un traité ? Certains le soutiennent, en le définissant comme un traité international puisqu'il était reconnu implicitement que deux pays, deux peuples, deux couronnes voulaient s'unir. Il ne s'agissait pas d'une annexion ou de la reprise par le suzerain d'un fief ancien. Traité ou pas, ce texte contenait une formule qui suscitera bien des débats, des commentaires, des « malcontentements », allant parfois jusqu'à la révolte. Sans doute, les droits et privilèges étaient-ils déclarés inviolables, mais avec une précision lourde de potentialités revendicatives : « sans y rien changer et innover ».

En récompense de sa fidélité, la ville de Vannes fut exemptée d'aides pendant dix ans. Les états de Bretagne déclarèrent à leur tour : « Nous unissons et joignons les pays et duché de Bretagne avec le royaume et couronne de France, perpétuellement, de sorte qu'ils ne puissent être séparés ni tomber en diverses mains pour quelque cause que ce puisse être [...] ».

VI. — LA BRETAGNE FRANÇAISE

Le mercredi 14 août 1532, lors de très solennelles cérémonies, François, fils du roi François I^{er} et dauphin de France, était couronné duc de Bretagne, en la cathédrale, sous le nom de François III : l'évêque de Rennes lui remit l'épée et, « ce fait, fut faite la bénédiction de la couronne ducal et lui fut posée sur le chef [...]. Et fut le duc debout, tenant l'épée ramené en sa chaire ». À cette occasion, si l'on en croit maître Michel Champion, procureur des bourgeois de Rennes, il lui fut demandé de prononcer quelques paroles « en langage troyen qui est breton bretonnant en langage français ».

François III, bel et bien « duc de Bretagne », un duc de quatorze ans, n'était en fait qu'un jouet entre les mains de son père... En septembre 1532, fut publié au château du Plessis-Macé, près d'Angers, le « contrat bilatéral entre gouvernement français et représentants de la Bretagne ». De ce document, qui détaille les garanties accordées à la Bretagne, trois dispositifs forts doivent être retenus :

1. D'abord, « aucune somme de deniers ne pourra être imposée aux Bretons si préalablement elle n'a été demandée aux états d'icelui pays et par eux octroyée ». Les deniers fournis par les « billots » ou « octrois » seront employés aux fortifications et réparations des villes et des places fortes.

2. Ensuite, la justice sera maintenue « en la forme et manière accoutumée » ; les juridictions seront conservées et nul ne pourra être obligé de plaider hors de Bretagne sauf cas d'appel ressortissant au parlement de Paris.

3. Enfin, les nominations aux charges et bénéfices ecclésiastiques ne seront attribuées qu'à des Bretons, à l'exception des proches du souverain.

Le souverain ajoutait qu'il confirmait « tous les autres privilèges dont ils ont les chartes anciennes et jouissance immémorable jusques à présent ». Les Bretons conservaient donc leurs états, leur parlement, leur autonomie administrative. Le dauphin restait « duc de Bretagne ».

En septembre 1532, l'édit du Plessis-Macé garantissait les libertés fiscales, judiciaires et ecclésiastiques de la Bretagne :

François, par la grâce de Dieu roy de France, usufruituaire des pays et duché de Bretagne, père et légitime administrateur des biens de notre très cher et très aimé fils le dauphin, duc et sieur propriétaire desdits pays et duché, sçavoir faisons à tous présents et avenir, que nous ayons receu l'humble supplication de nos très chers et très aimés les gens des trois états desdits pays et duché de Bretagne, par laquelle ils nous ont remontré qu'à la dernière assemblée d'iceux à Vannes, où nous étions en personne, après avoir accepté et eu pour agréable la requête qu'ils nous avaient baillée par écrit, signée de leur procureur et greffier, par laquelle nous requérant l'union d'icelui pays et duché avec la couronne de France, nous leur avons promis de les entretenir en leurs privilèges et libertés anciennes, et que de ce leur baillerions lettres en forme de chartre.

À cette cause, il nous plaise leur confermer et aggréer les privilèges dont ils ont ci-devant joui et usé deurement, jouissent et usent encore de présent, c'est à savoir : que par cy-après, comme il a été fait par cy devant, aucune somme de deniers ne pourra leur être imposée, si préalablement n'a été demandée aux états d'icelui pays et par eux octroyée, et que les deniers provenant des billoz soient féiblement employées aux fortifications et réparations nécessaires des villes et places fortes dudit pays, d'autant que le dit billot fut mis sus principalement à cause desdites réparations, qui revient à grande charge et foule du pauvre peuple, et que la justice soit entretenue en la forme et manière accoutumée, c'est à savoir le parlement, conseil et chancellerie, chambre des comptes, assemblée des états, les barres et juridictions ordinaires dudit pays ; et que les sujets d'icelui n'en soient tirés hors, soit en première instance ou autrement, fors aux cas ressortissant par appel à Paris, ensuivant les déclarations qui ont été sur ce par cy devant faites ; et que moyennant l'union faite dudit duché de Bretagne avec la couronne de France, à la requête desdits états, aucun préjudice ne soit fait de l'indult d'icelui pays qui porte que nul non originaire ne pourra avoir ni obtenir bénéfice audit pays, sans avoir sur ce lettres du prince, et qu'icelles lettres soient baillées à gens étrangers, ni autres, sinon à ceux qui sont à l'entour de notre personne ; et avec ce, que nous ayons à confirmer tous les autres privilèges dont ils ont chartes anciennes et jouissance immémorable jusques à présent.

Nous, désirant gratifier les dits suppliants, non seulement de leur confirmer lesdits privilèges, ains les augmenter pour le grand amour et fidélité qu'avons connu par effet qu'ils ont envers nous, de notre certaine science, pleine puissance et autorité, avons confirmé et agréé, confirmons et agréons lesdits privilèges, lesquels en tant que mestier serait, avons donné et donné de nouveau, pour iceux jouir pleinement et entièrement tant et si avant qu'ils ont par ci-devant deurement et justement joui et usé jouissent et usent encore à présent. Toutefois n'entendons aucunement par ce que

dessus révoquer les ordonnances par nous dernièrement faites à Vannes sur l'abréviation des procès, suivant l'avis des principaux du Conseil d'icelui pays.

Si donnons en mandement par ces présentes à nos aimés et féaux notre gouverneur et lieutenant général audit pays, gens dudit parlement, conseil et chancellerie, chambre des comptes, sénéchaux, allouez et tous nos autres justiciers et officiers dudit pays et duché ou leurs lieutenants de publier et enregistrer ces patentes chacun en droit soi et icelles faire garder et observer de points en points ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre sceau à cesdites présentes sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes.

Donné au Plessis-Macé au mois de septembre l'an de grâce 1532 et de notre règne le 18^e.

Ainsi signé « Par le roi, Breton, visa » et scellés en lacs de soie de cire verte. Et plus bas : « Collationné par moy greffier des états de Bretagne, Gaultier ».

En 1534, les états firent soigneusement transcrire dans un registre les « privilèges et franchises » essentiellement fiscaux, dont bénéficiait la Bretagne. Ces privilèges furent régulièrement invoqués, comme en 1567 quand l'assemblée de Vannes rappela que « par accord et privilèges spéciaux accordés auxdits états de tout temps et ancienneté par les ducs de Bretagne et rois de France, par le contrat de mariage de la feuë reine Anne et union dudit duché à la couronne de France. Il est entre autres choses expresses porté que, sans le consentement desdits états, ne seront levés aucuns deniers ni imposés aucuns nouveaux devoirs, subsides et impositions audit pays de Bretagne, ni ne pourra être fait aucune innovation dans la justice du pays. »

Une confirmation est obtenue en 1579 par Henri III, puis en 1611 par Louis XIII enfant. Noël du Fail en réalisa même une version qu'il fit imprimer en 1581, avec l'appui des états, sous le titre de *Livre des privilèges et franchises de la Bretagne*.

De telles précautions n'ont été, semble-t-il, ni inutiles, ni inefficaces : les exemples de levées d'impôts sans le consentement des états furent exceptionnels – surtout si l'on compare à d'autres provinces – et toujours liés à des moments de besoins financiers particulièrement aigus, comme à la fin des années 1570 ou en 1632 au moment de la révolte languedocienne du duc de Montmorency.

Jusqu'aux années Colbert, les privilèges de la Bretagne seront globalement respectés, comme si l'ombre du duché indépendant s'imposait encore à la monarchie absolue du Très Chrétien.

Pourtant, rien désormais ne fut plus comme avant : ainsi, dès les années 1538-1540, le taux de sept livres par feu est franchi pour le fouage et la Bretagne subit, de manière atténuée toutefois, la pression fiscale imposée notamment par les dépenses militaires : demandes de contributions aux villes, prélèvements sur le clergé, introduction de nouveaux offices...

En 1536, à la mort de François III, « duc de Bretagne », c'est son frère Henri qui fut désigné par le roi pour lui succéder. Il fallut cependant quatre ans pour

que ce dernier reçût le 9 février 1540, la responsabilité du duché et dans des conditions très strictes. En effet, le duché était attribué au dauphin pour son « entretien » et le roi se réservait tout ce qui relevait de la souveraineté : exemption de fouages, délivrance des lettres de naturalité, contrôle des impositions... Le dauphin apparaissait totalement dépendant du roi et il ne prenait aucune décision sans en référer à son père : quand en 1544, les états lui présentèrent une série de remontrances, il s'en remit à François I^{er} pour la décision, qui lui appartenait seul.

Et c'est ainsi que le royaume des lys remplaça le duché de l'hermine : d'une souveraineté partagée à une souveraineté absolue, la Bretagne dépendait désormais pleinement des décisions du Conseil royal et de lui seul...

VII. — UN MODÈLE BRETON D'INTÉGRATION À LA « NATION FRANCE » ?

Au-delà d'un processus d'intégration forcée de « l'État breton » à la « nation France », il reste que le « contrat de la reine Anne », comme n'ont cessé de l'appeler nombre de Bretons, « contrat » confirmé par François I^{er} et tous ses successeurs au début de leur règne, a conduit, de fait, à préserver des espaces de libertés et de franchises, concrétisés, notamment, par un moindre prélèvement fiscal : après avoir un temps songé à introduire la gabelle en Bretagne, François I^{er} y renonça après que les états lui eurent bien signifié qu'une telle introduction était contraire aux privilèges de la province. Quant au fouage, l'impôt principal, équivalent breton de la taille, il fut bloqué à un taux peu élevé. Cet impôt « direct », prélevé sur les roturiers par feu, pesait surtout sur les tenanciers des grands propriétaires fonciers qui en acquittaient la plus grande partie, mais faiblement, si on le compare aux autres provinces : au milieu du xvii^e siècle, il est probable qu'un Français sur dix vivait en Bretagne et, pourtant, l'Armorique n'acquittait que 3 % des impôts directs du royaume.

La Bretagne nous offre ainsi une forme de modèle d'intégration au royaume de France, une intégration qui s'inscrit dans un équilibre fragile, instable, sans cesse remis en cause, entre autorité et compromis, entre respect et mépris des privilèges, entre servitude volontaire et servitude imposée. Dans *L'esprit des institutions* (1973), Denis Richet explique que la tendance constante de la monarchie n'a pas tant été de supprimer les privilèges que d'y insérer sa propre autorité par tout un jeu d'accommodements et de compromis, comme le prouve, par exemple, le travail des intendants, au temps de Louis XIV (la Bretagne fut, du reste, la dernière province à voir la mise en place d'un intendant, en 1689). Montaigne a bien compris et expliqué ce poids et ce pouvoir très relatifs de l'État « central », quand il évoque, précisément, la Bretagne, dans un passage de ses *Essais*. Dans ce finistère du royaume, voyez, écrit-il, les sujets, les offi-

ciers, les occupations, le service et la cérémonie d'un seigneur retiré et casanier, nourri entre ses valets ; « et voyez aussi le vol de son imagination ; il n'est rien de plus royal : il oyt parler de son maître une fois l'an, comme du roy de Perse et ne le reconnoit que par quelque vieux cousinage, que son secrétaire tient en registre ». Et l'auteur des *Essais* de conclure : « À la vérité, nos loix sont libres assez ; et le poids de la souveraineté ne touche un gentilhomme françois à peine deux fois en sa vie. La subjection essentielle et effective ne regarde d'entre nous que ceux qui s'y convient et qui ayment à s'honorer et enrichir par tel service : car qui se veut tapir en son foyer et sçayt conduire sa maison sans querelle et sans procez, il est aussi libre que le duc de Venise » (*Les Essais*, livre I, chapitre 42).

Montaigne nous aide à aborder l'histoire politique de la période moderne avec précaution : nombre d'historiens, en effet, ont longtemps eu tendance à « sur-étatiser » leurs analyses, par tradition jacobine sans doute et peut-être aussi, tout simplement, parce que la majorité des archives émanent du pouvoir, notamment du pouvoir central. Or, ce pouvoir central ne disposait pas des moyens techniques ou humains pour pouvoir s'imposer sur l'espace du royaume : les 5 000 officiers au temps de François I^{er} sont devenus 60 000 au temps de Colbert. Mais il convient de rapporter ce chiffre aux vingt millions de sujets – environ – qui peuplaient alors la France. Ainsi, la notion de pouvoir central ou, quitte à commettre un contre-sens volontaire, de pouvoir « national », sauf dans le cerveau des légistes proches du roi, ne voulait pas dire grand-chose quand il fallait près d'une semaine pour aller de Paris à Rennes. Aussi le pouvoir central a-t-il été contraint, en permanence, de « pactiser » avec les autorités et les sociétés du lieu. À ce sujet, James Collins a bien montré combien la monarchie est parvenue, non sans crises, à exprimer sa puissance et à imposer sa loi en terres armoricaines. Mais cette puissance ne s'est pas faite prioritairement par une imposition brutale de la loi du roi, comme ce fut le cas, notamment, en 1675, lors de la violente répression de la révolte du papier timbré (ou des « tor-reben »), mais à l'aide et avec la coopération des Bretons, particulièrement de deux groupes sociaux consentants. D'abord, les grands seigneurs. Ces derniers jouissaient d'un revenu foncier de 30 000 livres ou plus par an (à l'image des Rohan et des La Trémoille, les deux familles les plus puissantes de Bretagne) ; ils dominaient l'armée et ils reçurent de fortes sommes versées par le trésor royal. Ces grandes familles fournissaient les gouverneurs militaires des grandes villes (Rieux à Brest, Goulaine ou Rosmadec à Nantes), et dominaient les états provinciaux. Ensuite, les « sieurs », en voie d'ascension sociale, qui avaient souvent des racines familiales dans les élites marchandes des villes. Ce sont eux qui dirigeaient l'administration civile et atteignaient les fonctions judiciaires les plus élevées, tel officier au parlement (charge anoblissante) ou président de la

chambre des comptes ou juge de l'un des quatre présidiaux créés en 1552 par la transformation de sièges de sénéchaussées royales.

Cet intéressement des élites fut d'autant plus fort que l'État royal a « privatisé », en quelque sorte, une large part des fonctions gouvernementales, par l'office (transmissible à partir de 1604) ou le droit de collecter des impôts (le système « fisco-financier » démonté par Daniel Dessert) : nombre d'officiers, de rentiers, de marchands réinvestirent ainsi une part de leur capital dans la ferme d'impôts. En intégrant ainsi la mobilité sociale provinciale à l'ordre qu'elle prétendait incarner, la monarchie parvint à associer de manière très intime, très durable, le pouvoir privé au pouvoir public.

L'exemple sans doute le plus extraordinaire de cette fluidité sociale locale renforcée et confortée par l'État « central » est celui de Gilles Ruellan. Ce dernier commença sa carrière comme colporteur, se lança dans la ferme d'impôts jusqu'à prendre à bail les devoirs du diocèse de Saint-Malo et ensuite la ferme principale des impôts. Comme la plupart des fermiers, il prêta de l'argent au roi et, en échange, le souverain – il s'agit d'Henri IV – l'honora, en créant deux foires et un marché dans sa seigneurie du Rocher et en l'anoblissant en 1603 – la décision fut enregistrée, après protestation, en 1607. Par une extraordinaire prouesse en terme de mobilité sociale, la fille de Ruellan épousa l'aîné des fils du duc de Brissac et un de ses fils acheta un office de conseiller au parlement. À la fin de ses jours, en 1627, il se faisait appeler « Gilles de Ruelland, seigneur de la Rocheportail et du Tiersant », assumant fièrement son insolente fortune dans son grand château tout neuf du Rocher-Portail, en Saint-Brice-en-Coglès, aux limites de la Normandie : bâtiment en U, corps de logis précédé de deux imposants escaliers, grandes galeries, très hautes cheminées. « C'était un homme de bonne chère et aimé de tout le monde », précise Tallemant des Réaux qui lui a consacré une de ses savoureuses *Historiettes*. Et il ajoute que, malgré cette opulence affichée, il « avait encore quelque bassesse qui luy estoit restée de sa première fortune, car dans une lettre qu'il escrivoit à sa femme, qu'elle donna à lire (car Rocher-Portail n'avoit appris à lire et à écrire que fort tard), il parloit d'un veau qu'il vouloit vendre et d'autres petites choses indignes de luy »...

James Collins multiplie ainsi les exemples, les études de cas, nous offrant une analyse aigüe des comportements sociaux, dans leur structure, leur diversité, mais aussi dans leur évolution : la période 1550-1625 se révéla particulièrement propice aux mutations, à la fluidité sociale, aux passages d'un groupe à un autre : beaucoup de familles utilisèrent ainsi un office royal pour accéder à la noblesse. À partir de l'étude de deux villes moyennes, représentatives du réseau urbain breton, Hennebont et Quimperlé, Philippe Jarnoux a bien montré que si le profil des officiers de sénéchaussées reste marqué par une forte présence nobiliaire, nombre de juges royaux étaient issus de familles enrichies au XVI^e siècle par le

commerce ou la finance (beaucoup ont été receveurs des fouages). La victoire d'Henri IV en 1598 a, semble-t-il, accéléré ce processus d'intégration de familles roturières au monde des officiers seconds, contribuant ainsi à associer les élites locales à la construction et à l'affirmation de l'État royal.

Ensuite, ce processus s'est considérablement ralenti, et la société s'est « rigidifiée », à l'image du parlement et de la chambre des comptes qui tendirent à se fermer. Au *xvi^e* siècle, la part des hommes nouveaux (roturiers et anoblis) accédant au parlement peut être évaluée à près de 40 %. Cette proportion recula brutalement dans les années 1570 (moins de 30 %), avant d'augmenter sensiblement entre 1580 et 1600, les troubles de la Ligue étant favorables à l'arrivée de nouveaux venus. Le retour à la stabilité politique au temps d'Henri IV a fait chuter cette entrée des hommes neufs : ils ne représentent plus alors que 20 à 25 % des officiers reçus. Après une brève remontée dans les années 1620, le pourcentage retombe en dessous de 20 %. Et l'inflexion est manifeste dans les années 1650, qui consacrent la fermeture sociale du parlement breton devenu une chasse gardée de la noblesse : les hommes nouveaux ne représentent plus désormais qu'un sixième des arrivants et il s'agit en majorité d'anoblis...

Ainsi ce « modèle breton » (fluidité et ascension sociale au *xvi^e* siècle, fermeture puis rigidification au *xvii^e* siècle, le tout permis et renforcé par la monarchie « française ») nous aide à mieux comprendre la manière dont l'État royal est parvenu à s'affirmer et à s'imposer, de l'intérieur en quelque sorte, dans les provinces du royaume.

VIII. — ÉPILOGUE...

Il n'empêche que, depuis le rattachement officiel de la Bretagne au royaume en 1532, la défense des « libertés » de l'Armorique, essentiellement fiscales, n'a cessé d'être réaffirmée, avec constance et, parfois, avec violence. Elle s'est exprimée sous la forme d'incessantes rivalités entre les institutions de la province et celles de l'État central, opposant souvent frontalement les états et le parlement bretons aux agents du pouvoir monarchique, ménageant ainsi une petite fenêtre de libertés...

Et Anne de Bretagne, une Anne de Bretagne très « politique » et politisée, fut enrôlée dans nombre de mouvements d'opposition de la Bretagne à l'État central. Voici, par exemple, la manière dont Saint-Simon, résume, dans ses *Mémoires*, le complot du marquis de Pontcallec au temps de la Régence de Philippe d'Orléans, en 1719-1720 :

Les sieurs de Pontcallec, de Talhouët, Montlouis et Couëdic, capitaine des dragons, y eurent la tête coupée. [...].

Les prisonniers avoient avoué la conspiration et les mesures prises pour livrer les ports de la Bretagne à l'Espagne, et y en recevoir les troupes, marcher en armes en France, etc., le tout juridiquement avoué et prouvé.

On les avoit éblouis de les remettre comme au temps de leur duchesse héritière Anne et de trouver la plupart de la noblesse de France prête à se joindre à eux pour la réformation du royaume sous l'autorité du roi d'Espagne, représenté en France par le duc du Maine.

Et Anne de Bretagne, ou plutôt son image reconstruite après sa mort, a continué à être un enjeu politique, bien au-delà de l'Ancien Régime et de la rupture de la Révolution, notamment dans la Bretagne « nationaliste » des années 1930, qui accuse la France de tous les malheurs des Bretons. C'est ainsi que dans la nuit du 6 au 7 août 1932, au moment même où Édouard Herriot, le président du Conseil de la Troisième République, célébrait à Vannes le quatrième centenaire de l'union de la Bretagne à la France (« honteuse commémoration », selon les nationalistes), des membres de la société secrète *Gwenn ha Du* (« blanc et noir », les couleurs du drapeau breton) firent sauter devant l'Hôtel de ville de Rennes le monument qui rappelait cet événement depuis 1911 : ce monument représentait Anne de Bretagne à genoux devant une douzaine de Bretons, dont un mendiant en *bragoubraz*, implorant le roi de France Charles VIII assis sur son trône (ill. 1).

L'association secrète revendiquait ainsi son action auprès de la presse :

Les Français célèbrent aujourd'hui le quatrième centenaire de leur victoire et de l'annexion de la Bretagne.

Toujours Bretons, non conquis malgré quatre siècles d'occupation française, nous avons décidé de remettre entre les mains des Bretons les destinées de leur patrie pour le plus grand bien de la patrie bretonne.

Nous ouvrons la lutte pour la délivrance de notre pays en ce jour anniversaire de notre annexion par la destruction du symbole de notre asservissement qui trône au centre de notre capitale.

Gwenn ha Du.



Ill. 1 : Jean Boucher, *Monument de l'union de la Bretagne à la France*, 1911. Carte postale, 9 x 14 cm, s. d., Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 6 FI RENNES 415. Cl. arch. dép. Ille-et-Vilaine.

Cette affaire fit grand bruit : c'était le premier attentat « indépendantiste » en Bretagne et il mettait pleinement en lumière le Parti autonomiste breton. Quelques mois plus tard, alors que devait passer le train du président Herriot, venu célébrer, cette fois à Nantes, l'anniversaire de l'Union, au petit matin du 20 novembre 1932, la voie ferrée était sabotée à Ingrandes (Loire-Atlantique).

Exactement sur la « frontière » entre la France et la Bretagne...

Joël CORNETTE

Université Paris-VIII Vincennes-Saint-Denis

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE UTILISÉES POUR CETTE ÉTUDE

- Argentré (Bertrand d'), *L'histoire de Bretagne, des roys, ducs, comtes et princes d'icelle, l'establisement du royaume, mutation de ce titre en duché, continué jusques au temps de Madame Anne [...]*, Rennes, 1582.
- Aubert (Gauthier), Chaline (Olivier), dir., *Les parlements de Louis XIV. Opposition, coopération, autonomisation ?*, Rennes, 2010.
- Brantôme (Pierre de Bourdeille, dit), *Vies des dames illustres, françoises et étrangères*, Paris, éd. L. Moland, Paris, 1928 [1868].
- Chatenet (Monique), *La cour de France au xv^e siècle. Vie sociale et architecture*, Paris, 2002.
- Collins (James B.), *La Bretagne dans l'État royal. Classes sociales, états provinciaux et ordre public, de l'édit d'union à la révolte des Bonnets rouges*, traduit par André Rannou et publié sous la direction de Gauthier Aubert et Philippe Hamon, Rennes, 2006.
- Commynes (Philippe de), *Mémoires de Philippe de Commynes*, nouvelle édition revue sur les manuscrits de la Bibliothèque royale, par Émilie Dupont, 3 vol., Paris, 1840-1847.
- Cornette (Joël), *Histoire de la Bretagne et des Bretons*, 2 vol., Paris, 2005.
- Cornette (Joël), *Le marquis et le Régent. Une conspiration bretonne à l'aube des Lumières*, Paris, 2008.
- Croix (Alain), *L'âge d'or de la Bretagne, 1532-1675*, Rennes, 1993.
- Giffard (René), *Essai sur les présidiaux bretons*, Paris, 1904.
- Jarnoux (Philippe), *Famille et mobilité sociale dans les élites citadines en Bretagne (1550-1720)*, Mémoire de dossier d'habilitation à diriger des recherches, Université de Rennes-II, 2002.
- Kerhervé (Jean), « Écriture et réécriture de l'histoire dans l'*Histoire de Bretagne* de Bertrand d'Argentré, l'exemple du Livre XII », dans *Chroniqueurs et historiens de la Bretagne du Moyen Âge au milieu du xx^e siècle*, dir. Noël-Yves Tonnerre, Rennes, 2001.
- Kerhervé (Jean), *L'État breton aux xiv^e et xv^e siècles. Les ducs, l'argent et les hommes*, 2 vol., Paris, 1987.
- La Borderie (Arthur de), Pocquet (Barthélemy), *Histoire de Bretagne*, 6 vol., Rennes/Paris, 1896-1914.
- Le Fur (Didier), *Anne de Bretagne, miroir d'une reine, historiographie d'un mythe*, Paris, 2000.

- Le Page (Dominique), *Finances et politique en Bretagne au début des temps modernes, 1491-1547*, Paris, 1997.
- Le Page (Dominique), Nassiet (Michel), *L'union de la Bretagne à la France*, Morlaix, 2003.
- Leguay (Jean-Pierre), Martin (Hervé), *Fastes et malheurs de la Bretagne ducal, (1213-1532)*, Rennes, 1982.
- Minois (Georges), *Anne de Bretagne*, Paris, 1999.
- Monnier (Jean-Jacques), Cassard (Jean-Christophe), dir., *Toute l'histoire de la Bretagne. Des origines à la fin du XX^e siècle*, Morlaix, 2003.
- Montaigne (Michel de), *Les Essais*, Bordeaux, 1580.
- Richet (Denis), *L'esprit des institutions*, Paris, 1973.
- Tallemant des Réaux (Gédéon), *Historiettes*, 2 vol., Paris, 1961.
- Terrasse (Charles), *François I^{er}*, 3 vol., Paris, 1948.

ENTRE LE ROI ET LE PAPE :
LES RÉUNIONS D'AVIGNON
AU ROYAUME DE FRANCE (XVII^e-XVIII^e SIÈCLES)

PAR

OLIVIER ROUCHON

Au cours du XVII^e et du XVIII^e siècle, les territoires pontificaux enclavés dans le royaume, la ville d'Avignon et le comtat Venaissin, ont été rattachés à trois reprises à la France par des opérations qu'on a appelées réunions temporaires¹. Cette appellation fixée au XIX^e siècle est discutable dans la mesure où elle suppose que le rattachement de 1791 à la France révolutionnaire est l'horizon interprétatif ultime d'opérations qui deviennent les antécédents inaboutis d'un processus de réunification définitif, pensé à long terme comme inéluctable². La rétro-prédiction du devenir français des territoires pontificaux pèse encore aujourd'hui sur l'historiographie des réunions. Pour autant faut-il renoncer à étudier de façon comparée les formes prises par des rattachements réversibles qui ont marqué l'histoire d'Avignon et du comtat Venaissin aux XVII^e et XVIII^e siècles ? La comparaison se justifie par le contexte politico-diplomatique, chacun de ces

1. Pour une vision d'ensemble des territoires concernés, cf. *Histoire d'Avignon*, Aix-en-Provence, 1979 ; Henri Dubled, *Histoire du comtat Venaissin*, Carpentras, 1981. Sur les institutions pontificales des territoires relevant de la légation d'Avignon, on se reportera à l'excellente introduction de Bernard Thomas, *Archives de la légation d'Avignon, Répertoire numérique de la série A, Archives départementales de Vaucluse*, Avignon, 2004, p. 7-47. Pour les rapports avec la France, une présentation de sources commentées dans *Les clefs et les lys, France, Avignon, Comtat (XIII^e siècle-1791)*, Archives départementales de Vaucluse, 1991.

2. On pense ici aux travaux de Pierre Charpenne. Dans *Histoire des réunions temporaires d'Avignon et du comtat Venaissin à la France*, Paris, 1886, le titre indique que l'œuvre était conçue comme le vaste prologue d'une histoire de la réunion définitive, celle de la Révolution. Ce que confirme l'introduction de son deuxième ouvrage : « [...] notre tâche serait incomplète, si nous n'écrivions pas (l'histoire) de la réunion définitive, à laquelle ces occupations temporaires n'avaient guère été qu'une sorte de préparation. » (*id.*, *Histoire de la Révolution dans Avignon et le Comtat et de leur réunion définitive à la France*, Paris, 1892, p. 1).

trois rattachements s'inscrivant en effet dans un conflit ouvert entre le roi et le pape, dont les grandes lignes sont connues. En août 1662, l'incident des gardes corses survenu à Rome lors de l'ambassade du duc de Créqui amène Louis XIV à réclamer des réparations et à se saisir d'Avignon et du Comtat comme gage afin de faire plier le pape Alexandre VII ; réunies au royaume en juillet 1663, les possessions pontificales ne seront restituées qu'après le traité de Pise (12 février 1664) et l'audience du cardinal Chigi (en juillet 1664) qui donne satisfaction au roi³. La deuxième réunion d'Avignon et du Comtat en 1688 intervient dans le contexte d'une accumulation de contentieux entre Louis XIV et la papauté, sous le pontificat d'Innocent XI (1676-1689) : l'affaire de la régale, la déclaration des Quatre Articles (1682), les franchises des quartiers d'ambassade à Rome (1687) et l'élection de l'archevêque de Cologne (1688)⁴. Le mécontentement royal contre l'attitude du pape légitime le deuxième rattachement en octobre 1688, situation qui ne fut débloquée qu'après la mort d'Innocent XI. L'élection d'Alexandre VIII (Ottononi) facilite la restitution au pape le 28 octobre 1689. Enfin la troisième réunion, sous le règne de Louis XV, s'inscrit dans une période d'affrontement ouvert pendant la décennie 1760 entre les cours européennes et le pape Clément XIII (Carlo Rezzonico), sur la question de l'interdiction des Jésuites et sur l'affaire de Parme en 1768 qui suscite l'action concertée des Bourbons de France, d'Espagne et de Naples. Bénévent et Pontecorvo sont occupés par les Napolitains (en avril 1768), Avignon et le Comtat sont saisis en juin 1768. Ils restent sous occupation française à la mort de Clément XIII (2 février 1769) et le rattachement est présenté comme définitif. Le cardinal de Bernis, présent à Rome lors du conclave, y demeure comme chargé d'affaires afin de négocier l'abolition de la Compagnie, la question des territoires étant renvoyée à plus tard. Après l'élection de Clément XIV, il faut attendre le bref de suppression de la Compagnie de Jésus par le pape (bref *Dominus ac Redemptor* du 21 juillet 1773) pour que Louis XV ordonne la restitution au Saint-Siège en avril 1774 (quelques semaines avant sa mort le 10 mai 1774)⁵.

3. Pour le détail des épisodes du conflit, Charles de Moüy, *Louis XIV et le Saint-Siège. L'ambassade du duc de Créqui (1662-1665)*, 2 vol., Paris, 1893.

4. Sur les relations entre Louis XIV et Innocent XI : Jean Orcibal, *Louis XIV contre Innocent XI : les appels au futur concile de 1688 et l'opinion française*, Paris, 1949. Pour l'analyse diplomatique, la référence demeure l'introduction de Bruno Neveu : *Correspondance du nonce en France Angelo Ranuzzi (1683-1689)*, tome I, Rome, 1973, p. 80-167.

5. Pour l'affaire d'Avignon entre 1768 et 1774, l'article de Marina Formica utilise des mémoires conservés à l'Archivio Segreto Vaticano dans le fonds de la Légation d'Avignon : Marina Formica, « I rapporti fra i Borbone di Francia e la Santa Sede sulla questione di Avignone e del Contado Venassino », dans *Studi storici*, 1990, p. 1017-1039. Pour l'idée d'un rattachement définitif, sous la forme d'une cession à l'amiable, voir les instructions aux cardinaux de Luynes et de Bernis (*Recueil des instructions diplomatiques données aux ambassadeurs et ministres de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la*

De ces réunions qui illustrent une modalité singulière du rattachement à la France, on ne retiendra que quelques éléments comparatifs en privilégiant un angle de vue délibérément restreint qui est celui des sujets avignonnais : en laissant de côté la grande politique, celle des cours et des chancelleries, ce sont les formes de participation des Avignonnais à des événements qui leur échappent que l'on voudrait ici évoquer. L'objectif limité que l'on se fixe est de comprendre à partir de sources qui émanent des acteurs locaux (mémoires, correspondances, journaux...) ce qu'a pu signifier « se donner au roi » pour des sujets de la monarchie pontificale, gouvernés sous l'autorité d'un vice-légat siégeant au palais des papes. Les enclaves pontificales d'Avignon et du comtat Venaissin vivent dans une totale dépendance à l'égard du royaume, et leurs habitants se pensent sous un régime privilégié dû à la protection des rois⁶. Dès lors, la prise de possession française est bien un événement subi, où la menace et la force tiennent leur place, mais la réunion au royaume est aussi, et en même temps, une procédure que les sujets expérimentent comme une opération réglée, et elle ouvre sous certaines conditions un espace de négociation et d'arbitrage.

I. — ÊTRE RÉUNIS : LES AVIGNONNAIS FACE À LA RÉUNION

Le mot de réunion est celui qui s'est imposé pour désigner les opérations de rattachement à la France au XVII^e et XVIII^e siècles. Il apparaît très tôt dans les correspondances avignonnaises de 1662-1663, qui reprennent le terme juridique qu'emploient les ministres et les officiers royaux pour définir la procédure en cours et l'acte qui en est l'aboutissement⁷. D'autres termes apparaissent parfois : prise de possession, annexion, occupation (*occupazione* revient volontiers sous la plume des autorités romaines). « Depuis que nous avons été réunis... », « Maintenant que nous sommes au roi... » sont les formules courantes qu'emploient les Avignonnais ou les Comtadins. Une réunion de la ville d'Avignon et du comtat Venaissin est une forme de rattachement territorial qui ne s'inscrit pas dans une guerre ouverte, mais une opération qui se déroule sous contrainte et qui est partiellement militarisée ; elle s'accompagne en effet d'un ultimatum royal et la pression militaire y participe pleinement : tout se fait sous la menace d'une arri-

Révolution française, XX, Rome, par Gabriel Hanotaux, tome III, 1724-1791, par Jean Hanotaux, Paris, 1913, p. 464-466).

6. Sur le concept d'enclaves dans ses multiples dimensions, une thèse récente fait le tour de la question : Sophie Bentin, *Les enclaves du haut Comtat à l'époque moderne (1560-1791)*, 2 vol., Université d'Aix-Marseille I, 2007.

7. Arch. dép. Vaucluse, Arch. comm. Avignon, AA 69, correspondance des consuls d'Avignon, lettre de M. de Montdevergues aux consuls, Paris, 21 novembre 1662 : « Pour le détail de vos affaires, le roy ne voudroit entreprendre de les régler qu'il n'ait auparavant résolu la réunion de cet estat à son domaine [...] ».

vée des troupes royales en 1662 ; des régiments sont entrés dans la ville, pour en ressortir assez rapidement, en 1688 ; les logements de troupes ont été plus longs et plus répétés entre 1768 et 1774, notamment parce qu'Avignon sert d'étape aux régiments de passage⁸.

Pour les sujets d'Avignon et du Comtat, les réunions sont subies comme une conséquence inévitable de ce qu'ils appellent la *brouillerie* entre les cours, le conflit entre le roi de France et le souverain pontife⁹. La répétition de ces procédures de saisie des territoires pontificaux, après celle de 1663, leur a démontré qu'ils étaient les otages du roi dans un conflit avec la papauté qui au départ ne les concerne pas. Et le règlement de paix qui met fin au conflit s'impose à eux tout autant que la crise. Ainsi quelques mois après la restitution de 1664 au pape Alexandre VII, les Avignonnais, entrés en rébellion contre les officiers pontificaux, seront réduits à l'obéissance par une intervention de Louis XIV en faveur de l'autorité romaine rétablie¹⁰. La protestation avignonnaise de 1664 se termine par le châtement de ceux-là mêmes qui en ont appelé à la protection du roi, à un moment où la réconciliation des cours ne le permettait plus.

Comment le conflit des deux monarchies a-t-il été perçu par les sujets ? Entre 1662 et 1663, les Avignonnais ont eu connaissance de la gravité du contentieux de Louis XIV avec la famille des Chigi, le pape Alexandre VII et son neveu, le cardinal Chigi, comme en témoigne la circulation locale des pièces officielles qui relatent l'incident diplomatique¹¹. Mais ce conflit qu'ils connaissaient, les Avignonnais l'ont, d'une certaine manière, repris à leur compte et réinterprété dans les termes du langage qui leur était familier : c'est-à-dire le rejet des figures italiennes de la légation, le vice-légat Lascaris, ses officiers de justice, les soldats de la garnison. Dans les événements de 1662, ont rejoué les tensions citadines préexistantes sous

8. La différence que crée la présence des troupes en 1768 est bien soulignée par François Morénas, auteur des *Lettres historiques sur la réunion d'Avignon et du comtat Venaissin au domaine de la couronne et comté de Provence*, s.l., 1768, lettre xxiv. Du fait des passages de soldats en route pour la Corse, ce sont au moins sept régiments différents qui s'arrêtent à Avignon pour des durées variables entre 1768 et 1774, sans compter les dragons qui participent à la saisie de la ville au début de l'occupation.

9. C'est ce que l'on note par exemple dans le livre de raison du juriste Louis-Joachim-Magne Levieu de Laverne qui rédige un récit de la troisième réunion : « La ville d'Avignon qui par sa position est enclavée dans le royaume ne pouvait manquer de tomber sous la puissance du roy au moment que la *brouillerie* était décidée et que les hostilités allaient commencer » (Bibl. mun. Avignon, ms 2302, fol. 299).

10. Sur la restitution d'Avignon et le soulèvement de la ville contre l'autorité du vice-légat Colonna en 1664, cf. les remarques de Michel Feuillas dans *Histoire d'Avignon...*, Aix-en-Provence, 1979, p. 405-410. L'auteur insiste sur le statut de ville-otage à partir de la deuxième réunion de 1688.

11. Dans des copies de lettres royales lors de la crise romaine de 1662 que l'on trouve par exemple dans un extrait du journal d'un juriste avignonnais, Jérôme des Laurents : Bibl. mun. Avignon, ms 2301, fol. 130-134 : *Brief narré de ce qui s'est passé dans la ville d'Avignon depuis l'an 1650 jusques en l'année 1664 tiré du livre de raison de Monsieur Hierosme des Laurens auditeur de la sacrée Rote du Palais apostolique*. Les récits détaillés de la crise diplomatique avec la papauté seront mis en forme par des nobles avignonnais comme Richard de Cambis : Arch. dép. Vaucluse, 1 F 7.

la forme d'un scénario classique depuis les années 1650, celui de la rupture entre la maison de ville et le palais. S'il y a une adhésion profonde aux volontés royales, c'est qu'elles sont en accord avec la forme récurrente des conflits politiques avignonnais¹². En revanche, lors de la seconde réunion en 1688, les motifs officiels de la colère du roi contre Innocent XI sont connus (ils ont été officiellement exprimés par les gens du roi à l'hôtel de ville et au palais) mais n'entraînent pas un écho dans la conscience citadine¹³. Cette fois, le conflit du roi avec la papauté n'est pas réapproprié au profit des forces locales. Sans doute parce que les Avignonnais n'ont pas oublié la soumission que leur a imposée Louis XIV en 1664-1665, mais aussi parce la maison de ville n'est plus dans un rapport de conflit structurel avec le vice-légat Cenci, administrateur sévère mais respecté¹⁴. Enfin, lors de la troisième réunion en 1768, les éléments de crise entre les Bourbons et Clément XIII sont largement connus et explicités dans une opinion citadine plutôt bien informée des affaires de l'Europe¹⁵. Une partie des notables regardent avec défiance les Jésuites réfugiés en terre pontificale. Entre mai et juin 1768, l'affolement qui gagne les Pères à la veille de l'intervention française est jugé sans indulgence¹⁶. Préoccupée par l'avenir du collège, plus que par ses anciens professeurs, la ville a accepté les mesures d'interdiction et d'expulsion qui sont mis en œuvre par le parlement d'Aix en juillet 1768¹⁷. Tenant compte de l'affaiblissement de la papauté

12. Les luttes politiques ont été très vives dans la décennie 1650-1660 et elles annoncent les tensions avec le vice-légat Lascaris, arrivé en 1659 : Jules Méritan, « Les troubles et émeutes d'Avignon, 1652-1659 », dans *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, 1901, p. 1-83. En 1662, les actions contre le vice-légat et les Italiens mobilisent fortement les Avignonnais (P. Charpenne, *Histoire des réunions...* p. 98-105).

13. Les récits de la réunion de 1688 sont peu nombreux et dérivent souvent d'une même source. Il s'agit d'une relation conservée dans les archives municipales, ce qui explique sa prudence sur le rôle de la ville et des notables. Arch. dép. Vaucluse, Arch. comm. Avignon, AA 155, fol. 423, *Mémoire de tout ce qui est arrivé de plus remarquable dans la ville depuis le 30 septembre 1688*.

14. Sur la carrière de Baldassare Cenci et son passage comme vice-légat à Avignon, cf. *Archives de la légation...*, p. 25 et 256. Une partie des papiers relatifs à l'occupation de 1688 a été retrouvée dans le fonds de la légation d'Avignon de l'Archivio segreto Vaticano (désormais noté Arch. secr. Vat.) : Arch. secr. Vat., Segreteria di Stato, Avignone 347-348.

15. On peut citer le *Courrier d'Avignon* qui est une gazette ouverte sur les nouvelles du monde : René Moulinas, *L'imprimerie, la librairie et la presse à Avignon au XVIII^e siècle*, Grenoble, 1974, p. 364-372. L'affaire de Parme et ses conséquences prévisibles pour Avignon sont nettement perçues : voir par exemple le livre de raison de Levieu (Bibl. mun. Avignon, ms 2302, fol. 101-199).

16. Les préparatifs des Jésuites qui brûlent leurs papiers et liquident leurs biens dans le plus grand désordre sont décrits comme scandaleux par différentes sources comme le journal de Joseph François Arnavaon, chanoine de Notre-Dame-des-Doms : Bibl. mun. Avignon, ms 1520, fol. 101. Le récit du juriste Levieu est encore plus explicite : « Les Jésuites avaient leur bonne part de l'alarme publique malgré leur présomption et leur orgueil, aussi ils ne pouvaient se dissimuler que c'est à eux principalement qu'on en voulait » (Bibl. mun. Avignon, ms 2302, fol. 200).

17. Les arrêts du parlement d'Aix règlent les modalités différentes appliquées aux Jésuites en fonction de leurs origines et de leur refus d'obéissance ; cf. Marcel Chossat, *Les Jésuites et leurs œuvres à Avignon (1553-1768)*, Avignon, 1896, p. 490-493.

en Europe, les sujets de Clément XIII admettent sans difficulté le discours tenu par les Français, selon lequel un prince faible et sans armes, dont les possessions dépendent d'un grand roi, puissant et armé, devrait être plus circonspect dans la conduite qu'il tient avec lui. Il n'était pas impossible pour un Avignonnais devenu sujet de Louis XV de comprendre – et même d'approuver – les motifs de la rupture royale avec la cour de Rome, sans pour autant renier son entière soumission envers le Siègne apostolique.

En un mot, l'événement politique de réunion est perçu comme une affaire dépendant du conflit entre les cours : les sujets réunis ont suivi l'écho des négociations diplomatiques qui leur échappaient, tout en sachant plus ou moins confusément que la restitution au pape pouvait entrer dans le règlement final du contentieux. Surpris par la rapidité des négociations aboutissant à la restitution de 1664, ils furent plus attentistes en 1688-1689 et lors de la troisième réunion. En effet, entre 1768 et 1774, l'annonce du retour à la papauté revient régulièrement alors même que le rattachement à la France semble définitif : les rumeurs de restitution au pape sont récurrentes (après la mort de Clément XIII en février 1769, après l'élection de Clément XIV en mai 1769, après la disgrâce de Choiseul en décembre 1770).

Comment l'argumentation juridique qui légitime la saisie royale des territoires pontificaux a-t-elle été reçue par les sujets ? Sans entrer dans l'analyse d'un arsenal juridique complexe, dont les soubassements sont anciens, on se bornera à rappeler que Louis XIV a fait prononcer par le parlement de Provence un arrêt de réunion en s'appuyant sur des droits historiques rassemblés par les juristes français depuis trois décennies¹⁸. Parmi les mémoires justifiant la réunion, les éléments les plus fréquemment cités proviennent du traité de Jacques Cassan, *La recherche des droits et prétentions du roy* de 1634 et celui de Pierre Dupuy, *Traité touchant les droits du roi*, qui est publié en 1655¹⁹. On y trouvait, parmi de multiples arguments, des moyens pour attaquer le traité de Paris de 1229 comme titre de possession du comtat Venaissin et pour remettre en cause la validité de la vente d'Avignon par la reine Jeanne comtesse de Provence au pape Clément VI en juin 1348 (comme par exemple la minorité de

18. Parmi les travaux des érudits et les consultations de juristes dans la perspective de la première réunion au royaume, l'intervention de Baluze a été récemment soulignée, cf. Jacques Chiffolleau, « Baluze, les papes et la France », dans *Étienne Baluze, 1630-1718, érudition et pouvoirs dans l'Europe classique*, dir. Jean Boutier, Limoges, 2009, p. 163-246, aux p. 235-240.

19. Jacques Cassan, *La recherche des droits et prétentions du roy et de la couronne de France sur les royaumes, duchés, comtés, villes et pais occupés à présent par les rois et les princes étrangers*, Paris, Nicolas Trabouillet, 1634, p. 197-238. Les travaux de Pierre Dupuy sur Avignon et le comtat Venaissin remontent à 1630. Ils sont publiés avec les autres mémoires en 1655 : Pierre Dupuy, *Traité touchant les droits du roy très chrétien sur plusieurs états et seigneuries possédés par divers princes voisins*, Paris, Augustin Courbé, 1655, p. 393-401.

Jeanne ou l'inaliénabilité du comté de Provence en vertu du testament du roi Robert son grand-père)²⁰.

Ces éléments qui émanent de recherches érudites se retrouvent dans la procédure du Parlement qui conduit à l'arrêt de réunion et ils expriment sans doute assez fidèlement le point de vue des magistrats²¹. Le roi a réuni à la couronne des territoires qui étaient dépendants du domaine du comté de Provence et ne pouvaient en être aliénés ; il l'a fait en vertu des droits des comtes hérités entièrement par la couronne ; il l'a fait en démontrant que les titres sur lesquels la papauté appuyait sa possession étaient des titres viciés. Toutefois, ce qui nous intéresse ici, ce ne sont pas les preuves plus ou moins forcées, ni les raisons politiques des Français, mais la réception locale de ces thèmes et les éventuelles modifications de sens qu'ils subissent. En effet, on sait que les droits du roi ont été diffusés sur place par quelques rares mémoires manuscrits et par un opuscule publié sur des presses avignonnaises, *Le Caducée françois* d'Esprit Sabatier, un juriste d'Oppède²². Certes, l'auteur, lié au premier président du Parlement, reprend les arguments venus des traités des juristes royaux, tenant compte de leurs certitudes et de leurs erreurs. Mais les droits du roi, présentés dans leur version classique – celle de Dupuy et Cassan – sont aussi réinscrits dans une histoire longue de la ville elle-même : ce que l'on donne à lire, c'est l'histoire d'une cité très ancienne, passée sous des dominations successives depuis la chute de l'empire romain, une histoire qui est l'occasion de se rappeler qu'elle a été *république* avec des consuls²³. C'est une histoire faite de relations conflictuelles avec les comtes de Provence, une histoire où l'on prêtait serment aux papes avec difficulté, une histoire au cours de laquelle les rois de France, eux, ont donné tant de beaux privilèges quand la ville était sous un autre prince, qu'ils en donneront encore bien davantage maintenant qu'ils l'ont réunie²⁴. Le royaume est vu à travers la cité et la souveraineté prend place dans la série des dominations exercées sur cette ville ; les droits royaux sont un chapitre de l'histoire chaotique de ces assujettissements subis, contestés et partiellement négociés. Louis XIV y devient

20. Pour un examen des aspects juridiques de la contestation des titres de propriété, voir Maurice Falque, *Le procès du Rhône et la contestation sur la propriété d'Avignon*, Paris-Avignon, 1908, p. 6-92 et 100-109.

21. Arch. dép. Vaucluse, Arch. comm. Avignon, AA 154, n° 24, *Arrêt du parlement de Provence portant réunion d'Avignon et du comté Venaissin au domaine de la couronne*, 26 juillet 1663. De nombreuses copies de l'arrêt diffusé par voie d'affiche se retrouvent dans les papiers des Avignonnais.

22. On peut citer par exemple le mémoire d'Antoine Calvet, *Les droits du pape et du roy sur le comté Venaissin et Avignon* qui est demeuré manuscrit (Arch. dép. Vaucluse, 1 F 24). Le mémoire d'Esprit Sabatier a été publié chez l'imprimeur avignonnais Bramereau : *Le Caducée françois sur la ville d'Avignon, comté Venaissin et principauté d'Orange*, par M. Esprit Sabatier du lieu d'Oppède, avocat en la ville et cité d'Avignon, chez Georges Bramereau, Avignon, 1662.

23. De multiples allusions à la *république* d'Avignon avec ses lois et ses *consuls souverains* dans *Le Caducée françois* ..., Avignon, 1662, p. 9, 11, 12, 15, 18 et 25.

24. *Ibid.*, p. 37.

un protecteur bienveillant de la cité, comme ses prédécesseurs depuis Clovis et Charles Martel, en excusant Louis VIII du siège de la ville et de la destruction des murs, parce qu'il était ennemi des Albigeois et non des Avignonnais. « La ville n'a jamais reçu aucun déplaisir des rois de France, ains au contraire toute sorte de faveurs... »²⁵. Une telle lecture entérine moins un acte de souveraineté en soi que la réitération d'un vieux protectorat royal sur la ville.

Après l'arrêt de réunion, les autorités romaines s'étaient limitées à réaffirmer la conservation des droits du Saint-Siège et à déclarer la nullité des actes du Parlement ; il semble qu'après la signature du traité de Pise (12 février 1664), on ait voulu à Rome considérer qu'il s'agissait-là non pas seulement d'une restitution, mais bien plutôt d'un acte de reconnaissance définitive des droits de la souveraineté pontificale²⁶. Tel n'est pas, bien sûr, le point de vue des diplomates français : ils interprètent l'article 14 concernant Avignon et le Comtat comme une remise en possession de la seule jouissance des territoires, qui est concédée par le roi²⁷. Cette concession ne modifie rien à la question de la souveraineté, ni aux droits des comtes de Provence, que Louis XIV renonce temporairement à faire valoir, par un souci de piété filiale envers le pape. Il faut souligner aussi – car c'est ce que les sujets ont lu avec le plus d'attention – que le même traité de Pise prévoit une immunité accordée à tous les habitants d'Avignon et du Comtat, immunité qui devait les préserver contre des poursuites judiciaires pour des faits commis pendant la durée de la première réunion²⁸.

En 1688, la réunion se fit sans avoir à recommencer l'ensemble de la procédure : appuyé sur la menace de la force, l'arrêt de réunion (2 octobre 1688) cite le précédent arrêt de juillet 1663 et le traité de Pise, et il invoque l'inexé-

25. *Ibid.*

26. Sur la rapide négociation du traité de Pise en février 1664, cf. Ch. de Moüy, *Louis XIV et le Saint-Siège...*, t. 2, p. 247-289. Concernant la défense des droits du Saint-Siège, une série de textes de collaborateurs du pape et du légat Chigi ainsi que des avis élaborés en congrégation d'État sont regroupés dans un recueil qui contient les articles du traité de Pise : Arch. segr. Vat., Archivium Arcis, Armadio XV, n° 4596. On y trouve notamment, sous la plume de Mgr Francesco Ravizza, un examen des arguments de Dupuy, le bref pontifical sur la nullité des actes du Parlement et plusieurs avis sur le recours à des censures ecclésiastiques. Le recueil se termine en démontrant que la restitution de la ville d'Avignon et du Comtat vaut reconnaissance par le roi de la validité des droits du Saint-Siège qui en ressortent renforcés.

27. L'article 14 du traité précise que le roi « remettra le pape et le Saint-Siège apostolique en possession d'Avignon et du comtat Venaissin [...] et fera casser et annuler tous les actes et arrêts et tout ce qui a été fait par le parlement d'Aix touchant cette affaire, faisant lever tous les obstacles, afin que le Saint Siège apostolique puisse jouir comme auparavant » (Bibl. mun. Avignon, ms 2437, n° 7, *Articles du traité fait à Pise entre... Alexandre VII et... Louis XIV... Roy de France et de Navarre*, s.l.n.d.).

28. L'article 14 garantit que les habitants d'Avignon et des villes et communautés du Comtat ne pourront « recevoir aucun trouble, peyne, ni condamnation des officiers de Sa Sainteté... en hayne ressentiment ou vengeance de tout ce qui s'est fait et passé en ladite ville et audit Comtat en conséquence de l'affaire arrivée dans Rome le 20 aoust 1662 » (Bibl. mun. Avignon, ms 2437, n° 7, *Articles du traité fait à Pise...*).

cution de certaines clauses, mais du point de vue de la monarchie, la question des droits du roi a déjà été tranchée définitivement et il n'est pas nécessaire d'y revenir²⁹. Les magistrats du parlement de Provence, envoyés en commission le 7 octobre pour procéder à la publication, ont pris soin d'expliquer à l'assemblée des notables avignonnais que la décision royale était *une action de justice et non de force*³⁰. Lors de la troisième réunion sous Louis XV, le déclenchement de la procédure n'a pas nécessité un fondement autre que les précédents de 1663 et 1688. En remettant le pape dans la jouissance des territoires, le roi a bien voulu suspendre l'exécution des arrêts du Parlement et non renoncer à ses droits :

Qu'arrive-t-il de là : c'est que toutes les fois que le roi est mécontent de la Cour de Rome, il n'a plus besoin de recourir à des formalités qui ont été remplies : il lui suffit d'ordonner que les arrêts de son parlement soient exécutés, et d'avertir par-là le pape, qu'il ne doit plus compter sur la grâce qui lui a été faite par le traité de Pise³¹.

Le roi peut, quand l'attitude de Rome l'y contraint, réunir les territoires pontificaux situés dans le royaume, sans avoir à se préoccuper d'un arsenal probatoire vieilli, dans lequel on n'a peut-être plus vraiment confiance. En revanche, l'opinion avignonnaise trouve une matière à débat dans la polémique entretenue par une bataille de mémoires juridiques publiés entre 1768-1769. Aux *Recherches historiques concernant les droits du pape sur la ville d'Avignon* du juriste Frédéric Pfeffel s'oppose *La réponse aux recherches historiques*, attribuée à Giuseppe Garampi ; les *Lettres historiques sur la réunion* sont dues au journaliste Morénas³². Certains mémoires comme celui du procureur général du parlement d'Aix, Ripert de Monclar, reprennent toutes les pièces du dossier, mais plutôt pour crédibiliser dans l'opinion un rattachement définitif que pour établir des droits³³. On sait que certains de ces ouvrages ont été lus, recopiés et médités au début de l'occupation française³⁴. Leur apport au débat est sensible sur plusieurs

29. Bibl. mun. Avignon, ms 2437, n° 8, *Arrêt de la cour de Parlement portant réunion de la ville d'Avignon et du comtat...*, 2 octobre 1688.

30. Bibl. mun. Avignon, ms 2804, *Mémoire de ce qui est arrivé... 30 septembre 1688*, fol. 243.

31. *Lettres historiques sur le comtat Venaissin et sur la seigneurie d'Avignon*, Amsterdam, 1769.

32. Les principales œuvres de ce corpus sont publiées entre 1768 et 1769, en général de façon anonyme. Pour les attributions à F. Pfeffel, G. Garampi, F. Morénas, voir le catalogue, *Les clés et les lys...*, p. 117. *Recherches historiques concernant les droits du pape sur la ville et l'État d'Avignon avec les pièces justificatives*, s.l., 1768 ; *Réponses aux Recherches historiques concernant les droits du pape sur la ville et l'État d'Avignon*, s.l., 1769 ; *Défense des Recherches historiques concernant les droits du pape sur la ville et l'État d'Avignon*, s.l., 1769 ; *Lettres historiques sur la réunion de la ville d'Avignon et du Comtat venaissin au domaine de la couronne et comté de Provence en 1663, 1688 et 1768*, s.l., 1768.

33. *Mémoire pour le procureur général du parlement de Provence servant à établir la souveraineté du roi sur la ville d'Avignon et le comté de Venaissin*, s.l., 1769.

34. On peut le constater dans le journal du chanoine Arnavon qui recopie des références et de longs passages extraits de plusieurs mémoires, comme *Les recherches historiques sur les droits du pape*, qui cir-

plans : ils posent des jugements contrastés sur la vente d'Avignon en 1348 ; ils rendent accessibles des discussions techniques passablement obscures ; ils ajoutent une mise en récit dramatisée donnant à certains personnages, comme Clément VI ou la reine Jeanne, un rôle identifiable ; ils mettent en place un discours polémique sur l'affaire d'Avignon, dont les échos se feront entendre plus tard. Mais si ces textes ont une importance comme débats d'idées, ils ne semblent pas peser dans les choix politiques concrets des Avignonnais au cours du rattachement de 1768. Peu nombreux sont alors les signes d'un découpage d'appartenance entre « royalistes » et « papistes » prononcés sur la base juridique des droits opposés du roi et du pape³⁵. Et ce, pour des raisons de prudence ou d'attentisme, bien sûr, mais surtout parce que l'essentiel est ailleurs, c'est-à-dire dans l'opération elle-même ou dans la négociation qu'elle autorise. Du point de vue des sujets réunis, la véritable manière de se donner ne réside pas dans l'adhésion à un discours probatoire – qui n'a pas été pensé pour eux – mais dans la participation à une procédure de saisie et dans les marges transactionnelles qu'on croit pouvoir en retirer.

II. — LA FORMALITÉ DU RATTACHEMENT : UNE OPÉRATION RÉGLÉE

À trois reprises, la réunion des territoires pontificaux a revêtu les formes d'une opération réglée dans laquelle se combinent une pression royale et militaire (sous forme d'un ultimatum et parfois d'une présence armée), une série d'actes juridiques qui assurent la légalité, et enfin des formes ritualisées de soumission et d'hommage. Dans ces conditions et dans ces limites (car la présence militaire est effective), il importe de comprendre comment un tel type de rattachement a pu être vécu comme une dédition collective, ou, tout au moins, comme une entrée consentie dans l'assujettissement.

Le dessaisissement des autorités de la Légation – c'est-à-dire le vice-légit d'Avignon et ses officiers – est un préalable nécessaire à la réunion. La formule de l'ultimatum royal communiquée aux autorités du palais et de la ville par un garde du roi a été inventée en 1662 sans que personne ne puisse en maîtriser

culent à Avignon entre décembre 1768 et janvier 1769, les *Réponses aux Recherches historiques*, parues à la fin de janvier 1769, et enfin en janvier 1770, la *Réponse aux réponses* (Bibl. mun. Avignon, ms 1520, fol. 211, fol. 216, fol. 275).

35. En juin 1771, Arnavon rapporte sur le mode de l'anecdote burlesque la dispute entre un prêtre royaliste outré et un partisan des Jésuites papiste de la même trempe. Il ajoute que « certains autres oisifs comme eux s'imaginent que les rois et souverains pontifes s'intéresseront beaucoup aux conversations de deux fanatiques et font de cette affaire une affaire de la dernière importance [...] » (Bibl. mun. Avignon, ms 1520, fol. 287).

alors ni les effets, ni le sens ultime³⁶. Le 30 septembre 1662, un exempt des gardes du roi arrivé à Avignon informe sans ménagement le vice-légit Lascaris que le roi ordonne de faire sortir d'Avignon et du Comtat les soldats italiens de la garnison ; devant son refus, la même annonce est faite aux consuls de ville, assortie de la menace d'une intervention militaire imminente. En quelques jours, sous la double pression des notables et d'une forte mobilisation populaire contre les soldats italiens, les ordres du roi sont exécutés, et le vice-légit se retrouve réduit à l'impuissance dans un palais dont il ne peut sortir. Entre septembre 1662 et juillet 1663, neuf mois s'écoulent dans une forme d'autonomie citadine sous la protection royale qui permet aux gens de la maison de ville et à leur ambassadeur à la cour de démontrer leur zèle : durant cette même période, le vice-légit Lascaris bloqué au palais a reçu trois assignations à comparaître au nom du Saint-Père devant le parlement d'Aix (octobre 1662, décembre 1662, janvier 1663), procédure au terme de laquelle est prononcé l'arrêt de réunion (26 juillet 1663). Le lendemain, une délégation de magistrats conduits par le président d'Oppède se rend à Avignon afin d'y procéder à la prise de possession ; pour ceux qui y ont assisté – et qui en ont laissé des témoignages – le rattachement au royaume s'effectue comme un acte inouï, à peine croyable. La rencontre entre le magistrat et le prélat au palais se passe mal, dans la tension des menaces réciproques (l'usage de la force d'un côté, les censures ecclésiastiques de l'autre). Le vice-légit est finalement reconduit en carrosse à l'extérieur de la ville, en compagnie de quelques officiers pontificaux (le dataire qui dirige sa chancellerie et le secrétaire d'État qui lui sert d'archiviste). Cette sortie de la ville, rapide et humiliante, est bien interprétée par les gens du lieu comme une véritable expulsion ; elle confirme a posteriori tous les actes de dévouement au roi qui se sont multipliés de façon ostensible.

La même opération de dessaisissement a été conduite lors de la deuxième et de la troisième réunion, mais avec une inflexion différente pour les autorités du palais. Entre le 30 septembre et le 3 octobre 1688, le vice-légit Cenci n'a eu affaire qu'à des représentants militaires du roi³⁷. Lorsqu'un exempt du roi lui

36. On suit ici une relation locale des événements de la première réunion dans Bibl. mun. Avignon, ms 2804, fol. 166-215, *Relation véritable des affaires d'Avignon et de tout ce qui s'y est passé de plus remarquable depuis le trentième jour de septembre de l'année 1662 jusques au 1^{er} juillet 1667*. La correspondance du vice-légit Lascaris avec les autorités romaines entre septembre 1662 et mai 1663 est conservée de façon partielle : Arch. segr. Vat., Segr. Stato, Avignone 58, fol. 36-195 ; *ibid.*, Segr. Stato, Francia 123, fol. 540-648.

37. Pour la deuxième réunion, en dehors des lettres du vice-légit Cenci, on dispose des actes de protestation qu'il fit rédiger par le secrétaire archiviste de la légation Joseph Martin de Thouzon : Arch. segr. Vat., Archivium Arcis, Arm. XV, n° 4606 (28 septembre 1688, 30 septembre 1688, 3 octobre 1688). La version la plus précise des actes de Mgr Cenci lors de l'occupation est donnée dans une relation composée par un proche du vice-légit, Arch. segr. Vat., Segr. Stato, Avignone 372, *Relation de ce qui est arrivé en Avignon et Comté venaisin à l'occasion de la saisie que le roi de France en a fait le premier octobre 1688*.

communiqué l'ordre de congédier les soldats en garnison, il s'y refuse ; face aux interrogations angoissées des consuls, il les rassure sur son intention de ne pas mettre en péril la population ; après l'arrivée de troupes royales, il attend dans le palais, en laissant penser qu'il ne partira que sous le coup d'un acte de violence contre sa propre personne. À chaque visite menaçante, Mgr Cenci tente de ne pas s'isoler et reste entouré par des gens de la ville ; sa sortie – volontairement dramatisée et qu'il prend soin de faire consigner par un acte de son secrétaire – est politiquement beaucoup plus maîtrisée que celle de son prédécesseur. Le vice-légit Cenci quitte le palais en habits ecclésiastiques, accompagné par des habitants, et sa sortie ménage les apparences. Réfugié à Nice comme l'avait fait Lascaris, il y conserve une correspondance avec des informateurs locaux et rend crédible un retour. Enfin en 1768 – dans un contexte désormais attendu de prise de possession – les autorités de la Secrétairerie d'État et le vice-légit Vicentini sont préparés à ce qu'ils appellent les injustes représailles³⁸. Ils ont eux-mêmes anticipé et renforcé le caractère procédurier de leur propre dessaisissement : le vice-légit, conformément aux ordres reçus de Rome, a fait soigneusement dresser un procès verbal à chaque étape de sa propre expulsion³⁹. Lorsque le lieutenant général du roi, le marquis de Rochechouart, lui apporte au palais la lettre de Choiseul l'invitant au départ avec beaucoup de civilité, il n'oppose aucune résistance pour un départ devenu coutumier vers Nice.

La procédure de réunion au royaume n'est pas seulement une opération de rupture avec les représentants du pape ; elle est aussi un acte positif sanctionné par la promulgation d'un arrêt de réunion et une prestation de serment. Dans le cas d'Avignon, la répétition des mêmes actes juridiques et des mêmes actions cérémonielles a donné à l'opération sa régularité formelle à laquelle les sujets sont toujours associés. En juin 1768, il faut noter que toute la cérémonie de réunion a été pré-annoncée localement, organisée par les autorités municipales, plusieurs jours avant que ne soit connue officiellement la prise de possession, communiquée le 11 juin au palais. Dans chacune des réunions, les magistrats aixois se déplacent pour la mise en exécution de l'arrêt ; elle passe par une lecture solennelle dans la grande chapelle du palais à Avignon, alors qu'à Carpentras, elle se déroule dans le palais de l'archevêché. La lecture y est accompagnée de harangues des magistrats et d'un éloge appuyé des bontés du roi de France ; elle

38. Les instructions de la Secrétairerie d'État au vice-légit Vicentini sur la conduite à tenir, ainsi que le rapport du prélat rendant compte des divers actes, procès verbaux et protestations solennelles, effectués entre le 5 juin et l'occupation française du 11 juin 1768, sont conservés dans Arch. segr. Vat., Segr. Stato, Avignone 376.

39. Pour le vice-légit Vicentini, comme pour les autorités romaines, l'essentiel est de reproduire, autant que possible, les actes de protestations exécutés par le vice-légit Cenci en 1688, qui sont associés pour Rome au succès de la restitution de 1689.

s'achève sur les acclamations de l'auditoire et elle est suivie d'un *Te Deum* chanté dans la métropole. La mise en exécution de l'arrêt implique la prestation de serment des nouveaux sujets. Il semble bien que la forme et la teneur du serment aient été fixées en 1663 par les Avignonnais eux-mêmes et acceptées sans modification par les magistrats⁴⁰. Ce serment, prononcé en touchant les Évangiles, fut réutilisé à l'identique en 1688⁴¹. Il l'est encore en 1768 et s'est imposé avec autorité face à une autre proposition de serment qui fut rejetée⁴². Le formulaire en usage est connu dans la version qu'en donnent les consuls eux-mêmes :

Nous [...], consuls et assesseurs de la ville d'Avignon, jurons et promettons que ladite ville, peuple, citoyens et habitants d'icelle seront perpétuellement obéissants et fidèles au roi [...], heureusement régnant, et aux rois de France ses légitimes successeurs ; que nous défendrons de tout notre pouvoir sa vie, son honneur, sa personne et ses droits et éviterons tout ce qui pourrait être à son préjudice, et si nous découvrons quelque chose qui se trame au contraire, nous en avertirons Sa Majesté, sauvés toujours à la Ville et au peuple d'icelle les conventions, libertés, immunités et privilèges donnés autrefois par les souverains seigneurs d'icelle⁴³.

Le texte mérite une attention particulière, car il reprend les formules du très vieux serment en latin que les ambassadeurs de la ville prononçaient solennellement à Rome à chaque nouveau pontificat entre les mains du souverain pontife lui-même. Cette cérémonie était un des fondements de la validité des droits politiques de la cité sujette et la garantie suprême du maintien de ses privilèges⁴⁴. On peut donc considérer que les Avignonnais en 1663 sont rentrés sous la souveraineté du roi de France, par une sorte de transposition de leur propre univers d'assujettissement. Ils passent sous la monarchie absolue à travers une vieille formule, enracinée dans la conscience citadine comme un acte d'hommage envers le prince – c'est-à-dire un acte indissociable de la confirmation des privilèges reconnus par tous les souverains seigneurs d'Avignon.

Le serment est exigé de tous les corps qui sont convoqués à la maison de ville : après les consuls, se succèdent tous les ordres du clergé, réguliers et sécu-

40. Bibl. mun. Avignon, ms 2804, *Relation véritable...*, fol. 200-201.

41. Bibl. mun. Avignon, ms 2804, *Mémoire de ce qui s'est passé de plus remarquable dans la ville depuis le 30 septembre 1688*, fol. 244.

42. Bibl. mun. Avignon, ms 2302, fol. 211 : « M^{rs} les consuls avoient réglé la forme du serment qu'on devoit prêter et étoient convenus de tout avec m^{rs} les commissaires du Parlement [...]. Cette précaution n'empêcha pas que M^r le marquis de Cambis, se croyant plus éclairé que ces m^{rs} là-dessus, voulut en quelque façon en prescrire la forme et se mit à lire une forme de serment qu'il avoit arrangé lui-même. On ne lui donna pas le temps de continuer. »

43. Bibl. mun. Avignon, ms 2804, *Relation véritable...*, fol 200.

44. Sur la cérémonie du serment d'hommage au pape dans la diplomatie citadine, cf. Olivier Rouchon, « Avignon en cour de Rome (1592-1692) : diplomatie et représentation », dans *Revue historique*, n° 626, 2003, p. 267-301.

liers (sauf les Jésuites en 1768). Tenant compte de la dualité des territoires, le serment est imposé séparément aux instances représentatives du Comtat venais-sin : les magistrats se rendent spécialement à Carpentras et y reçoivent dans la grande salle du palais épiscopal le serment des consuls de la ville, des états du Comtat et de toute la noblesse du pays. Au cours de ces différents serments rituels reçus par le premier président, aucun signe de refus ou de réticence : les seuls que l'on connaisse — encore sont-ils discrets — proviennent des archevêques d'Avignon. Officiellement malades en 1663 comme en 1688, incapables de se déplacer, ils se font excuser, sans doute aussi pour ne pas prêter serment au roi dans l'hôtel de ville et en public ; les magistrats reçoivent quand même l'expression de leur obéissance au roi, mais dans une forme plus privée. En 1768, l'archevêque Manzi fait des difficultés sur les formules qu'on lui demande de prononcer, mais se résout assez vite à céder aux exigences françaises⁴⁵.

Lors des trois réunions, les autorités procèdent immédiatement au marquage d'une sorte de royalisation symbolique de la ville : on enlève les emblèmes pontificaux et les armoiries du pape, sur tous les lieux publics où ils se trouvaient, notamment les portes du palais et sur les portes de l'enceinte⁴⁶. La ville d'Avignon et les communautés du Comtat reçoivent les armes de France sur tous les emplacements où s'inscrivent les marques de souveraineté. Ce changement des armoiries qui touche à des signes forts du pouvoir peut créer un risque d'émotion populaire : on avait assisté en octobre 1662 à des mouvements de la foule devant les portes du palais, et dans un élan où se mêlaient l'adhésion au service du roi et la détestation des Italiens, les emblèmes pontificaux avaient été arrachés sans ménagement et remplacés par les armes du roi de façon prématurée⁴⁷. C'est pourquoi les autorités urbaines prirent en main ces opérations délicates à chaque rattachement : les armoiries des papes furent enlevées, comme le demandaient les arrêts royaux, *avec respect et décence*, et soigneusement mises à l'abri par des élites citadines, bien persuadées qu'elles pourraient avoir à les réinstaller dès la restitution de la ville. De leur côté, les autorités françaises pouvaient utiliser ce réagencement de l'épigraphie publique pour se rendre favorable l'opinion des nouveaux sujets. Lors de la troisième réunion, le changement des armes du

45. Bibl. mun. Avignon, ms 2302, fol. 212. Francesco Maria Manzi, archevêque d'Avignon, devait exercer brièvement la charge de vice-légat lors de la restitution des territoires pontificaux en avril 1774.

46. Bibl. mun. Avignon, ms 2804, *Relation véritable...*, fol. 201. L'opération a lieu le 31 juillet 1663 au matin et elle commence par le palais des Papes et l'hôtel de la Monnaie : « On travailla d'ôter de tous les endroits publics les armes du pape et mettre celles du roy ayant commencé par le palais et la monnoye qui est vis-à-vis où il y avoit celles du pape Paul V, un très grand pape, et les portes de la ville en même temps. »

47. Bibl. mun. Avignon, ms 2804, *Relation véritable...*, fol. 183. Au cours de cet épisode d'émotion populaire, en octobre 1662, les armoiries pontificales auraient été arrachées et traînées par terre dans les rues (P. Charpenne, *Histoire des réunions...*, t. I, p. 101).

souverain sur le palais des papes en juin 1768 permit de faire disparaître l'inscription humiliante qui, depuis 1666, avait été placée au-dessus de la première porte, pour rappeler le retour à l'obéissance imposée aux Avignonnais après leur mouvement de sédition sous Alexandre VII⁴⁸.

Les formes d'adhésion collective qui sont attestées par les témoignages contemporains lors des réunions (les feux de joie sur la place du palais, les cris de *Vive le roy* à l'arrivée des Français) sont toujours des signes ambivalents et difficiles à interpréter. Si l'on réemploie les formes habituelles de festivités civiques, le consentement des populations et leur enthousiasme chaleureux sont requis de bon gré ou, s'il le faut, par contrainte, lorsque les cris du peuple sont insuffisants et manquent de chaleur. En octobre 1688, les lettres et les relations destinées à Rome prétendent qu'après la proclamation de l'arrêt, on fit chanter le *Te Deum* et tirer les traditionnels coups de canons, mais que les feux de joie furent imposés sous peine d'amende et même que la réticence des populations à crier *Vive le roy* aurait obligé les officiers des troupes à employer la menace⁴⁹. Le 11 juin 1768 après la lecture publique de l'arrêt de réunion, les acclamations et les cris de joie sont jugés insuffisants par les magistrats de la commission qui s'en inquiètent auprès des nobles avignonnais obligés de les rassurer⁵⁰.

Tel n'était pas le cas en 1663 où l'amour du roi et la détestation populaire des Italiens se confondent ; le zèle pour le service royal est alors une vertu dont se flattent de leur côté les notables du conseil : cette convergence entre les élites urbaines et les éléments populaires explique l'effet d'unanimité dans la dédition collective. En parlant le langage de la souveraineté – qui ne tolère plus de garnison au milieu du royaume – le roi parle sans le vouloir le même idiome politique que le peuple avignonnais qui ne veut plus chez lui de soldats italiens⁵¹. Il faut aussi ajouter qu'aimer rituellement le roi de France est un comportement qui fait partie des conduites les mieux intériorisées par les populations : les visites et les entrées royales, la participation aux événements de la dynastie, en un mot la scénographie de l'amour du roi, occupent une grande place dans la vie céré-

48. L'enlèvement de l'inscription installée sous le vice-légat Lomellini est rappelée par le journal d'Arnavon (Bibl. mun. Avignon, ms 1520, fol. 155) et par le récit de Levieu (Bibl. mun. Avignon, ms 2303, fol. 115).

49. Arch. segr. Vat., Segr. Stato, Avignone 372, *Relation de ce qui est arrivé en Avignon...*, fol. 12v : « L'on tira le canon et fit des feux de joye pendant trois jours après avoir chanté le Te Deum, ayant imposé une peine pécuniaire à ceux qui ne fairoient pas les feux devant leur maison et l'on escrit qu'on a heu raison d'imposer une peine d'autant que l'on n'agit pas par inclination mais seulement par la crainte, estant inoui qu'on obligea les gens de se réjouir par force. »

50. Le livre de raison de Levieu (Bibl. mun. Avignon, ms 2303, fol. 108) note l'insatisfaction des Français devant « des acclamations froides et forcées même en quelque façon ».

51. Sur les cibles de l'italophobie populaire (soldats, barigel, auditeur du vice-légat), cf. P. Charpenne, *Histoire des réunions...*, p. 98-105.

monielle des Avignonnais au xvii^e et au xviii^e siècle⁵². Cet amour du roi – fortement pratiqué et mis en scène par les sujets du pape – n’a aucun mal à rejouer dans les phases de réunion à la couronne. On y développe par le texte ou par la parole une rhétorique du cœur : un cœur qui est, et a toujours été, français ; cette appartenance affective et émotionnelle à la France devient, en période de réunion, un motif de fierté dont on peut se prévaloir de façon très intentionnelle, maintenant qu’on est au roi et qu’on attend de lui ses bienfaits.

La scénographie volontariste de l’amour du roi vise à installer un lien direct et immédiat avec le souverain. Ainsi en mai 1663, l’ambassadeur des Avignonnais à la cour de France obtient une lettre de Louis XIV adressée aux consuls qui reconnaît implicitement les services rendus. Avertis de l’honneur qui leur est fait et de l’éclat qu’il faut donner à la précieuse lettre dès qu’elle sera sur place, les gens de la maison de ville organisent cérémonieusement une lecture solennelle en salle du conseil, expérience vécue par tous comme un acte de présence réelle du roi⁵³. En 1769, les notables de la ville ayant retrouvé, dans les archives, le récit de l’envoi d’un portrait de Louis XIV lors de la première réunion, ils finissent par obtenir — non sans avoir créé la surprise par cette curieuse demande — que Louis XV fasse à son tour le don de son image royale à sa bonne ville d’Avignon. L’installation d’un grand portrait du roi au fond de la salle du conseil est transformée à l’initiative du pouvoir municipal, et non des autorités françaises, en une grande cérémonie de dévouement à l’amour du roi. On y lit des vers qui sont accrochés sous le portrait de Louis XV :

Mon cœur était si bien à toi
Même avant d’être ta sujette
Que ton portrait suffit, Grand Roi,
Pour te conserver ta conquête.⁵⁴

Au-delà de la piètre qualité de la versification, on perçoit déjà l’ambiguïté de cette rhétorique du cœur français, car elle dit bien qu’on était déjà à la France par les sentiments, lorsqu’on obéissait au pape, et donc que le rattachement à la couronne est venu conforter ou confirmer des sentiments qui existaient – par

52. Pour l’histoire cérémonielle d’Avignon, voir le catalogue d’exposition de la Bibliothèque municipale d’Avignon, *Les entrées solennelles à Avignon et Carpentras, xv^e-xviii^e siècles*, s.l., 1997. Voir aussi Olivier Rouchon, « Rituels publics, souveraineté et identité citadine : les cérémonies d’entrée en Avignon (xvi^e- xviii^e siècles) », dans *Cahiers de la Méditerranée*, n° 77, décembre 2008, p. 9-59.

53. Bibl. mun. Avignon, ms 2804, *Relation véritable...*, fol 188. La lettre est lue « avec grand silence et respect », devant le conseil de ville le 8 mai 1663.

54. Sur le don du portrait de Louis XV et son installation solennelle dans l’hôtel de ville, un récit détaillé dans le journal d’Arnavon : Bibl. mun. Avignon, ms 1520, fol. 186-189.

eux-mêmes – sous un autre prince. Le cœur français qui se donne au roi n'est pas un signe d'irréversibilité, et il restera tout autant français si l'on revient au pape.

En résumé, le rattachement passe par une série d'étapes (ultimatum royal, actions juridiques et cérémonielles) qui se sont régularisées du fait de la répétition et du caractère temporaire des trois réunions. La tendance procédurière qui s'accroît entre la première et la troisième réunion rassure finalement l'ensemble des acteurs politiques. Le passage, temporaire ou durable, des régiments ainsi que la présence de soldats logés en ville entraînent une inévitable série de dommages et de plaintes de la population. Mais les éléments de contrainte, s'ils sont bien réels, ne doivent pas amener à conclure trop vite à des procédures de réunion au royaume vécues passivement dans l'inertie et l'abandon à la volonté absolue du roi : d'abord parce que les conflits locaux ont parfois conduit à une véritable mobilisation active ; ensuite parce que le protocole de rattachement entretient les formes d'une dédition collective, assermentée et solennisée, qui n'est pas sans rapport avec l'obéissance négociée de la monarchie pontificale ; enfin parce que, même lorsque le rattachement est de pure soumission, il ouvre une marge de négociation et d'arbitrage.

III. — LES MARGES TRANSACTIONNELLES DU RATTACHEMENT

Il y a en effet un point commun dans les trois réunions, malgré des contextes politiques très différents, c'est la part de négociation qu'induit pour les Avignonnais et les Comtadins le rattachement à la couronne. Que peut-on négocier avec la France ? Ou, en d'autres termes, la question est de savoir ce qu'il est possible de demander en tant que nouveaux sujets du roi. Ici la diplomatie municipale (ambassadeurs, agents, députés de la ville) joue un rôle essentiel dans l'établissement du lien au roi. Se donner au roi, c'est envoyer vers lui un témoignage de fidélité et d'obéissance, mais aussi, et presque simultanément, une députation de demandes où s'expriment des attentes. Dès l'ultimatum royal du 31 septembre 1662, les consuls ont envoyé à Paris un membre de l'élite, François de Pérussis, assurer le roi de leur obéissance, et quelques semaines plus tard, ils chargent un gentilhomme avignonnais de la cour, François Lopis de Montdevergues, de veiller à les informer et à défendre les intérêts de la ville : il devient le principal acteur de la diplomatie citadine et de ses attentes⁵⁵. En octobre 1688, c'est le marquis des Issards qui est député de la ville chargé de rencontrer

55. On s'appuie ici sur la correspondance consulaire des années 1662-1663. Arch. dép. Vaucluse, Arch. comm. Avignon, AA 69, lettre des consuls à M. de Montdevergues, 28 octobre 1662 et lettre de M. de Montdevergues aux consuls, 1^{er} octobre 1662. Pour la mission de François de Pérussis auprès du roi, cf. Bibl. mun. Avignon, ms 2804, *Relation véritable...*, fol. 178 et 181.

le roi, il est porteur d'un mémorial *de très humbles remontrances* à présenter au roi⁵⁶. L'envoi à Paris et à Versailles d'une députation d'hommage est un moyen d'accéder à de promptes négociations qui sont immédiatement recherchées par les Avignonnais : en juin 1768, on envisage si vite une telle démarche de fidélité ostentatoire qu'elle semble presque prématurée au pouvoir royal⁵⁷.

Où et avec qui négocier l'intégration au royaume ? Les nouveaux sujets cherchent à se faire entendre directement du roi, de son conseil et des ministres. La maison de ville a choisi François Lopis de Montdevergues parce qu'il était déjà proche du souverain. L'ambassadeur restera pendant plus de deux ans un médiateur permanent entre ses concitoyens et le pouvoir royal : il rencontre régulièrement Hugues de Lionne pour s'assurer de la protection du roi avant et après la réunion ; il guide les députés envoyés par la ville en août 1663 dans les démarches protocolaires, dans les visites aux membres du Conseil d'en-haut (Lionne, Le Tellier, Colbert) et dans la préparation de l'audience royale, accordée en novembre 1663. De 1768 à 1769, l'agent de la ville à la cour de France, M. de Conceyl, a participé à différentes rencontres avec Choiseul, dont il s'efforce d'obtenir l'attention favorable sur les questions militaires relatives à l'occupation d'Avignon, mais aussi plus largement sur les intérêts d'Avignon⁵⁸. Il intervient de la même façon dans les bureaux du contrôleur général L'Averdy, auprès du chancelier de Maupeou, ou encore avec le secrétaire d'État de la Maison du roi, Louis Phélypeaux, comte de Saint Florentin, puis duc de La Vrillière en 1770. Les interlocuteurs sont également à chercher en Provence : on le voit surtout entre 1688 et 1689, dans les affaires locales, lorsque la tutelle administrative s'exerce par l'intendant Le Bret, cependant que pour les questions politiques et militaires, les Avignonnais relèvent de l'autorité du comte de Grignan⁵⁹. Les magistrats du parlement d'Aix, et notamment les commissaires

56. La correspondance du marquis des Issards avec les consuls dans Arch. dép. Vaucluse, Arch. comm. Avignon, AA 81, lettre de M. des Issards aux consuls, 18 octobre 1688. Voir les *humbles remontrances* dressées par les Avignonnais le 20 octobre 1688 dans Arch. comm. Avignon, Pintat 56-1879. Une démarche comparable de la part des instances représentatives du comtat Venaissin : Léopold Duhamel, « Remontrances des états du comtat Venaissin à Louis XIV (octobre 1688) », dans *Annuaire de Vaucluse*, 1920, p. 1-31.

57. En 1768, le représentant de la ville auprès de Louis XV est Monsieur de Conceyl dont la correspondance a été conservée. Il déconseille une députation d'hommage trop rapide. Arch. dép. Vaucluse, Arch. comm. Avignon, AA 125 : lettre de M. de Conceyl aux consuls, 23 juin 1768.

58. Le rôle de Choiseul passait pour déterminant dans le choix de s'emparer des territoires pontificaux, et les élites municipales se souciaient de recevoir par ce ministre des marques de la protection royale. Voir par exemple Arch. dép. Vaucluse, Arch. comm. Avignon, AA 125 : lettre du duc de Choiseul aux consuls, 16 juillet 1768 ; du même aux mêmes, 22 août 1768.

59. L'intendant de Provence veut soumettre les Avignonnais et les communautés du comtat à des contrôles de tabelles, et le comte de Grignan ordonne la confiscation des armes détenues par les habitants et les communautés : les éléments de correspondance sur ces affaires dans Arch. dép. Vaucluse, Arch. comm. Avignon, AA 81.

délégués pour la réunion, sont très présents dans la procédure de rattachement mais interviennent moins directement par la suite, sauf entre 1768 et 1770, où le procureur de Monclar et l'intendant de La Tour suivent de concert les affaires des anciennes possessions pontificales⁶⁰. Naturellement, les Avignonnais ont cherché des filières de protection, y compris parmi les gouverneurs civils ou militaires envoyés sur place (tel le marquis de Rochechouart, qui commande l'occupation de 1768 et que les élites locales s'efforcent de gagner à leur cause pour en faire une sorte de protecteur officiel)⁶¹.

Sur quel fondement peut-on négocier *a posteriori* l'entrée dans le royaume ? Les gens d'Avignon ne la conçoivent pas hors de la conservation des privilèges de la cité. Ils invoquent volontiers leurs titres et la représentation de leurs privilèges. Mais sous cette catégorie, ils associent plusieurs séries de garanties juridiques de nature très différente les unes et les autres. On peut penser d'abord aux statuts de la ville, aux garanties données par ses conventions et les bulles pontificales, en bref, à une collection de *monumenta* anciens et sacralisés, passés plus tard sous forme imprimée⁶². Il faut ensuite évoquer l'ensemble des privilèges royaux accordés par lettres patentes depuis le xvi^e siècle qui leur ont donné des droits qui correspondent à la jouissance des privilèges de régnicoles⁶³. Enfin, les Avignonnais ont tendance à ajouter dans leurs titres les dispositions qui protègent leurs intérêts et ont été obtenues par des jugements, des accords ou des traités. À ce corpus privilégié encore largement perçu comme héritage de la dualité du lien au roi et au pape, ils joignent des attentes nouvelles. En effet, le zèle démontré, ou l'amour du roi proclamé de façon ostentatoire les autorisent à penser que le roi de France, comme maître, ne se montrera pas moins généreux avec ses nouveaux sujets que ne l'était le roi, comme voisin, avec les sujets pontificaux, quand il voulait bien leur accorder sa protection.

Se donner au roi ou être au roi signifie dans la conscience politique des gens de la ville ne plus être, en rien, traité comme étranger. Or, si les privilèges de régnicoles sur le plan civil (l'exemption du droit d'aubaine, le droit de tenir des offices et bénéfices) leur ont été acquis au cours du xvi^e siècle par des lettres

60. Sur l'intendant de La Tour, cf. François-Xavier Emmanuelli, *Pouvoir royal et vie régionale en Provence*, 2 vol., Université de Provence, 1974.

61. Les élites avignonnaises entretiennent par des gestes de reconnaissance envers Rochechouart ce statut, qu'ils lui assignent, de protecteur de la ville. En 1771, on solennise ces sentiments politiques par un présent, Arch. dép. Vaucluse, Arch. comm. Avignon, AA 156, *Livre rouge*, fol. 300.

62. Les statuts d'Avignon de 1441 ont été révisés en 1561, puis republiés en 1570, 1612, 1617, 1680. La dernière version en usage était celle de 1698 : *Statuts de la cité d'Avignon*, Avignon, Philippe Offray, 1698. Le bullaire d'Avignon est imprimé en 1657 : *Bullarium civitatis avenionensis seu bullae ac constitutiones apostolicae summorum pontificum et diplomata regum, continentia libertates, immunitates, privilegia et jura inclitae civitatis ac civium Avenionensium*, Lyon, 1657.

63. Pour la série des lettres patentes, cf. Roland Peretti, *Les Avignonnais et les Comtadins régnicoles*, Avignon, 1922.

patentes et ne sont plus remis en cause, en revanche la question de la régnicolité commerciale – un régime que revendiquent les Avignonnais et les Comtadins pour justifier les exemptions de certains droits sur les marchandises – fait l’objet de contestations infinies aux XVII^e et XVIII^e siècles⁶⁴. Bénéficiant théoriquement de l’exemption des taxes foraines avec les provinces limitrophes, les Avignonnais ont dû faire face au problème du passage de leurs soies et de leurs soieries sous les conditions draconiennes qu’imposent leurs concurrents lyonnais et affronter l’offensive conduite par les fermiers de la douane de Lyon⁶⁵. En 1688, les Avignonnais ont profité de la présence de leur député à Paris, le marquis des Issards, pour présenter des remontrances touchant le commerce des soies et les exactions des fermiers contre eux. Le lien au roi créé occasionnellement par la réunion de 1688 est compris comme une marge de négociation favorable : les doléances adressées au roi permettent de demander comme une grâce envers ses nouveaux sujets l’assimilation au statut commercial de la Provence⁶⁶. Le pouvoir royal se garde de répondre immédiatement et renvoie la question aux fermiers et à l’intendant de Provence Le Bret. En 1768, la négociation des privilèges commerciaux de la ville est un impératif encore plus nettement mis en avant dans les correspondances entre la maison de ville et leur ambassadeur qui a présenté très tôt un mémoire de demande dans les bureaux du contrôleur général L’Averdy. On y affirme en particulier que le rattachement d’Avignon et du Comtat à la Provence autorise à demander qu’ils « soient assimilés à cette province sur tous les objets du commerce, soit à l’entrée, soit à la sortie, tant pour le comestible que pour ce qui concerne l’industrie les motifs de restriction, n’existant plus désormais, ni le prétexte qu’avait cy-devant la Ferme générale de traiter comme étranger ce canton du royaume »⁶⁷. Il s’agit très explicitement d’utiliser la réunion pour obtenir un avantage de négociation dans la longue querelle contre les Lyonnais, mais aussi contre les fermiers généraux qui, au cours du XVIII^e siècle, ont resserré les barrières douanières et réglementaires autour des territoires pontificaux. Les années 1732-1734 ont été marquées par un blocus commercial français qui a abouti à un traité (le concordat, 11 mars 1734) imposant aux

64. Sur l’exemption du droit d’aubaine des Avignonnais, cf. Jean-François Dubost et Peter Sahlins, *Et si on faisait payer les étrangers ? Louis XIV, les immigrés et quelques autres*, Paris, 1999, p. 67.

65. René Moulinas, « Industrie, conjoncture et fiscalité, La fabrique de soieries d’Avignon et les privilèges de régnicoles des habitants de cette ville à la fin du XVII^e et du XVIII^e siècle », dans *Études d’histoire provençales*, Faculté des lettres et sciences humaines, Aix-en-Provence, 1971, p. 55-136.

66. Arch. dép. Vaucluse, Arch. comm. Avignon, Pintat 56-1879 : « Sa Majesté sera aussy suppliée de vouloir déclarer que les marchands et autres habitants de la dite ville d’Avignon jouiront des mesmes franchises et ne payeront que les mesmes droits que ses autres sujets du pays de Provence puisqu’ils ont comme eux l’honneur d’être ses sujets. »

67. Arch. dép. Vaucluse, Arch. comm. Avignon, AA 125, lettre de M. de Conceyl aux consuls, 28 juillet 1768.

sujets du pape des sacrifices importants (sur le tabac, les fabriques d'indiennes et le sel) contre lesquels les Avignonnais espéraient le retour à l'exemption des droits pour leurs soieries⁶⁸. En 1766, attaqués par des relèvements de taxes sur les grains, ils ont rédigé un long mémoire récapitulatif des titres sur lesquels ils fondent depuis plus de deux cents ans leurs droits. Entre 1768 et 1770, dans les discussions qu'ils engagent dans les bureaux ministériels, les Avignonnais sont donc persuadés qu'ils doivent, d'abord et avant tout, négocier en argumentant contre ceux qui sont leurs adversaires de toute éternité. En se pensant comme victimes de l'acharnement des fermiers généraux, ils se placent sous la protection royale afin de contrer les entreprises des ennemis de la prospérité de la ville, qui portent atteinte à ses privilèges et ses franchises.

Porteurs d'une longue histoire chaotique de privilèges commerciaux – contestés et combattus – les Avignonnais révèlent une inadaptation à l'esprit des bureaux qui, eux-mêmes, connaissent mal les réalités territoriales. En effet, les administrateurs français mêlent des entités distinctes et tendent à poser le problème de ce qu'ils appellent le Comtat d'Avignon dans sa globalité ; mais si les bureaux envisagent cette province comme un tout, ils comptent aussi sur un effort de rationalisation administrative et de hiérarchisation des fonctions urbaines. Dans les discussions avec l'intendant de La Tour et le procureur de Monclar, on voit s'esquisser un projet qui invite Avignon à devenir davantage *ville commerçante* et à laisser Carpentras comme capitale judiciaire du Comtat, alors que les Avignonnais s'accrochent à l'idée d'une juridiction unique en leur faveur. D'autre part les ministères attendent une négociation chiffrée sur des calculs à l'échelle provinciale – argumentation comptable et spatialisée des affaires – à laquelle les gens de la ville ne sont pas préparés, car malgré les prétentions affichées, leur logique est moins celle d'une véritable capitale provinciale que celle d'une cité forte de la défense de ses droits, et soucieuse de la protection de ses privilèges. Avec régularité dans la correspondance avec Paris, la dimension contractuelle revient de façon sous-jacente dans l'argumentation des nouveaux sujets. Lorsqu'on prétend en 1770 relever la taxation du sel pour résorber la dette municipale, les citoyens de la ville en appellent à Louis XV sur le mode qu'ils affectionnent : à travers la réclamation des privilèges que « Votre Majesté a promis de leur conserver en recevant les nouveaux serments de leur fidélité et les témoignages respectueux de leur amour pour votre personne sacrée »⁶⁹. À partir des pactes fondateurs passés avec les comtes de Provence et de Toulouse, le respect des conditions octroyées fut observé par tous

68. À propos de la querelle des droits jusqu'au concordat de 1734, voir le chapitre de R. Moulinas sur les obstacles mis par la France à la liberté du commerce et le concordat, dans *Histoire d'Avignon*, Aix-en-Provence, 1979, p. 434-440.

69. *Mémoire sur le sel* (1771) dans Arch. dép. Vaucluse, Arch. comm. Avignon, AA 156, *Livre rouge*, fol. 304.

les souverains qui avaient gouverné depuis lors (c'est-à-dire les souverains pontifes) et les rois eux-mêmes n'avaient pas cru devoir le refuser. Sur cette même question du relèvement du tarif du sel, le représentant des Avignonnais s'était vu rudement interroger par l'intendant de La Tour qui le pressait de dire si la ville voulait ou non payer ses dettes municipales. Fort de plus d'un siècle et demi d'endettement négocié avec les autorités pontificales, l'ambassadeur avait répondu fièrement par la négative⁷⁰. Dans son extension séculaire, la sphère du privilège, est perçue – sans doute à tort – comme ayant scellé un pacte sacré avec les rois de France, un pacte qu'il faut préserver et maintenir dans la perspective d'un retour possible sous la domination des papes.

La préservation des privilèges se négocie également par les affaires de justice. Le rattachement d'Avignon et du Comtat conduit en effet à poser la question des formes juridico-administratives, temporaires ou définitives, qui en dérivent. Lors du premier rattachement de 1663, les magistrats du parlement d'Aix avaient installé assez vite une commission de juges des lieux, désignés à titre temporaire, pour rendre justice après l'expulsion du vice-légat et de ses officiers⁷¹. Il faut rappeler que pendant la fin de l'année 1662, et jusqu'au rattachement de juillet 1663, la forte adhésion collective au roi reposait en grande partie sur la dénonciation des officiers de justice du vice-légat ; le protectorat royal sur la ville autorisant à dénoncer les malversations, les abus ou les corruptions, en particulier celles de l'auditeur général et du chef de la police (*barigello*) l'un et l'autre italiens. Dans cette phase d'autonomie citadine, où ils ne sont plus sous l'autorité pontificale, sans être encore réunis, les Avignonnais engagent contre l'auditeur une procédure de contrôle de l'exercice de sa charge (procédure dite du syndicat) ; et ils font au *barigello* un procès criminel qui s'achève par une sentence de peine capitale, exécutée en place du palais devant une foule enthousiaste⁷². Les Avignonnais et les Comtadins donnent un large écho aux abus des juges de la légation, dont la publicité est fort bien accueillie à la cour de France, on s'en doute⁷³.

Si l'union des anciens sujets du pape se fait dans la critique des injustices italiennes, plus difficile et plus conflictuelle se révèle, en revanche, la négociation sur les juridictions royales, car elle butte sur l'obstacle de la dualité institution-

70. Arch. dép. Vaucluse, Arch. comm. Avignon, AA 127, lettre de M. de Conceyl aux consuls, 7 avril 1770

71. Bibl. mun. Avignon, ms 2804, *Relation véritable...*, fol. 203. Le 14 août 1663 furent installés les quinze commissaires, juristes avignonnais pour la plupart, afin d'exercer la justice de façon provisoire. Ils reçurent en théorie les pouvoirs de justice du vice-légat, de l'auditeur et des juges de la Rote.

72. *Ibid.*, fol. 193. L'exécution a lieu le 15 juin 1663, un mois avant la réunion.

73. Une partie de la correspondance consulaire au début de 1663 est consacrée à regrouper les plaintes contre l'auditeur Cecconi : elles émanent des Avignonnais mais aussi du comtat Venaissin (Arch. dép. Vaucluse, Arch. comm. Avignon, AA 70, janvier-février 1663).

nelle entre la ville d'Avignon et le comtat Venaissin, deux entités juridiquement et politiquement distinctes. Le zèle qu'ils ont démontré pour le roi incite les Avignonnais à des demandes audacieuses, comme celle de la création d'une cour souveraine ayant les affaires du Comtat dans son ressort. Dans un long texte de 1663 qui est une adresse de la ville au roi, les Avignonnais définissent eux-mêmes le rattachement à la couronne comme une réunion d'amour, mais aussi d'ambition⁷⁴. La logique citadine d'une dédition volontaire au protectorat royal, dont on attend des grâces, s'y exprime avec clarté : la ville qui, de tout temps, avait donné son cœur, y a désormais rajouté sa fidélité ; le projet d'établissement d'une cour supérieure est combattu par les ennemis jaloux, mais le roi ne sera pas moins généreux avec elle qu'il l'a été avec Perpignan ou avec Metz. Dans cette défense audacieuse du rang auquel ils aspirent contre leurs rivaux carpentrasiens ou aixois, dans cette certitude un peu exclusive d'être au roi et au roi seul – en dépit de tout l'argumentaire des juristes royaux sur la dépendance d'Avignon envers le domaine de Provence – on perçoit bien sûr l'illusion des sujets avignonnais de Louis XIV, lorsqu'ils imaginent un improbable pacte de réciprocité entre l'amour de la ville et les bienfaits du roi. La demande d'une cour souveraine à Avignon est une prétention inacceptable pour les gens de Carpentras et du Comtat (qui préféreraient ressortir en appel auprès d'Aix) et c'est une prétention franchement ridicule pour les magistrats du parlement de Provence, comme le premier président d'Oppède qui se moque de la médiocrité prévisible des affaires à juger. Mais l'illusion transactionnelle des Avignonnais en dit long sur leur tendance à regarder le roi de France comme un protecteur particulier, bien plutôt que comme le souverain qui requiert une obéissance inconditionnée⁷⁵. Le débat sur les contentieux juridictionnels entre Avignonnais et Carpentrasiens, qui n'est pas nouveau, réapparut d'ailleurs dans des termes assez proches lors de la seconde réunion : l'intendant Le Bret doit tenir plusieurs audiences où se manifeste un désaccord persistant entre les capitales respectives des deux anciens États du pape⁷⁶.

74. Arch. dép. Vaucluse, Arch. comm. Avignon, AA 69, *La ville d'Avignon réunie au royaume de France*, Avignon, 1663 : « Sire, la Ville d'Avignon, qui vous avait donné son cœur, vient vous donner sa foi, puisqu'il a pleu à Dieu de vous rendre son souverain, après vous avoir inspiré d'être son protecteur [...]. Elle a souhaité, Sire, d'être à vous par amour et par ambition : son amour est satisfaite, que son ambition le soit. »

75. Arch. dép. Vaucluse, Arch. comm. Avignon, AA 69 : « On semble, Sire, la menasser de mauvais traitements si elle oze demander à Votre Majesté la conservation de son indépendance, elle ne doit dépendre que de vous, Sire, puisqu'elle n'a jamais relevé que de son souverain. »

76. La défense des intérêts de la juridiction d'Avignon contre les *injustes prétentions* de Carpentras a été assurée auprès de l'intendant par deux députés de la ville envoyés à Aix puis à Marseille. Sur ces rencontres avec l'intendant, voir Arch. dép. Vaucluse, Arch. comm. Avignon, AA 81, lettres de M^{rs} de La Bâtie et Garcin aux consuls, 12, 14 et 17 janvier 1689.

Au cours de la troisième réunion, l'organisation des tribunaux et de l'administration fait l'objet de réformes radicales⁷⁷. À la suite des édits du roi de mai 1769, la Chambre apostolique qui siégeait à Carpentras fut remplacée par une Chambre du domaine ; les anciens cours de justice et les charges de la légation d'Avignon furent supprimées ; elles furent remplacées par la création de deux sénéchaussées, l'une à Avignon et l'autre à Carpentras ; à un degré inférieur, six juridictions étaient installées dans des localités du Comtat. On procéda aussi à une réduction du nombre des notaires (qui devait passer de 50 à 15) et du nombre des greffiers (réduits de 67 à 5). On institua un collège de 12 procureurs qui agissaient en justice au nom de ceux qui plaidaient. L'application de ces réformes juridictionnelles fut complétée par l'introduction de pratiques administratives françaises (la tenue des registres paroissiaux, la réforme des œuvres hospitalières et charitables). Sans rentrer dans l'examen détaillé des édits, il faut souligner l'ambiguïté des motivations qui animent la mise en œuvre de cette vaste refonte des offices du Comtat, dont les autorités romaines ne reçurent le détail qu'en 1774⁷⁸. Élaborés au début de l'année 1769, entre janvier et mai, les édits permettent de faire pression sur la cour de Rome, en montrant la détermination de Louis XV à conserver définitivement les territoires réunis. Ils installent l'apparence d'un rattachement irréversible, censé faire taire les rumeurs d'une restitution à la papauté. Ils fournissent l'occasion de vendre des charges à hauteur de 220 000 livres, selon les estimations des autorités pontificales. Après différents mouvements de trésorerie, le produit de ces ventes finirait dans les caisses du roi et le remboursement éventuel resterait à la charge du pape lors de la restitution⁷⁹.

Pour les Avignonnais, la part du négociable varie selon les domaines dans les consultations préalables aux réformes. L'organisation des tribunaux du roi, en deux juridictions de même rang sur Avignon et Carpentras, est une réponse

77. *Recueil des édits, ordonnances, déclarations, lettres patentes, arrêts du Conseil de Sa Majesté, arrêts du parlement de Provence par ordre chronologique, ou Nouveau Code concernant l'administration de la justice dans l'État d'Avignon et le Comté venaissin*, Avignon, frères Bonnet, 1772.

78. Sur les suppressions et les créations de charges pendant l'occupation, quatre *informazioni* sont adressées par l'archevêque Manzi à la secrétairerie d'État en avril 1774 (Arch. segr. Vat., Segr. Stato, Avignone 376). En dépit de son hostilité aux nouveautés, le prélat fournit un bilan complet des transformations juridictionnelles et administratives imposées par les Français dans la ville d'Avignon et le comtat Venaissin.

79. En avril 1774, on évalue à 219 055 livres le total des sommes prélevées en numéraire avant la restitution par l'intendant de Provence (sur la caisse du trésorier de la Chambre de Carpentras et sur celle du collatéral des troupes) ce qui équivaut à la valeur des offices créés à Avignon et Carpentras. En compensation, le trésorier de la Chambre dut créditer ses comptes de 108 400 livres correspondant au produit des offices royaux, dont le remboursement serait à la charge des autorités pontificales rétablies. On estimait à 100 000 livres les indemnités déjà versées aux notaires et greffiers dont les offices avaient été supprimés (Arch. segr. Vat., Segr. Stato, Avignone 376)

négative aux demandes des Avignonnais qui prétendaient à un ressort unifié du Comtat sous leur dépendance. En revanche, les édits apportent des nouveautés appréciables, que le conservatisme de l'État pontifical en matière de juridictions ne semblait plus permettre (la simplification des procédures, l'installation de juges originaires du pays). Les négociations achoppent sur des questions plus sensibles, comme la réforme de l'administration municipale que le pouvoir royal avait insérée dans l'édit de création de la sénéchaussée. Cet article XIV modifie la vieille classification citadine (en trois mains) au profit d'une redéfinition municipale plus proche des modèles français (un gentilhomme, un avocat, deux bourgeois ou marchands)⁸⁰. Il soulève immédiatement les inquiétudes d'une partie de l'opinion citadine, les élites locales demandant des délais pour renégocier les modalités de l'élection consulaire⁸¹. La classe dirigeante cherche à réinscrire sa position dans un dispositif institutionnel renouvelé et elle redit son attachement aux formes traditionnelles des fonctions publiques de la cité pontificale. Ainsi, la charge de viguier, représentant du souverain à la tête du conseil de ville, était toujours attribuée à un noble d'Avignon ; elle avait déjà été malmenée entre 1688 et 1689 par de malencontreuses initiatives françaises. En mars 1769, la juridiction du viguier est supprimée et sa fonction remplacée par un juge royal nommé ; les négociations conduites auprès des ministres permettent au bout de quelques mois le rétablissement de l'ancienne dignité citadine⁸². Un autre pan des réformes royales, les créations d'offices de justice, soulève lui aussi des problèmes inédits auxquels le corps social de ville n'était pas préparé. Après l'installation des tribunaux, une rivalité, qui n'est pas seulement protocolaire, s'instaure assez vite entre la sénéchaussée et le vieux corps consulaire, voyant sa suprématie contestée en termes de dignité, par un tribunal que protège le parlement de Provence. Dans ce débat, les consuls défendent une prééminence du corps de ville sur tous les magistrats quel que soit le siège auquel ils appartiennent⁸³. On peut donc considérer que les offices royaux créent à Avignon des liens de dépendance d'un type nouveau avec la France, mais ils modifient la hiérarchie des dignités et l'acceptation de ces officiers se fait mal au sein de la population, comme dans une partie des élites.

La réunion de 1768 révèle aux Avignonnais passés pleinement – et de façon durable – sous les autorités administratives françaises une capacité de négocia-

80. Article XIV de l'édit du roi portant création d'une sénéchaussée dans chacune des villes d'Avignon et de Carpentras, mars 1769, dans *Recueil des édits, ordonnances, déclarations...*, Avignon, 1772, p. 103.

81. Arch. dép. Vaucluse, Arch. comm. Avignon AA 126, lettre de M. de Conceyl aux consuls, 6 juin 1769.

82. Édit du roi portant suppression de l'office de juge royal de la ville d'Avignon et rétablissement de celui de viguier de ladite ville, décembre 1769, dans *Recueil des édits, ordonnances...* Avignon, 1772, p. 190.

83. Arch. dép. Vaucluse, Arch. comm. Avignon, AA 126, lettre de M. de Conceyl aux consuls, 26 juin 1770.

tion très variable dans laquelle il est parfois difficile de faire prendre en compte la logique de représentation des privilèges. En effet, leur valeur, une fois intégrés au royaume, ne représente pas grand-chose aux yeux des magistrats et des administrateurs français, si ce n'est une série de concessions exagérément favorables, qui ne s'expliquent que par un respect excessif qu'on avait eu autrefois envers les demandes des papes. En rapprochant les villes et les communautés du Comtat d'un statut administratif comparable à celles de la Provence, il n'est pas sûr que la réunion ait été perçue comme un cadre politique de négociation ou d'arbitrage plus favorable que ne l'était le régime d'appartenance composite qui, auparavant, plaçait les sujets du pape sous la protection immédiate du roi de France.

CONCLUSION

Les réunions temporaires d'Avignon et du Comtat ont-elles préparé la voie au rattachement définitif prononcé en septembre 1791 après le vote des populations avignonnaise et comtadine ? La réponse appartient davantage aux historiens de la Révolution française dans la mesure où la question avignonnaise après 1789 change radicalement de statut pour au moins trois raisons : elle sort du débat particulier sur les droits des souverains et entre dans un débat universel sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ce qui implique des instances légitimes d'expression de la volonté populaire ; ensuite parce que le clivage entre les options favorables et les options hostiles à la réunion est à l'origine d'un affrontement politico-militaire inédit qui tourne à la guerre civile ; enfin, parce que l'antagonisme radicalisé entre un parti patriote et un parti contre-révolutionnaire découpe l'attachement à la France et au pape dans des termes très éloignés des précédentes réunions⁸⁴. La forme de ces dernières les rend irréductibles à de simples étapes dans un processus linéaire. Les réunions du xvii^e et du xviii^e siècles furent à la fois solennelles et réversibles : la probabilité d'une restitution au pape est une donnée explicite qui ne disparaît jamais de la conscience politique des sujets. Les réunions sont subies par contrainte, ce qui ne veut pas dire dans l'inertie, car elles ont aussi été négociées avec zèle. Les anciens sujets du pape se donnaient au roi sans renoncer à ce qui était le fondement de leur condition antérieure et, pour l'essentiel, ce qu'ils ont longtemps attendu du roi, c'est la garantie des privilèges accordés à eux, en tant que sujets pontificaux. Pendant les trois siècles de l'Ancien Régime, les Avignonnais et les Comtadins se sont pensés de façon non contradictoire comme des sujets obéissant au pape

84. Sur ces questions, deux ouvrages différents et complémentaires : René Moulinas, *Histoire de la Révolution d'Avignon*, Avignon, 1986 ; Martine Lapied, *Le Comtat et la Révolution française. Naissance des options collectives*, Aix-en-Provence, 1996.

et aimant le roi ; enfermés au cœur du royaume, mais ne vivant pas dans le royaume, ils sont – la formule est un oxymore juridique – des régnicoles de l'extérieur. Vivant dans une dualité d'appartenance, ce sont des quasi-Français par privilèges particuliers et séculaires. Ils ont admis qu'on pouvait *se donner au roi de France*, puis ne plus être à lui ensuite, sans cesser d'avoir le cœur français ; refusant d'être traités comme *étrangers*, ils ont défendu une rationalité de l'espace qui n'est pas celle de l'État monarchique et de ses structures unifiantes. Les formes anciennes des réunions d'Avignon invitent à penser la France sous une autre catégorie que celle de l'universalité, elles nous invitent à penser la France autrement que sous le statut de l'évidence rationnelle et affective.

Olivier ROUCHON
Université d'Avignon
Centre Norbert-Elias – UMR 8562

ENTRE DÉDITION ET ANNEXION :
1792-1793, LA RÉUNION DE NICE À LA FRANCE
À LA LUMIÈRE DE L'HISTORIOGRAPHIE

PAR

FRANÇOISE HILDESHEIMER

L'armée passa le Var sans le moindre obstacle dans l'après-midi. [...]. L'ennemi avoit entièrement abandonné la ville. L'ancienne administration en étoit partie. Une nouvelle, calquée sur la constitution française, succéda sur le champ. J'éprouvai, lorsque je parus, toutes les apparences dans le peuple de la satisfaction la plus vive. Je crois que, si l'approche de l'armée y influoit, il étoit dans le fait charmé de goûter la liberté française et d'être affranchi des émigrés dont le joug avoit trop pesé sur lui.¹

C'est en ces termes que le consul de France, Pierre Leseurre, narre l'occupation de Nice, qui appartenait au royaume de Sardaigne², par les troupes françaises, le 30 septembre 1792. Ces événements sont bien connus ; ils ont été maintes et maintes fois rapportés dans leur apparente simplicité : le 20 septembre 1792 a eu lieu la bataille de Valmy, et, le 22, la République a été proclamée à Paris. Le 24 septembre, les troupes françaises étaient entrées dans Chambéry. À Antibes, par dépêche du 16 septembre, le général Danselme, qui commande la division dite du Var de l'armée du Midi, a reçu l'ordre d'attaquer le 22, mais il estime qu'il ne dispose pas sur le champ des moyens militaires nécessaires pour assurer le succès de l'opération. Puis, tandis que l'escadre placée sous les ordres du contre-amiral Truguet, envoyée en intimidation, croisait devant Nice et Villefranche, on apprend, le 29 septembre, que les troupes sardes ont abandonné leurs postes ; les quelques représentants

1. Arch. nat., A. E., B¹ 926, lettre du 2 octobre 1792.

2. Dénomination officielle, depuis 1720, des États de Savoie, qui se composaient, outre Nice, du Piémont, de la Savoie et de la Sardaigne.

de la municipalité demeurés sur place font appel à Danselme pour assurer l'ordre dans la ville livrée aux pillards, forçats libérés en tête. Il ne reste plus à ce dernier qu'à passer le Var et à recueillir, sans coup férir, la capitulation de la ville et du château de Nice sans empêcher, les jours suivants, ses troupes de participer au pillage. Le 31 janvier 1793 enfin, la Convention décrète que le comté de Nice fait partie de la République française dont il constituera le quatre-vingt-cinquième département, celui des Alpes-Maritimes. La chute de l'Empire vit, on le sait, le retour sous domination sarde.

Le simple récit que nous venons de faire des événements montre qu'on ne saurait prétendre que l'épisode ait été militairement glorieux³. Or la période a fait l'objet d'une grande attention de la part des historiens niçois, dont le nombre dépasse la trentaine dans le cadre d'histoires générales ou de travaux érudits consacrées à l'élucidation de questions factuelles particulières, au premier rang desquelles figure l'étude de l'émigration française⁴. Période intermédiaire, à mi-chemin entre la « dédition » de 1388, par laquelle la région niçoise était passée de la Provence à la Savoie, et le « rattachement » de 1860, cet épisode a souvent été lu comme précurseur du retour à la France. À commencer par la « grande scène » de la remise des clés à Danselme par le deuxième consul de la ville, Honoré Saissi, et l'évêque de Nice, Mgr Valperga di Maglione, dans laquelle on pourrait entrevoir une sorte de « dédition à rebours » ou de rattachement anticipé de Nice à la France...

C'est pourquoi je propose de rouvrir aujourd'hui le dossier à l'occasion de la célébration du cent cinquantième de 1860.

La lorgnette a été essentiellement braquée par des historiens niçois sur les événements niçois, et on peut être tenté de modifier la perspective, de se demander, par exemple, comment on était informé à Paris de la situation niçoise. Pour ce faire, nous allons retrouver notre consul de France à Nice et recouper ses relations avec une source nationale non exploitée jusqu'ici du point de vue de l'histoire de Nice : les informations que pouvait recevoir le Comité des recherches où aboutissaient en 1790-1791 les informations sensibles adressées à l'Assemblée nationale⁵. La ville y figure en effet à quelques reprises sous la plume d'informateurs anonymes, comme sous celle des administrateurs du département du Var. On en retire les quelques impressions suivantes.

3. C'est la vulgate exposée par Maurice Bordes dans l'*Histoire de Nice et du pays niçois*, Toulouse, 1976, p. 214-215, qui insiste sur la panique et le défaitisme piémontais, ainsi que sur les pillages de la cité abandonnée.

4. Voir la bibliographie en annexe.

5. Pierre Caillet, *Comité des recherches de l'Assemblée nationale. 1789-1791. Inventaire analytique de la sous-série D XXIXbis*, Paris, 1993.

I. — DES ÉMIGRÉS D'OPÉRETTE

Leseurre, dans sa relation précitée, distinguait divers acteurs : lui-même et le général, les troupes françaises et les « ennemis », militaires et administrations civiles, qui brillaient par leur absence, la population niçoise enfin, qui donnait des « apparences » de satisfaction. De par sa situation chronologique et sa qualité de témoin des événements, le consul est un personnage clé de l'historiographie, puisque sa correspondance permet de suivre jour après jour l'évolution de la situation dans la ville pendant les années qui précèdent l'annexion à la France. Leseurre, qui a derrière lui vingt-trois années de carrière diplomatique⁶, est présenté comme un ardent partisan des idées révolutionnaires ; la lecture de ses lettres oblige à atténuer quelque peu ce jugement : son adhésion évidente aux idées nouvelles y apparaît comme modérée par la nécessité de maintenir sa situation personnelle dans un contexte hostile, ce qui en fait avant tout un adepte de la paix qui tend souvent à minimiser les préparatifs militaires sardes et à imputer les idées belliqueuses aux émigrés et à leur propagande. Ainsi :

Tout est aujourd'hui dans la plus grande agitation chés une partie des François retirés à Nice. [...] Il y a certainement un grand dessein sur le tapis : on a entendu des gens regretter qu'un de leurs projets vienne d'être dévoilé, d'autres s'exhorter, une fois qu'ils auront levé l'étendard ou, selon leur expression « le chapeau », à ne pas le déposer, à agir avec constance et vigueur et à faire à la fois irruption de tous les côtés par les frontières, paroître être assurés déjà de celui de l'Allemagne, tous se répandre en propos violens sans ménager personne ; enfin un qui devoit partir, au moment de prendre congé d'un groupe du même parti, dire assés haut pour avoir été ouï : « C'est maintenant qu'on va lancer les foudres »...⁷

Vues de Paris, ces rodomontades ne devaient pas sembler très importantes, même quand Leseurre les relie à des stratégies de haute politique. À partir de 1790, Nice avait en effet dû accueillir nombre d'émigrés (militaires, magistrats, ecclésiastiques) en provenance des provinces voisines de Provence, de Languedoc et du Dauphiné ; les propos et les assemblées des nombreux militaires qui la composent provoquent les alarmes du consul⁸. À échelle niçoise, leur action

6. Fils d'un avocat au Parlement, il avait précédemment été chargé d'affaires à la cour de Danemark et avait été anobli en 1775.

7. Lettre du 20 octobre 1790.

8. Un exemple (lettre du 11 janvier 1791) : « J'étois étonné de ne pas voir aux mécontents retirés à Nice l'abbattement qui eût dû être la suite des échecs multipliés qu'a souffert leur plan coup sur coup, mais au contraire d'apprendre que l'air de satisfaction renaissoit sur leurs visages et qu'ils reprenoient le ton de la confiance : toujours de leur part le langage de la contre-révolution, toujours la banqueroute de l'État annoncée comme inévitable, toujours dans leur bouche l'impossibilité que le mode actuel des choses subsiste. Enfin, en combinant quelques propos recueillis séparément de divers de leurs adhérens à

consiste à se doter d'un uniforme à beaux boutons à fleur de lys, ainsi qu'à favoriser des trafics de faux uniformes :

La couleur en est bleue et, je crois, le collet rouge. Je ne suis pas encore bien sûr de ses autres détails, mais ce qui est certain, c'est qu'il a été estampé ici un modèle de bouton en cuivre avec une fleur de lys sur le champ.

Il en a déjà paru ici quelques-uns et, à juger par le nombre des boutons commandés, il y auroit bon nombre d'habits, car l'ouvrier a prétendu qu'à 30 s. la douzaine pour la seule estampe, il gagneroit 3 à 4 000 livres.

Il y a environ trois semaines que l'on vit sortir d'un magasin du port de Nice trois chariots avec de grandes caisses soupçonnées d'armes, et, par-dessus, des ballots, dont quelques-uns entr'ouverts laissèrent voir des uniformes françois qui furent reconnus pour être des régimens de Haynaut et de Foix Infanterie. Ces chariots ayant pris la route du Var furent perdus de vue, mais comme elle ne conduit qu'en Provence, la singularité de cette marche d'uniformes nationaux venans de l'étranger a fait soupçonner que ce fussent de faux uniformes destinés pour les partisans cachés de la contre-révolution qui s'en revêtoient à tems.⁹

Les informateurs du Comité des recherches confirment les propos du consul. Dès le 16 octobre 1790, un correspondant anonyme écrivait :

Je viens d'arriver chez les Sarmates où j'ai appris qu'il étoit défendu aux patriotes françois de parler de leur pais, mais qu'il étoit fort permis à MM les aristocrates d'en dire tout le mal possible [...]. On m'a assuré qu'au spectacle ils ont applaudi avec transport dans Warvik [Jean-François de La Harpe, *Le comte de Warwick*, 1764, I, 2] à ces vers de Marguerite :

« Songés que dans ces murs un peuple factieux

l'insu les uns des autres, voici ce qui m'est revenu des motifs de l'espoir qui leur reste : Monsieur le comte d'Artois, disent-ils, est allé à Venise où il attendra de Vienne un courrier qui lui apprendra quand et où, à Vienne ou ailleurs, il pourra s'aboucher avec l'Empereur.

Les princes de la maison de Condé vont à Berne ; ils y séjourneront quelque tems avant de se rendre à Vienne. L'ex-ministre passe en Suisse afin de préparer les mesures.

La cause de tous ces mouvemens est un traité que l'on suppose conclu avec l'Empire, où son chef seroit partie contractante. On y cède aux puissances confédérées contre la France, la Lorraine, l'Alsace et la Franche-Comté, pour prix de l'invasion que feront les troupes impériales en Alsace, et celles des princes de la ligue réunies aux mécontents.

Le plan est de pénétrer jusqu'à Paris, où ceux-ci prétendent avoir un fort parti, surtout parmi ceux qui se qualifient *Amis du Roi*, pour tâcher de s'emparer de la personne de Sa Majesté et de celles de la famille royale, et mettre la capitale dans l'impossibilité d'agir. »

9. La lettre du 13 septembre précise : « J'ai su d'une autre part assés positivement que, dans les premiers jours de septembre, un des officiers de Vexin retirés à Nice alla chés un Juif de cette ville et lui demanda s'il avoit de vieux uniformes de ce corps. Le Juif répondit en avoir une soixantaine pour le moment. « Je n'en prendrai que deux, mais gardé-moi les autres ; dans une quinzaine de jours je les achèterai. Il doit alors se former ici un nouveau régiment sous le nom de Royal Vexin ; ils nous serviront. » Le 5 dudit, deux officiers sont retournés chés le même Juif et, ayant demandé s'il avoit encore les 60 habits, « Oui, non seulement, répliqua-t-il, mais j'en puis fournir cent. – Gardés-les, répliquèrent-ils ; en peu de jours nous les prendrons tous. » »

Toujours prêt à pousser un cri séditieux
 Cruel dans ses retours, extrême en ses offenses
 Peut encore à mon cœur préparer de vengeances
 Et m'offrir un plus sûr et plus facile appui
 Que ces rois toujours lents à s'armer pour autrui [...] »
 Il y a deux jours que j'ay vu passer un chariot plain d'habits d'uniforme français :
 ils sont blanc et reverd verd...¹⁰

Et, le 24 avril, un autre s'exclamait :

Il est inconcevable combien des Français peuvent trouver tant de plaisir à présu-
 mer qu'une partie de la nation égorgera l'autre. Les monstres d'Afrique ne sont pas
 si avides de sang que ceux de Nice [...], ce maudit Nice qui avec Turin sont la vraie
 bouette de Pendore et dont l'histoire frémit d'en détailler les complots horribles que
 les hommes à parchemain trament contre ses frères qui n'en ont pas¹¹.

On apprend encore que Nice figure, avec Kehl, Francfort, Bâle, Genève, Ostende et Amsterdam, parmi les places où l'on peut se procurer des faux billets de la Caisse d'escompte¹². Quant aux administrateurs du département du Var, ils se font l'écho d'alarmes sur la frontière, de trafic d'armes, de passage d'individus suspects, et également des activités des émigrés :

Enfin, le commandant de nos gardes nationales sur les bords du Var nous écrit que les Français réfugiés à Nice y portent habituellement un uniforme, habit bleu de roi, parements et revers bleu de ciel, collet écarlate, boutons en cuivre avec une fleur de lys dans le champ, cocarde blanche et pouf blanc.¹³

Même monté en épingle dans ces correspondances, tout cela reste fort mineur tant au niveau militaire que politique. En février 1792 le rythme des incidents s'accélère : sur un total de 24 incidents rapportés par le consul, on en compte 17 à partir de ce mois et l'alourdissement du climat est bien annonciateur de la rupture. Pourtant le gouvernement piémontais ne se montre guère favorable aux initiatives des émigrés et, en mars 1792, ordonne aux militaires de quitter Nice et de se disséminer dans les villes piémontaises de l'intérieur. Leseurre relate le départ d'une soixantaine de personnes et indique qu'il reste à Nice des anciens militaires d'esprit plus pacifique, ainsi que de nombreux officiers de la marine de Toulon¹⁴.

Les rumeurs de préparatifs militaires connaissent une troisième flambée avec un paroxysme en juillet 1792 ; elles se font plus chaotiques en août et sep-

10. Arch. nat., D XXIXbis 33, 336, 8-9.

11. Arch. nat., D XXIXbis 44, 417, 28.

12. Arch. nat., D XXIXbis 34, 355, 3.

13. 20 décembre 1790. Arch. nat., D XXIXbis 28, 285, 30.

14. Lettre du 22 avril 1792.

tembre¹⁵. Enfin, la marche à la rupture s'accélère, une rupture qui semble plus inévitable que voulue, tandis que les émigrés agitateurs marginalisés ne participent pas directement au face à face local des deux États.

Dernier épisode : en juillet, on s'occupe à l'organisation des milices bourgeoises également pourvues *in extremis* d'uniformes en septembre : « Les milices de Nice qui forment un objet de 800 hommes viennent de recevoir leur uniforme : c'est un habit vert, parement et collet rouges, revers, veste et culotte blancs. »¹⁶ Leurs maladroitement tentatives d'exercices militaires, place Saint-Dominique, provoquent l'hilarité des spectateurs, femmes comprises¹⁷...

Ainsi, dans ce Coblenze au très petit pied qu'est la ville de Nice, on parade beaucoup en beaux uniformes, mais l'heure semble plus à l'opérette qu'à la guerre. Avec l'occupation française, les militaires vont se faire omniprésents de manière plus réaliste, mais l'entrée dans Nice de Danselme, flanqué d'un aide de camp qui n'est autre que sa sœur revêtue d'un uniforme, semble bien participer encore de ce climat de tragi-comédie.

II. — UN PROCÈS-VERBAL DE CARENCE

Mais la comédie s'était muée en un spectacle plus dramatique de pillage. Le récit traditionnel des événements suggère que l'absence des forces piémontaises relèverait d'un erreur de commandement de Courten, le lieutenant général commandant l'armée de Nice, due à des informations exagérées sur les effectifs français, ainsi qu'à l'annonce de l'invasion de la Savoie. Il faudra attendre deux siècles pour que ce qui était fuite et panique soit réinterprété en stratégie raisonnée de repli. La décision piémontaise de se replier pour tenir les cols et protéger le Piémont se révèle en effet, en bonne analyse, moins absurde que la fuite éperdue à laquelle on l'assimilait : « L'ordre de repli donné par Courten [sur le verrou de Saorge, point de blocage des armées françaises] était donc le seul qu'il pouvait donner. »¹⁸

Mais, dans la ville désertée, c'est une véritable explosion de violence et, si celle-ci peut expliquer le recours à la France, celui-ci se révèle fort inefficace. La relecture de sa stratégie réhabilite Courten, mais celle de la conduite des Français tend à transporter la carence dans leur camp et à jeter quelque doute sur la « satisfaction » que peut éprouver la population à leur endroit.

15. 31 juillet : « La conduite de la cour de Turin devient si équivoque qu'ils ne savent eux-mêmes trop qu'en attendre... » Le 17 août, on annonce à Nice la décision sarde de neutralité. Le 14 septembre, le cantonnement des troupes est l'objet d'ordres et de contre-ordres qui occasionnent « toutes sortes de bruits »...

16. Lettre du 21 septembre 1792.

17. Georges Doublet, « Journal inédit... », 1924, p. 149.

18. Alain Ruggiero, 2007, p. 82.

C'est le 28 septembre au soir qu'avaient commencé les émeutes, précédées par les incidents rapportés par Leseurre et des manifestations publiques pour ou contre l'agresseur français. Profitant du repli des autorités sardes et de la fuite des émigrés français, la foule composée des éléments les plus misérables et troubles de la population, se livre au pillage de la ville ; de là l'appel, le 29, au général Danselme pour qu'il entre dans la ville et y rétablisse l'ordre ; en vain, car ses soldats se joignent aux pillards et, le 30, les troubles continuent avec le saccage de la maison de l'intendant général et celui des archives communales.

Et, après la conquête éclair du littoral, la guerre se poursuit dans les montagnes, dans le monde rural, où s'étend le pillage au fur et à mesure de l'avancée des troupes de la République, et pour lequel Danselme, désigné par Grégoire comme « Verrès de la République », devra rendre des comptes¹⁹. La peu glorieuse conduite française, soulignée par les tenants de l'ancien pouvoir, est le plus souvent occultée ou passée rapidement au compte des profits et pertes des opérations militaires. Jean-Baptiste Toselli au XIX^e siècle déplore hautement ces faits que confirme Rance-Bourrey au début du XX^e : « Les faits sont notoires : les documents contemporains, de quelque origine qu'ils soient, en fournissent la preuve irréfutable. Il serait puéril de nier ces faits déplorables »²⁰, puis le récit s'en fait fort discret. Antoine Demougeot, au milieu du siècle dernier, les rapporte fidèlement, mais son travail n'est pas publié, et l'image de la « dédition » de Nice n'est guère entachée par les discrets rappels de ce qui apparaît comme de fâcheux incidents. Ceux-ci ne réapparaîtront en pleine lumière qu'avec le XXI^e siècle²¹.

Eux-mêmes conséquences des exactions des troupes françaises, les « barbets » constituent un véritable abcès de fixation de l'historiographie, qui en manifeste les divergences et les évolutions : ces brigands, « monstres sans foi ni loi » pour l'historiographie républicaine ou valeureux résistants face aux exactions des troupes françaises, occultés ou diabolisés par l'histoire officielle, rendus légendaires par la tradition locale, devront attendre 1998 pour qu'une thèse leur soit consacrée²². Ils démontrent combien l'historien est dépendant de ses sources : les nouvelles autorités s'attachent à donner du pays conquis une image d'intégration et d'adhésion aux nouveaux idéaux de la république en dépit de l'action perturbatrice et cruelle des bandits ; la légende noire des barbets se trouve dans

19. Les excès commis par ses troupes valurent à Danselme d'être rappelé et de devoir se justifier devant la Convention où il sera rendu responsable des actes de pillage. Il produisit alors sa propre version des événements : *Mémoire pour le général Danselme*, 9 février 1793. Il fut mis à la retraite par arrêté du 12 avril 1795.

20. *Nice historique*, 1911, p. 58.

21. Ainsi avec Thierry Couzin, 2000.

22. Michel Iafelice, 1998. Henri Sappia, dès 1906, y avait consacré une étude qui commence ainsi : « Le nom de Barbet jette aujourd'hui l'épouvante dans nos âmes ». Aujourd'hui, voir : http://amontcev.free.fr/les%20barbets_3.htm

les documents officiels. En face, du bon côté, le personnage de Masséna, l'enfant glorieux du pays, n'en prend que plus de relief !

Quoi qu'il en soit, on peut conclure qu'il y eut, durant toute la période, déficit de sécurité pour les populations.

Auparavant, l'afflux des émigrés et le mécontentement populaire qui allaient de pair avaient eu lieu sur fond de crise économique ; et tout cela n'incitait sans doute guère la population à adhérer aux idées nouvelles. La population de Nice, que l'on peut évaluer à environ 20 000 âmes, avait été notablement accrue du fait de l'afflux des émigrés (environ 1 500 à 2 000 personnes à loger, à nourrir, à supporter). En 1790 déjà, la ville connaît une notable augmentation de la délinquance. Les événements de septembre 1792 en sont l'occasion. L'hiver de 1789 a été particulièrement rigoureux, le poids des « affaires de France » et la spéculation ont pour conséquence une continuelle augmentation des prix de gros, comme le constate Marie-Louise Carlin pour le commerce de tissus de la maison Colombo²³, et comme le montrent diverses faillites contemporaines. Dans ce contexte, la question de l'approvisionnement céréalier prend une importance particulièrement critique. Il y a là un dossier historique important.

En tout temps, le pays ne peut se suffire à lui-même. On peut partir de la situation au milieu du XVIII^e siècle telle que la révélait le rapport de l'intendant général Joanini qui évaluait la production de la province à 4 000 sacs de 5 émines (1,150 hectolitres) pour le froment, auxquels il ajoutait 2 500 sacs de seigle et d'épeautre. Il évaluait parallèlement les besoins de la population à 12 800 sacs de froment et 9 600 sacs de seigle et d'épeautre, ce qui revenait à un déficit de 800 sacs de froment et 7 100 sacs de seigle et d'épeautre²⁴. D'où la nécessité d'importations fort onéreuses car les prix sont au plus haut en 1789-1792, période pour laquelle s'ajoute un manque de numéraire.

Le consul Leseurre, outre ses rapports politiques, fournit un dossier qui n'a pas retenu l'attention et qui mériterait pourtant une exploitation plus approfondie : à partir de novembre 1784 et jusqu'en juin 1790, sa correspondance renferme des états (en principe) hebdomadaires par provenance des prix des grains (en monnaie de France) sur la place de Nice.

Nous ne prendrons ici que quelques exemples des variations de prix pour quelques provenances pour lesquelles la série est la plus complète²⁵. Ancône, la provenance la plus constante, illustre au mieux les variations de cours. En novembre 1784 les prix sont élevés (36-37 livres) ; ce niveau ne fut à nouveau

23. Marie-Louise Carlin, 1965, p. 30-31.

24. *Nice historique*, 1968, p. 130-132.

25. Pour Marseille, à titre de comparaison, voir Ruggiero Romano, *Commerce et prix du blé à Marseille au XVIII^e siècle*, Paris, 1956. Pour 1789-1790, le prix du blé en Provence s'y établit également entre 38 et 40 livres (p. 96).

atteint qu'en 1788 ; entre temps, ils sont relativement stables oscillant autour de 30-31 livres tournois la charge, avec un minimum de 27 l. en juin 1787 ; mais, en octobre 1788, c'est le retour des prix élevés associés à une raréfaction subite des provenances, puis une augmentation continue qui porte le prix de la charge autour de 45 livres. L'évolution des prix est la même pour les autres provenances dont le nombre se restreint considérablement en 1789-1790 (ainsi le relevé du 2 octobre 1789 ne mentionne aucune de nos provenances test) ; la disparition générale de la France, ce qui n'est que l'application des décrets de l'Assemblée, oblige alors à rechercher les approvisionnements en Italie et dans le Maghreb.

	<i>Ancône</i>	<i>Venise</i>	<i>Cagliari</i>	<i>Hollande, blanc</i>	<i>Gros millet</i>
23 janvier 1789	38-40	36	39-40	38-40	27
20 février 1789	42	40	42-43	41	30
8 mai 1789	44-45	43	45	42	24
22 mars 1789	43	40	43		28
19 juin 1789	38-39		36-38		23
17 juillet 1789	41-42	38-40	33		
2 octobre 1789					
16 octobre 1789	43-44	42	40-41	42	24
14 décembre 1789	43-49		42-43		25-26
1 ^{er} janvier 1790	43-45		40	43-44	25-26
3 mars 1790	44-45		44		30
3 juin 1790	42-44	37	38-39	40	27-28

Prix des grains sur la place de Nice, d'après les relevés de Leseurre (Paris, Arch. nat., AE, B¹ 926).

À l'été 1790 la pénurie semble générale et chacun cherche à protéger ses ressources ; on en a quelques indices dans nos documents : en août les officiers municipaux d'Entrevaux se plaignent à l'Assemblée nationale, en dépit de l'interdiction qui en a été faite, de la sortie des grains produits dans le val de Chanan vers le comté de Nice²⁶. Plus tard, le 18 juin 1792, Leseurre écrit : « La sortie des grains a été deffendue avant-hier ici par terre et par mer ; on en est d'autant plus surpris que nous touchons le moment de la récolte qui de tous côtés s'annonce très bonne ; ayant eu occasion hier d'en parler à M. le premier président qui en avoit donné l'ordre, il me dit que la prohibition ne devoit subsister que jusqu'à ce que, par l'arrivée de nouveaux bleds, le fond des approvisionnemens ordonnés pour la ville de Nice en ce moment un peu diminué fût revenu à son niveau. Outre que la garnison de Nice se trouve aujourd'hui considérablement

26. Arch. nat., D XXIXbis 11, 125, 28-30.

augmentée, je ne serois pas surpris que l'on prévît le cas où le fond de troupes viendrait à s'accroître de rechef » (lettre du 18 juin 1792).

Après le rattachement, les problèmes subsistent, voire s'accroissent : les troupes françaises prennent la suite des émigrés qui s'en vont²⁷, et la pénurie des subsistances s'étend à toute la région qui devient une base de départ pour l'armée d'Italie. La vie est dominée par la nécessité de loger et nourrir une armée mouvante et peu disciplinée. Comment en effet approvisionner 20 à 30 000 hommes de troupe alors que l'on ne peut suffire à contenter sa propre population ? L'appauvrissement consécutif du monde paysan est alors une des causes du phénomène des barbets qui paralyse le ravitaillement de l'arrière-pays et constitue un obstacle supplémentaire au développement des activités économiques. Les problèmes de la rareté du numéraire, de la méfiance envers les assignats, d'approvisionnement (les corsaires empêchent les importations depuis Gênes), puis de répartition se posent au Comité des subsistances et constituent un souci constant pour l'administration municipale niçoise²⁸.

Cet état de choses est durable, puisque l'enquête de Fodéré en l'an X révéla une situation peu brillante ; non seulement on y retrouva le déficit chronique de la production céréalière, la poursuite de la pénurie de numéraire, le déclin commercial de Nice où ne transite plus le commerce du Piémont, les désordres provoqués par les mouvements de troupes et le brigandage dans l'arrière pays... La tentative de l'administration napoléonienne de reprise en main interventionniste n'eut pas davantage de résultats marqués²⁹. Carence sécuritaire et carence économique vont de pair : non seulement on a affaire à une région périphérique pauvre, mais la domination française n'y a rien arrangé, et on peut, en conclusion, reprendre sa définition donnée par Michel Lafelice comme « zone de ratage de la Révolution ». Il fut sans doute davantage tentant pour les trompettes de la renommée de retentir à l'occasion du passage de Bonaparte, puis du débarquement de Napoléon à Golfe-Juan que pour célébrer ce piètre moment !

III. — COMMÉMORATIONS ET DÉSENCLAVEMENT HISTORIOGRAPHIQUE

Revenons en effet aux variations historiographiques qui démontrent, si besoin était, la fausse objectivité de l'érudition. L'historiographie est elle-même un lieu de mémoire marqué par une interaction périodique entre histoire et

27. Le mouvement est d'ailleurs double, puisque la fuite des émigrés français réfugiés à Nice à l'arrivée des troupes françaises est suivie de l'émigration des Niçois hostiles au nouveau régime (Michel Derlange, 1992).

28. Joseph Combet, 1909. E. Bouve, 1920. Gilbert Accolla, 1963, p. 97-104. Antoine Demougeot, 1968, 1969.

29. F. Roques, 1957.

commémorations, autrement dit par le poids de l'État – en l'espèce français – qui orchestre ces célébrations.

Après l'occultation consécutive à la restauration sarde (avec la formule « tutto com' dinans » et l'affirmation d'une continuité de fidélité à la monarchie), le souvenir de l'épisode français est réinculqué après l'annexion, dite « rattachement » de 1860, qui, bien qu'étant pacifique, se veut dans la même ligne³⁰. À l'arrière-plan figure la question de principe, rendue sans objet par ledit rattachement, mais toujours sous-jacente à bas bruit : Nice est-elle française ou italienne ? C'est la question passionnée du loyalisme ! Dans la foulée d'André, dont l'ouvrage se veut « protestation contre la douloureuse et calamiteuse invasion révolutionnaire », un courant historiographique hostile sera propagé jusqu'à la seconde guerre mondiale par la revue *Fert*, « organe des Italiens descendants de Niçois et Savoyards » et les travaux, alors sous-tendus par l'idéologie fasciste, de l'Institut d'études ligures de Bordighera. À Nice même, le linguiste et historien André Compan, demeura l'inlassable pourfendeur du jacobinisme.

Mais ce qui frappe dans la répartition quantitative et chronologique de l'historiographie, c'est la place tenue par les commémorations, cérémonies officielles destinées à périodicité fixe à célébrer la fidélité française. Tout cela s'inscrit largement dans une vision téléologique de l'histoire « niçoise » de Nice régulièrement scandée par la commémoration de trois grands épisodes : la dédition à la Maison de Savoie de 1388, la réunion à la France de 1793, le « rattachement » de 1860 enfin, avec pour conséquence une ouverture tardive à une relecture mémorielle sereine, qui doit se dégager d'une célébration particulariste aussi excessive que peu historique du mythe identitaire³¹. En matière d'écriture de l'histoire, la vainqueur a longtemps le champ libre !

La position officielle est affirmée sans ambages en 1893 à l'occasion du premier centenaire, par Henri Moris, l'archiviste départemental, en introduction de sa publication « officielle » des textes fondateurs de l'identité française qui affirme l'exclusivité française de sa documentation³² : « Ces documents, tirés des Archives municipales de Nice, des collections du département des Alpes-Maritimes et des Archives nationales de Paris, jettent une vive lumière sur l'état des esprits dans notre ville, il y a cent ans ; ils montrent les sentiments d'affection des Niçois d'alors à l'égard de la France, sentiments qui, depuis un siècle, n'ont fait que grandir, témoin le monument élevé en son honneur par leurs descendants... »³³. Elle trouve son chantre-historien en la personne de Joseph

30. Sylvie de Galléani, Olivier Vernier, 1989, p. 75-85.

31. À signaler aujourd'hui le rôle joué par internet dans la propagation d'idées ou d'opinions de tous ordres.

32. En 1913, Moris fit réaliser des copies de documents à Turin.

33. Henri Moris, 1893.

Combet et de son histoire de *La Révolution à Nice* qui en reconnaît le caractère catastrophique (« Nice passa, en résumé, sous la Révolution, par une période d'agitations et de troubles incessants »), mais célèbre l'action des nouvelles institutions : « Elles travaillèrent à rendre la vieille capitale du comté complètement française, en essayant de transformer l'opinion publique, en faisant pénétrer dans l'esprit des populations des idées qui devaient, pour leur plus grand bien et pour leur prospérité, fructifier plus tard, et amener, par la disparition graduelle du particularisme respectable de l'ancien comté, une fusion définitive entre Nice et la patrie française. »³⁴ Elle trouve son organe érudit avec la revue *Nice historique*, créée en 1898 par Henri Sappia, afin « d'enraciner dans le cœur des Niçois le souci et le culte de leur ville natale » tout en respectant scrupuleusement la « vérité historique », devenue « organe officiel » de l'Academia nissarda fondée en 1904 avec les mêmes objectifs.

On enchaîne les commémorations avec un temps très fort en 1960, mais il faut attendre la fin du xx^e siècle pour voir peu à peu apparaître des relectures sereines. Pour la Révolution, Combet trouve en 1989 un successeur universitaire avec Paul Gonnet³⁵, tandis que le colloque anniversaire organisé en 1992 et publié par *Nice historique* reprend la plupart des thèmes traités antérieurement : à défaut d'innovation en matière de problématique, on peut y déceler, au-delà des rappels institutionnels et militaires, une ouverture nouvelle au vécu de la population niçoise et à une appréciation plus pondérée de l'héritage révolutionnaire. « Chacun sait bien que ce pays a pris la Révolution en marche, voire à contre-cœur » avaient écrit en 1989 en annonçant la commémoration de 1792, Paul Isoart et Paul-Louis Malausséna³⁶, une phrase qui rendait un son nouveau...

Une relecture qui prend la forme d'une lente évolution au fil des générations d'historiens. Par exemple, celle des événements précédemment évoqués de l'entrée des Français à Nice, reste plus ou moins consciemment marquée par deux présupposés idéologiques : le credo des bienfaits des idées révolutionnaires et la nécessité de prévenir toute revendication par un Piémont qui a si facilement abandonné Nice. Successivement, en 1931, Paul Canestrier, ardent républicain et, en 1941, Georges Blondeau, en sont les traductions érudites dont les résultats apparaissent encore intouchables en 1992. Ernest Hildesheimer, l'un des artisans des célébrations historiques du centenaire de 1860, qualifié alors par lui de réunion « pacifique et consentie »³⁷, reprend le récit de l'épisode de l'entrée des troupes françaises à Nice : il mentionne bien les émeutes dues à la population,

34. Joseph Combet, 1912, p. 198.

35. Paul Gonnet, Michel Péronnet, 1989.

36. *Nice historique*, 1989, p. 45.

37. Ernest Hildesheimer, « La réunion pacifique et consentie du Comté de Nice à la France en 1860 », dans *Annales du Centre universitaire méditerranéen*, 1960, p. 105-118.

mais laisse entendre que l'entrée en ordre des troupes françaises ne fut pas suivie de leur répression..., avant de conclure en réaffirmant la vulgate téléologique : « Pour la première fois, le comté de Nice fut pleinement intégré à la Nation française. En 1814 la chute du régime napoléonien entraînait le retour de la Maison de Savoie dans ses anciennes possessions. Mais l'Histoire poursuivait son cours, et la réunion du pays de Nice à la France intervenait en 1860, cette fois d'une manière définitive, comme l'a démontré largement, depuis plus d'un siècle, la succession des événements. »³⁸

On ne trouve pas davantage sous sa plume de réexamen raisonné des stratégies : on lit que Courten estime que « le seul parti à prendre est d'éviter l'anéantissement de ses troupes et il commande en toute hâte la retraite sur Saorge ». Dans le même numéro cependant, Henri Costamagna exposait la faiblesse de la défense du Var et esquissait la logique du retrait sarde. Mais il faut attendre Alain Ruggiero et 2007 pour que justice soit vraiment rendue à Courten, vieillard de plus de 70 ans tout juste arrivé à Nice, mais stratège expérimenté³⁹.

Le renouvellement de génération des historiens qui est manifeste dans les années 1990-2000 s'accompagne d'un désenclavement de l'histoire niçoise et, paradoxalement, le particularisme niçois s'affirme en s'intégrant à l'histoire universitaire⁴⁰. Le temps court de la Révolution est replacé dans une continuité historique plus large, et la fin des lectures et relectures événementielles ponctuelles s'accompagne de l'apparition de nouvelles questions (ne parlons pas des revendications et affirmations farfelues qui relèvent de l'ignorance historique) insérant l'histoire locale dans des problématiques générales. Pêle-mêle : ce qui a pu être inculqué comme pratiques politiques aux Niçois, leur confrontation à la question nationale, aux élections, aux émigrés : les ruptures et continuités (l'Église et le clergé) ; les stratégies des élites, les opportunités qui se présentent à elles, le cloisonnement des États de Savoie face à l'unification moderne qui les pousse à la désagrégation, le statut de marche, de zone frontalière, barrière étanche ou zone de passage, la problématique centre et périphérie : quelle place pour Nice et quelle identité ? C'est dans l'histoire des XIX^e et XX^e siècles que celle de la Révolution se trouve maintenant intégrée, et la lecture de l'événement est prolongée par l'étude de son souvenir.

Les relectures mémorielles peuvent alors se succéder : longtemps célébrée comme gage de fidélité à la Maison de Savoie, la dédition de 1388 en prend de nouvelles couleurs. Le thème avait connu l'apogée de sa fortune à l'occasion du

38. Ernest Hildesheimer, 1992.

39. Alain Ruggiero, 2007.

40. Ainsi la correspondance de Leseurre signalé par Doublet (1924), Cappatti (1934) et Imbert (1941), et revisitée en 2002 par Pierre-Olivier Chaumet qui renverse la perspective de lecture en s'intéressant d'abord à l'institution consulaire.

sixième centenaire et du colloque commémoratif au cours duquel il avait été l'objet de remises en situation⁴¹ : Laurent Ripart montre que cette construction d'une « libre dédition » élaborée à l'âge classique avait réussi à retourner contre le pouvoir ducal le thème de la libre donation des Niçois. « À défaut d'être un événement médiéval, l'invention de la "Dédition" constitue un événement majeur dans l'histoire moderne de la ville de Nice, qui puisa dans cette fiction historique les matériaux de son particularisme en gestation. »⁴² Ultérieurement, ce qui fut présenté comme un accord entre puissances souveraines servit à mettre



Ill. 1 : Monument de Nice pour le centenaire de l'annexion de 1793, à la suite d'un concours lancé en 1892. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 27 FI 0298, daté du 1^{er} mars 1894, photographié par Adolphe de Chalvet, vicomte de Rochemonteix, tirage noir et blanc, 28 x 22 cm (don M. de Rochemonteix, 1994). Cl. Arch. dép. Alpes-Maritimes.

en valeur la libre dédition à la France du peuple niçois rendu par la Révolution maître de son destin, autrement dit le mythe fondateur du particularisme niçois.

Le cent-cinquantième du rattachement est, cette année enfin, l'occasion de revisiter l'histoire de Nice à partir des sources d'archives⁴³. Ainsi la lettre adressée par Carlone, la personnalité la plus engagée en faveur de la France, à Pietri le 26 janvier 1861, loin d'être euphorique, relève de la doléance. Paul-Louis Malausséna, rédacteur en chef de *Nice historique*, a voulu en comprendre les raisons. Et, à travers les travaux publiés dans la revue, on voit bien que le rattachement fut suivi de désenchantement, de morosité et d'une insatisfaction que ne peuvent occulter les

41. Actes du colloque 1388. *La dédition de Nice à la Savoie*, Paris, 1990, dans lequel Olivier Vernier proposait une relecture : « La Dédition chez les juristes : de la relation historique à la revendication politique », p. 467-474 et Paul Isoart et Jacques Basso effectuaient une remise en situation contemporaine : « Nice, la Provence et la France dans l'historiographie et le discours politique (1860-1940) », p. 509-519.

42. Laurent Ripart, « La « dédition » de Nice à la Maison de Savoie : analyse critique d'un concept historiographique », dans *Cahiers de la Méditerranée*, 62, 2001, p. 17-45.

43. <http://michel-bottin.com/article.php?article=165&page=1>

quelques heures éclatantes du voyage de l'empereur Napoléon III et de l'impératrice Eugénie à Nice⁴⁴ ; que quelques ralliements, celui, certes décisif de Monseigneur Sola ou celui de François Malausséna, syndic de la ville, ne peuvent occulter un rejet très majoritaire de la part de la noblesse niçoise, ce qui a privé le pays d'une grande partie de ses élites⁴⁵.

Revenons, pour conclure, à l'épisode révolutionnaire dont l'intérêt, pour notre propos d'aujourd'hui, tient à sa position médiane entre dédition et rattachement qui obèrent et orientent son interprétation, et rappelons en conclusion notre constat : une fois dégagé de la fausse perspective donnée par la lecture des documents officiels français, véritable propagande qui décrit un pays où la population adhère aux idéaux républicains et minimise ou diabolise les oppositions, le bilan doit être revu à la baisse. Nice a fait tardivement la connaissance de la Révolution ; elle l'a d'abord connue à travers le discours des émigrés qui y avaient trouvé refuge, puis c'est un système déjà élaboré qui lui est imposé, sans participation de sa part à l'élan initial. La période ne fut ni glorieuse ni faste, bien loin de l'allégresse officielle de la victoire ailée, la déesse Nikaïa surmontant Nice se donnant à la France, préfigurant le rattachement de 1860 qui, face à la mer, du haut du Monument dit « du Centenaire », domine toujours la Promenade des Anglais (ill. 1)⁴⁶.

Et, en conclusion de conclusion, on peut risquer l'hypothèse qu'il faut bien 150 ans à l'histoire et aux historiens pour atteindre l'âge de raison.

Françoise HILDESHEIMER
Archives nationales (Paris)
Université Paris-I Panthéon-Sorbonne.

44. *L'année 1860. Chronique de l'annexion*, numéro spécial de *Nice historique*, 113^e année, 1-3, janvier-septembre 2010. Voir également le catalogue d'exposition : Jean-Bernard Lacroix, Hélène Cavalé, Jérôme Bracq, *Napoléon III et les Alpes-Maritimes. La naissance d'un territoire*, Milan, 2009, qui, au-delà des documents connus, met l'accent sur la question des grands travaux réalisés par le Second Empire après 1860.

45. Simonetta Tombaccini, *La vie de la noblesse niçoise. 1814-1860*, Academia nissarda-Centro studi piemontesi, 2010.

46. Une telle érection de monuments commémoratifs est à replacer dans le cadre de la politique républicaine des années 1890 : Avignon, 1891 (ill. 2), Chambéry, 1892 ; un monument plus modeste dû à Vaudremer et Denys Puech situé place Saint-Roch à Menton fut également inauguré en 1896 par Félix Faure (ill. 3 ; voir Solange Frediani, *Les lieux de mémoire à Menton de 1860 à nos jours*, mémoire de maîtrise, Université de Nice, 2001, 199 pages). Le monument niçois « du centenaire » est l'œuvre du sculpteur toulonnais Joseph Allar (1845-1925) également auteur de la statue de Jeanne d'Arc à Domremy. Érigé en bordure du jardin Albert I^{er} face à la mer, il fut inauguré, le 4 mars 1896, par Félix Faure qui présente l'événement comme précurseur du rattachement de 1860. La déesse grecque de la victoire, Nikaïa, y surmonte une sculpture figurant Nice se donnant à la France ; de l'autre côté un bas-relief représente la Méditerranée surmontée des armoiries de Nice. Cette réalisation à la symbolique républicaine sobre (limitée aux traditionnels faisceaux de licteurs et emblèmes républicains) avait d'ailleurs été préférée à d'autres projets plus riches de références locales explicites ; il n'en donna pas moins lieu à une réaction hostile du quotidien anti-français *Il Pensiero di Nizza*.



Ill. 2 : Avignon – Monument de la réunion du comtat Venaissin à la France. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 7 Fi 7 n° 910, carte postale, 9 x 14 cm.

Ce monument, réalisé par Félix Charpentier, a été inauguré le 19 juillet 1891 par le président Sadi Carnot ; il s'élevait place de l'Horloge et fut déplacé sur les allées de l'Oulle en 1974.



Ill. 3 : Monument de Menton pour le centenaire de l'annexion de 1793, à la suite d'un appel à souscription de 1891. Photographie, fin XIX^e siècle-vers 1900. Arch. dép. Alpes-Maritimes, Fonds Jean Luce, 60 Fi 1185, cliché-verre, positif noir et blanc, 9 x 12 cm. Cl. Arch. dép. Alpes-Maritimes.

BIBLIOGRAPHIE

(ORDRE CHRONOLOGIQUE)

- Mémoire pour le général Danselme : exposé de ce qui s'est passé dans la prise du comté de Nice, relativement à la conduite du général Danselme*, 9 février 1793.
- Louis Durante, *Histoire de Nice depuis sa fondation jusqu'à l'année 1792, avec un aperçu sur les événements qui ont eu lieu pendant la révolution française à tout 1815 inclusivement*, 3 vol. Turin, 1823-1824.
- Jean-Baptiste Toselli, *Précis historique de Nice depuis sa fondation jusqu'en 1860*, 2^e partie, *Nice sous la République, l'Empire et les Cent Jours*, t. I, Nice, 1860.
- Ignace Thaon de Revel, *Mémoire sur la guerre des Alpes*, Turin, 1871.
- Giuseppe André, *Nizza. 1792-1814*, Nice, 1894 (rééd. Les Cahiers de l'Annexion, 2009).
- Eugène Tisserand, *Histoire de la Révolution française dans les Alpes-Maritimes*, Nice, 1878.
- Louis Krebs et Henri Moris, *Campagnes dans les Alpes-Maritimes d'après les Archives des états-majors français et austro-sardes*, 2 vol., Paris, 1891-1895.
- Henri Moris, *Nice à la France. Documents officiels inédits sur la réunion de 1793 recueillis à l'occasion des fêtes du Centenaire*, Paris, 1893.
- Joseph Rance-Bourrey, « Les émigrés français à Nice », dans *Nice historique*, 1906, p. 86-91.
- Henri Sappia, « Les Barbets de nos Alpes », dans *Nice historique*, 1905-1907.
- Giuseppe Bres, *Prima e dopo la Rivoluzione del 1789 (Note storiche nicesi)*, Nice, 1908.
- Paul Canestrier, « Les Barbets à Tourette-Levens », dans *Nice historique*, 1908, p. 118-122.
- Joseph Combet, *La question économique à Nice. 1792-1799*, Aix, 1909.
- Joseph Rance-Bourrey, *Le général J.-B.-M. d'Anselme*, Nice, 1909.
- Joseph Combet, « La Société populaire de Nice (2 octobre 1792-18 fructidor an III) », dans *Annales de la Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes*, 1909, p. 373-420.
- Joseph Rance-Bourrey, « Réorganisation des autorités civiles de Nice en octobre 1792 », dans *Nice historique*, 1911, p. 57-80, 90-100, 153-164, 193-200 et 227-232.
- Joseph Combet, *La Révolution à Nice*, Paris, 1912 (rééd. Nice, 1988).

- E. Bouve, « Ravitaillement et mercantis -1793 à 1800 et 1914 à 1920). Comparaison [Le ravitaillement du comté de Nice pendant la Révolution française] », dans *Annales de Provence*, t. 12, 1920, p. 113-128.
- Georges Doublet, « Journal inédit d'un Niçois de 1792 (27 septembre au 29 octobre) », dans *Nice historique*, 1924, p. 149-155.
- Georges Doublet, « Le Seurre, consul de France à Nice », dans *L'Éclaireur du dimanche*, 23 mars et 6 avril 1924.
- Guillaume Boréa, « Le comté de Nice en 1792, d'après la correspondance entre le secrétariat de la Guerre à Turin et les autorités civiles et militaires de Nice, dont un dossier se trouve aux archives du Musée Masséna », dans *Nice historique*, 1926, p. 1-19.
- Xavier Emmanuel, « Un témoignage sur la conquête du comté de Nice en 1792 et 1793 : la correspondance de l'intendant du comté Mattone di Benevello, traduite et annotée », dans *Nice historique*, 1927, p. 208-212 ; 1928, p. 14-21, 113-117, 159-166 et 200-205 ; 1929, p. 31-32 et 65-67 ; 1930, p. 168-172 et 210-218 ; 1931, p. 74-77 et 229-236 ; 1932, p. 101-113 et 225-226 ; 1933, p. 22-23, 53-64, 154-160 et 178-181.
- Georges Doublet, « L'émigration française à Nice de 1789 à 1792 », dans *Nice historique*, 1928, p. 7-13, 59-64, 122-135 et 137-156 ; 1929, p. 1-19.
- Vittorio Adami, « Sugli imigrati nizzardi del 1792 », dans *FERT*, sept. déc. 1931, fasc. 3-4, p. 230-239.
- Paul Canestrier, « La conquête et l'occupation de la ville et du comté de Nice sous la Révolution. Documents officiels inédits », dans *Nice historique*, 1931, p. 46-72.
- Georges Doublet, « L'abbé Grégoire et Nice », dans *Nice historique*, 1931, p. 136-165.
- Carolus Rondelly, *Bernardin Clerici, notable niçois sous la Révolution et le 1^{er} Empire*, Nice, [1931].
- Louis Cappatti, *La Révolution française et le consul de France à Nice*, Nice, 1934.
- Vittorio Adami, « Alcuni documenti sull'occupazione franchese di Nizza nel periodo rivoluzionario », dans *FERT*, 1940, fasc. 2-3, p. 107-129.
- Léo Imbert, « La Planargia, commandant général du Comté et les émigrés français à Nice en 1790 », dans *Nice historique*, 1940, p. 15-34.
- Georges Blondeau, « La retraite des troupes sardes de Nice en septembre 1792 », dans *Nice historique*, 1940, p. 81-96 ; 1941, p. 3-16.
- Léo Imbert, « Correspondance de Leseurre, consul de France à Nice et de la municipalité de Toulon au sujet des émigrés français à Nice (1790-1791) », dans *Nice historique*, 1941, p. 177-185.
- F. Roques, *Aspects de la vie économique niçoise sous le Consulat et l'Empire. Quelques exemples de l'intervention de l'administration*, extrait des *Annales de la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence*, n° 49, 1957.
- Gilbert Accolla, « L'administration provisoire révolutionnaire et le problème du

- blé à Nice (septembre 1792-avril 1793) », dans *Nice historique*, 1963, p. 97-104.
- M^{me} Gunsberg, « Organisation du département des Alpes-Maritimes par les représentants en mission : Grégoire et Jagot. 1^{er} mars-1^{er} mai 1793 », dans *Recherches régionales*, 1963/3, p. 1-11.
- Marie-Louise Carlin, *Un commerce de détail à Nice sous la Révolution : la maison Colombo*, Aix-en Provence, 1965.
- Antoine Demougeot, « La vie difficile à Nice au temps du Directoire », dans *Recherches régionales*, 1968 n° 2, p. 1-37.
- Antoine Demougeot, « L'activité économique de Nice pendant les années 1794-1795 », dans *Nice historique*, 1969, p. 33-35.
- Rose-Marie Rostagno-Berthier, *L'opinion publique niçoise pendant l'occupation française (1792-1800)*, thèse droit, Nice, 1972 (compte rendu par Roger Aubenas, dans *Recherches régionales*, 1972/2, p. 67-69).
- Michèle-H. Siffre, « La noblesse niçoise et la Révolution française », dans *Annales de la faculté des lettres et sciences humaines de Nice*, t. 19-20, 1973, p. 69-91.
- Maurice Bordes (dir.), *Histoire de Nice et du pays niçois*, Toulouse, Privat, 1976 (*Révolution française et Empire : un intermède*, p. 213-246).
- Henri Costamagna, « L'écho des événements de France dans le Comté de Nice de 1788 à 1792 », dans *Nice historique*, 1989, p. 47-54.
- Denis Ghiraldi, « L'exode des émigrés niçois fin septembre 1792, raconté par un témoin oculaire l'abbé Gourgon », dans *Recherches régionales*, 1994/1, p. 3-15.
- Sylvie de Galléani, Olivier Vernier, « Le souvenir de la Révolution dans le comté de Nice (1881-1939) », dans *Nice historique*, 1989, p. 75-85.
- Paul Gonnet, Michel Péronnet, *La Révolution dans les Alpes-Maritimes*, Roanne, 1989.
- Laurent Ripart, « Pour une histoire des barbets des Alpes-Maritimes », dans *Mélanges Paul Gonnet*, Nice, 1989, p. 257-266.
- Valérie Ricci, *Délinquance et criminalité dans l'ancien comté de Nice (1750-1792)*, mémoire de master, Nice, 1991.
1792. *Le comté de Nice et la Révolution*. Actes du colloque, *Nice historique*, 1992, n° 3-4 :
- Ernest Hildesheimer, « En 1792, l'armée française entre à Nice », p. 115-125.
- Hervé Barelli, « Les Niçois dans les armées pendant la Révolution », p. 127-136.
- Michel Bottin, « La course sous pavillon de Savoie dans le golfe de Gênes en 1793 », p. 137-142.
- Nadine Bovis-Aimar, « Les édiles niçois et la Révolution », p. 145-151.
- Maryse Carlin, « L'introduction de la législation révolutionnaire dans le

- comté de Nice. Un exemple : le droit familial », p. 163-166.
- Rosine Cleyet-Michaud, « Entre France et Piémont, le comté de Nice, un pays en guerre (1792-1794) », p. 167-171.
- Henri Costamagna, « 1792. Un essai de défense du comté de Nice sur le Var et son échec », p. 173-177.
- Michel Derlange, « L'émigration des Niçois pendant la Révolution », p. 179-184.
- Geneviève Étienne, « Les registres de passeport de la ville de Nice sous la Révolution », p. 185-189.
- Paul Gonnet, « L'acceptation de l'héritage révolutionnaire sous bénéfice d'inventaire », p. 191-196.
- Paul Isoart, « L'abbé Grégoire et Nice », p. 197-205.
- Paul-Louis Malausséna et Olivier Vernier, « Le Sénat de Nice et la Révolution », p. 207-214.
- Mireille Massot et Danièle Véran, « Les délibérations de la Société populaire de Nice (1792-1795) », p. 217-220.
- Marc Ortolani, « L'activité de l'intendant Mattone di Benevello d'après sa correspondance administrative (novembre 1792-avril 1794) », p. 221-228.
- Alain Ruggiero, « La présence de l'armée et ses conséquences dans le département des Alpes-Maritimes », dans *La Révolution française, la guerre et la frontière*. Actes des 119^e et 121^e congrès du CTHS, Amiens, 1994 et Nice, 1996, Paris, 2000, p. 153-166.
- Michel Iafelice, « Les résistances à la domination française dans le pays niçois (1792-1814) », dans *Recherches régionales*, janvier-mars 1996, p. 49-57.
- Michel Derlange, « Les familles de noblesse niçoise et la traversée de la Révolution et de l'Empire », dans *Cahiers de la Méditerranée*, 55, 1997, p. 178-180.
- Michel Iafelice, *Barbets ! Les résistances à la domination française dans le pays niçois (1792-1814)*, Nice, 1998.
- Thierry Couzin, « Subversion et Révolution dans le pays niçois de 1790 à 1796 », dans *Recherches régionales*, octobre-décembre 2000, p. 27-32.
- Olivier Vernier (éd.), *Du comté de Nice aux Alpes-Maritimes - Les représentations d'un espace politique et culturel dans l'histoire*, Nice, 2000.
- Pierre-Olivier Chaumet, « Un consulat français dans la tourmente révolutionnaire : Nice à la veille de l'annexion (1789-1792) », dans *Annales historiques de la Révolution française*, juillet-sept. 2002, p. 123-139.
- Jean-Baptiste Pisano, « Le pouvoir dans l'espace. Les représentations de l'identité révolutionnaire à Nice », dans *Cahiers de la Méditerranée*, 66, 2003, p. 37-50.
- Thierry Couzin, « La place des régions frontalières dans l'Europe. Le cas du pays niçois de 1792 à nos jours », dans *Recherches régionales*, octobre-novembre 2005, p. 37-52.
- Le Comté de Nice. De la Savoie à l'Europe. Identité, mémoire et devenir. Actes du*

colloque de Nice, 24-27 avril 2002, Nice, 2006.

- Thierry Couzin, « La vie en commun : une appropriation de la mémoire des Alpes-Maritimes », dans *Recherches régionales*, octobre-décembre 2006, p. 121-129.
- Thierry Couzin, « Le renouvellement d'une identité de frontière. Les effets des bouleversements internationaux sur la notabilité dans le comté de Nice : 1792, 1848, 1870 », dans *Cahiers de la Méditerranée*, n° 74, 2007, p. 151-167.
- Alain Ruggiero, « À propos du retrait de Nice des troupes piémontaises en septembre 1792 », dans *Recherches régionales*, janvier-mars 2007, p. 77-82.
- Thierry Couzin, « Révolution française, périphérie piémontaise et restauration (1789-1830) », dans *Recherches régionales*, janvier-mars 2008, p. 83-92.
- Marc Ortolani, « Les Alpes-Maritimes entre France et Italie à travers le discours politique local (1860-1914) », dans *Cahiers de la Méditerranée*, n° 77, 2008, p. 201-228..
- Thierry Couzin, « Frontières. Étude sur l'historiographie niçoise du XIX^e siècle », dans *Recherches régionales*, juillet-décembre 2009, p. 11-17.

NOTE SUR LES SOURCES UTILISÉES

Les sources françaises ont été très largement privilégiées, ce qui, on l'a vu, a contribué à forger la vision historiographique de l'épisode.

S'agissant d'histoire locale, les sources les plus fréquentées ont été naturellement locales, mais leurs séries « modernes » ont l'inconvénient de ne débiter qu'avec la mise en place des nouvelles autorités et d'avoir subi des destructions lors des pillages, puis de la campagne d'Italie quand les Autrichiens menacèrent la ville ou à la restauration sarde pour les pièces compromettantes. Ainsi en est-il de la série L des Archives départementales des Alpes-Maritimes⁴⁷ largement exploitée et complétée par la série Q pour les listes d'émigrés. La série C des mêmes archives contient des épaves des archives de l'intendance générale de Nice, fonds pillé lors de l'entrée des Français à Nice, dans lequel on trouve la correspondance de l'intendance repliée à Tende de 1792 à 1794 (C 34-39), ainsi que les archives du consulat de France ; on y trouve encore les registres de l'insinuation, qui renferment la copie des actes notariés (dépouillée par Doublet pour les émigrés français à Nice).

Il est enfin à noter qu'en application du traité de paix du 10 février 1947 avec l'Italie, l'essentiel des archives conservées à Turin et concernant les territoires rattachés à la France en 1960 (dont l'archiviste des Alpes-Maritimes,

47. Ernest Hildesheimer, *Guide des Archives des Alpes-Maritimes*, Nice, 1974.

Henri Moris, avait fait réaliser en 1913 des copies, notamment pour le dossier de correspondance de La Planargia avec les émigrés français) ont été transférés dans les dépôts d'archives français : pour Nice, ils constituent la série Ni des Archives départementales des Alpes-Maritimes.

Aux Archives municipales de Nice où l'inventaire des délibérations de la Société populaire de Nice a été publié en 1994, Joseph Combet avait largement exploité les délibérations municipales et la correspondance. Aux Archives municipales de Toulon, ont été utilisées des correspondances du consul Leseurre avec la municipalité.

Les fonds nationaux ont été mis à contribution notamment dans la mesure où ils contiennent les textes fondateurs de l'annexion avec les actes du pouvoir central ; ce sont eux que publie l'archiviste départemental Henri Moris, historiographe officiel, pour le cent cinquantième ; ici encore un problème vient de ce que l'on se situe précisément entre deux assemblées, la Constituante et la Législative (série C des Archives nationales) ; pour la suite, on dispose des archives des représentants en mission (Grégoire et Jagot, dans la série D des Archives nationales)⁴⁸. Un ensemble de documents se distingue : ce sont les archives du consul de France à Nice, lequel a été lui-même un acteur de l'épisode et dont on retrouve la correspondance dans les archives du secrétariat d'État de la marine (Arch. nat., AE, B¹ 925-926). Les archives du ministère de la Guerre ont été exploitées notamment par Paul Canestrier, d'ailleurs, semble-t-il, que celles des Affaires étrangères qui pourraient peut-être apporter quelques précisions supplémentaires.

Ont été enfin utilisés des documents et des récits provenant de collections ou d'archives privées, collection de documents conservés au Musée Masséna (Guillaume Boréa), archives de Courten conservées à Sion (Georges Blondeau), journaux et relations divers (mémoire de Thaon de Revel, journal anonyme d'un Niçois utilisé par Georges Doublet, manuscrit de l'abbé Gourgon exhumé par Denis Ghiraldi).

48. À ces sources on peut adjoindre, on l'a vu pour quelques notations supplémentaires, les archives du Comité des recherches (P. Caillet, *Comité des recherches de l'Assemblée nationale...*). La *Correspondance du Ministre de l'intérieur relative au commerce, aux subsistances et à l'administration générale (16 avril-14 octobre 1792)* analysée par Alexandre Tuetey (*Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française*, Paris, 1917) ne fournit qu'une référence (p. 649, 24 septembre 1792) ; encore s'agit-il simplement d'un bâtiment qui faisait route de Marseille vers Nice, dont on apprend qu'il a été renvoyé à Antibes.

DEUX « RÉUNIONS » POUR UN DESTIN FRANÇAIS : LA SAVOIE DE 1792 À 1860

PAR

CHRISTIAN SORREL

Aucune statue ne rappelle sur les places publiques de la Savoie l'annexion de 1860, alors que plusieurs monuments, érigés à la fin du XIX^e siècle, évoquent celle de 1792 (ill. 1 et 2). Cette disparité suggère la complexité du rapport mémoriel entre les deux événements qui ont scellé le destin français de l'ancien duché, intégré au royaume de Piémont-Sardaigne jusqu'à la Révolution puis entre 1814 et 1860. Localement, la « réunion » de 1860, selon le terme inscrit dans le traité signé à Turin le 24 mars, n'a-t-elle pas été voulue surtout par les descendants de ceux qui s'étaient opposés à la « réunion » de 1792, pour reprendre le vocable utilisé par Henri Grégoire dans son rapport à la Convention¹ ? Et les constructeurs de la Savoie moderne, une fois tournée la page du Second Empire, n'ont-ils pas été en majorité les républicains, héritiers des vaincus de 1860 et chantres de la Révolution, référence fondatrice pour la Troisième République ? Les processus qui ont conduit à ces réunions, dont le caractère pacifique doit être nuancé², sont aujourd'hui bien connus, et le bicentenaire de la Révolution en 1989 comme le cent cinquantième anniver-

1. Le mot « réunion » est rarement utilisé en 1860, mais le premier ministre piémontais Cavour obtient sa substitution au mot « cession », prévu dans la version initiale du traité, qui évoque trop le troc entre les Puissances. Les contemporains, partisans ou adversaires de la France, utilisent sans problème le mot « annexion ». C'est seulement à partir de la fin du XIX^e siècle qu'il se charge, à Nice puis en Savoie, d'une connotation négative, liée à la question de l'Alsace-Moselle. En 1960, le terme de « rattachement » s'impose pour suggérer l'interprétation de l'événement en termes de libre exercice de la volonté populaire, thèse alors dominante. Le mot « réunion » reste en revanche peu employé, sinon par les historiens de la période révolutionnaire.

2. L'annexion de 1792 est la conséquence directe de l'entrée des troupes françaises en Savoie, malgré le caractère limité des combats, et celle de 1860 se déroule dans le contexte des guerres d'unification de l'Italie et du passage des troupes françaises en Savoie, même si le processus proprement dit est pacifique.



Ill. 1 : Chambéry – Monument du Centenaire de l'Annexion de la Savoie à la France. Carte postale, 9 x 14 cm, s. d. Coll. part.

Statue du sculpteur Alexandre Falguière (mort en 1900), érigée à Chambéry en 1892. Les Chambériens appelèrent cette statue, de façon facétieuse, la Sasson. Ce terme désigne en franco-provençal une femme quelque peu forte. La statue est censée représenter une robuste Savoyarde, serrant dans ses bras un drapeau. Après bien des vicissitudes (elle fut confisquée et déboulonnée par les Allemands durant la Seconde Guerre mondiale), la statue retrouva en 1982 son emplacement d'origine.



Ill. 2 : Chambéry – Monument de l'Annexion. Le jour de l'inauguration (22 septembre 1892). Carte postale, 8,8 x 14 cm, s. d. Coll. part.

Le monument dit de « La Sasson » a été inauguré en 1892 par le président de la République Sadi Carnot lors des cérémonies commémoratives du centenaire du premier rattachement de la Savoie à la France en 1792.

saire de l'Annexion en 2010 ont permis d'approfondir les analyses³. Mais les historiens de la Savoie ont continué, le plus souvent, à juxtaposer des récits chronologiques sans tenter une analyse comparative des deux moments où s'est joué son destin français. La tâche, à vrai dire, n'est pas aisée et le risque existe de pointer des différences évidentes liées à la marche de l'histoire ou de céder à un concordisme simpliste en oubliant que l'événement de 1792 est inclus dans celui de 1860 par le jeu de la mémoire. Elle mérite cependant d'être tentée en considérant d'abord le rapport entre les initiatives françaises, les enjeux locaux et le contexte européen, puis en analysant l'argumentation des acteurs pour s'intéresser enfin à la place accordée à l'expression du vœu des populations. Il sera ainsi possible de mieux saisir les dynamiques à l'œuvre dans le choix pérenne de la Savoie en faveur de la France.

I. — INITIATIVES FRANÇAISES, ENJEUX LOCAUX ET CONTEXTE EUROPÉEN

En 1792 comme en 1860, le destin de la Savoie est lié en premier lieu à l'initiative de la France dans une Europe bouleversée par les principes révolutionnaires, à l'intérieur des États comme dans leurs relations extérieures, puis recomposée au nom des principes conservateurs par les vainqueurs de Napoléon I^{er}, fils de la Révolution et de ses velléités expansionnistes.

En choisissant de faire avancer ses troupes en Savoie, dans la nuit du 21 au 22 septembre 1792, la France, en guerre contre le « roi de Bohême et de Hongrie » depuis le 20 avril, assume l'élargissement inévitable du conflit qui l'oppose à l'Europe des rois, mobilisée contre la contagion révolutionnaire, malgré les réserves d'une partie du personnel républicain pour le recours aux armes⁴. Quelques semaines après la chute du trône de Louis XVI et au premier jour de la République, elle se présente en libératrice des peuples, obligée de se défendre face aux rois, même si l'opération est en partie circonstancielle et ne répond pas à un objectif territorial net : « Un peuple libre vient vous offrir des sentiments d'union et d'amitié. Partout où il voit des hommes, ce sont ses semblables ; il

3. La bibliographie est immense et je me permets de renvoyer le lecteur à quatre ouvrages qui font le point sur les événements et recensent les principales publications, l'historiographie de la Savoie révolutionnaire ayant peu évolué depuis le bicentenaire : Jean Nicolas, *La Révolution française dans les Alpes. Dauphiné et Savoie*, Toulouse, 1989 ; Corinne Townley, Christian Sorrel, *La Savoie, la France et la Révolution. Repères et échos 1789-1799*, La Ravoire, 1989 (bibliographie, p. 355-372) ; Christian Sorrel, Paul Guichonnet (dir.), *La Savoie et l'Europe 1860-2010. Dictionnaire historique de l'Annexion*, Montmélian, 2009 (bibliographie, p. 701-710) ; Christian Sorrel, *Aux urnes Savoyards ! Petites leçons d'histoire sur le vote de 1860*, Montmélian, 2010.

4. Alan Forrest, « La Révolution et l'Europe », dans François Furet, Mona Ozouf (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, 1988, p. 146-155.

les traite comme des frères. Séparez-vous de vos tyrans ; ce sont eux seuls que nous venons combattre », écrit le général en chef de Montesquiou dans une proclamation adressée à la population⁵. Les conditions d'entrée en Savoie de son armée, qui obtient une victoire psychologique bien plus qu'un succès militaire (départ des autorités et repli des troupes piémontaises, fuite éperdue des émigrés français et d'une fraction du clergé et de l'aristocratie savoyards, accueil favorable de la majorité des habitants), semblent d'ailleurs lui donner raison, même si la déception est rapide, à l'heure de la patrie en danger et de la radicalisation des forces révolutionnaires.

Un demi-siècle plus tard, l'initiative française n'est pas moins déterminante dans une Europe pacifiée, où la France a retrouvé une position arbitrale grâce au succès du Congrès de Paris, convoqué après la guerre de Crimée, mais où elle demeure entravée par les clauses du Congrès de Vienne, responsable de la perte de la Savoie. Napoléon III, fidèle à la mémoire de son oncle, entend bien remettre en cause l'ordre de 1815 et redessiner l'Europe en opposant le principe des nationalités, qui a émergé avec la Révolution, au principe de légitimité⁶. S'il souhaite faire droit au vœu des nations, il redoute l'initiative populaire et n'exclut pas d'obtenir l'entente des souverains en ménageant les intérêts étatiques, en premier ceux de la France qui peut étendre son influence en aidant les peuples. Et s'il privilégie la négociation dans le cadre d'un Concert européen transformé, il n'exclut pas l'usage des armes. C'est dans ce contexte que la question de la Savoie, latente depuis 1815, est relancée, alors que l'empereur accorde son appui militaire et diplomatique au Piémont-Sardaigne, engagé dans le *Risorgimento* avec le Printemps des peuples. L'annexion, évoquée comme un troc de territoires classique lors des entretiens de Plombières en juillet 1858 et confirmée par le traité de Paris en janvier 1859, est différée, sinon abandonnée, à la suite du retrait brusque de la France des champs de bataille de l'Italie du Nord en juillet 1859. Mais Napoléon III réclame à nouveau le duché à partir de fin janvier 1860, en liant son sort à celui des principautés de l'Italie centrale qui exigent leur réunion au royaume de Piémont-Sardaigne, déjà agrandi du Milanais, et en mettant en avant la pression de l'opinion publique française, troublée par la guerre de 1859, avide de satisfactions tangibles en contrepartie de l'aide apportée à l'Italie et désireuse de sécurité sur les frontières. Le premier ministre sardes Cavour manœuvre avec succès en imposant l'annexion de la Toscane à un empereur hostile, mais il doit finalement céder la Savoie et Nice, et la France réalise ainsi

5. Proclamation du général de Montesquiou, 21 septembre 1792, publiée par C. Townley, C. Sorrel, *La Savoie...*, p. 97-100.

6. Éric Anceau, *Napoléon III, un Saint-Simon à cheval*, Paris, 2008 ; Georges-Henri Soutou, « Le contexte international », dans 1860. *La Savoie choisit son destin*, Chambéry, 2009, p. 25-48.

un objectif obstinément poursuivi, même s'il n'est rendu public que le 1^{er} mars 1860 par un discours de Napoléon III devant le Corps législatif⁷.

Les populations savoyardes ne sont pourtant pas étrangères aux événements de 1860 comme à ceux de 1792. Si les voies sont différentes, une égale fermentation se produit dans la société locale. L'agitation monte en puissance, de 1789 à 1792, dans un climat prérévolutionnaire entretenu par la porosité de la frontière qui facilite le flux des hommes (travailleurs savoyards chassés de France par la crise économique, émigrés contre-révolutionnaires, militants révolutionnaires) et des idées (guerre des libelles). Les incidents se multiplient, des émeutes éclatent, suscitant espérances et inquiétudes dans la paysannerie et la bourgeoisie, séduites par le changement. Les Savoyards de Paris, autour de propagandistes comme Bernard Voiron et François-Amédée Doppet, sont très actifs pour mobiliser leurs « frères » et convaincre, avec d'autres étrangers, les autorités françaises de propager la Révolution dans leur pays d'origine (Club helvétique, Club des patriotes étrangers transformé ensuite en Club des Allobroges⁸). En août 1792, ils obtiennent l'autorisation de créer la Légion des Allobroges, ouverte aux Savoyards, Suisses et Piémontais, soit plus de deux mille hommes qui entrent en Savoie aux côtés du général de Montesquiou. À l'automne, ils jouent encore un rôle important dans la campagne d'opinion sur le destin du duché, confié à l'Assemblée des Allobroges, et font pression sur la Convention, divisée, pour la décider à proclamer la Savoie « partie intégrante de la République française », même si elle ne constitue un quatre-vingt-quatrième département que « provisoirement » à la suite de la demande de députés (Buzot, Danton) en faveur d'une ratification par le peuple français⁹.

L'effervescence révolutionnaire de 1792 trouve un écho dans les événements de 1848 qui rouvrent le débat sur l'avenir de la Savoie en intégrant la mémoire de la Grande Nation – mémoire familiale, mémoire militante – dans le prolongement des soubresauts qui ont jalonné l'histoire de la Restauration, notamment en 1821 puis entre 1831 et 1834¹⁰. Tout semble recommencer : incidents et émeutes, brochures et libelles, va-et-vient de part et d'autre de la frontière, retour des travailleurs savoyards, cette fois-ci en colonne armée depuis Lyon pour proclamer la République à Chambéry (Voraces), action des

7. *Il carteggio Cavour-Nigra dal 1858 al 1861*, t. 3 *La cessione di Nizza e Savoia e le annessioni dell'Italia centrale*, Bologne, 1928 ; Carlo Pischedda, « Toscana e Savoia (1860) », *Problemi dell'unificazione italiana*, Modène, 1963, p. 187-269 ; Camillo Cavour, *Epistolario*, éd. Carlo Pischedda et Rosanna Rocca, vol. xvii (1860), 6 t., Florence, 2005.

8. J. Nicolas, *La Révolution...*, p. 149-155 ; C. Sorrel, *Le Tocsin de la Savoie 1791 ou Thonon à l'heure de la sédition*, Thonon-les-Bains, 2007.

9. Voir le décret de la Convention dans C. Townley, C. Sorrel, *La Savoie...*, p. 120-121.

10. C. Sorrel, « Révolution de 1821 » et « Crise de 1834 », dans C. Sorrel, P. Guichonnet (dir.), *La Savoie...*, p. 130-131 et 52-53.

Savoyards de Paris auprès du gouvernement provisoire¹¹. Le glissement de la France vers un régime d'ordre et l'échec du Printemps des peuples interrompent toutefois rapidement le processus révolutionnaire. Mais la politisation, inaugurée par l'octroi du *Statuto* (constitution) en mars 1848 et l'adhésion de la dynastie de Savoie au projet italien, se poursuit au cours de la décennie 1850, malgré le caractère censitaire du régime. France ou Italie ? La question est à l'arrière-plan de tous les affrontements partisans dans un duché qui a le sentiment d'être menacé dans ses intérêts fondamentaux par la politique de Cavour, soucieux de préparer le Piémont-Sardaigne à un destin italien. Mais alors que les démocrates profrançais de 1848 se détournent de la République conservatrice et plus encore du Second Empire sans adhérer pleinement au projet cavourien et que les libéraux conquis par le régime constitutionnel placent la liberté au-dessus de la nationalité avec Carl Schurz (*Ubi libertas, ibi patria*), seuls les conservateurs, relayés par le clergé catholique, se révèlent aptes à prendre en charge le malaise de l'opinion. La foi donnée à la Maison de Savoie entrave toutefois leur mouvement vers la France de Napoléon III, à front renversé par rapport à 1792 et 1848, et ne leur permet guère de prendre des initiatives, du moins jusqu'à la campagne d'Italie en 1859.

La guerre conduit en effet une fraction des notables savoyards à poser ouvertement, dès juillet 1859, la question de la place du duché dans l'État italien en voie de réalisation : « La Savoie n'est pas italienne, ne peut l'être »¹². De brochures en articles de journaux, le débat ne cesse plus, alimenté par les rumeurs et les déclarations intéressées des hommes politiques, sur fond de secret diplomatique. Il s'intensifie fin janvier 1860, au moment où plusieurs signaux suggèrent une échéance proche, et le parti français achève de s'organiser sous la conduite de nobles d'extraction récente (Amédée Greyfié de Bellecombe) et de bourgeois conservateurs (Charles Bertier), souvent unis par l'intransigeance catholique. Ils combattent avec vigueur les libéraux, qui soupçonnent la politique de troc de Cavour et cherchent une alternative (indépendance, rattachement partiel à la Suisse) pour échapper moins à la France qu'à l'ordre impérial, à défaut de pouvoir rester dans l'État sarde. Alors que les Savoyards de Paris sont moins actifs qu'en 1792¹³, les notables locaux jouent ainsi un rôle significatif, de la mi-février

11. Robert Avezou, « La Savoie depuis les réformes de Charles-Albert jusqu'à l'annexion à la France », dans *Mémoires et documents de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, t. 69, 1932, p. 1-176 et t. 70, 1933, p. 73-247.

12. Adresse au roi Victor-Emmanuel II, 25 juillet 1859, signée par trente notables de Chambéry.

13. Le rôle des Savoyards de Paris en 1860 est mal connu. Si la majorité des migrants est sans doute favorable à l'annexion de la Savoie au pays hôte, les notables de la communauté apparaissent en retrait, au moins jusqu'à la signature du traité de Turin, même s'il y a des exceptions. Leur attitude peut s'expliquer par une prudence liée à une issue incertaine, mais aussi par une sensibilité libérale, qui justifie une réserve face à l'Empire, à l'exemple du directeur de la *Revue des Deux Mondes*, François Buloz, qui se prononce

à la mi-mars, pour prévenir la partition de la Savoie au profit de la Confédération helvétique, envisagée un temps par Napoléon III, et obtenir l'annexion à la France qu'une délégation demande officiellement le 21 mars lors d'une réception au Palais des Tuileries. Il ne faut cependant pas exagérer l'influence de leur action, vite instrumentalisée par l'empereur pour justifier ses revendications territoriales devant l'Europe et se libérer de ses promesses antérieures, notamment à l'égard de la Suisse¹⁴.

La question de la Savoie a en effet de fortes implications internationales qui tiennent en premier lieu au voisinage de Genève. Le problème est ancien et n'est pas totalement absent de l'année 1792, qui voit les patriotes savoyards et helvétiques agir ensemble contre la monarchie piémontaise et l'oligarchie genevoise, tandis que des manœuvres confuses autour de la Suisse se déroulent à Paris, dans le sillage d'Étienne Clavière, banquier genevois et ministre des Finances français. Il faut attendre en fait 1798 pour que l'impérialisme du Directoire intègre de force Genève à la Grande Nation en la reliant à la Savoie du Nord dans le cadre du département du Léman, séparé du Mont-Blanc et de son chef-lieu, Chambéry¹⁵. Après la défaite de Napoléon I^{er}, Genève retrouve son indépendance, mais rejoint au titre de canton la Confédération helvétique, dont la neutralité est étendue par le Congrès de Vienne à la Savoie du Nord pour garantir sa sécurité en cas de conflit entre ses voisins¹⁶. Ce dispositif légal, doublé d'une solidarité économique entre la cité lémanique et son arrière-pays savoyard, foyer de main-d'œuvre et marché agricole, explique la vivacité de la réaction suisse à l'hypothèse du remplacement des Sardes par les Français. L'opinion n'est pourtant pas unanime et, si les radicaux genevois encouragent en février et mars 1860 le pétitionnement du Chablais, du Faucigny et du Genevois en faveur d'un rattachement à la Suisse et semblent prêts à en découdre avec la France, il n'en est pas de même des modérés, genevois ou bernois, attachés à la paix

publiquement contre l'annexion. Des migrants plus modestes, boutiquiers ou artisans, regrettent cette abstention. Voir Jacques Lovie, « Les agents français et l'esprit public en Savoie de décembre 1859 à mai 1860 », *Revue savoisiennne*, 1961 (1-2), p. 12-98 ; C. Sorrel, *La Savoie, la France, l'Italie. Lettres d'Albert Blanc à François Buloz (1858-1861)*, Chambéry, 2006, et « Savoyards de Paris », dans C. Sorrel, P. Guichonnet (dir.), *La Savoie...*, p. 448-451.

14. Les notables reçus aux Tuileries le 21 mars ne sont d'ailleurs pas informés qu'un premier traité de cession a été signé les 12-14 mars à Turin et Paris et que la négociation finale débute le lendemain à Turin. Sur ces questions, voir C. Sorrel, « L'Annexion de la Savoie à la France en 1860. Enjeux locaux, enjeux européens », dans Alfred Dufour, Victor Monnier (éd.), *La Savoie, ses relations avec Genève et la Suisse*, Genève, 2011, p. 3-10.

15. Alain-Jacques Czouz-Tornare, « L'invasion tardive des Cantons suisses en 1798 », dans *Économie, société, civilisation pendant la Révolution française*, Paris, t. 1, 1992, p. 115-130 ; André Palluel-Guillard, *L'Aigle et la Croix. Genève et la Savoie 1798-1815*, Yens-sur-Morges, 1999.

16. Elle peut demander le départ des soldats sardes et leur substituer ses propres troupes, mais les dispositions concrètes et les limites de la zone neutralisée sont toujours restées assez imprécises.

et méfiants devant le renforcement du camp catholique que la partition de la Savoie impliquerait inévitablement¹⁷.

L'importance de la question suisse tient aussi au fait qu'elle constitue la base juridique de la protestation des Puissances, unanimes à dénoncer les ambitions de Napoléon III, qui réveillent des souvenirs pesants, et à défendre l'équilibre continental dans le cadre du Concert européen, seul habilité à opérer d'éventuelles modifications territoriales depuis les traités de Vienne. Mais alors qu'en 1792, l'Europe était décidée à choisir la guerre, non pour sauver la Savoie, mais pour endiguer le flot révolutionnaire, les États de 1860, avec au premier rang le plus virulent d'entre eux, la Grande-Bretagne, écartent vite toute solution militaire et admettent *de facto* l'annexion de la Savoie et de Nice en acceptant les arguments développés par la diplomatie française.

II. — POUR OU CONTRE LA SAVOIE FRANÇAISE

Les deux réunions suscitent en effet un grand nombre de discours destinés à convaincre les populations ou à désarmer les adversaires. Si les défenseurs du Piémont, accablés par les événements, n'interviennent guère en 1792 et laissent le terrain aux partisans de la France, il n'en est pas de même en 1860, d'autant qu'ils bénéficient, initialement, de l'appui du pouvoir turinois, soucieux de couper court à une propagande séparatiste susceptible de le gêner dans sa quête d'appuis européens¹⁸. Celle-ci se développe néanmoins en Savoie comme en France, où le régime impérial sait jouer sur l'opinion publique par un discours officieux qui ne coïncide pas toujours avec le discours officiel, destiné surtout à rassurer les Puissances.

Pourquoi choisir la France ? La réponse donnée se fonde d'abord sur un rejet, celui du Piémont. Les patriotes de 1792 dénoncent, avec Bernard Voiron, « les exactions », « les emprisonnements arbitraires », « l'agriculture et le commerce anéantis », « l'industrie naturelle étouffée sous un gouvernement sombre et jaloux »¹⁹, autant de thèmes qui avaient alimenté l'agitation prérévolutionnaire. Les conservateurs de 1860 stigmatisent le retard économique du duché, la surcharge fiscale, la « persécution » religieuse consécutive à la politique de laïcisation de Cavour (projet de mariage civil, loi contre les congrégations), l'absence

17. Luc Monnier, *L'annexion de la Savoie et la politique suisse 1860*, Genève, 1932 (rééd., 2010) ; Rita Stöckli, *Der Savoyerhandel von 1860. Die mediale Konstruktion eines politischen Ereignisses*, Zurich, 2008.

18. Le principal journal conservateur chambérien, *Le Courrier des Alpes*, est suspendu d'août à décembre 1859 pour avoir publié l'adresse des notables au roi Victor-Emmanuel II.

19. Bernard Voiron, *Adresse aux Savoisiens sur cette question : La Savoie, libre de choisir son gouvernement, doit-elle former un État séparé ou demander à être réunie à la France*, Paris, 1792, publiée par C. Townley, C. Sorrel, *La Savoie...*, p. 106-110.

des Savoyards dans les sphères dirigeantes. Les uns et les autres se retrouvent, par-delà leurs divergences, pour déplorer la marginalité de la Savoie, qui est devenue une véritable « Sibérie » dans l'État piémontais dont elle fut autrefois le berceau et que les élites locales avaient tenté, sous la Restauration, de présenter comme un territoire exemplaire dans sa fidélité dynastique pour justifier la revendication d'une forme d'autonomie²⁰.

Les défenseurs de la Savoie piémontaise de 1859 répondent point par point aux critiques pour démontrer qu'elle n'aurait rien à gagner à un changement de souveraineté (fiscalité, investissements, conscription). Mais ils mettent surtout en avant l'argument politique en insistant, comme Albert Blanc, sur les mérites du régime constitutionnel, défenseur de la liberté, alors que les partisans de la France seraient en fait ceux du « régime absolu », dont la véritable influence se limite aux « recoins des montagnes, là où il n'y a plus que des cabanes et des presbytères »²¹. Ils se réapproprient, en l'inversant dans son objet, l'argumentation du camp français en 1792, chantre de la liberté contre le despotisme de l'ancien régime : « Le seul parti qui puisse vous assurer maintenant une liberté durable est d'être réunis à la France [...]. Vous n'êtes pas nés pour être les esclaves d'une Maison que vous aviez agrandie et qui vous a dédaignés ; votre véritable gloire est dans l'indépendance, la liberté n'est plus à vos yeux une chimère, la souveraineté du peuple un problème »²². La réponse des conservateurs se situe moins sur le terrain des principes constitutionnels que sur celui de la nationalité. Bien sûr, les attaques contre la politique cavourienne dessinent en creux les mérites du Second Empire, régime d'ordre, défenseur du pape à Rome et garant de la place du catholicisme dans la vie nationale, même si la brochure officieuse de La Guéronnière, favorable à la réduction des États pontificaux, suscite quelques interrogations à partir de décembre 1859. Mais ils mettent surtout en avant les éléments structurels qui éloignent la Savoie du Piémont et la rapprochent de la France, renouant ainsi avec les arguments de 1792.

La langue et, plus généralement ce dont elle est le vecteur – mœurs, culture, civilisation –, figure au premier rang. Elle est le « principal élément de nationalité », note Charles Bertier, qui souligne aussi « une certaine conformité de goûts, d'inclinations, de tendances, d'habitudes » : « Le Savoisien réunit dans sa personne tous les caractères du Français. Il en est un qui est même plus développé encore que les autres, c'est l'intelligence logique et pratique de toutes

20. C. Sorrel, « Stratégie pastorale, conjoncture politique et configurations sociales : une tumultueuse mission à Chambéry en 1832 ou la Savoie à la croisée des chemins », dans C. Sorrel, F. Meyer (dir.), *Les Missions intérieures en France et en Italie du XVI^e siècle au XX^e siècle*, Chambéry, 2001, p. 305-316.

21. Albert Blanc, *La Savoie et la monarchie constitutionnelle*, Chambéry, 1859.

22. B. Voiron, *Adresse...*, p. 109-110.

choses. Il y a chez les Savoisiens plus de raison que chez les Français, plus de raison que d'entrain et d'imagination. Eh bien ! Il arrive que c'est précisément la qualité dont l'Italien manque complètement, et le Piémontais aussi »²³. C'était déjà la thèse d'Henri Grégoire dans son rapport à la Convention en novembre 1792 : « Tels sont les Savoisiens : conformité de mœurs et d'idiome, rapports habituels, haine [...] envers les Piémontais, amour des Français qui les payent d'un juste retour, tout les rappelle dans le sein d'un peuple qui est leur ancienne famille »²⁴. Et à l'heure où Victor-Emmanuel II prend congé de ses sujets, le 1^{er} avril 1860, il ne manque pas d'évoquer « les grandes affinités de race, de langage et de mœurs » qui rendent les rapports entre le vieux duché et la France « de plus en plus intimes et naturels »²⁵.

L'argument géographique pèse dans le même sens, en occultant les solidarités séculaires entre les versants des montagnes et la circulation qu'elles suscitent. « Vainement a-t-on voulu au Piémont lier la Savoie. Sans cesse les Alpes repoussent celle-ci dans les domaines de la France et l'ordre de la nature serait contrarié si leur gouvernement n'était pas identique », affirme Henri Grégoire en insistant sur les avantages pour « notre ligne de défense », au moment où prend forme la théorie des « frontières naturelles » (Alpes, Rhin, Atlantique, Pyrénées) que Danton énonce en janvier 1793²⁶. L'affirmation, reprise à l'époque de la Restauration par les nostalgiques de la Grande Nation, notamment lors de la crise de 1831-1834²⁷, se banalise à la fin des années 1850 dans les brochures de propagande et les journaux. Les obstacles physiques sont des « décrets éternels du Créateur sur la destinée des peuples », écrit Anselme Pétetin, futur préfet de la Haute-Savoie, tandis que *La Gazette de France* estime que « le plus rapide examen d'une carte de géographie démontre que la France ne peut être bornée que par les Alpes du côté de l'Italie »²⁸.

23. Charles Bertier, *La Savoie doit-elle être française ?*, Paris, 1859.

24. *Rapport sur la réunion de la Savoie à la France fait au nom des Comités diplomatique et de constitution par le citoyen Henri Grégoire, député du département de Loir-et-Cher, suivi du décret de la Convention nationale du 27 novembre 1792, l'an premier de la République*, Paris, 1792, publié par C. Townley, C. Sorrel, *La Savoie...*, p. 115-121.

25. Proclamation du roi Victor-Emmanuel II, reproduite dans *Documents et notices publiés par le Conseil général de la Savoie à l'occasion du cinquantenaire de la réunion de la Savoie à la France*, Chambéry, 1910, p. 7-8.

26. *Rapport sur la réunion...*, p. 115-116. Sur la question controversée des frontières naturelles comme principe directeur de la politique française et ses implications pour la Savoie, voir Denis Richet, « Frontières naturelles », dans F. Furet, M. Ozouf (dir.), *Dictionnaire...*, p. 742-750 et C. Sorrel, « Frontières naturelles », dans C. Sorrel, P. Guichonnet (dir.), *La Savoie...*, p. 378-382.

27. François Forray, « Le débat sur les frontières naturelles de la Savoie à l'époque romantique », dans *Frontières de Savoie*, Chambéry, 1984, p. 68-75.

28. Anselme Pétetin, *De l'annexion de la Savoie*, Paris, 1859 ; *La Gazette de France*, décembre 1859, citée par *Le Courrier des Alpes*.

Cette évidence conforte, chez les partisans de la France, un double refus, celui de l'indépendance du duché et celui de son annexion partielle à la Suisse. La première hypothèse, assortie d'une demande de protection à la France, n'est pas totalement écartée en 1792 dans une lecture rousseauiste de la Savoie : « Paisibles possesseurs de la liberté, les habitants [...] vivraient dans leurs montagnes sans désirs, sans envie et sans ambition, reprendraient la simplicité de leurs mœurs antiques », écrit Bernard Voiron²⁹. Le rattachement à un « grand État », synonyme de prospérité et d'émulation entre les composantes du territoire, est cependant préférable et Henri Grégoire s'attache à décrire les richesses potentielles d'une Savoie stérilisée par le Piémont, mais fécondée par la France, il est vrai moins pour convaincre les Savoyards que pour séduire les conventionnels sceptiques sur l'intérêt à annexer une province pauvre, incapable de nourrir ses habitants³⁰. La question, réactualisée en 1848, apparaît à nouveau en 1859, pour être en général écartée sans discussion, tant l'intérêt de se rattacher à un État puissant et prospère apparaît évident, et la thèse indépendantiste évoquée par quelques auteurs exprime surtout une angoisse identitaire à l'heure du choix décisif³¹. Elle ne rencontre en fait un écho qu'en février 1860 lorsqu'elle devient une position de repli pour les libéraux de la Savoie méridionale, lâchés par Cavour et hostiles au démembrement en faveur de la Suisse, prôné par leurs amis politiques du Nord : « Avec une Savoie indépendante, nos intérêts moraux et matériels seraient également sauvegardés »³². Mais ils ont peu d'illusion sur ce projet irréaliste au regard de la politique des Puissances et la majorité d'entre eux se rallie à la France après la signature du traité de Turin, malgré leur haine du régime impérial : l'argument de nationalité finit par l'emporter.

L'hypothèse helvétique apparaît plus solide, du moins en 1860. La conjoncture l'avait en effet exclue sans délai en 1792, malgré les similitudes entre les deux rives du Léman et les *a priori* favorables à une terre vue naguère comme l'asile de la liberté en face d'une France despotique : « Aujourd'hui que les délégués du peuple paraissent vouloir lutter contre lui, que l'aristocratie de quelques cantons s'est réveillée, que le sénat de Berne unit sa cause à celle de tyrans, la Savoie ne peut plus désirer une telle alliance », explique Bernard Voiron³³. Il n'en est pas de même, après la guerre du *Sonderbund* (1847) et la victoire des radicaux à Genève, pour les libéraux et les démocrates hostiles à la

29. B. Voiron, *Adresse...*, p. 108.

30. *Rapport sur la réunion...*, p. 117-118.

31. Jean-Paul Bergeri, « 1848, la Savoie à la croisée des chemins. L'analyse géopolitique du Rd Antoine Martinet », dans *La Savoie, identité et influences*, Chambéry, 1985, p. 11-17 ; C. Sorrel, « Indépendance de la Savoie », dans C. Sorrel, P. Guichonnet (dir.), *La Savoie...*, p. 393-396.

32. *Solution de la question savoisiennne. La Savoie indépendante*, Chambéry, 1860 (la brochure, anonyme, a pour auteur l'avocat chambérien Jean-Jacques Rey ou l'homme de lettres Paul-Gaspard Drevet).

33. B. Voiron, *Adresse...*, p. 109.

France de Napoléon III, puissants surtout dans la vallée de l'Arve. Leur succès apparent lors du mouvement de pétitionnement en faveur de la Suisse (treize mille signatures) repose en fait sur une ambiguïté qui est mise en lumière lorsque le projet de zone franche, défendu par les conservateurs, unis aux libéraux d'Annecy hostiles à la partition de la Savoie du Nord, les prive de leur principal levier d'action en préservant les solidarités économiques entre le monde rural savoyard et Genève. L'argument de nationalité, articulé sur le thème de la défense de l'unité historique du duché, l'emporte ainsi une nouvelle fois, d'autant que la France, consciente des divisions de l'opinion suisse, exclut désormais toute concession au profit de Berne.

Les dirigeants politiques et les diplomates français se gardent pourtant de mettre en avant la thèse de la nationalité dans l'argumentaire qu'ils opposent aux clameurs de l'Europe dressée contre l'annexion de la Savoie et le spectre de l'impérialisme napoléonien. Ils se réfugient en effet derrière une question de sécurité militaire : « En présence de [la] transformation de l'Italie du Nord, qui donne à un État puissant tous les passages des Alpes, il était de mon devoir, pour la sûreté de nos frontières, de réclamer les versants français de nos montagnes [...]. L'important remaniement territorial qui va avoir lieu nous donne droit à une garantie indiquée par la nature elle-même », déclare Napoléon III le 1^{er} mars 1860³⁴. Mais Cavour ne manque pas de souligner la faiblesse de la démonstration du point de vue du Piémont, engagé dans la construction de l'Italie : « Nous ne pouvons dire à l'Europe que la France est réellement menacée par l'agrandissement territorial de la Sardaigne ; nous ne pouvons pas non plus présenter la cession de la Savoie et de Nice comme une compensation pour les services que l'empereur a rendus à l'Italie [...]. Le seul moyen que nous ayons de surmonter les difficultés que suscite, à l'intérieur comme à l'extérieur, cette question épineuse, c'est de présenter la réunion de la Savoie et de Nice comme voulue par les populations »³⁵. Le Premier ministre piémontais soulève ainsi, non sans cynisme, la question du consentement des habitants, posée en 1860 comme en 1792.

III. — LE VŒU DES POPULATIONS

Faut-il consulter les intéressés ? La réponse semble évidente en 1792 et les commissaires de la Convention auprès de l'Armée des Alpes annoncent dès le

34. Discours devant le Corps législatif, cité par Lynn M. Case, *Édouard Thouvenel et la diplomatie du Second Empire*, Paris, 1976, p. 161-162.

35. Lettre au chargé d'affaires piémontais à Paris, Costantino Nigra, 20 mars 1860, dans C. Cavour, *Epistolario...*, t. 1, p. 494-495.

6 octobre que le « peuple savoisien », transmué en peuple allobroge décidé à rompre avec l'ancien régime et à renouer avec la passion de la liberté prêtée à ces tribus celtes qui avaient su résister aux Romains³⁶, est appelé à se prononcer sur son destin. Comment pourrait-il en être autrement après le précédent d'Avignon en 1791 et surtout la proclamation de la République et l'adoption du suffrage universel ? « La République française a effacé de ses annales les mots de roi, de maître et de sujets ; elle ne voit que des frères dans les peuples qui ont des rapports avec elle, et nous ne vous donnerons, en son nom, que des conseils », écrivent les commissaires en convoquant, pour la mi-octobre, des assemblées primaires communales – « les seules où le peuple puisse exercer sa souveraineté » – avec pour mission de « nommer un député chargé d'exprimer leur vœu dans une assemblée générale »³⁷.

Si la situation révolutionnaire de 1792 exige et facilite une réponse démocratique, il n'en est pas de même dans l'Europe monarchique de 1860 travaillée par les enjeux nationaux. Ni Cavour, ni Napoléon III ne posent la question de la consultation des populations concernées lors de l'entrevue de Plombières. Elle s'impose cependant, à partir de janvier 1860, dans la négociation entre Paris et Turin qui doit prendre en compte le poids nouveau des opinions publiques dans la vie internationale. L'empereur, le premier, suggère de recourir au suffrage universel pour valider le transfert de territoires : le plébiscite n'est-il pas au cœur du système constitutionnel fondé en 1851-1852³⁸ ? Il change pourtant d'avis en mesurant le danger d'une telle pratique dans les relations entre les États et la réserve plutôt aux situations de vacance du pouvoir pour rechercher en Savoie une alternative apte à assurer une très large majorité, sinon l'unanimité (délégation de notables, vote des conseils provinciaux ou des conseils municipaux). Cavour, au contraire, défend le suffrage universel qu'il avait initialement écarté pour ne pas fragiliser le système censitaire piémontais ni heurter la Grande-Bretagne, favorable à sa politique italienne. Il s'y était rallié en fait, avec l'autorisation de Londres, pour vaincre la résistance de Napoléon III au rattachement au Piémont de la Toscane, insurgée en 1859, en lui opposant la volonté populaire et faciliter le vote du Parlement nécessaire à la cession de la Savoie et de Nice, refusée par la droite dynastique et la gauche garibaldienne³⁹. L'empereur, irrité

36. Olivier Cogne, Jean-Claude Duclos (éd.), *Rester libres ! Les expressions de la liberté, des Allobroges à nos jours*, Grenoble, 2006.

37. Proclamation des commissaires de la Convention nationale, 6 octobre 1792, publiée par C. Townley, C. Sorrel, *La Savoie...*, p. 104-106.

38. Frédéric Bluche (dir.), *Le prince, le peuple et le droit. Autour des plébiscites de 1851 et 1852*, Paris, 2000 ; Enzo Firmiani (dir.), *Vox populi ? Pratiche plebiscitarie in Francia, Italia, Germania (secoli XVIII-XX)*, Bologne, 2010.

39. Gian Luca Fruci, « Il sacramento dell'unità nazionale. Linguaggi, iconografia e pratiche dei plebisciti risorgimentali (1848-1870) », dans *Storia d'Italia. Annali*, 22. *Il Risorgimento*, éd. Alberto Mario Bante et Paul Ginsborg, Turin, 2007, p. 567-605.

par le machiavélisme de Cavour, s'obstine et le traité de Turin, tout en précisant que la « réunion [de la Savoie et de Nice] sera effectuée sans nulle contrainte de la volonté des populations », ne fixe pas encore les « meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté ». Il est en fait trop tard pour éviter le vote universel, redouté également par les notables conservateurs savoyards : le 4 avril, la France annonce la convocation du corps électoral pour le 15 avril, date vite reportée aux 22 et 23 avril pour tenir compte des contraintes climatiques en montagne⁴⁰.

La campagne électorale qui débute alors est à peine plus longue que celle qui avait marqué la préparation des assemblées primaires de 1792. S'il ne faut pas sous-estimer les différences entre les contextes, on peut toutefois remarquer que la conduite des opérations, dans les deux cas, revient pour l'essentiel aux partisans de la France, aidés par des Savoyards de Paris, sous le regard des envoyés de la capitale et en présence de l'armée. En 1792, les autorités sardes désertent, les opposants émigrent ou se réfugient dans le silence et le premier rôle revient à la bourgeoisie urbaine, qui s'organise dans les clubs avec l'appui des commissaires de la Convention et trouve des relais dans les élites villageoises, ébranlées par l'agitation antérieure⁴¹. En 1860, dans un climat qui n'a rien de révolutionnaire, des Savoyards remplacent les gouverneurs sardes, tandis que les notables créent des comités annexionnistes pour rallier les hésitants, neutraliser les opposants et aider les syndicats à établir les listes électorales. Dans le même temps, le sénateur Laity, ami et envoyé personnel de Napoléon III, parcourt le duché en privilégiant la Savoie du Nord, où il mandate aussi des Savoyards de Paris pour convertir les adeptes de la Suisse⁴². Quant à l'armée, il ne s'agit ni d'une force de libération, ni d'une troupe d'occupation, comme en 1792, mais du corps expéditionnaire envoyé en Italie l'année précédente qui regagne la France en traversant le duché où il n'est pas censé intervenir. Sa présence, âprement négociée par Paris, qui aurait voulu prendre possession du territoire avant le scrutin, ce que Cavour exclut totalement, tout en acceptant le retrait des soldats sardes, n'en est pas moins significative⁴³.

Les votes, ainsi préparés, ne donnent lieu à aucune véritable surprise, sinon peut-être en 1860 l'ampleur du « oui ». Ils n'en sont pas pour autant dépourvus de portée, même si aucune alternative n'est offerte aux électeurs.

40. La correspondance de Cavour permet de suivre les débats contradictoires autour du recours au suffrage universel. Ils sont présentés par C. Sorrel, *Aux urnes...*, p. 53-76.

41. Joseph Dessaix, *Histoire de la réunion de la Savoie à la France en 1792*, Chambéry, 1857.

42. P. Guichonnet, « Un épisode décisif de l'Annexion : la mission du sénateur Laity en Savoie (avril 1860) », *Revue savoissienne*, 1955 (3-4), p. 117-151 ; C. Sorrel, « Quatre-vingt-trois jours décisifs. La Savoie de la signature du traité de Turin à la prise de possession par la France (24 mars – 14 juin 1860) » [à paraître dans les actes du colloque de Nice et Hautecombe, automne 2010].

43. Arch. min. Aff. étr., Correspondance politique, Sardaigne 348-349, mars et avril 1860.

C'est le cas en 1792 où les démarches des assemblées primaires se coulent dans les pratiques des communautés d'habitants, dont la monarchie avait réduit les prérogatives. Les procès-verbaux, qui sont conservés en nombre, mais n'ont pas été étudiés systématiquement, suggèrent le désarroi d'une partie de la population et la force d'entraînement ou de manipulation des notables ralliés à la France révolutionnaire qui sont désignés pour représenter les communes et reçoivent parfois un « mandat illimité ». Mais ils montrent aussi l'existence de débats et la formulation de réserves, liées à des mots d'ordre occultés par la suite (refus de la charge de la dette nationale de la France, demande de maintien de l'unité du duché ou de séparation en deux départements, respect de la « religion catholique, apostolique et romaine »⁴⁴). Une conscience politique, préparée par de multiples incidents depuis 1789, stimulée par les migrants et influencée par les notables, est en gestation. Mais la réalité est différente de l'image construite par l'historiographie républicaine du XIX^e siècle, prompte à célébrer, de façon anachronique, un peuple qui se donne à la France et à la République dans un élan unanime, dont témoigne surtout l'assemblée issue de ce vote en faisant table rase du passé, en quelques jours de fin octobre 1792, pour aligner la Savoie sur la France à laquelle elle demande à être rattachée⁴⁵.

Un demi-siècle plus tard, les Savoyards, appelés à s'exprimer au suffrage universel, ne sont pas dans la même situation que leurs ancêtres. Ils se souviennent, directement ou indirectement, des vingt-cinq ans de vie française qui ont changé le vieux duché, des moments sombres de la Terreur aux belles heures du Premier Empire, restaurateur de la paix religieuse et de la prospérité rurale. Ils sont entrés depuis 1848 dans un processus de politisation qui déborde la classe censitaire, élargie pour les élections locales, et sont informés des débats sur le sort de la Savoie, de plus en plus intenses à partir de l'été 1859 dans le climat de liberté permis par le *Statuto*. Ils sont donc préparés, au moins par la médiation des notables et du clergé, qui s'associe massivement à la campagne plébiscitaire après être resté discret dans les mois précédents⁴⁶, à saisir le sens de

44. C. Townley, « Les assemblées primaires des communes de Tarentaise en octobre 1792 », dans *Mémoires et documents de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, t. 91, 1989, p. 7-14 et « Les assemblées primaires du 14 octobre 1792 en Chablais », dans *Mémoires et documents publiés par l'Académie chablaisienne*, t. 65, 1990, p. 145-154.

45. *Procès verbaux de l'Assemblée nationale des Allobroges*, Chambéry, 1792.

46. Le clergé, majoritairement favorable à la France, mais troublé par la brochure de La Guéronnière, laisse agir les notables catholiques, d'autant que le métropolitain Billiet l'invite à la réserve en août 1859. La question religieuse, essentielle pour déterminer les lignes de fracture des partis dans les années 1850, s'efface devant la question de nationalité dans l'hiver 1859-1860, avant de resurgir face au risque de partition de la Savoie au profit de Genève, fief de la Réforme et foyer de propagande évangélique depuis 1840. Voir C. Sorrel, « L'Église catholique et l'annexion de la Savoie à la France en 1860 », dans *La Documentation catholique*, n° 2448, 20 juin 2010, p. 589-592.

la question posée : « La Savoie veut-elle être réunie à la France ? » Il ne s'agit pas, en effet, de trancher entre deux hypothèses égales – la France ou le Piémont –, mais de ratifier le fait accompli par la décision des souverains qui fonde, en droit international, la « réunion ». C'est peu, et c'est beaucoup.

Les journées des 22 et 23 avril, avec leur résultat impressionnant⁴⁷, ne peuvent donc pas être réduites à une comédie honteuse, comme le font les journaux anglais et suisses, même s'il ne faut pas ignorer le jeu des promesses et des pressions sur le corps électoral et les limites formelles du scrutin (listes incomplètes, absence de bulletins imprimés « non »). Elles expriment le consentement des Savoyards à leur nouvelle identité et, dans cette perspective, le dépôt du bulletin « oui » dans l'urne compte moins que les démarches collectives qui l'entourent (cortèges festifs, banquets, adresses des femmes à l'impératrice) dans une dynamique unanimiste assimilée à une fête de la nationalité⁴⁸. Les partisans de la Suisse, désarmés par la promesse de la zone franche, ont d'ailleurs dû admettre leur incapacité à renverser le courant en faveur de la France et se réfugier dans l'abstention dont les variations régionales, aussi minimes soient-elles, confirment la valeur du vote⁴⁹. Il ne porte pas sur un homme et un régime, même si l'existence de l'ordre impérial a facilité l'adhésion des notables conservateurs et des prêtres, naguère encore hostiles à la France de la Révolution, et retardé le ralliement des héritiers de 1792. Seule une minorité de notables de la Savoie du Nord, accueillis à Genève, maintient finalement le primat du choix politique sur la logique nationale, tandis que la plupart des optants pour le Piémont se déterminent, avec de vrais drames de conscience, au nom de la fidélité dynastique ou des stratégies de carrière⁵⁰. Pour la majorité, la France, c'est à la fois une histoire, une langue, une terre d'accueil, des intérêts partagés, bref une patrie, à l'heure où se construit, de l'autre côté des Alpes, une autre patrie, vécue comme étrangère : 1860 accomplit le destin français entrevu en 1792⁵¹.

Mémoires emboîtées, mémoires concurrentes... En abordant rarement de front les événements de 1792 et 1860, les historiens perpétuent d'une certaine manière les clivages des partis qui ont instrumentalisé, sous la Troisième République, les deux annexions de la Savoie à la France. Alors que les républicains,

47. 130 839 votants pour 135 449 inscrits, 130 533 « oui », dont 46 255 assortis d'une référence à la zone franche, 235 « non » et 71 nuls.

48. Pierre Rosanvallon, *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, 2000, p. 200-201.

49. Elles s'étagent de 1,88 % dans la province de Chambéry à 6,73 % dans celle de Bonneville, bastion libéral et démocrate, centre de la propagande pro-helvétique.

50. Hubert Heyriès, *Les militaires savoyards et niçois entre deux patries 1848-1871. Approche d'histoire militaire comparée armée française, armée piémontaise, armée italienne*, Montpellier, 2001, p. 257-306.

51. C. Sorrel, *Aux urnes...*, p. 89-118.

vainqueurs dès 1871, célèbrent la Révolution et valorisent la « réunion » de 1792, les conservateurs, rejetés par la majorité des électeurs, se réclament de l'œuvre de 1860⁵². Les uns et les autres ne peuvent toutefois pas rejeter totalement la date de l'adversaire sans prendre le risque de fragiliser le patriotisme des Savoyards, enraciné dans ces souvenirs, et notamment le plus récent. D'acceptation prudente en réinterprétation, ils opèrent en fait peu à peu un dépassement de l'événement dans la célébration commune de la volonté populaire, à l'œuvre en 1860 comme en 1792, en la déconnectant des opérations diplomatiques, pourtant prééminentes, et des médiations sociales ou politiques, qui opèrent à fronts renversés d'une date à l'autre. Ainsi se construit un mythe qui est déjà présent lors des célébrations du cinquantenaire de 1860, par-delà la permanence des affrontements, et qui culmine lors de la commémoration unanimiste du Centenaire de 1960 : « Le paysan savoyard ne se souciait guère des finasseries politiques de ceux qui approuvaient ou combattaient l'annexion avec une arrière-pensée de parti. Ce que les républicains de 1848 avaient désiré, ce que les conservateurs de 1860 désiraient maintenant, il l'avait toujours voulu lui-même par un enthousiasme qui jaillissait de son être tout entier », explique le radical-socialiste Charles Dufayard en 1913⁵³. Il appartient aux historiens de dépasser ce prisme mémoriel pour mieux comprendre, en les comparant et en analysant leur emboîtement, les deux moments clés qui ont conduit la Savoie vers son destin français et répondre aux falsifications pseudo-historiques des courants autonomistes ou indépendantistes qui ont émergé à la fin du xx^e siècle⁵⁴.

Christian SORREL

Université de Lyon (Lyon 2)
UMR 5190 – LARHRA – RESEA

52. C. Sorrel, *Servir la République. Députés et sénateurs de Savoie et Haute-Savoie 1871-1940*, Montmélian, 2009.

53. Charles Dufayard, *Histoire de Savoie*, Paris, 1913, p. 320.

54. Les célébrations du cent cinquantième anniversaire ont toutefois confirmé l'effacement de la Ligue savoisiennne, perceptible dès le début des années 2000. Pour avoir une idée des thèses actuellement défendues par ces milieux, on peut consulter le manifeste niçois de Alain Roullier-Laurens, *La Vérité sur l'annexion de Nice*, Nice, 2010.

DES RATTACHEMENTS PACIFIQUES (FRANCE, MOYEN ÂGE-XIX^e SIÈCLE) ?

DROIT, POLITIQUE ET GÉOGRAPHIE HISTORIQUE

PAR

OLIVIER PONCET

La géographie historique n'a pas bonne presse et souffre d'une divergence d'acceptions, selon que ces dernières sont exprimées par des géographes ou par des historiens. Au XIX^e siècle se répandait ainsi l'idée d'un déterminisme historique né des contraintes et des atouts naturels qu'il s'agissait de mettre au jour, illustrée en Allemagne par Ferdinand von Richthofen (1833-1905) – l'inventeur de la Route de la soie – et en France par des géographes tels que Paul Vidal de La Blache (1845-1918) ou Lucien Gallois (1857-1941). Une autre interprétation ou orientation, que d'aucuns qualifient de traditionnelle, était au même moment incarnée par Auguste Longnon (1844-1911)¹. Professeur au Collège de France, ce dernier marquait ce champ d'étude par une attention extrême portée à l'organisation territoriale des pouvoirs publics. La construction des espaces politiques, leurs subdivisions géographiques et institutionnelles, leurs dénominations, étaient à la fois le moyen et la fin de telles démonstrations². Il trouva dans l'École des chartes, et en particulier dans son concours d'entrée, un réceptacle quasi naturel que traduisit le manuel de Léon Mirot³. Dans les années 1930-1940, un Gustave Dupont-Ferrier (1865-1956), professeur d'histoire des institutions dans ce même établissement, y décela bientôt un mode de raison-

1. Il n'existe pas d'étude spéciale sur Longnon, un archiviste autodidacte – il n'était pas chartiste –, qui fut en réalité davantage un philologue qu'un historien ou un géographe.

2. On citera entre autres *Atlas historique de la France depuis César jusqu'à nos jours*, tome I, *De 58 avant J.-C. à 1380 après J.-C.*, Paris, 1884-1907, et surtout *La formation de l'unité française, leçons professées au Collège de France en 1889-1890*, publiées par Henri-François Delaborde, Paris, 1922.

3. Léon Mirot, *Manuel de géographie historique de la France*, Paris, 1929 (2^e éd. 1947).

nement commode et logique (quoique en partie controuvé) pour établir d'utiles prosopographies d'officiers royaux locaux⁴.

Alors même que la géographie historique de Longnon parvenait à intéresser aussi des géographes⁵, les tenants d'une histoire renouvelée dénoncèrent les impasses d'une telle conception et plaidèrent, non pour un abandon total de cette acception mais pour un enrichissement de ses problématiques. Lucien Febvre en particulier avait dénoncé « l'influence mauvaise de la "géographie historique" pratiquée à grand renfort de chartes, de documents et de critiques de textes par des historiens incapables et insoucieux de toute observation géographique »⁶. En réalité les fondateurs des *Annales*, soucieux de doter les historiens français d'instruments de travail rénovés autant que d'axes de recherche décloisonnés, n'avaient pas abandonné l'idée classique d'atlas historiques répondant à leurs vœux⁷. Ils déclaraient simplement que la géographie historique n'était qu'« une simple espèce » de la géographie humaine⁸. Surtout, ils souhaitaient vigoureusement inverser le point de vue, ainsi que le déclarait avec vigueur Lucien Febvre dès 1922 :

Dans ces conditions, le problème des limites change singulièrement d'aspect et de valeur. Il ne s'agit plus de trouver à tout prix un réseau de lignes, un cadre qui enferme tant bien que mal un morceau de territoire : ce n'est pas le cadre qui est primordial, c'est ce qui est encadré si l'on peut dire, le centre expressif et vivant du tableau. Quant au reste – une marge.⁹

Et il s'empressait d'ajouter ces mots, qui marquaient bien sa défiance à l'égard du déterminisme géographique et disaient qu'il n'était nullement question de jeter le bébé de Longnon avec l'eau du bain de la géographie historique traditionnelle :

Ajoutons-le d'un mot. La chronologie des limites, rien de plus important. Il ne faut jamais ratiociner sur des limites considérées comme constantes. Telles d'entre

4. Gustave Dupont-Ferrier, *La formation de l'État français et l'unité française, des origines au milieu du XVI^e siècle*, Paris, 1929 ; *id.*, *Gallia regia ou état des officiers royaux, des bailliages et des sénéchaussées de 1328 à 1515*, 6 vol., Paris, 1942-1966.

5. Une notice nécrologique de Longnon parut dans les *Annales de géographie* sous la plume de Lucien Gallois lui-même (*Annales de géographie*, vol. 20, n° 114, 1911, p. 458).

6. Lucien Febvre, *Pour une histoire à part entière*, Paris, 1962, p. 34, cité par Marie Saudan, « Géographie historique. Histoire d'une discipline controversée ou repères historiographiques », dans *Hypothèses*, 1, 2001, p. 13-25, à la p. 21.

7. Voir par exemple une lettre de Marc Bloch à Lucien Febvre du 10 novembre 1926 (Marc Bloch, Lucien Febvre, *Correspondance*, tome I, *La naissance des « Annales », 1928-1933*, éd. Bertrand Müller, p. 469-471).

8. Lucien Febvre, *La terre et l'évolution humaine. Introduction géographique à l'histoire*, 2^e édition, Paris, 1949 (*Évolution de l'humanité*, 4) (1^{re} édition 1922), p. 419.

9. *Ibid.*, p. 358.

elles, à l'origine, ont pu être imposées aux hommes par des conditions géographiques. (...) Qui les étudie trouve finalement, au terme de son étude, une sorte de résidu géographique. Mais bien vite, d'ordinaire, ces frontières ont perdu leur assiette naturelle. Elles sont devenues des lignes conventionnelles séparant des hommes et des choses de plus en plus semblables. Cent territoires nouveaux s'y découpent, au gré des politiques successives, toujours remaniés, complétés, morcelés, sans qu'il soit possible de reconnaître, au-dessous de cette mobilité, la puissante fixité d'une cause naturelle. (...) Et le vrai, c'est, une fois de plus, qu'il faut, par delà les symboles matériels, dégager les désirs, les croyances, les facteurs humains et psychologiques qui en sont la substructure solide et efficace.¹⁰

D'une certaine manière, l'élection en 1948 du géographe-historien Roger Dion à la chaire de géographie historique du Collège de France marqua à la fois la continuité institutionnelle – Longnon n'avait eu aucun successeur immédiat – et la rénovation intellectuelle de la discipline. Dès lors, les développements de l'histoire de l'environnement¹¹, relayés par des géographes conscients des potentialités d'une telle démarche régressive¹² répondirent et dépassèrent sans doute les attentes exprimées par Febvre, sans cependant combler ses espoirs à propos de l'étude du « centre expressif et vivant du tableau ». Cet effort d'introspection, pour rendre à chaque facteur de modification des limites – quelles qu'elles soient – sa véritable influence, ce sont peut-être les politologues qui s'en sont souciés le plus aujourd'hui, quoique peut-être involontairement. Depuis les études pionnières d'André Siegfried (1875-1959) et en particulier son *Tableau de la France de l'Ouest sous la Troisième République* (1913), la géographie électorale, intégrant des phénomènes aussi divers que les croyances religieuses, la propriété foncière, l'éducation, l'urbanisation ou la démographie, a pu dégager des logiques territoriales insoupçonnées, à tout le moins légèrement apparentes. Les choix politiques, quoi qu'on en dise, résultent de tous ces facteurs autant qu'ils influent sur eux. Tirant à sa manière les leçons de tous ces segments historiographiques, le dernier opus (inachevé) de Fernand Braudel sur *L'identité de la France* (3 vol.,

10. *Ibid.*, p. 358-359.

11. Voir par exemple Andrée Corvol, *L'homme aux bois. Histoire des relations de l'homme et de la forêt, xviii^e-xx^e siècle*, Paris, 1987 ; ead. (dir.), *Nature, environnement et paysage. : l'héritage du xviii^e siècle. Guide de recherches archivistiques et bibliographiques*, Paris, 1995 ; ead. (dir.), *Les sources de l'histoire de l'environnement. Le xix^e siècle*, Paris, 1999 ; ead. (dir.), *Les sources de l'histoire de l'environnement, tome III, Le xx^e siècle*, Paris, 2003 ; Fabien Locher, Grégory Quenet, « L'histoire environnementale : origines, enjeux et perspectives d'un nouveau chantier historique », introduction au numéro spécial « Histoire environnementale », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 56(4), 2009, p. 7-38.

12. Xavier de Planhol, *Géographie historique de la France*, Paris, 1988 ; Jean-René Trochet, Philippe Boulanger (éd.), *Où en est la géographie historique ?*, [Actes du colloque international tenu en Sorbonne du 12 au 14 septembre 2002], Paris, 2005 (Géographie et cultures. Histoire et épistémologie de la géographie). Dans son avant-propos à L. Febvre, *La terre et l'évolution humaine...* (p. 18), Henri Berr parlait à propos de la « vraie » géographie historique d'une « géographie humaine régressive ».

Paris, 1980-1990) soulignait l'impérieuse nécessité de comprendre quels étaient les fils innombrables qui tissaient la réunion de populations et de paysages divers au sein d'une entité politique construite au cours du temps.

L'objectif du présent volume n'est pas, on l'aura compris, de se pencher à plus d'un siècle de distance après Longnon ou Dupont-Ferrier sur le « mystère-miracle » de l'unité française. Après d'autres recueils qui ont pu privilégier des espaces « résistants »¹³, il s'agissait de s'interroger, dans le cadre d'un espace politique déterminé – la France – sur un moment-clé de la destinée de diverses populations : la perte de souveraineté ou le détachement d'une souveraineté en faveur d'une autre. Les réponses données par les participants, si elles se sont appuyées sur des exemples divers par les temporalités, les dynamiques et les populations concernées, n'en partagent pas moins des traits communs.

Nommer le transfert de souveraineté constitue sans aucun doute un des écueils les plus délicats qui s'offraient aussi bien aux contemporains qu'aux historiens. Dans le cas de Lyon, étudié par Bruno Galland, le silence des sources à ce propos est éloquent et traduit la longueur et la progressivité de ce transfert auquel chacun serait bien en peine de marquer une date précise. Dans les autres cas, les termes se bousculent pour formuler des lectures multiples des événements. Si la personnification atteint son paroxysme avec le terme de « réunion », l'interprétation territoriale est plus sensible dans le « rattachement ». Une autre grille de lecture peut distinguer le mouvement volontaire suggéré par la « dédition » de l'évolution subie à travers l'« occupation », la « prise de possession » ou l'« annexion », en passant par l'énonciation d'une sorte de retour téléologique à une situation naturelle avec la « réunion ».

Pareille passe d'armes philologique était attendue dans le cadre d'un programme de travail qui suggérait le pacifisme de telles histoires. Joël Cornette le montre bien à propos de la Bretagne : la pression militaire n'est pas un vain mot quand il s'agit de préparer une réunion plus « pacifique », qui s'appuie sur une progression contractuelle que la monarchie française veut d'abord formaliste. L'intégration lyonnaise, où le roi de France n'a nul besoin de dégainer son épée, ne fait pas couler le sang à condition, comme le rappelle Br. Galland, de ne pas minimiser la violence des rapports sociaux qui traverse les élites lyonnaises du début du xiv^e siècle. La fin de la période considérée est plus nuancée : Avignon sous pression des armes françaises, Nice conquise par quelques manœuvres militaires d'opérette qui tiennent plus du pillage que de la manœuvre stratégique et la Savoie « cueillie » à la faveur du déchaînement de la terreur militaire sur les champs de bataille voisins de Magenta et de Solferino. Peut-on poser un axiome

13. Paul Delsalle et André Ferrer (éd.), *Les enclaves territoriales aux Temps modernes, XVI^e-XVIII^e siècle*, Besançon, 2000 (*Historiques*, 18 ; *Annales littéraires de l'université de Franche-Comté*, 706).

qui prétendrait que plus un territoire est indépendant politiquement, moins son union peut s'effectuer sans recours à la force ?

La dramaturgie de chacun des récits ménage des temporalités et des rythmes divers qui leur confèrent leur originalité et brisent net tout comparatisme naïf. Si le coup de théâtre convient assez bien à l'œuvre de Philippe le Bel à Lyon, la mise en scène en trois actes en Bretagne constitue une sorte de modèle du genre. Le scénario adopté à l'encontre d'Avignon relève davantage d'une mise en récit dramatisée, comportant une innovation procédurale inédite avec le désaisissement du vice-légat, sorte de *seppuku* institutionnel accompli avec l'aval de Rome en préalable à une réunion en bonne et due forme. Dans le cas de Nice, Françoise Hildesheimer le montre bien, c'est à une tragi-comédie que l'on assiste en 1793 avec des émigrés bien falots et maladroits, tandis que le référendum savoyard de 1860 constituait une apothéose de la marche vers l'« annexion ».

Les faits et le droit. La question de la légitimité et de la légalité des actes ainsi produits, qu'ils soient enveloppés des procédures et des documents les moins sujets à discussion, se posait à chaque occasion et sur un double niveau d'intervention. Il convenait tout d'abord d'asseoir par des arguments le projet ou la décision, arguments qui pouvaient être contrebalancés sur le moment ou bien à retardement comme dans le cas de l'œuvre de Bertrand d'Argentré sur la Bretagne, décalage qui valut du reste à son auteur une censure royale en bonne et due forme. À l'inverse, le cas avignonnais donna du fil à retordre aux juristes royaux qui affrontaient des canonistes rompus aux arguties du droit. Mais en définitive, pour apporter la paix ou pour la conserver et donner au passage de souveraineté sinon la réalité du moins l'apparence d'un paisible changement, il convenait que la trace écrite qui en garderait la mémoire fût aussi peu ambiguë que possible. Peu importait dès lors la forme qu'elle prenait : arrêt de réunion, traité diplomatique, contrat de mariage ou encore serments, lesquels forment un des soubassements les plus sûrs de la contractualisation politique et sociale de l'Occident moderne et médiéval comme nous l'a appris Paolo Prodi¹⁴.

Par là même, la question du consentement des populations et, au-delà, des contours de l'opinion publique demeure posée. Les historiens ont désormais appris à user à l'attention d'un passé un peu lointain de notions conçues et élaborées pour des temps plus proches et l'opinion publique appartient sans conteste à cette catégorie¹⁵. Patriciat lyonnais, états de Bretagne, notables avignonnais (gens de la municipalité et commerçants), émigrés niçois et jusqu'aux élites laïques et cléricales savoyardes de 1860, il convient de retenir que cette

14. Paolo Prodi, *Il sacramento del potere : il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, Bologne, 1994 (Collezione di studi e testi. Storiografia).

15. Daniel Roche, « L'opinion publique a-t-elle une histoire ? », dans *L'opinion publique en Europe (1600-1800)*, Paris, 2011 (*Association des historiens modernistes des universités françaises*, 34), p. 9-36.

opinion fut toujours le fait d'une *pars* de la population, à coup sûr *parva*, à défaut d'être toujours *sanior*.

Est-ce pour cette raison que le souvenir de ces réunions obéit à une dilata-tion et à une diversité si grandes ? D'abord cantonné et comme contrôlé par les groupes mêmes qui en avaient guidé et souhaité l'exécution ou en avaient été les plus farouches opposants, ce souvenir s'impose dans les écrits, dans le vocabu-laire politique mais aussi dans l'espace et singulièrement dans les lieux embléma-tiques des villes-capitales provinciales concernées au travers d'une statuaire qui cristallise parfois de violentes passions politiques (monument de Rennes). Puis, le temps aidant, une fraction plus large des sociétés de ces territoires s'approprie l'événement et le relit dans une perspective qui n'est pas nécessairement la même, en particulier lorsque la mémoire nourrit des visées politiques contraires, comme le montre bien Christian Sorrel à propos du souvenir des réunions de la Savoie de 1792 et de 1860, respectivement revendiquées par les républicains et les conservateurs sous la Troisième République. L'œuvre de l'historien n'en devient ici que plus éminente. Il apporte au débat, parfois enflammé, des élé-ments non pas pour trancher, mais pour comprendre et se garder de mysti-fications si promptement agitées. La géographie historique ne peut être une simple plongée rétrospective dans les contours et les figures d'un territoire : elle se doit aussi de prendre en compte les fondements historiques et humains d'une mémoire partagée, commune à ceux qui cèdent et à ceux qui prennent, à ceux qui se donnent et à ceux qui reçoivent.

Olivier PONCET
École nationale des chartes
Centre Jean-Mabillon (EA 3624)

RÉSUMÉS

Introduction,
par Jacques BERLIOZ

En 2010 a été commémoré le 150^e anniversaire de la réunion de la Savoie et du pays niçois à France par le traité de Turin du 24 mars 1860. Ce rattachement n'est pas intervenu à la suite d'une occupation militaire mais d'une cession volontaire par le roi de Piémont-Sardaigne. Ce livre veut prendre du recul devant cet événement et présente l'analyse de différents rattachements « pacifiques » (ce qui ne veut pas dire sans tensions ni débats) de territoires à la France, du Moyen Âge jusqu'en 1860, en soulignant leurs différents contextes historiques et leurs diverses modalités. Réfléchir, dans l'optique d'un comparatisme raisonné, sur ces rattachements est aujourd'hui d'actualité. Ainsi, la Wallonie, en cas d'éclatement de la Belgique, sera-t-elle rattachée à la France ? Et selon quel processus ?

La « réunion » de Lyon à la France,
quarante années pour un rattachement pacifique,
par Bruno GALLAND

La « réunion » de Lyon à la France, en avril 1312 – même si cette date reste contestée, relève sans conteste des rattachements « pacifiques » au royaume, même si ne doit pas être minimisée la violence des rapports sociaux qui traverse les élites lyonnaises du début du XIV^e siècle. L'autorité royale française y était établie de fait depuis 1271-1273. Le dossier est repris ici, par l'examen précis du vocabulaire employé dans les actes et par l'analyse de leur réception par les contemporains. Quatre éléments ont contribué au glissement pacifique de Lyon dans le royaume de France : le poids du patriciat urbain, le jeu des équilibres diplomatiques, l'absence d'un véritable sentiment d'identité provinciale justifiant la défense de la souveraineté et le contexte général d'affirmation des droits du roi de France dans son royaume. Ce sentiment est naturellement lié à la multiplicité des actes, conséquence du caractère progressif de la présence royale en Lyonnais. Il consacre, somme toute, le succès de la politique engagée par Philippe III et poursuivie par Philippe le Bel.

1488-1532. Du duché de Bretagne à une province du royaume :
union forcée ou servitude volontaire ?
par Joël CORNETTE

Complexe et tortueuse, l'histoire de la réunion de la Bretagne à la France est proposée sous la forme d'une dramaturgie en trois actes : acte 1 en 1488 (28 juillet, bataille de Saint-Aubin-du-Cormier, marquée par la défaite du duc François II) ; acte 2 en 1491 (6 décembre, Anne de Bretagne épouse le roi de France Charles VIII) ; acte 3 en 1532 (contrat de Vannes : le duché de Bretagne devient une province française). Il est montré que le pouvoir central français a été contraint, en permanence, de « pactiser » avec les autorités et les classes dirigeantes. Les nobles bretons ont aussi trouvé des motifs de satisfaction dans la « francisation » sans violence du duché. Au-delà d'un processus d'intégration forcée de « l'État breton » à la « nation France », il reste que le « contrat de la reine Anne », comme n'ont cessé de l'appeler nombre de Bretons, « contrat » confirmé par François I^{er} et tous ses successeurs au début de leur règne, a conduit, de fait, à préserver des espaces de libertés et de franchises, concrétisés, notamment, par un moindre prélèvement fiscal. La Bretagne offre ainsi un modèle original d'intégration au royaume de France, qui se place dans un équilibre fragile, instable, sans cesse remis en cause, entre autorité et compromis, entre respect et mépris des privilèges, entre servitude volontaire et servitude imposée, souvent par la force.

Entre le roi et le pape : les réunions d'Avignon au royaume de France
(xvii^e-xviii^e siècles),
par Olivier ROUCHON

Est proposée ici une analyse comparée des trois réunions temporaires des territoires pontificaux d'Avignon et du comtat Venaissin enclavés dans le royaume de France (1662-1664 ; 1688-1689 ; 1768-1774). L'accent est mis sur les formes de participation des Avignonnais à des événements qu'ils ne contrôlent pas, et sur les conséquences d'une rupture entre le roi de France et la cour de Rome pour les sujets de la monarchie pontificale gouvernés par le vice-légit d'Avignon. Si la prise de possession française est bien un événement subi, car la menace et la force tiennent leur place, la réunion au royaume est aussi vécue comme une procédure méthodique et rassurante. Les Avignonnais ont cru voir dans chaque réunion l'ouverture d'un espace de renégociation de leurs privilèges. Pour eux, se donner au roi signifie ne plus être en rien traités comme étrangers, sans renoncer toutefois à ce qui était le fondement de leur condition antérieure. Cette ambiguïté confirme que les Avignonnais pensaient de façon non contradictoire le lien d'obéissance envers le pape et le lien d'amour envers le roi.

Entre dédition et annexion : 1792-1793, La réunion de Nice à la France,
à la lumière de l'historiographie,
par Françoise HILDESHEIMER

L'histoire de la perception d'un événement fait partie de l'histoire de l'événement lui-même. Ce qui est mis ici en lumière à propos de la réunion de Nice à la France, en 1792-1793. Cet épisode révolutionnaire est tout d'abord analysé et décrit, à partir de nouvelles sources parisiennes. On assiste à une tragi-comédie avec des émigrés bien falots et maladroits. Une fois dégagé de la fausse perspective donnée par la lecture des documents officiels français, véritable propagande qui décrit un pays où la population adhère aux idéaux républicains et minimise ou diabolise les oppositions, le bilan doit être revu à la baisse. Nice a fait tardivement la connaissance de la Révolution. L'histoire « niçoise » de Nice est régulièrement scandée par la commémoration de trois grands épisodes : la dédition à la Maison de Savoie de 1388, la réunion à la France de 1793, le rattachement de 1860. Dans la répartition quantitative et chronologique de l'historiographie, il faut souligner la place tenue par les commémorations, cérémonies officielles destinées à périodicité fixe à célébrer la fidélité française. Il faut attendre la fin du xx^e siècle pour voir peu à peu apparaître des relectures sereines. L'historiographie récente présente à la fois un désenclavement de l'histoire niçoise et l'intégration du particularisme niçois à l'histoire universitaire.

Deux « réunions » pour un destin français : la Savoie de 1792 à 1860,
par Christian SORREL

Est tentée une analyse comparative des deux moments où s'est joué le destin français de la Savoie. En 1792 comme en 1860, le destin de la Savoie est lié en premier lieu à l'initiative de la France, même si les populations savoyardes ne sont pas étrangères aux événements de 1860 comme à ceux de 1792. Si les voies sont différentes, une égale fermentation se produit dans la société locale. En 1792 et en 1860 les populations sont également consultées. En 1860 est exprimé le consentement des Savoyards à leur nouvelle identité et, dans cette perspective, le dépôt du bulletin « oui » dans l'urne compte moins que les démarches collectives qui l'entourent (cortèges festifs, banquets, adresses des femmes à l'impératrice) dans une dynamique unanimiste assimilée à une fête de la nationalité : la France est une histoire, une langue, une terre d'accueil, des intérêts partagés, une patrie, alors que se construit, de l'autre côté des Alpes, une autre patrie, vécue comme étrangère. 1860 accomplit le destin français entrevu en 1792.

Des rattachements pacifiques (France, Moyen Âge-xix^e siècle) ?
Droit, politique et géographie historique,
par Olivier PONCET

La géographie historique cherche à comprendre quels sont les fils innombrables qui tissent la réunion de populations et de paysages divers au sein d'une entité politique construite au cours du temps. Elle ne peut être une simple plongée rétrospective dans les frontières et les figures d'un territoire : elle doit aussi prendre en compte les fondements historiques et humains d'une mémoire partagée, commune aux pays qui se donnent et aux pays qui les reçoivent. Le souvenir de réunions territoriales à la France, d'abord cantonné et comme contrôlé par les groupes mêmes qui en avaient guidé et souhaité l'exécution ou en avaient été les plus farouches opposants, s'impose dans les écrits, dans le vocabulaire politique mais aussi dans l'espace et singulièrement dans les lieux emblématiques des villes-capitales provinciales. Le temps aidant, une fraction plus large des sociétés de ces territoires s'approprie l'événement et le relit dans une perspective qui n'est pas nécessairement la même. L'œuvre de l'historien est alors fondamentale pour comprendre tant les événements que leur réception dans la mémoire, et éviter les mystifications.

ABSTRACTS

Introduction,
by Jacques BERLIOZ

The 150th anniversary of the annexation of Savoy and of the County of Nice to France through the Treaty of Turin signed on March 24, 1860 was commemorated in 2010. This annexation did not result from a military occupation, but from a voluntary transfer of power by the King of Sardinia. This book aims at stepping back from this event and at analysing various “peaceful” annexations to France (which does not mean that they came about without tensions or debates), from the Middle Age to 1860, highlighting their different historical contexts and characteristics. Based on a comparative approach, it seems relevant today to reflect on these annexations. Indeed, would Wallonia be annexed to France in the event of a break-up of Belgium? And what kind of process would be involved?

The “annexation” of Lyon to France. Forty years for a peaceful annexation,
by Bruno GALLAND

The “Annexation” of Lyon to France in April 1312 – even though this date remains disputed – is undoubtedly part of the “peaceful” annexations to the kingdom, even though the violence of social relations experienced by the elite in the beginning of the 14th century should not be underestimated. The French royal authority was de facto established in Lyon from 1271-1273. The event has been revisited here, by means of precise analysis of both the vocabulary found in the written documents and its reception by its contemporaries. Four elements contributed to the gradual peaceful integration of Lyon into the French Kingdom: the weight of urban government, the game of diplomatic balances, the absence of a real feeling of provincial identity that could justify defending sovereignty and the general context in which the king of France affirmed his rights in his kingdom. This feeling is expressed in a great number of written documents, which resulted from the gradual establishment of the royal presence in Lyon. This presence resulted from the success of the politics initiated by Philip III and pursued by Philip IV.

1488-1532. From the duchy of Brittany to a province of the kingdom:
forced union or voluntary servitude?
by Joël CORNETTE

The history of the annexation of Brittany to France is complex and is presented here in the form of a drama in three acts. Act 1 in 1488 (July 28th, battle of Saint-Aubin-du-Cormier, defeat of the Duke Francis II); Act 2 in 1491 (December 6th, Anna of Brittany marries the king of France Charles VIII); Act 3 in 1532 (treaty of Vannes, the Duchy of Brittany becomes a French province). It is shown that the French central power was permanently constrained to deal with the authorities and the ruling classes. The nobles from Brittany have also found sources of satisfaction in the non-violent “Frenchification” of the Duchy. Beyond a forced integration process from the “Breton State” to the “French Nation”, the fact is that the “contract of Queen Anne” (as it was called by numbers of Bretons and confirmed by Francis I and all his successors at the beginning of their reigns) *de facto* led to the protection of areas of freedom and franchises, which was notably manifested by a decrease in tax. Brittany offers an original model of integration into the kingdom of France, which was situated in a fragile and unstable balance, permanently called into question, between authority and compromise, respect and contempt of privileges, voluntary servitude and forced union.

Between the king and the pope: the annexations of Avignon to the kingdom of
France (17th-19th centuries),
by Olivier ROUCHON

The article provides a comparative analysis of the three temporary annexations of Avignon and the County of Venaissin which were enclosed within the kingdom of France (1662-1664; 1688-1689; 1768-1774). The analysis emphasises both the forms of participation of the inhabitants of Avignon in events over which they had no control, and the consequences of a break-up between the king of France and the court of Rome for the subjects of the papal monarchy governed by the vice-legate of Avignon. Even though the annexation to France was not voluntary, given the importance of threat and force, the union with the kingdom of France was also experimented as a process that provided meaning and reassurance. The inhabitants of Avignon believed to see in each act of union the possibility of renegotiating their privileges. For them, giving themselves to the king meant not to being treated any longer as foreigners, but without giving up the basis of their prior situation. This ambiguity confirms that the inhabitants of Avignon did not see a contradiction between the link of obedience towards the pope and the link of love towards the king.

Between “*dédiction*” and annexation: 1792-1793, the annexation of Nice to France, in the light of historiography,
by Françoise HILDESHEIMER

The history of the perception of an event is part of the history of the event itself, which is highlighted here regarding the annexation of Nice to France, in 1792-1793. This revolutionary episode is first analysed and described with the help of new sources from Paris. We witness a tragicomedy, with very dull and awkward emigrants. Once freed from the false perspective given by the official French documents, which constitute a real propaganda literature describing a country where the population subscribes to republican ideals, and minimising or demonising oppositions, the outcome must be reassessed. Nice went through the Revolution rather late. The history of Nice is regularly chanted through the commemoration of three major events: the “*dédiction*” to the Duchy of Savoy in 1388, the union with France in 1793, and the annexation in 1860. The importance of commemorations needs to be emphasised, as they aim at celebrating at fixed intervals allegiance to France. It is only at the end of the 20th century that the event has been, little by little, analysed more dispassionately. Recent historiography has opened up Nice’s history and integrated its special qualities into academic history.

Two “annexations” for a French destiny: Savoy from 1792 to 1860,
by Christian SORREL

The article provides a comparative analysis of the two moments when the French destiny of Savoy was at stake. In both 1792 and 1860, the destiny of Savoy depended on the initiative of France, even though the populations of Savoy were also involved in both events. A similar process took place in the local population, but in different ways. In 1792 and 1860 the populations are also consulted. In 1860, the population of Savoy expressed its consent to its new identity. In this perspective, the actual vote counts less than the collective events which took place at the time (processions, feasts, address of women to the empress), in a unanimous dynamism that could be regarded as a celebration of nationality: France is a history, a language, shared interests, a homeland, while another homeland, seen as foreign, was being created on the other side of the Alps. 1860 completed the French destiny foreseen in 1792.

Peaceful annexations (France, Middle Age – 19th century)?
Law, politics and historical geography,
by Olivier PONCET

Historical geography aims at understanding the countless factors contributing to the reunion of diverse populations and landscapes in a gradually construc-

ted political entity. This approach cannot be only a retrospective review of the frontiers and the figures of a territory: it should also take into account the historical and human foundations of a memory shared by the nation which hands itself over to another nation, and the nation which receives it. The memory of annexations to France was at first controlled by the groups that either guided and carried out the annexation process or that were fierce opponents to it. Memory then became increasingly present in the written documents, in the political vocabulary, but also in the space and the key places of the provincial capitals. With the help of time, the event is appropriated by a growing part of the population of these territories, who analyse it in a different perspective. The task of the historian is then to understand both the events and the way they are received in the memories, and to avoid being fooled by mythical discourses.

INDEX DES NOMS DE PERSONNE ET DE LIEU

Les références renvoient aux numéros de page ; l'ajout de « n » (ex. « 92n ») après le chiffre indique que la référence se trouve dans les notes de bas de page ; l'indication « et n » après le chiffre (ex. « 18 et n ») signifie que la référence se trouve à la fois dans le corps du texte et dans une (ou des) note(s) de bas de page. Les noms de personne sont présents au prénom de l'individu pour les personnages de la période médiévale et au patronyme pour les autres. Les références en italique se rapportent à des noms de lieu.

- Accolla (Gilbert) : 92n, 100.
Acigné (Robert d') : 37.
Adami (Vittorio) : 100.
Aix-en-Provence : parlement, 59 et n, 62n, 63, 65, 72, 76, 77 ; ville, 66, 77 et n.
Albi : 62.
Alexandre VII, pape : 56, 58, 69.
Alexandre VIII, pape : 56.
Alexandre-Bidon (Danièle) : 14n.
Allar (Joseph) : 97n.
Allemagne : 85, 123 ; v. aussi Coblence, Cologne, Francfort-sur-le-Main, Kehl, Rhin.
Allobroges : assemblée, 109, 119n ; club : 109 ; légion : 109 ; peuple : 117.
Alpes : 114.
Alpes-Maritimes (département) : 84, 93, 96, 98, 103, 104 ; v. aussi Nice (ville et comté).
Alsace : 86n, 105n.
Amboise (Indre-et-Loire) : 33-35.
Amsterdam : 87.
Anagni (Italie, prov. Frosinone) : 18n.
Anceau (Éric) : 108n.
Ancône : 91.
André (Giuseppe) : 93.
Angers : 44.
Angleterre : 14, 16n, 17 ; roi, 16, 27 ; v. aussi Grande-Bretagne.
Anne de Bretagne : 31-38, 42, 43, 46, 47, 50, 51.
Annebaut (Claude d') : 40.
Annecy : 116.
Antibes : 83, 104n.
Argentré (Bertrand d'), juriconsulte, historiographe : 39, 40-42, 53, 127.
Argentré (Charles d') : 41.
Argentré (Pierre d'), sénéchal de Rennes : 41.
Arles (archevêques) : 12.
Arnavon (Joseph François), chanoine : 59n, 63n, 64n, 69n, 70n.
Arve, vallée de l' (Savoie, Suisse) : 116.
Atlantique (océan) : 114.
Aubert (Gauthier) : 53.
Aurélien, archevêque de Lyon : 10.
Autun (évêché) : 18 et n.
Auvergne : 11 ; v. aussi Robert de La Tour.
Avezou (Robert) : 110n.
Avignon : 6, 55-81, 97n, 98, 117, 126, 127 ; archevêque : v. Manzi (Francesco Maria) ; député : v. Garcin.
Aymard de Roussillon, archevêque de Lyon : 26.
Bâle (Suisse) : 12, 87.
Balossino (Simone) : 29n.
Baluze (Étienne) : 60n.
Bante (Alberto Mario) : 117n.
Barelli (Hervé) : 101.
Barthélemy (Dominique) : 29n.
Basso (Jacques) : 96n.
Bautier (Robert-Henri) : 18n.

- Beaujeu* (seigneur) : 11.
Belgique : 7 ; v. aussi Ostende, Wallonie.
Bénévent (Italie, prov. Bénévent) : 56.
 Bentin (Sophie) : 57n.
 Bérard de Got, archevêque de Lyon : 16 et n, 17n, 27.
 Béraud de Mercoeur : 22n, 29n.
 Bergeri (Jean-Paul) : 115n.
 Berlioz (Jacques) : 5n.
Berne : 86, 115, 116.
 Bernis (François-Joachim de Pierre de), cardinal : 56 et n.
 Berr (Henri) : 125n.
 Bertier (Charles) : 110, 113, 114n.
 Beugnot (Jacques-Claude) : 14n.
 Beyssac (Jean) : 13n, 17n.
 Billiet (Alexis), archevêque de Chambéry : 119.
 Bitsch (Horst) : 10n.
 Blanc (Albert) : 113 et n.
 Bloch (Marc) : 124n.
Blois : 35, 36, 38.
 Blondeau (Georges) : 94, 100, 104.
 Bluche (Frédéric) : 117n.
 Boehmer (Johan Friedrich) : 12n.
Bologne (concordat) : 42.
 Bonaparte (Napoléon) : 92, 95, 107, 111.
 Boniface VIII, pape : 17 et n, 18 et n, 19, 27.
 Bonnassieux (Pierre) : 9, 10n, 12n, 13n, 17n.
Bonneville (Haute-Savoie), province : 120n.
Bordeaux (archevêché) : 16.
 Bordes (Maurice) : 84n, 101.
Bordighera (Italie, prov. Imperia) : 93.
 Boréa (Guillaume) : 100, 104.
 Borrel (Antoine), sénateur de Savoie : 5n.
 Boson, duc de Provence : 10 et n.
 Bottin (Michel) : 96n.
 Boucher (Jean), sculpteur : 51.
 Boulanger (Philippe) : 125n.
 Bourbons (de France, d'Espagne et de Naples) : 56, 59.
Bourgogne (royaume) : 10 et n, 11.
 Boutaric (Edgard) : 14.
 Boutier (Jean) : 60n.
 Bouve (E.) : 92n, 100.
 Bovis-Aimar (Nadine) : 101.
 Bracq (Jérôme) : 97.
 Brantôme (Pierre de Bourdeille, seigneur de) : 34-36, 53.
 Braudel (Fernand) : 125.
 Bres (Giuseppe) : 99.
Bresse : 28.
Brest : 48.
Bretagne : 6, 31-54 (*passim*), 126, 127 ; chancelier : v. Duprat (Antoine), Philippe de Montauban ; duc : v. François II, François III ; états, greffier : v. Gaultier ; états, président : v. Déserts (Louis des) ; états, greffier : v. Gaultier ; gouverneur : voir Laval-Châteaubriant (Jean de) ; lieutenant-général : v. Rohan (Jean II) ; maréchal : v. Rieux (René de).
 Breton (Jean) : 46.
 Brissac (duc) : v. Cossé (François de).
Bugey : 28.
 Buloz (François) : 110n.
 Burchard I^{er}, archevêque de Lyon : 10.
 Burchard II, archevêque de Lyon : 10.
Burgondie (co-roi) : v. Childebert I^{er}.
 Buzot (François), député : 109.
Cagliari (Sardaigne) : 91.
Cahors : 28.
 Caillet (Pierre) : 84n, 104n.
 Calvet (Antoine) : 61n.
 Cambis (Richard de) : 58n, 67n.
 Canestrier (Paul) : 94, 99.
 Cappatti (Louis) : 95, 100.
Carcassonne (évêché) : 16.
 Carlin (Marie-Louise) : 90 et n, 101.
 Carlin (Maryse) : 101.
 Carlone (Auguste), archéologue et homme politique : 96.
 Carnot (Sadi) : 98, 106.
Carpentras : 66, 68, 75, 77 et n, 78 et n, 79n.
 Case (Lynn M.) : 116 n.
 Cassan (Jacques), juriste : 60 et n, 61.
 Cassard (Jean-Christophe) : 54.
 Cassard (Rolet) : v. Rolet Cassard .
 Cavalié (Hélène) : 97n.
 Cavour (Camillo Benso, comte de) : 105n, 108, 109n, 110, 112, 115, 116 et n, 117, 118 et n.
 Cecconi, auditeur : 76n.
 Célestin V, pape : 17n.
 Cenci (Baldassare, *seniore*), vice-légat pontifical : 59 et n, 65 et n, 66 et n.
Chablais : 111.
 Chabot (Philippe), comte de Chagny : 40.
Chagny (comte) : voir Chabot (Philippe).
 Chaline (Olivier) : 53.
 Chalons-Arlay (Jean II de), prince d'Orange, gouverneur de Bretagne : 32, 38.
 Chalvet (Adolphe de) 96.

- Chambéry* : 5n, 83, 97, 106, 109, 110n, 111, 113n, 120n ; archevêque : v. Billiet (Alexis) ; maire : v. Laclais (Bernadette).
- Champion (Michel) : 44.
- Chanan*, val de (Alpes de Haute-Provence) : 91.
- Chappuis (Pierre) : 5n.
- Charansonnet (Alexis) : 9n, 29n.
- Charles VIII, roi de France : 31-34, 36, 38, 51.
- Charles d'Anjou : 26.
- Charles, duc d'Alençon, gouverneur de Bretagne : 38.
- Charlemagne, empereur : 10.
- Charles Martel : 62.
- Charles Quint, empereur : 36, 40.
- Charpenne (Pierre) : 55n, 59n, 68n, 69n.
- Charpentier (Félix) sculpteur : 98.
- Châteaubriant* (Loire-Atlantique) : 39 ; comtesse : v. Foix (Françoise de) ; v. aussi Laval-Châteaubriant (Jean de).
- Chatenet (Monique) : 53.
- Chaumet (Pierre-Olivier) : 95, 102.
- Chiffolleau (Jacques) : 29n, 60n.
- Chigi (Flavio), cardinal : 56.
- Childebert I^{er}, roi de Paris, roi d'Orléans, co-roi de Bourgondie : 18.
- Choiseul (Étienne-François), duc de : 60, 66, 72 et n.
- Chossat (Marcel) : 59n.
- Claude de France, fille d'Anne de Bretagne, épouse de François I^{er} : 36-38.
- Clavière (Étienne) : 111.
- Clément IV, pape : 12, 13.
- Clément V, pape : 17n, 20, 22.
- Clément VI, pape : 60, 64.
- Clément XIII, pape : 56, 59, 60.
- Clément XIV, pape : 56, 60.
- Cleyet-Michaud (Rosine) : 102.
- Clovis I^{er}, roi des Francs : 62.
- Coblence* : 88.
- Cogne (Olivier) : 117n.
- Colbert (Jean-Baptiste) : 46, 48, 72.
- Collins (James B.) : 48, 49, 53.
- Collomb (Pascal) : 13n.
- Cologne* (archevêque) : 56.
- Colonna (Alexandre), vice-légat pontifical : 58n.
- Colombo, maison de commerce de tissus : 90.
- Combet (Joseph) : 92n, 93, 94 et n, 99, 104.
- Commynes (Philippe de) : 31, 33, 53.
- Compan (André) : 93.
- Comtat Venaissin* : 6, 55-81 (*passim*), 98.
- Conceyl, Monsieur de : 72 et n, 74n, 76n, 79n.
- Condrieu* (Rhône) 17n.
- Confédération helvétique : v. Suisse.
- Corse : 58n.
- Cornette (Joël) : 6, 53, 126.
- Cornouaille* (évêché) : 38.
- Corvol (Andrée) : 125n.
- Cossé (François de), duc de Brissac : 49.
- Costamagna (Henri) : 95, 101, 102.
- Courten (Eugène de), lieutenant général : 88, 95, 104.
- Couzin (Thierry) : 89n, 102, 103.
- Créqui (Charles III, duc de) : 56.
- Crimée* (guerre) : 108.
- Croix (Alain) : 53.
- Czouz-Tornare (Alain-Jacques) : 111n.
- Danselme (Jacques, Bernard Modeste), général : 83, 84, 88, 89 et n, 99.
- Danemark* : 85n.
- Danton (Georges Jacques) : 109, 114.
- Dauphant (Léonard) : 10n.
- Dauphiné* : 85.
- David (Marcel) : 20n.
- Delaborde (Henri-François) : 123n.
- Delcambre (Étienne) : 25n.
- Delsalle (Paul) : 126n.
- Demotz (François) 10n.
- Demougeot (Antoine) : 89, 92n, 101.
- Derlange (Michel) : 92n, 102.
- Déserts (Louis des), président des états de Bretagne : 41.
- Dessaix (Joseph) : 118n.
- Dessert (Daniel) : 49.
- Digard (Georges) : 16n, 18n, 19n.
- Dion (Roger) : 125.
- Domremy* (Vosges) : 97n.
- Doppet (François-Amédée) : 109.
- Doublet (Georges) : 88n, 95n, 100, 103, 104.
- Drevet (Paul-Gaspard) : 115n.
- Du Bourg (Antoine), chancelier de France : 39.
- Du Couëdic de Kerbleizec (François) : 50.
- Dubled (Henri) : 55n.
- Dubost (Jean-François) : 74n.
- Duclos (Jean-Claude) : 117n.
- Dufayard (Charles) : 121 et n.
- Dufour (Alfred) : 111n.
- Duhamel (Léopold) : 72n.
- Dupont (Émilie) : 53.
- Dupont-Ferrier (Gustave) : 123, 124 et n.
- Duprat (Antoine), cardinal-légat, chancelier de France et de Bretagne : 38, 39, 41.

- Du Pouget (Marc) : 17n.
Dupuy (Pierre), juriste : 60 et n, 61, 62n.
Durante (Louis) : 99.
- Écosse* : 14.
Édouard I^{er}, roi d'Angleterre : 16 et n.
Éléonore de Habsbourg, sœur de Charles Quint,
épouse de François I^{er}, roi de France : 40.
Emmanuel (Xavier) : 100.
Emmanuelli (François-Xavier) : 73n.
Entrevaux (Alpes de Haute-Provence) : 91.
Escaut (fleuve) : 18.
Étampes (Essonne) : 34.
Étienne de Villeneuve : 23.
Étienne (Geneviève) : 102.
Eugénie de Montijo : v. Montijo (Eugénie de).
- Fail (Noël du), seigneur de La Hérisseye : 46.
Falguière (Alexandre), sculpteur : 106.
Falque (Maurice) : 61.
Faucigny : 111.
Faure (Félix) : 97n.
Fawtier (Robert) : 22n.
Febvre (Lucien) : 124 et n, 125 et n.
Fédou (René) : 13n, 25n.
Ferrer (André) : 126n.
Feuillas (Michel) : 58n.
Ficker (Julius) : 12n.
Finot (Jules) : 10n.
Firmiani (Enzo) : 117n.
Flandre : 7, 14.
Fodéré (François-Emmanuel), médecin et
botaniste : 92.
Foix (Françoise de), comtesse de Chateaubriant :
39.
Foix Infanterie (régiment) : 86.
Folgoët (Le) (Finistère), pèlerinage : 37.
Forez : 11, 27 ; comte : 11-13, 15n, v. Renaud II.
Formica (Marina) : 56n.
Forray (François) : 114n.
Forrest (Alan) : 107n.
Fossier (Robert) : 29n.
Fougères (Ille-et-Vilaine) : 31.
Foulques Didier, chanoine de Saint-Paul de
Lyon : 19.
Fournial (Étienne) : 10n.
France : *passim* ; chancelier : v. Duprat (Antoine) ;
dauphin : voir François III, duc de Bretagne ;
roi : v. Charles VIII, François I^{er}, Henri II,
Henri III, Henri IV, Louis VII, Louis VIII,
Louis IX, Louis X, Louis XI, Louis XII,
Louis XIII, Louis XIV, Louis XV, Louis XVI,
Philippe II, Philippe III, Philippe IV,
Philippe V.
Francfort-sur-le-Main : 87.
Franche-Comté : 86n.
François I^{er}, roi de France : 36, 37, 38, 39, 40,
43, 45, 47, 48.
François II, duc de Bretagne : 31, 32.
François III, duc de Bretagne, dauphin de
France : 44, 46.
Frédéric [I^{er}] Barberousse, empereur : 11.
Frédéric II, empereur : 12, 29n.
Frediani (Solange) : 97.
Fruci (Gian Luca) : 117n.
Furet (François) : 107n, 114n.
- Galland (Bruno) : 6, 10n, 11n, 12n, 16n, 18n,
20n, 24n, 25n, 26n, 27n, 28n, 29n, 126.
Galléani (Sylvie de) : 93n, 101.
Gallois (Lucien) : 123, 124n.
Garampi (Giuseppe) : 63 et n.
Garcin (Monsieur), député d'Avignon : 77n.
Gattinara (Mercurino Arborio), marquis de : 37.
Gaudemet (Jean) : 18n.
Gaultier, greffier des états de Bretagne : 46.
Gauvard (Claude) 21n.
Gaynard (Hervé), député de Savoie : 7.
Gênes : 92.
Genève : 87, 111, 115, 116, 119n, 120.
Genevois : 111.
Gérard de Montaigu, garde des archives royales :
21n.
Gerner (Hubert) : 10n.
Ghiraldi (Denis) : 101, 104.
Giffard (René) : 53.
Ginsborg (Paul) : 118n.
Golfe-Juan (comm. Vallauris, Alpes-Maritimes) :
92.
Gonnet (Paul) : 94 et n, 101, 102.
Gourgon, abbé : 104.
Gramont (Gabriel de), cardinal : 43.
Grande-Bretagne : 112, 117 ; v. aussi Angleterre,
Écosse.
Grégoire (Henri Jean Baptiste), dit l'abbé : 89,
104, 105, 114 et n, 115.
Grégoire X, pape 15.
Greyfié de Bellecombe (Amédée) : 110.
Grignan (François Adhémar de Monteil), comte
de : 72 et n.
Grosse (Léon) : 7.
Guengat (Alain de) : 37.

- Guichonnet (Paul) : 107n, 109n, 111n, 114n, 115n, 118n.
 Guigue (Georges) : 16n.
 Guigue (Marie-Claude) : 11n, 12n, 17n, 23n, 24n, 26n.
 Guillard (François) : 38.
 Guillaume Malvoisin : 12n.
 Guillaume de Nogaret : 21n, 22, 29n.
 Guillaume de Plaisians : 21n, 28.
 Guillaume Ruffat, official de l'archevêque de Lyon : 17.
 Gunsberg (M^{me}) : 101.
- Halinard de Sombernon, archevêque de Lyon : 11n.
 Hamon (Philippe) : 53.
 Hanotaux (Gabriel) : 57n.
 Hanotaux (Jean) : 57n.
Harcourt (comte) : v. Rieux (Charles I^{er}).
 Hélyary (Xavier) : 29n.
Hennebont (Morbihan) : 49.
 Henri II, roi de France : 46, 47.
 Henri III, roi de France : 46.
 Henri IV, roi de France : 49, 50.
 Henri de Villars, archevêque de Lyon : 18, 26, 27.
 Herriot (Édouard) : 51, 52.
 Heyriès (Hubert) : 120n.
 Hildesheimer (Ernest) : 94 et n, 95n, 101, 103n.
 Hildesheimer (Françoise) : 7, 127.
Hollande : 91.
 Honorius IV, pape : 16.
 Huillard-Bréholles (Jean-Louis-Alphonse) : 12n.
- Iafelice (Michel) : 89n, 92, 102.
 Imbert (Léo) : 95, 100.
Ingrandes (Loire-Atlantique) : 52.
 Innocent IV, pape : 12, 29n.
 Innocent V, pape : v. Pierre de Tarentaise.
 Innocent XI, pape : 56 et n, 59.
 Isoart (Paul) : 94, 96n, 102.
 Issards (marquis des) : 71, 72n, 74.
Italie : 5, 37, 58, 59n, 65, 68, 69, 76, 91, 92, 93, 103, 105n, 108, 110, 114, 116, 117, 118 ; roi : voir Lothaire I^{er}, Victor Emmanuel II ; v. aussi Anagni, Ancône, Bénévent, Bologne, Cagliari, Gênes, Marignan, Milanais, Naples, Nice, Piémont-Sardaigne (royaume), Pise, Pontecorvo, Rome, Sardaigne, Savoie, Solferino, Turin.
- Jagot (Grégoire) : 104.
 Jarnoux (Philippe) : 49, 53.
 Jean Bellesmains, archevêque de Lyon : 12 et n.
 Jean de Goulaine, gouverneur de Nantes : 48.
 Jeanne d'Arc : 97n.
 Jeanne de Naples, comtesse de Provence : 60, 61, 64.
 Joanini (Gaspard), intendant général : 90.
- Kehl* (Bade-Wurtemberg) : 87.
 Kerhervé (Jean) : 32, 53.
 Kern (Fritz) : 16n, 17n, 18n, 19n, 20n.
 Kicklighter (Joseph A.) : 16n.
 Kleinclausz (Arthur) : 24n.
 Krebs (Louis) : 99.
- La Bâtie (Monsieur de) : 77n.
 La Borderie (Arthur de) : 53.
 Laclais (Bernadette), maire de Chambéry : 7.
 Lacroix (Jean-Bernard) : 97n.
 La Guéronnière (Louis Étienne Arthur Dubreuil), vicomte de : 113.
 La Guesle (Jacques de), procureur général : 40.
 La Harpe (Jean-François de) : 86.
 Laity (François-Armand-Rupert), sénateur : 118 et n.
Langeais (Indre-et-Loire) : château de : 32 traité de : 34.
 Langlois (Charles-Victor) : 21n.
Languedoc : 46, 85.
 Lapié (Martine) : 80n.
 La Planargia (marquis de), commandant général du comté de Nice : 104.
 Lascaris (Gaspard de, vice-légat pontifical) : 58, 59n, 65 et n, 66.
 La Tour (Charles-Jean-Baptiste des Gallois de), intendant de Provence : 73 et n, 75, 76.
 La Trémoille (Maison de) : 48.
 Laurent (Marie-Hyacinthe) : 14n.
 Laurent (Jacques) : 16n.
 Laurents (Jérôme des), juriste : 58n.
 Laval (Guy, comte de) : 38 [remis dans l'ordre des prénoms].
 Laval (Pierre, comte de) : 37.
 Laval-Châteaubrian (Jean de), gouverneur de Bretagne : 39, 40, 43.
 L'Averdy (Clément Charles François de), contrôleur général des finances : 72, 74.
 Le Baud (Pierre), chroniqueur : 40.
 Le Bossec (Julien), procureur des bourgeois de Nantes : 42.

- Le Bret (Pierre-Cardin), intendant : 72, 74, 77.
 Le Fur (Didier) : 54.
 Leguay (Jean-Pierre) : 54.
Léman : département : 111 ; lac : 115.
 Le Page (Dominique) : 54.
 Leseurre (Pierre), consul de France à Nice : 82, 85, 87, 89-91, 95n, 104.
 Lesné (Gilles) : 38.
Lestrenic (Morbihan), domaine : 40.
 Le Tellier (Michel) : 72.
 Leviu de Laverne (Louis-Joachim-Magne), juriste : 58n, 59n.
Limoges : 28.
 Lionne (Hugues de) : 72.
 Locher (Fabien) : 125n.
 Lomellini (Laurent), vice-légit pontifical : 69n.
 Longnon (Auguste) : 123 et n, 124 et n, 125, 126.
 Lopis (François), marquis de Montdevergues : 57, 71, 72.
Lorraine : 86n.
 Lothaire I^{er}, roi d'Italie, de Lotharingie, empereur : 10.
Lotharingie (roi) : voir Lothaire I^{er}.
 Louis VII, roi de France : 11.
 Louis VIII, roi de France : 62.
 Louis IX, roi de France : 12, 13, 17n, 18, 23.
 Louis X, roi de France : 23, 26.
 Louis XI, roi de France : 31.
 Louis XII, roi de France : 34, 36, 38.
 Louis XIII, roi de France : 46.
 Louis XIV, roi de France : 47, 56 et n, 58-62, 70, 77.
 Louis XV, roi de France : 56, 60, 63, 70 et n, 72n, 75, 78.
 Louis XVI, roi de France : 107.
 Louis de Villars, archevêque de Lyon : 17n, 19 et n, 22, 26, 29n.
 Lovie (Jacques) : 111n.
 Luquet (Jean) : 5, 7.
 Luynes (Paul d'Albert de), cardinal : 56n.
Lyon : 6, 9-29 (*passim*), 74, 109, 126, 127 ; archevêque : v. Aurélien, Aymard de Roussillon, Bérard de Got, Burchard I^{er}, Burchard II, Halinard de Somarnon, Henri de Villars, Jean Bellesmains, Louis de Villars, Oudry, Philippe de Savoie, Raoul de Thourotte, Renaud II de Forez, Robert de La Tour ; chapitre Saint-Paul, chanoine : v. Foulques Didier ; chapitre Saint-paul, archidiacre : v. Thibaud de Vassalieu ; évêque : v. Nizier ; official : v. Guillaume Ruffat.
Lyonnais : 6.
Mâcon : bailli : 13, 25 ; comté : 12 ; ville : 12.
Mâconnais : 11.
Magenta (Italie, prov. Milan), bataille : 126.
Maghreb : 91.
 Malausséna (François) : 97.
 Malausséna (Paul-Louis) : 94, 96, 102.
Malestroit (baron) : voir Rieux (Charles I^{er}).
Mantaille (comm. Anneyron, Drôme) : 10.
 Manzi (Francesco Maria), archevêque d'Avignon : 68 et n, 78.
Marseille : 77n, 90n, 104n.
Marignan (auj. Melegnano, Italie, prov. Milan), bataille : 37.
 Martin (Hervé) : 54.
 Masséna (André), maréchal d'Empire : 90.
 Massot (Mireille) : 102.
 Maupeou (René-Nicolas de), chancelier de France : 72.
 Maximilien I^{er} de Habsbourg, empereur : 31.
 Meissonnier (Antoine) : 20n.
Mende (Lozère) : évêque, 20 ; ville, 28.
 Ménestrier (Claude-François), historien : 12n, 13n, 14n, 15n, 17n, 18n, 19n, 20n, 21n, 22n, 25n, 26n.
Menton (Alpes-maritimes) : 97, 98.
 Mériadec (Conan), héros légendaire : 40.
 Méritan (Jules) : 59n.
 Meissonnier (Antoine) : 20n.
Metz : 77.
Meuse (fleuve) : 18.
 Meyer (Frédéric) : 113n.
Milanaïs : 108.
 Minois (Georges) : 54.
 Mirot (Léon) : 123 et n.
 Moeglin (Jean-Marie) : 29n.
 Monclar (Jean-Pierre-François Ripert de), procureur de Provence : 63, 73, 75.
 Monnier (Jean-Jacques) : 54.
 Monnier (Luc) : 112n.
 Monnier (Victor) : 111n.
 Montaigne (Michel Eyquem, seigneur de) : 47, 48, 54.
Mont-Blanc (département) : 111.
 Montdevergues (François de) : v. Lopis (François), marquis de Montdevergues.
 Montejean (René de) : 37.
 Montesquiou-Fézensac (Anne-Pierre de), général : 108 et n, 109.
 Montijo (Eugénie de), impératrice des Français : 97.
 Montlouis (sieur de) : 50.

- Montmorency (Henri II, duc de) : 46.
 Morénas (François) : 58n, 63 et n.
 Moris (Henri) : 93 et n, 99, 104.
 Moüy (Charles de) : 56n, 62n.
 Moulinas (René) : 59n, 74n, 75n, 80n.
- Nadiras (Sébastien) : 21n, 29n.
Nantes : 32, 34, 37, 38, 42, 43, 48, 52 ;
 gouverneur : v. Jean de Goulaine, Rosmaderc
 (comtes).
 Napoléon I^{er}, empereur : v. Bonaparte
 (Napoléon).
 Napoléon III, empereur des Français : 97, 108-
 112, 116-118.
Naples : 56.
Narbonne (évêché) : 16.
 Nassiet (Michel) : 54.
 Nathan (Isabelle) : 7.
 Neveu (Bruno) : 56n.
- Nice* : consul : v. Saissi (Honoré) ; consul de
 France : v. Leseurre (Pierre) ; évêque : v.
 Sola (Jean-Pierre), Valperga de Maglione
 (Charles-Eugène) ; ville et comté) : 7, 66,
 83-104 (*passim*), 108, 112, 116-118, 126,
 127.
- Nicolas (Jean) : 107n, 109n.
 Nigra (Costantino) : 116n.
 Nikaïa, déesse grecque de la victoire : 97 et n.
 Nizier, évêque de Lyon : 18.
 Nogaret (Guillaume de) : v. Guillaume de
 Nogaret..
- Nordman (Daniel) : 10n.
Normandie : 49.
- Opinel (Maurice), industriel : 7.
Oppède (Vaucluse) : 61 et n.
 Oppède (Henri de Forbin-Maynier, baron d'),
 premier président du parlement de Provence :
 65, 77.
- Orange* (prince) : v. Chalon-Arlay (Jean II de).
 Orcibal (Jean) : 56n.
Orléans : 40 ; roi : v. Childebert I^{er}
 Ortolani (Marc) : 102, 103.
Ostende (*Belgique*) : 87.
 Othon IV de Brunswick, empereur : 12.
 Oudry, archevêque de Lyon : 11n.
 Ozouf (Mona) : 107n, 114n.
- Palluel-Guillard (André) : 111n.
 Paradin (Guillaume) : 23n.
 Peretti (Roland) : 73.
- Paris* : 2, 5, 16n, 18n, 22, 34, 45, 48, 71, 72, 74,
 75, 83-85, 86n, 93, 109, 110 et n, 111, 116n,
 117, 118, 126 ; congrès, 108 ; parlement, 14,
 32, 40, 44 ; roi : v. Childebert I^{er} ; traités, 60,
 108, 111.
- Parme* (affaire) : 56, 59n.
Pavie (bataille) : 38.
 Péronnet (Michel) : 94n, 101.
Perpignan : 77.
 Pérussis (François de) : 71 et n.
 Pétetin (Anselme) : 114 et n.
 Pfeffel (Frédéric), juriste : 63 et n.
 Phélypeaux (Louis), comte de Saint Florentin,
 puis duc de La Vrillière : 72.
 Philippe I^{er} de Souabe, roi des Romains : 12.
 Philippe II Auguste, roi de France : 12.
 Philippe III, dit Philippe le Hardi, roi de France :
 6, 13, 14, 16, 17, 25, 28.
 Philippe IV le Bel, roi de France : 6, 10n, 14-21,
 22n, 25, 26, 27, 28, 29 et n, 127.
 Philippe V le Long, roi de France : 23.
 Philippe de Montauban, chancelier de Bretagne :
 33.
 Philippe d'Orléans, régent du royaume de
 France : 50.
 Philippe de Savoie, archevêque de Lyon : 12, 13.
Piémont : 88, 92 ; v. aussi Piémont-Sardaigne
 (royaume).
Piémont-Sardaigne (royaume) : 83, 84n, 87, 88,
 94, 105 et n, 108-116 et n, 117, 120.
 Pierre de Savoie, archevêque de Lyon : 9, 17n, 22
 et n, 23-26, 29 et n.
 Pierre de Tarentaise, archevêque de Lyon, pape
 14, 15 et n, 18, 28.
 Pietri (Pierre-Marie), commissaire du
 gouvernement : 96.
 Pisano (Jean-Baptiste) : 102.
 Pishedda (Carlo) : 109n.
Pise (traité) : 56, 62 et n, 63.
 Plaisians (Guillaume de), v. Guillaume de
 Plaisians..
- Planhol (Xavier de) : 125n.
Plessis-Macé (*Le*) (Maine-et-Loire), édit : 44, 45,
 46.
Plessis-sur-Vert (*Le*) (comm. Vert-en-Drouais,
 Eure-et-Loir) : 37.
Plombières-les-Bains (Vosges) : 108, 117.
 Pocquet (Barthélemy) : 53.
 Poncet (Olivier) : 5n, 7.
 Pontcallec (Clément-Chrysgone de Guer,
 marquis de) : 50.

- Pontecorvo* (Italie, prov. Frosinone) : 56.
 Potin (Yann) : 21n.
 Prodi (Paolo) : 127 et n.
Provence : 27, 72, 74 et n, 77, 80, 84-86, 90n ; comte : v ; Robert I^{er} ; comté, 61, 62, 75 ; comtesse : v. Jeanne de Naples ; duc : v. Bosen ; intendance, 72n, 74, 78n ; intendant : v. La Tour (Charles-Jean-Baptiste des Gallois de) ; parlement, 60, 61n, 63 et n, 77, 78n, 79 ; parlement, premier président : v. Oppède (Henri de Forbin-Maynier, baron d') ; procureur : v. Monclar (Jean-Pierre-François Ripert de).
 Puech (Denys), sculpteur : 97n.
Puy (Le) : 28.
Pyrénées : 114.
- Quenet (Grégory) : 125n.
Quimperlé (Finistère) : 49.
- Rance-Bourrey (Joseph), chanoine : 89, 99.
 Rannou (André) : 53.
 Raoul de Thourotte, archevêque de Lyon : 16, 27.
 Ravizza (Francesco), Mgr : 62n.
 Renaud II de Forez, archevêque de Lyon : 12 et n, 25.
 Renée de France, fille d'Anne de Bretagne : 36.
Rennes : 31, 40, 43, 48, 51, 128 ; sénéchal : voir Argentré (Pierre d').
 Reveyron (Nicolas) : 29n.
 Rey (Jean-Jacques), avocat : 115n.
Rhin : 114.
Rhône (fleuve) : 10, 18, 27.
 Ricci (Valérie) : 101.
 Richet (Denis) : 47, 54, 114n.
 Richthofen (Ferdinand von) : 123.
 Rieux (Claude I^{er}, seigneur de), baron de Malestroit, comte d'Harcourt : 37.
 Rieux (Jean IV, seigneur de), maréchal de Bretagne : 38.
 Rieux (René de), gouverneur de Brest : 48.
 Ripart (Laurent) : 96 et n, 101.
 Ripert de Monclar (Jean-Pierre-François) : v. Monclar (Jean-Pierre-François Ripert de), procureur de Provence.
 Robert I^{er} de Naples, comte de Provence : 61.
 Robert de La Tour, archevêque de Lyon : 12.
 Roccia (Rosanna) : 109n.
 Roche (Daniel) : 127n.
 Rochechouart (Jean-Louis-Roger, marquis de), lieutenant-général du roi : 66, 73 et n.
- Rocher-Portail* (château) : v. Saint-Brice-en-Coglès.
 Rohan (Jean II, vicomte de), lieutenant-général de Bretagne : 34.
 Rohan (maison de) : 48.
 Rohan Gié (Pierre II de) : 37.
 Rolet Cassard, procureur des citoyens de Lyon : 17.
 Romano (Ruggiero) : 90n.
 Ruggiero (Alain) : 88n, 95, 102, 103.
Rome : 56, 60, 62 et n, 63, 66 et n, 67, 69, 78, 113, 127.
 Rondelly (Carolus) : 100.
 Roques (F.) : 92n, 100.
 Rosanvallon (Pierre) : 120n.
 Rosmadec (comtes), gouverneurs de Nantes : 48.
 Rossiaud (Jacques) : 14n, 29n.
 Rostagno-Berthier (Rose-Marie) : 101.
 Rouchon (Olivier) : 5, 68n, 70n.
 Roullier-Laurens (Alain) : 121n.
 Rubellin (Michel) : 10n, 11n, 18n.
 Ruellan (Gilles de) : 49.
 Ruellan (Guyonne de), fille de Gilles de Ruellan : 49.
 Ruffat (Guillaume) : v. Guillaume Ruffat.
 Ruggiero (Alain) : 88n, 95 et n.
- Sabatier (Esprit), juriste : 61 et n.
Sablé-sur-Sarthe (Maine-et-Loire) : v. Verger (Le) (traité).
 Sahlins (Peter) : 74n.
Saint-Aubin-du-Cormier (Ille-et-Vilaine), bataille : 31.
Saint-Brice-en-Coglès (Ille-et-Vilaine) : 49.
 Saint-Empire romain germanique : empereur : v. Frédéric I^{er}, Frédéric II, Lothaire I^{er}, Maximilien I^{er}, Othon IV ; roi des Romains : v. Philippe I^{er}.
Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) : 37.
Saint-Jean-du-Doigt (Finistère), pèlerinage : 37.
Saint-Malo (diocèse) : 49.
 Saint-Simon (Louis de Rouvroy, duc de) : 50.
 Saissi (Honoré), consul de Nice : 84.
Saône (rivière) : 10 et n, 11, 18, 20, 22, 27, 28.
Saorge (Alpes-Maritimes) : 88, 95.
 Sappia (Henri) : 89n, 94, 99.
Sardaigne : 83, 116, 118n ; v. aussi Piémont-Sardaigne (royaume).
 Sarmates : 86.
 Sasson (La), statue chambérienne : 106.
Savigny (abbaye), Rhône : 18 et n.

- Savoie* : 4, 5, 7, 83, 84, 88, 105-121 (*passim*), 126 ; comté : 13 ; député : v. Gaymard (Hervé) ; États : 95 ; Maison : 12, 26, 93 ; sénateur : v. Borrel (Antoine).
- Schurz (Carl), journaliste et homme politique : 110.
- Siegfried (André) : 125.
- Siffre (Michèle-H.) : 101.
- Sion* (Suisse) : 104n.
- Sola (Jean-Pierre), évêque de Nice : 97.
- Solferino* (Italie, prov. Mantoue), bataille : 126.
- Sorrel (Christian) : 5, 7, 107n, 108n, 111n, 112n, 113n, 114n, 115n, 117n, 118n, 119n, 120n, 121n, 128.
- Soutou (Georges-Henri) : 108n.
- Stöckli (Rita) : 112n.
- Strayer (John R.) : 19n, 29n.
- Suisse* : 86n, 109-112, 115, 116, 118, 120 ; v. aussi Arve, Bâle, Berne, Genève, Genevois, Léman, Sion.
- Susciniio (Morbihan) : château, 41 ; domaine, 40.
- Talhouët Le Moyne (sieur de) : 50.
- Tallemant des Réaux (Gédéon) : 49, 54.
- Terrasse (Charles) : 54.
- Thaon de Revel (Ignace) : 99, 104.
- Théry (Julien) : 9n, 29n.
- Thibaud de Vassalieu, archidiacre du chapitre de Saint-Paul : 19.
- Thomas (Bernard) : 55n.
- Thouzon (Joseph Martin de), secrétaire archiviste : 65n.
- Tisserand (Eugène) : 99.
- Tombaccini (Simonetta) : 97n.
- Tonnerre (Noël-Yves) : 53.
- Toscane* : 108, 117.
- Toselli (Jean-Baptiste) : 89, 99.
- Toulon* : 87, 97n, 104.
- Tournon (François de), cardinal : 39.
- Townley (Corinne) : 107n, 108n, 109n, 112n, 114n, 117n, 119n.
- Trochet (Jean-René) : 125n.
- Truguet (Laurent de), contre-amiral : 83.
- Tuetey (Alexandre) : 104n.
- Turin* : 87, 88n, 93n, 104, 106, 112, 117 ; traité, 5, 110n, 111n, 115, 118, 119n.
- Valmy* (Marne), bataille : 83.
- Valous (Guy de) : 24n.
- Valperga di Maglione (Charles-Eugène), évêque de Nice : 84.
- Vannes* : assemblée : 41, 45, 46 ; contrat : 32 ; ville : 32, 41, 44, 46, 51.
- Var* : département : 83, 84 ; division : 83 ; fleuve : 84.
- Vaudremer (Joseph Auguste Émile), architecte : 97n.
- Venise* : doge: 48, ville : 86, 91.
- Véran (Danièle) : 102.
- Verdun* (traité) : 10 et n, 20.
- Verger (Le)* (Maine-et-Loire), château et traité : 31.
- Vernier (Olivier) : 93n, 96n, 101, 102.
- Versailles* : 72.
- Vexin* (régiment) : 86n.
- Vicentini (Joseph), vice-légat pontifical : 66 et n.
- Victor-Emmanuel II, roi d'Italie : 110n, 112n, 114 et n.
- Vidal de La Blache (Paul) : 123.
- Vienne* (Autriche) : congrès : 108, 111, 112 ; ville : 86.
- Vienne* (Rhône) : archevêque : 12 ; concile : 22 ; ville : 20.
- Vignier (Nicolas), historiographe du roi : 41.
- Vignier (Nicolas, fils) : 41.
- Villefranche-sur-Mer* (Alpes-Maritimes) : 83.
- Villeneuve (Pierre de)* : 7.
- Vitré* (Ille-et-Vilaine) : 40.
- Voiron (Bernard) : 109, 112 et n, 113n, 115 et n.
- Wallonie* : 7.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Introduction</i>	
par Jacques BERLIOZ.....	5
 <i>La « réunion » de Lyon à la France. Quarante années pour un rattachement pacifique</i>	
par Bruno GALLAND.....	9
I. La genèse des prétentions du roi de France	10
1. La situation politique de Lyon jusqu'au milieu du XIII ^e siècle, 10. — 2. L'intervention française de 1269, 13.	
II. L'affirmation de la souveraineté royale.....	15
1. La géographie au premier plan : la ville est-elle située dans le royaume ?, 16. — 2. Les Philippines de 1307 : la « supériorité » du roi, 19. — 3. Le transfert de la juridiction ecclésiastique au roi, 1312-1320, 22.	
III. Les facteurs de la réunion de Lyon à la France.....	24
1. Le poids du patriciat urbain, 24. — 2. Le jeu des équilibres diplomatiques, 26. — 3. L'absence de sentiment « provincial », 27. — 4. Le contexte général : l'affirmation des droits du roi de France, 28.	
 <i>1488-1532. Du duché de Bretagne à une province du royaume : union forcée ou servitude volontaire ?</i>	
par Joël CORNETTE.....	31
I. Les tribulations matrimoniales d'une duchesse déçue	32
II. Les derniers feux du duché de Bretagne	33
III. Les malheurs de la maternité	36
IV. François I ^{er} : le maître de la « servitude volontaire »	37
V. 1532 : l'union forcée	39
VI. La Bretagne française	44
VII. Un modèle breton d'intégration à la « nation France » ?.....	47
VIII. Épilogue... ..	50
Sources et bibliographie utilisées pour cette étude.....	53

<i>Entre le roi et le pape : les réunions d'Avignon au royaume de France</i> <i>(XVII^e-XVIII^e siècles)</i>	
par Olivier ROUCHON	55
I. Être réunis : les Avignonnais face à la réunion	57
II. La formalité du rattachement : une opération réglée	64
III. Les marges transactionnelles du rattachement	71
Conclusion	80
 <i>Entre dédition et annexion : 1792-1793, La réunion de Nice à la France, à la</i> <i>lumière de l'historiographie</i>	
par Françoise HILDESHEIMER	83
I. Des émigrés d'opérette	85
II. Un procès-verbal de carence	88
III. Commémorations et désenclavement historiographique	92
Bibliographie	99
Note sur les sources utilisées	103
 <i>Deux « réunions » pour un destin français : la Savoie de 1792 à 1860</i>	
par Christian SORREL	105
I. Initiatives françaises, enjeux locaux et contexte européen.....	107
II. Pour ou contre la Savoie française	112
III. Le vœu des populations	116
 <i>Des rattachements pacifiques (France, Moyen Âge-XIX^e siècle) ? Droit, politique</i> <i>et géographie historique</i>	
par Olivier PONCET	123
 <i>Résumés</i>	130
 <i>Abstracts</i>	133
 <i>Index des noms de personne et de lieu</i>	136
 <i>Table des matières</i>	147

La commémoration du cent cinquantième anniversaire de la réunion de la Savoie et du pays niçois à la France, par le traité de Turin du 24 mars 1860, a été l'occasion de prendre quelque recul devant cet événement, et de présenter différents rattachements pacifiques de territoires à la France, du Moyen Âge jusqu'en 1860, en soulignant leurs différents contextes historiques et leurs diverses modalités. Ces rattachements ou réunions n'ont pas eu lieu dans le sang et les larmes, ce qui ne veut pas dire sans tensions ni débats, pendant et après les événements. La grille d'analyse qu'ont affrontée les participants à ce volume est claire. Comment ces rattachements « pacifiques » sont-ils survenus ? Quel a été leur moteur premier ? L'élan fut-il donné par une élite ou porté par l'ensemble des classes sociales ? Quels furent les termes employés pour définir ces réunions ? Quelle fut l'idéologie (politique, culture, langue), ou – si l'on préfère – la culture politique, qui les a soutenus ? Venait-elle, cette idéologie, de la France elle-même ou des pays « réunis » ? Quels furent les symboles qui les accompagnèrent ? Quelles conséquences ces réunions ont-elles eu sur la conscience des pays réunis quant à leur spécificité historique ? En un mot, du Moyen Âge au XIX^e siècle, un comparatisme raisonné de ces rattachements était-il possible ?

The commemoration of the 150th anniversary of the annexation of Savoy and of the county of Nice through the treaty of Turin, which was signed on March 24, 1860, has provided the opportunity to see this event in perspective and to analyse various peaceful annexations to France from the Middle Age to 1860, in highlighting their different historical contexts and characteristics. These annexations occurred peacefully, but the process did involve tensions or debates, both during and after the annexations. The contributors to this publication have followed a clear analytical framework. They ask how these “peaceful” annexations happened. What was the key force behind them? Was the impetus given by the elite or was it supported by all social classes? Which were the terms used to define those annexations? What was the ideology in terms of politics, culture, language, as well as the political culture underlying those events? Did this ideology come from France itself or from these “annexed” countries? What were the symbols attached to them? Which consequences did these annexations have on the self-awareness of the annexed countries of their historical idiosyncrasy? In a word, from the Middle Age to the 19th century, would a comparative approach to these unifications make sense?

ISBN 978-2-35723-031-6

Prix France : 16 €